



Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer

Dominique Rivière et Ernestine Ronai

2017-09
NOR : CESL1100009X
Mardi 18 avril 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mandature 2015-2020 – Séance du mercredi 29 mars 2017

COMBATTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LES OUTRE-MER

Avis du Conseil économique, social et environnemental
sur le rapport présenté par
M. Dominique Rivière, rapporteur
et Mme Ernestine Ronai, co-rapporteure

au nom de la
délégation aux droits des femmes et à l'égalité
et de la délégation à l'Outre-mer

Question dont le Conseil économique, social et environnemental a été saisi par lettre du Premier ministre en date du 25 juillet 2016. Le bureau a confié à la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et à la délégation à l'Outre-mer un avis sur *Combattre les violences faites aux femmes dans les outre-mer*. Les délégations ont désigné M. Dominique Rivière comme rapporteur et Mme Ernestine Ronai comme co-rapporteure.

Introduction	8
I. ÉTAT DES LIEUX DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LES OUTRE-MER	9
A. Un phénomène universel, fruit d'un continuum	9
1. Des textes internationaux plutôt récents	10
2. Identités et rôles différents des femmes et des hommes	10
3. Des facteurs aggravants des violences faites aux femmes	11
3. Les différences entre conflit et violences	11
5. Typologie des violences	11
6. La stratégie de l'agresseur	12
B. Principales conséquences des violences faites aux femmes, un problème de santé publique	12
1. Les conséquences sur la santé et l'emploi	12
2. Des conséquences psychologiques et psychotraumatiques très graves et les conduites addictives	13
3. Impact des violences sur les enfants	13
4. Les violences faites aux femmes : un coût exorbitant pour la société	14
C. La grande diversité des Outre-mer	14
1. Des histoires plurielles marquées par la violence	14
2. Des territoires éloignés sur trois océans	14
3. Des statuts juridiques différents	14
4. Un contexte socio-économique difficile	15
D. Les femmes dans les Outre-Mer	15
1. Données démographiques	15
2. Quelques données sur la santé des femmes ultramarines	15
3. Formation, emploi et chômage des femmes ultramarines	16
E. Ampleur des violences faites aux femmes dans les Outre-mer	16
1. Enseignements des enquêtes ENVEFF dans l'Hexagone et dans les Outre-mer	17
2. Enseignements des enquêtes cadre de vie et sécurité dans l'Hexagone et dans les Outre-mer	19
3. Atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vol) constatées dans les Outre-mer	19
F. Les relations hommes-femmes : rapports de genre et domination	20
1. Place et statut de la femme dans la société et dans la famille, stéréotypes de sexe et injonctions des rôles de sexe	20
2. Mariage arrangé, forcé, polygamie et rapport à la virginité	20

G. Le rôle des différent.e.s acteur.trice.s dans la mobilisation contre les violences faites aux femmes	21
1. L'État et les collectivités locales	21
2. Le rôle pivot des DDFE et des observatoires	22
3. Les associations	23
4. Autres acteur.trice.s	24
H. Le parcours de sortie des violences	24
1. Repérer, orienter et mettre à l'abri	24
2. Le parcours judiciaire	25
II. LES PRÉCONISATIONS POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LES OUTRE-MER	28
A. Améliorer la connaissance	28
1. Améliorer la connaissance notamment statistique des violences faites aux femmes dans les Outre-mer	28
2. Améliorer la connaissance des structures contribuant à la lutte contre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer	30
B. Améliorer la coordination et la coopération des acteurs et des actrices	30
C. Conforter la formation des professionnel.le.s	31
D. Promouvoir la prévention et la sensibilisation	33
1. Promouvoir la prévention et la sensibilisation auprès des jeunes ultramarin.e.s	33
2. Promouvoir la prévention et la sensibilisation auprès de l'ensemble des populations ultramarines	35
E. Consolider les parcours de sortie des violences	36
1. Mieux repérer et orienter les femmes victimes de violences	36
2. Préconisations relatives à la santé	37
3. Réaffirmer la politique pénale	38
4. Accroître les solutions d'hébergement	40
5. Vers un meilleur accès des femmes à l'emploi et/ou à la formation pour une autonomie financière renforcée	41
6. La responsabilisation des agresseurs dès les premières violences	43
7. Mieux prendre en charge certaines populations de femmes fragilisées	43
8. Mieux soutenir les acteur.trice.s locaux.ales	44
F. Préconisations relatives aux moyens	46
Conclusion	47
DÉCLARATIONS DES GROUPES	48
SCRUTIN	66

Introduction	70
I. LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	72
A. Un phénomène universel, fruit d'un continuum	72
1. Des textes internationaux plutôt récents	73
2. Identités et rôles différents des femmes et des hommes	78
3. Des facteurs aggravants des violences faites aux femmes	81
B. Les mécanismes de la violence	84
1. Les différences entre conflit et violences	84
2. Typologie des violences	85
3. La stratégie de l'agresseur	91
C. Les violences faites aux femmes, un problème de santé publique	93
1. Les conséquences sur la santé et l'emploi	93
2. Des conséquences psychologiques et psychotraumatiques très graves et les conduites addictives	94
D. Impact des violences sur les enfants	96
E. Les violences faites aux femmes : un coût exorbitant pour la société	98
II. LA GRANDE DIVERSITÉ DES OUTRE-MER	99
A. Présentation des Outre-mer	99
1. Des histoires plurielles marquées par la violence	99
2. Des territoires éloignés sur trois océans	104
3. Des statuts juridiques différents	105
4. Un contexte socio-économique difficile	108
5. Les addictions dans les Outre-mer	109
B. Les femmes dans les Outre-Mer	111
1. Données démographiques	111
2. Données sur la santé des femmes ultramarines	115
3. Formation, emploi et chômage des femmes ultramarines	121
4. De nombreux titulaires de minima sociaux	123
5. Des conditions encore plus difficiles pour certaines populations de femmes plus vulnérables	124
III. ÉTAT DES LIEUX DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LES OUTRE-MER	126
A. Les relations hommes-femmes : rapports de genre et domination	126
1. Place et statut de la femme dans la société et dans la famille, stéréotypes de sexe et injonctions des rôles de sexe	127
2. Mariage arrangé, forcé, polygamie et rapport à la virginité	130
3. Maîtrise de la sexualité, de la fécondité et importance de la maternité	132
4. Parentalité et droits sur les enfants	133
5. Des influences culturelles et religieuses contrastées	133

B. Ampleur des violences faites aux femmes dans les Outre-mer	134
1. Des sources multiples mais des données encore insuffisantes	134
2. Le rôle des différent.e.s acteurs/actrices dans la mobilisation contre les violences faites aux femmes	148
C. Le parcours de sortie des violences	158
1. Repérer et orienter	158
2. Le parcours judiciaire	166
IV. DES TERRITOIRES EN MARCHÉ DANS LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	172
A. Des progrès visibles sur tous les territoires	172
1. Prise de conscience et recul des seuils de tolérance	173
2. Les initiatives en faveur de la formation des professionnel.le.s dans le 5 ^e Plan	176
3. Des politiques pénales en mouvement	179
4. Des campagnes de sensibilisation qui s'organisent	179
B. Vers la création ou la consolidation de leviers pour agir	182
1. Aide à la conjugalité et à la parentalité sans violence	182
2. Les initiatives récentes en matière de prévention des violences envers les jeunes garçons et les jeunes filles	183
3. Vers un meilleur accès des femmes à l'emploi pour une autonomie financière renforcée	186
4. Le rôle important des fonctions publiques	188
5. La responsabilisation des agresseurs dès les premières violences	190
Conclusion	192

ANNEXES

95

N° 1 Composition de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité	194
N° 2 Composition de la délégation à l'outre-mer	196
N° 3 Liste des personnalités reçues en audition et rencontrées en entretien privé, ainsi que lors de la mission en Nouvelle-Calédonie par la Rapporteuse	198
N° 4 Lettre de saisine du premier ministre	204
N° 5 Compte-rendu de la mission réalisée en Nouvelle-Calédonie...	206
N° 6 Évolution des lois concernant les violences dans le couple	213
N° 7 Infractions et peines encourues	216
N° 8 Infographie	220
N° 9 Glossaire	222
N° 10 Bibliographie	226
N° 11 Table des sigles	232
N° 12 Table des illustrations	236



Avis

présenté au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité
et de la délégation à l'Outre-mer

L'ensemble du projet d'avis a été adopté au scrutin public
par 159 voix et 1 abstention.

COMBATTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LES OUTRE-MER

Dominique Rivière et Ernestine Ronai



Introduction

Le présent avis portant sur la lutte contre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer répond à la saisine adressée par le Premier ministre au CESE, le 25 juillet 2016.

Une étude conduite par la délégation aux droits des femmes et à l'égalité du CESE, rapportée par Mme Pascale Vion et publiée en novembre 2014 *Combattre toutes les violences faites aux femmes, des plus visibles aux plus insidieuses* avait souligné dans un focus sur les Outre-mer, que les violences faites aux femmes y étaient plus nombreuses, notamment dans les collectivités du Pacifique. Depuis cette étude, les membres du groupe de l'Outre-mer, de la délégation à l'Outre-mer et de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité se sont conjointement investi.e.s pour donner une suite à cette étude consacrée spécifiquement aux Outre-mer.

Sur le plan de la méthode, il est important de préciser que le présent avis a été co-construit avec la participation de nombre d'acteur.trice.s public.que.s et associatif.ve.s des Outre-mer et des conseiller.ère.s du CESE qui en sont issu.e.s, en particulier pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Pierre et Miquelon, territoires spécialement visés par la saisine. Le CESE de Nouvelle-Calédonie a ainsi produit en 2016 une étude locale sur le sujet tandis qu'une mission du CESE national se rendait dans ce territoire.

Il est à noter par ailleurs que le 5^e Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, publié en novembre 2016, cite déjà le présent avis au titre de l'amélioration nécessaire des connaissances sur le sujet dans les Outre-mer et des moyens de lutte.

Ainsi, tout en constatant l'insuffisance des données disponibles, l'avis s'attache à dresser un tableau aussi complet que possible de la situation des violences faites aux femmes dans les Outre-mer, avant de formuler des préconisations pour mieux les combattre dans l'avenir.

Au titre du diagnostic, l'exposé propose les étapes suivantes :

- D'abord, à titre liminaire, répondre à ces deux questions : qu'est-ce que les violences faites aux femmes ? Et qu'est-ce que les Outre-mer ? L'avis rappelle le caractère universel du phénomène des violences faites aux femmes, leurs formes et leurs conséquences. Il rappelle par ailleurs les principaux traits de la remarquable diversité historique, culturelle et institutionnelle des territoires ultramarins ;
- Fournir les données essentielles permettant en l'état des connaissances, de mesurer dans les Outre-mer l'ampleur de la prévalence des violences sexistes et sexuelles contre les femmes ;
- Explorer les facteurs explicatifs ou aggravants et repérer les freins et leviers pour une évolution positive telle que voulue par les acteur.rices. des territoires : traits particuliers des stéréotypes sexistes et sexuels, représentations sociales des rapports entre les femmes et les hommes, statuts sociaux des femmes, précarité sociale, insularité et éloignement, difficultés de la prise en charge des victimes en particulier liées à l'insuffisance de la formation des professionnel.le.s ;

- Enfin, rendre compte des initiatives locales et des évolutions récentes qui attestent d'une mobilisation accrue et font des territoires ultramarins « des territoires en marche contre les violences faites aux femmes ».

Les formes de violences faites aux femmes sont multiples. Toutefois, toutes les études prouvent qu'elles s'exercent majoritairement au sein de l'espace familial. C'est pourquoi les rapporteur.e.s se sont concentré.e.s sur l'étude des violences conjugales qui sont les plus nombreuses.

L'objectif du présent avis (et du rapport qui lui sert de support) est que, dans un processus dynamique, l'État et les territoires ultramarins se saisissent du constat posé et des recommandations pour élaborer et mettre en place des outils adaptés pour lutter contre les violences faites aux femmes.

Cet objectif impose une amélioration de la coopération de tous.les acteur.trice.s (décideur.e.s public.que.s de l'État, collectivités et acteur.trice.s associatif.ve.s) qui sont appelé.e.s à conjuguer leurs efforts dans le cadre du 5^e Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes.

Le CESE rappelle que les violences faites aux femmes sont une des conséquences des stéréotypes ancrés dans toutes les sociétés, assignant les femmes et les hommes à des rôles de sexe « naturellement définis » et à des rapports de domination des hommes sur les femmes.

Lutter contre les violences ne peut se faire sans qu'un travail de déconstruction de ces stéréotypes soit entrepris à tous les niveaux de la société et en particulier à l'école.

I. ÉTAT DES LIEUX DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LES OUTRE-MER

A. Un phénomène universel, fruit d'un continuum

« La violation des droits de l'homme la plus honteuse se caractérise sans doute par la violence à l'égard des femmes. Elle ne connaît pas de clivages géographiques, culturels ou sociaux. Tant que des actes violents continueront à être perpétrés, nous ne pourrions prétendre à des progrès pour l'égalité, le développement et la paix¹ ».

Chaque année, dans l'Hexagone, 220 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences graves physiques et/ou sexuelles de la part de leur ancien ou actuel partenaire intime. Il s'agit d'une estimation minimale. **88 % des victimes des violences conjugales sont des femmes, 86 % des violences sexuelles sont subies par les femmes.** En moyenne, une femme décède en France tous les 2,7 jours sous les coups de son conjoint. Les premiers résultats de l'enquête Violences et rapports de genre (VIRAGE), publiés en novembre 2016, montrent que dans les 12 derniers mois précédant l'enquête, 580 000 femmes ont subi au

1 Kofi Annan, ancien secrétaire général des Nations unies
<http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fiche4.html>.

moins une agression sexuelle. **Parmi celles qui ont subi un viol ou une tentative de viol, 56 % les ont subis avant l'âge de 18 ans, dont 40 % avant 15 ans.**

Dans l'espace public, le harcèlement des femmes est banalisé. Au travail, les violences sexistes et sexuelles persistent. Toutefois, **la violence conjugale est la forme la plus courante de violence subie par les femmes dans le monde.**

Les violences faites aux femmes sont universelles. Elles s'inscrivent dans ce continuum de relations inégalitaires entre les filles et les garçons, nées **d'un rapport social de domination**. Les instances internationales représentatives des pays membres de l'Organisation des Nations unies (ONU) valident cette analyse.

1. Des textes internationaux plutôt récents

Depuis la Charte des Nations unies de 1945, il existe de nombreux instruments internationaux qui prennent acte du caractère structurel dans nos diverses cultures des discriminations à l'égard des femmes et des violences dont elles sont victimes. Parmi ces textes internationaux figurent la Déclaration internationale des droits de l'homme de 1948, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration des Nations unies de 1993 pour l'élimination de la violence faite aux femmes. La Convention « d'Istanbul » du Conseil de l'Europe de 2011², aujourd'hui contraignante en droit positif, affirme dans son préambule : « ...la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ». Il existe aussi plusieurs recommandations de l'OIT sur la violence et le harcèlement au travail.

2. Identités et rôles différents des femmes et des hommes

En déclarant « *On ne naît pas femme, on le devient* », Simone de Beauvoir souligne que la seule différence biologique entre les sexes ne peut suffire à expliquer les rôles qui leur sont assignés. **L'attribution de qualités « naturelles » spécifiques aux deux sexes est socialement construite** par l'histoire, les traditions, l'éducation. Elle s'appuie sur les institutions, les systèmes juridiques, les normes qui la reproduisent et l'amplifient dans toutes les sphères : famille, école, travail, médias, publicité, etc.

Françoise Héritier souligne que le modèle anthropologique universel des violences servant à établir la domination masculine part d'une collusion erronée entre différence et hiérarchie, la différence des sexes (base de l'altérité) n'impliquant pas une hiérarchie entre eux.

Comme le dit l'anthropologue, « *nous ne vivons pas la guerre des sexes mais le fait que les deux sexes sont victimes d'un système de représentations vieux de plusieurs millénaires* ». Il est donc important que les deux sexes travaillent ensemble à changer ce système, l'oppression et la dévalorisation du féminin n'étant *in fine* pas un gain pour le masculin ni pour l'humanité.

2 Ratifiée par la France en 2014.

3. Des facteurs aggravants des violences faites aux femmes

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) identifie des **facteurs de risque généraux favorisant les violences** (faible niveau d'instruction, maltraitance pendant l'enfance, violences familiales, alcool, multiplicité des partenaires, tolérance à la violence et l'inégalité entre les sexes etc.).

Parmi **les facteurs de risques favorisant les violences sexuelles**, on peut citer les croyances relatives à l'honneur de la famille, l'obligation de virginité avant le mariage, les idéologies relatives « *aux besoins sexuels irrépessibles des hommes* » et la faiblesse des sanctions juridiques. La situation économique dégradée peut accroître la vulnérabilité des femmes face aux violences. **Les risques de violence à l'égard des femmes peuvent augmenter selon différents facteurs d'ordre individuel, familial, communautaire, environnemental, économique et sociétal.**

3. Les différences entre conflit et violences

Le **conflit** peut survenir dans tout type de relation, notamment familiale ou conjugale. Il cristallise une opposition ou un désaccord. Il met en présence deux personnes qui se trouvent sur un même plan d'égalité, deux sujets, en capacité l'un.e et l'autre d'exprimer et de faire valoir leur point de vue. Le conflit se résout par la parole, la négociation, le compromis. **Ce conflit est autorisé par la loi.**

Les **violences** sont l'expression **d'un rapport de domination** et de prise de pouvoir sur la victime. Par ses propos et comportements, l'auteur veut contrôler et détruire sa partenaire. **Le rapport hiérarchique de domination installé est unilatéral.** La victime n'a aucunement droit à l'expression d'un point de vue différent de celui de l'agresseur. C'est lui qui décide de tout. Les conséquences pour la victime sont nombreuses et désastreuses : peur, culpabilité, perte de l'estime de soi et d'autonomie, isolement, stress. Les violences peuvent être commises pendant la relation, au moment de la rupture ou après la fin de cette relation. **Les violences sont interdites et réprimées par la loi.**

5. Typologie des violences

Les violences sont aujourd'hui reconnues comme **l'atteinte à l'intégrité de la personne**, ce qui va au-delà de l'intégrité physique et **englobe les violences psychologiques** dont on connaît de mieux en mieux les effets dévastateurs.

Les **violences** peuvent être **verbales**, économiques (refuser que la conjointe travaille, la priver de ses ressources, confisquer les moyens de paiement etc.) ou **administratives** (rétention des papiers, documents administratifs, etc.).

Les violences **psychologiques** sont insidieuses et causent des dégâts émotionnels majeurs (contrôle des déplacements, cris, menaces, dévalorisation de la victime, emprise psychique, etc.).

Les **violences physiques** correspondent à toute action qui met en danger l'intégrité physique ou la santé corporelle de la victime. Au sein du couple, elles constituent une circonstance aggravante.

Les **violences sexistes et sexuelles comprennent le harcèlement, les agressions sexuelles dont le viol**. Les **agressions sexuelles** sont des délits « à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise ». **Le viol** est un crime défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ». Il est dit conjugal lorsqu'il est pratiqué par le mari, l'ex-conjoint, le pacsé, le concubin, le petit ami de la victime ou l'ex-partenaire. Il est **incestueux** lorsqu'il est commis par certains membres de la famille³.

Le terme **fémicide** définit, depuis 2014, l'homicide d'une femme en raison de son sexe. L'enjeu de l'utilisation de ce terme est d'indiquer que la personne qui a été tuée est une femme et de le rendre visible. Ce terme n'est pas encore repris dans le code pénal français.

6. La stratégie de l'agresseur

Les stratégies des agresseurs ont été décryptées. Quelle que soit la forme de violence exercée, la stratégie mise en place suit le même processus de prise de pouvoir sur l'autre tout en garantissant son impunité.

L'agresseur isole la victime, la dévalorise, la traite comme un objet, inverse la culpabilité, instaure un climat de terreur et d'insécurité, agit en mettant en place les moyens d'assurer son impunité et verrouiller le secret.

Ces stratégies expliquent la difficulté pour la victime à se séparer de l'agresseur et le fait qu'elle puisse apparaître confuse, ambivalente. Se libérer de l'emprise peut être long et s'effectue souvent par étapes, par des allers et retours. Sauf danger, il faut accepter ce processus, les choix de la victime, l'aider à prendre conscience de la réalité de sa situation et de l'emprise qu'elle subit.

B. Principales conséquences des violences faites aux femmes, un problème de santé publique

1. Les conséquences sur la santé et l'emploi

La violence d'un partenaire intime et la violence sexuelle entraînent à court et long termes de graves problèmes de santé pour les victimes et leurs enfants. Elles ont de ce fait des coûts sociaux et économiques élevés. Une étude de l'OMS confirme que **les femmes victimes de violences conjugales ont une probabilité deux fois plus élevée de connaître des problèmes de consommation d'alcool, de dépressions et de recours à l'avortement et une probabilité quatre fois et demi plus élevée de se suicider.**

³ Article 222-31-1 du code pénal, loi du 14 mars 2016.

Les conséquences des violences sur la santé des victimes ont un impact sur leur capacité à être au travail et en situation de bien travailler alors même que le travail est un gage d'autonomie qui peut être crucial dans une décision de séparation. 95 % des femmes qui subissent des violences psychologiques au travail perdent leur emploi, par licenciement ou démission. C'est une double peine pour les victimes de violences.

2. Des conséquences psychologiques et psychotraumatiques très graves et les conduites addictives

Le mécanisme psychique ou psychotraumatique est un phénomène impossible à contrôler, qui engendre **une sidération des victimes, lesquelles sont paralysées, pétrifiées et dans l'incapacité d'analyser la situation et de se défendre.**

Lorsqu'une personne est exposée à une violence à laquelle elle ne peut échapper, elle subit un stress extrême qui entraîne un risque vital cardiovasculaire et neurologique. Pour stopper ce risque vital, le circuit neuronal *disjoncte* grâce à la sécrétion d'endorphines qui éteint le stress et entraîne une **anesthésie psychique et physique, un état dissociatif (conscience altérée, dépersonnalisation)** et des troubles de la mémoire.

Cette mémoire est à l'origine de grandes souffrances à venir car elle peut se raviver à tout moment. **Les réminiscences sont intrusives et se déclenchent de façon automatique** par des associations mnésiques, par des stimuli ou des contextes rappelant le traumatisme.

Les victimes mettent en place **des stratégies de survie** : conduites d'évitement, de contrôle et **d'hyper vigilance** pour éviter que la mémoire traumatique se déclenche. L'ensemble de ces symptômes peut entraîner une altération de la vie sociale, professionnelle ou autre des victimes qui peuvent développer un syndrome dépressif, des idées suicidaires, des conduites addictives ou des mises en danger.

Ces traumatismes sont liés à la gravité de la violence, à son caractère imprévisible, à la confrontation avec la mort mais aussi à **l'intentionnalité destructrice de l'agresseur et au non-sens de violences inexplicables et inconcevables pour la victime.**

La reconnaissance du statut de victime aux femmes ayant subi des violences est un premier pas vers la reconstruction. C'est paradoxalement ce qui va leur permettre de sortir d'un statut victimaire pour aller de l'avant.

3. Impact des violences sur les enfants

Les enfants sont des covictimes des violences conjugales. **En 2015, 36 enfants ont été tué.e.s** dans un contexte de violence conjugale. 96 enfants sont devenu.e.s orphelin.e.s, 68 étaient présent.e.s au domicile au moment des faits et dans 8 cas, c'est l'enfant qui a donné l'alerte.

Ainsi, 143 000 enfants vivent en France métropolitaine dans un foyer où une femme a déclaré être victime de violences physiques et/ou sexuelles de la part du conjoint ou ex-conjoint. 42 % de ces enfants ont moins de 6 ans. On ignore les chiffres pour les Outre-mer.

L'un des enjeux de la lutte contre les violences faites aux femmes dans le couple est de reconnaître la souffrance de ces enfants et de les protéger. Les traumatismes répétés constituent également un facteur de risque de déclenchement de diverses maladies et de reproduction des violences à l'âge adulte.

4. Les violences faites aux femmes : un coût exorbitant pour la société

Le coût des violences au sein du couple est estimé à 3,6 milliards d'euros annuels. Les postes de coûts **identifiés** relèvent principalement du système judiciaire, des soins, des pertes de production dûs aux décès, des incarcérations, de l'absentéisme au travail, sans compter d'autres coûts humains plus difficilement chiffrables.

C. La grande diversité des Outre-mer

Les Outre-mer présentent entre eux et avec l'Hexagone des spécificités importantes dont certaines peuvent constituer des facteurs aggravants des violences faites aux femmes.

1. Des histoires plurielles marquées par la violence

La longue histoire de la colonisation française et de la décolonisation avec la pratique de l'esclavage et du bagne, a contribué à façonner les histoires plurielles des Outre-mer marquées par la violence.

2. Des territoires éloignés sur trois océans

À l'exception de la Guyane, les Outre-mer sont des îles souvent de petite taille, éloignées de l'Hexagone. **L'insularité et la faible superficie de certains territoires peuvent entraver la libération de la parole des victimes et rendre inopérant l'éloignement de la personne violente** ou le choix d'un lieu anonyme pour un accueil et une écoute sans crainte. Elles ne facilitent pas l'implantation de lieux d'hébergement, la protection et l'accès anonyme des victimes aux associations, services de police, de gendarmerie, de justice et de soins.

3. Des statuts juridiques différents

Les territoires ultramarins ont des statuts juridiques différents. Les départements et régions d'Outre-mer (**Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte**) relèvent de l'article 73 de la Constitution. Les collectivités d'Outre-mer (**Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et Wallis-et-Futuna**) de l'article 74 et la **Nouvelle-Calédonie** est une collectivité *sui generis* régie par le titre XIII de la Constitution.

En matière de lutte contre les violences faites aux femmes, les départements d'Outre-mer disposent des mêmes compétences et orientations qu'en France hexagonale. En revanche dans les collectivités d'Outre-mer et en **Nouvelle-Calédonie**, la compétence des droits des femmes est une compétence locale. Néanmoins, le volet régalien qui comprend notamment la politique pénale relève toujours de l'État dans tous les Outre-mer.

4. Un contexte socio-économique difficile

Comme le souligne l'avis du CESE sur *l'Avant-projet de loi de programmation en faveur de l'égalité réelle Outre-mer*, « malgré des taux de croissance de leurs économies largement supérieurs à la moyenne nationale au cours des quinze dernières années (à l'exception notable de la Polynésie française), les économies ultramarines n'ont pas réussi à réduire de manière significative l'écart de leur taux de chômage avec l'Hexagone⁴ ».

Ces régions connaissent en effet des handicaps structurels reconnus par le Traité européen pour les RUP (Régions ultrapériphériques) : éloignement, insularité pour la plupart d'entre-elles, faible superficie et/ou étroitesse du marché local, relief et climat difficiles⁵. Ces handicaps n'affectent pas tous les territoires ultramarins avec la même intensité mais sont permanents.

D. Les femmes dans les Outre-Mer

1. Données démographiques

Les onze territoires ultramarins habités rassemblent 2,7 millions de personnes dont 1,4 million de femmes. Toutefois, les populations des territoires ultramarins sont de tailles très différentes. Cette différence doit être prise en compte dans l'analyse de l'ampleur des violences faites aux femmes, des moyens mobilisés et de ceux à mettre en place.

À quelques exceptions (notamment **aux Antilles**), les populations ultramarines sont bien plus jeunes que celles de l'Hexagone et la proportion de familles monoparentales y est bien plus élevée.

L'indicateur conjoncturel de fécondité est légèrement supérieur dans la plupart des Outre-mer, à celui constaté en France hexagonale avec un net écart pour **Mayotte** et la **Guyane** où il est de beaucoup plus élevé.

2. Quelques données sur la santé des femmes ultramarines

La surmortalité infantile persiste dans tous les Outre-mer. Malgré des progrès significatifs, **les grossesses demeurent plus précoces et nombreuses qu'en métropole**. La connaissance des examens de dépistage et la surveillance prénatale y sont inégales. Le taux de prématuré.e.s est le double de celui de la métropole.

Il existe partout en France mais plus encore dans les Outre-mer **des inégalités dans l'accès à la contraception**, ce qui pose plus généralement la question de l'accès de tous.tes aux services publics. La mobilité des femmes étant moindre que celle des hommes, cette situation les pénalise plus encore sur ce sujet pourtant majeur de la maîtrise de leur fécondité.

4 Christian Vernaudeau, *Avant-projet de loi de programmation en faveur de l'égalité réelle Outre-mer*, avis du CESE, Les éditions des Journaux officiels, n° 2016-06, juillet 2016.

5 Article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatif aux spécificités des RUP au sein de l'Union européenne (UE), article qui pose le principe de dérogation au droit commun des politiques de l'Union dans un certain nombre de cas.

Les territoires ultramarins ont une proportion de jeunes mères très supérieure à la moyenne nationale. Un regard sur leur parcours de vie confirme la précarité de leur situation : trajectoire scolaire plus courte, échec scolaire plus fréquent et maîtrise contraceptive souvent déficiente. La maternité précoce peut également apparaître pour les jeunes filles comme un substitut de statut social. Les grossesses précoces peuvent aussi être comprises comme la conséquence de violences sexuelles.

3. Formation, emploi et chômage des femmes ultramarines

On compte moins de diplômé.e.s dans les Outre-mer et plus les personnes sont âgées et/ou éloignées du travail, plus la proportion de personnes sans diplôme est élevée.

Les économies des territoires ultramarins sont marquées par **des taux de chômage nettement plus élevés que dans l'Hexagone**, avec un nombre particulièrement important de chômeur.euse.s de longue durée. Ces taux de chômage sont structurellement supérieurs à la moyenne métropolitaine depuis plus d'une décennie et le demeurent, quel que soit le taux de croissance de ces économies. Les femmes sont davantage touchées que les hommes.

Dans certains territoires ultramarins, la vie commune de plusieurs générations dans un même logement due au manque d'emploi peut favoriser une **promiscuité générant des violences intrafamiliales**. La perte de dignité liée à la perte de leur emploi par les hommes peut être une source potentielle de violences faites aux femmes.

E. Ampleur des violences faites aux femmes dans les Outre-mer

Dans les Outre-mer, plusieurs enquêtes très similaires à *l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France* (ENVEFF), réalisée en 2000 dans l'Hexagone, ont été menées en 2002 à La Réunion et en **Polynésie française**, puis en 2003 en **Nouvelle-Calédonie**. Une enquête *Genre et violences interpersonnelles* a été menée en 2008 en **Martinique**. Une enquête de victimation *Cadre de vie et sécurité* s'est déroulée à **La Réunion** (2011) et dans les départements français d'Amérique (2015). Enfin une enquête Dépistage des violences faites aux femmes (DeVIFFe) a été menée en 2014 à **Mayotte** dans le cadre d'un travail de thèse de médecine.

Les données statistiques disponibles actuellement ne permettent pas de dresser un panorama complet des violences faites aux femmes dans chacun des territoires ultramarins. Ce manque de connaissances est un frein à la mise en œuvre optimale et à l'ajustement des politiques publiques contribuant à lutter contre ce phénomène.

1. Enseignements des enquêtes ENVEFF dans l'Hexagone et dans les Outre-mer⁶

Principaux résultats pour l'Hexagone

L'enquête ENVEFF révèle que **la majorité des victimes interrogées parlaient pour la première fois des violences qu'elles avaient subies**. Leur silence a été d'autant plus grand que les agressions ont eu lieu dans des relations intimes (conjugales ou familiales).

Toutes les catégories sociales sont touchées par les violences dans tous les espaces de vie mais les taux de violence sont presque toujours plus élevés dans la relation conjugale que dans les autres sphères.

13 % des violences physiques subies depuis le 18^e anniversaire sont le fait d'un conjoint ou d'un ex-conjoint et dans 18 % des cas le fait du père ou de la mère. Les violences sexuelles subies sur le cours entier de la vie sont essentiellement des attouchements avant l'âge de 15 ans.

Les jeunes femmes sont davantage victimes d'agressions de toutes natures que les plus âgées.

Il existe une corrélation entre violences au travail et violences dans la vie conjugale. Les difficultés vécues dans l'enfance constituent l'un des principaux facteurs d'accroissement des risques dans toutes les sphères.

Principaux résultats des répliques de l'ENVEFF dans les Outre-mer

Les enquêtes menées en **2002 à La Réunion et en Polynésie française et en 2003 en Nouvelle-Calédonie** s'adressaient exclusivement aux femmes, sur des échantillons de petite taille. Bien qu'adapté aux particularités locales, le questionnaire restait très semblable à celui de l'enquête nationale, rendant possibles des comparaisons.

Globalement, **les taux de violence sont du même niveau à La Réunion qu'en métropole alors qu'ils sont beaucoup plus élevés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. L'impact des violences pendant l'enfance** sur la fréquence des violences subies à l'âge adulte se retrouve partout. Mais si tous les milieux socio-professionnels et culturels sont touchés, à la différence de la métropole, les femmes dotées d'un **niveau de formation élevé et exerçant une profession valorisée socialement apparaissent plus protégées**, notamment dans la relation conjugale.

6 Cette présentation comprend des extraits d'un document de travail n° 212 de l'INED, Enquête Virage – Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et les hommes ; descriptif du projet d'enquête, Christelle Hamel, responsable de l'enquête, pp. 8, 9 et 10.

Tableau 1 Proportion de femmes victimes de violences conjugales dans les douze derniers mois, selon le territoire et le type de violence conjugale

	Hexagone N= 5 793	La Réunion N= 1 013	Polynésie française N= 770	Nouvelle-Calédonie N= 792
Agressions verbales	4,0	4,2	21,0	27,8
Pressions psychologiques	23,5	27,4	36,0	41,3
dont harcèlement	7,3	8,8	24,0	24,0
Agressions physiques	2,3	2,6	17,0	19,0
Agressions sexuelles	0,8	1,1	7,0	7,2

Champ de l'enquête : ensemble des femmes en couple au moment de l'enquête

Définitions : Agressions verbales : au moins une fois dans l'année. Pressions psychologiques : au moins trois types de pressions subies « quelquefois ». Harcèlement psychologique : plus de trois types de pressions subies dont au moins un « souvent ». Agressions physiques : gifles, coups, bousculades, menaces avec arme, tentative de meurtre, séquestration ou mise à la porte. Agressions sexuelles : gestes sexuels imposés, rapport sexuels imposés par la force.

Source : violences au sein du couple – enquête ENVEFF La Réunion, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.

En **Martinique** l'enquête Genre et violences interpersonnelles de 2008 a été conduite selon les mêmes principes généraux en **interrogeant cette fois aussi un échantillon d'hommes**. Pour les femmes, les **taux de violences** sont le plus souvent **semblables à ceux observés en métropole ou à La Réunion** avec, toutefois, un **surcroît de violences sexuelles**.

Tableau 2 Taux (en %) d'atteintes et violences subies dans la relation conjugale pendant les douze derniers mois selon le sexe en Martinique

Type de violence déclarée	Femmes	Hommes
Atteintes à la dignité et violences psychologiques	22,3	26,1
dont manifestation de jalousie,	9,4	12,5
dont critiques, mépris, insultes,	14,3	13,5
Contrainte économique	6,7	2,2
Menaces en paroles ou avec armes	2,0	2,1
Agression physiques	2,5	1,9
Atteintes et violences sexuelles	7,6	4,4

Source : Enquête Genre et violences interpersonnelles en Martinique (2008).

2. Enseignements des enquêtes cadre de vie et sécurité dans l'Hexagone et dans les Outre-mer

L'enquête de victimation Cadre de vie et sécurité (CVS) de l'INSEE vise les faits de délinquance dont les ménages et leurs membres ont pu être victimes dans les 2 ans précédents. Elle a été réalisée à **La Réunion** en 2011 et en **Guadeloupe, Martinique et Guyane** en 2015.

L'enquête révèle que 7 % des **Guyanais.es** âgé.e.s de 18 à 75 ans, ont subi des violences physiques ou sexuelles en 2013 ou 2014, ce qui est significativement supérieur à celles observées dans l'Hexagone et aux Antilles. La violence au sein des ménages est 2 fois supérieure à l'Hexagone mais seule une victime sur 10 porte plainte. Les femmes sont 2 fois plus victimes que les hommes dans le cercle privé, particulièrement les jeunes femmes (une femme sur 10 est victime de violences physiques ou sexuelles dans son ménage). Le taux de victimation pour les violences sexuelles hors du ménage est également plus élevé **en Guyane**.

En **Martinique** (5 %) et en **Guadeloupe** (4 %), le pourcentage de personnes ayant subi des violences physiques ou sexuelles est proche de celui de la métropole (5 %).

À **La Réunion**, les violences sexuelles par une personne extérieure au ménage sont les plus fréquentes et concernent 7 % de la population (4,4 % en France hexagonale). Les violences sexuelles plus graves concernent 1,2 % de la population soit deux fois plus qu'en France hexagonale. Au sein du ménage, 3,9 % des personnes sont exposées à la violence d'un proche (2,4 % en Hexagone) et les violences intrafamiliales sont souvent graves. Six victimes de violences dites sensibles sur dix sont des femmes, surtout celles qui vivent seules avec leurs enfants dans une situation de plus grande vulnérabilité en particulier vis-à-vis d'un ancien conjoint.

3. Atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vol) constatées dans les Outre-mer

Dans les Outre-mer, la très grande majorité des atteintes volontaires à l'intégrité physique sont des violences physiques non crapuleuses, à savoir des violences exercées au sein du milieu familial, dans le voisinage, etc. Selon le Directeur général des Outre-mer (DGOM), elles ont augmenté dans les Outre-mer entre 2010 et 2015, particulièrement à **Mayotte** et en **Guyane**, puis en **Nouvelle-Calédonie**, à **La Réunion** et en **Polynésie française**. Cette augmentation est malaisée à interpréter (accroissement des violences ou meilleure révélation des faits perpétrés).

Dans 8 territoires sur 11 le taux de coups et blessures volontaires dans la sphère familiale est significativement plus élevé que le niveau métropolitain. **Saint-Martin** est le territoire d'Outre-mer avec le plus haut taux de victimes pour cet indicateur. Viennent ensuite la **Polynésie française**, la **Nouvelle-Calédonie** et la **Guyane**. Hors de la sphère familiale, les Outre-mer ont en moyenne un taux de coups et blessures volontaires beaucoup plus élevé qu'en métropole, surtout à **Saint-Martin**, en **Guyane** mais aussi en **Nouvelle-Calédonie** et à **Mayotte**. En revanche, la **Polynésie française** qui se distingue dans le domaine des violences intrafamiliales, est ici relativement épargnée.

Tous ces chiffres traduisent la partie la plus violente des actes perpétrés qui arrive à la connaissance de la justice. Or **la propension à porter plainte dans les Outre-mer doit être interrogée**. La réprobation sociale, la pression familiale, la crainte des représailles, etc. sont autant de raisons qui peuvent décourager les femmes victimes de violences. Ce fait a été confirmé à maintes reprises tout au long de l'investigation des rapporteur.e.s. Il existe **donc un chiffre non connu des violences faites aux femmes** traduisant un écart relativement important entre la réalité des violences et celles qui sont reconnues et traitées.

F. Les relations hommes-femmes : rapports de genre et domination

Les stéréotypes sexistes induisent une vision inégalitaire des relations femmes-hommes. Présents dans toutes les sociétés, ils prennent des traits particuliers dans les Outre-mer, en lien avec les cultures, traditions et histoires locales.

Le **poids de ces représentations sociales**, elles-mêmes en évolution au gré des métissages culturels et des mutations sociales accélérées **est à mettre en lien avec les autres facteurs d'aggravation des violences faites aux femmes dans les Outre-mer** (insularité, précarité économique et sociale, addictions et tolérance sociale de la violence).

L'analyse des relations femmes-hommes est par nature délicate et complexe. Si certains territoires ultramarins ont fait l'objet de diverses analyses sociologiques, d'autres ont été moins étudiés. Les études peuvent ne pas rendre compte de l'ensemble des évolutions survenues et leur interprétation appelle donc à une certaine prudence.

1. Place et statut de la femme dans la société et dans la famille, stéréotypes de sexe et injonctions des rôles de sexe

Pour certain.e.s, les conflits conjugaux et la prévalence des violences faites aux femmes sont souvent reliés à l'héritage du système esclavagiste, à la colonisation et l'irruption de la modernité pouvant induire des remises en cause des modèles familiaux traditionnels. Selon ces modèles, les femmes doivent servir leurs maris, lesquels doivent les *respecter* et leur donner des enfants. La maternité est au cœur de la définition de la féminité. Plusieurs études indiquent qu'aux **Antilles** les rapports femmes-hommes et l'organisation familiale sont structurés autour de la *réputation* et la *respectabilité* qui régissent les identités de genre et se perpétuent à travers l'éducation et la socialisation. En **Nouvelle-Calédonie**, la charte du peuple Kanak adoptée en 2014 marque les valeurs importantes portées par la tradition, le souci de les traduire dans notre siècle et d'évoluer en termes d'égalité femmes-hommes.

2. Mariage arrangé, forcé, polygamie et rapport à la virginité

En **Nouvelle-Calédonie**, au titre des règles de hiérarchie et d'alliance, les groupes sociaux dont devaient être issu.e.s les futur.e.s époux.ses s'imposaient jadis et les mariages pouvaient ainsi être décidés dès l'enfance sans consultation ou agrément préalable des intéressé.e.s.

Si la pratique du mariage arrangé a quasiment disparu, l'alliance des clans dont les femmes constituent le pilier n'en demeure pas moins très vivace. Il en résulte des difficultés particulières pour les femmes de quitter un conjoint violent car « *seuls les clans ont autorité à défaire ce qu'ils ont fait* », et cela au travers de procédures coutumières longues et relativement peu favorables au sort des femmes.

À **Mayotte** jusque dans les années 1960-1970, **les mariages étaient exclusivement arrangés** et les époux.ses ne se rencontraient que le jour de la cérémonie. Aujourd'hui, si les mariages arrangés seraient devenus des exceptions, les traditions religieuses et culturelles rendent cependant le concubinage et les naissances hors mariage encore très mal vus. Quant au célibat d'une femme, il reste très mal toléré et peut entraîner une certaine exclusion sociale. La notion de **viol conjugal semble ignorée**. L'importance du *grand mariage* coutumier se perpétue malgré l'obligation de reconnaissance de l'union devant un officier d'état civil. Les pratiques de la **polygamie** et de la répudiation traditionnelle demeurent assez largement répandues.

Aux Antilles, si des évolutions sont en cours, les **représentations sociales** au sujet de l'apprentissage de la masculinité et la **pratique du multipartenariat** hétérosexuel ne semblent pas encourager une relation conjugale unique. Les taux de nuptialité sont en tout cas inférieurs à ceux constatés ailleurs et l'âge moyen au mariage est plus élevé.

G. Le rôle des différent.e.s acteur.trice.s dans la mobilisation contre les violences faites aux femmes

1. L'État et les collectivités locales

À l'échelle municipale, départementale, régionale ou territoriale, les collectivités locales ainsi que leurs services et établissements (ASE, CCAS, PMI, hôpitaux) doivent davantage mettre en œuvre leurs compétences *via* les politiques publiques et sont des actrices déterminantes dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

La délibération prise le 2 janvier 2017 par l'Assemblée territoriale de **Wallis-et-Futuna** relative à la création d'un fonds territorial de secours d'urgence est un signe très positif de la reconnaissance de la nécessité d'allouer des moyens à la lutte contre les violences faites aux femmes.

L'action de l'État pour faire reculer les violences faites aux femmes et mieux protéger les victimes s'illustre essentiellement dans la mise en œuvre des différents **plans de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes**. D'importants progrès ont ainsi été réalisés grâce au 4^e plan (2014-2016). **Les violences faites aux femmes sont désormais mieux connues et davantage dénoncées**. La tolérance sociale diminue.

Le 5^e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) devrait permettre à davantage de femmes victimes de violences d'accéder à leurs droits, d'être protégées, accompagnées pour sortir des violences et se reconstruire. 125 M€ seront engagés pour financer les mesures de ce plan jusqu'en 2019.

7 Propos recueillis lors d'une audition avec des membres du Sénat coutumier au cours de la mission effectuée en Nouvelle-Calédonie.

L'État contribue à la lutte contre les violences faites aux femmes dans les territoires ultramarins *via* le Fonds interministériel de prévention contre la délinquance. La lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes font partie intégrante des objectifs auxquels concourent ces financements. Les crédits du ministère des Outre-mer, de la politique de la ville, les contrats urbains de cohésion sociale etc. sont autant de financements possibles concourant à cette lutte Outre-mer.

L'État initie la signature sur les territoires ultramarins de protocoles de lutte contre les violences faites aux femmes entre ses services déconcentrés, les collectivités territoriales, les organismes sociaux et établissements publics territoriaux, les associations, requérant des engagements de la part des partenaires dans la prévention et la lutte des violences faites aux femmes. De tels protocoles ont notamment été signés par **la Guadeloupe** et la **Guyane**. **La signature de ces protocoles constitue un signe fort d'engagement des territoires dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Ils sont susceptibles de garantir un minimum de cohérence et de coordination des actions entre les différent.e.s acteur.trice.s.**

À **La Réunion**, en coordination avec les acteur.trice.s locaux.ales, l'État a également joué un rôle moteur dans l'organisation des États généraux de lutte contre les violences faites aux femmes de 2016.

2. Le rôle pivot des DDFE et des observatoires

Le réseau des déléguées régionales et des chargées de mission départementales est un instrument important de la promotion des droits des femmes sur les territoires. Leur mission est de développer au niveau local la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité dans l'ensemble des politiques de l'État et de mener toutes les actions nécessaires à cette fin auprès des collectivités territoriales, organismes socio-économiques et associations.

La lutte contre les violences faites aux femmes rentre dans le périmètre des actions prioritaires des délégué.e.s aux droits des femmes et à l'égalité (DDFE).

Actuellement il n'existe que **7 déléguées dans les Outre-mer**. Si l'ensemble des territoires n'est pas couvert, les postes ne sont de surcroît toujours pas pourvus, **ni dans la continuité, ni en équivalent temps plein et sont dotés de très faibles moyens au regard des besoins.**

Si les budgets alloués peuvent sembler honorables, ils ne sont pas à la hauteur des moyens nécessaires dans ces territoires compte tenu de la cherté de la vie, pour aider par exemple les femmes à sortir des violences en s'insérant dans l'emploi (quasi inexistant) ou obtenir un logement social pérenne.

Les Observatoires des violences faites aux femmes peuvent constituer des structures majeures pour lutter contre les violences faites aux femmes. Depuis la création du premier observatoire par le département de Seine-Saint-Denis en 2002, ils constituent de nouveaux outils de partenariats construits avec l'ensemble des professionnel.le.s qui interviennent auprès des victimes. **L'Observatoire réunionnais** des violences faites aux femmes (ORViFF) a été mis en place en 2014. Instance partagée de veille et d'analyse des violences faites aux femmes, il apporte des réponses et aide à la décision quant aux politiques locales en matière

de lutte contre les violences faites aux femmes. **L'Observatoire féminin de Guadeloupe** a été initié en 2005. Il est un outil de veille et d'analyse de la situation féminine et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Un **Observatoire de la condition féminine** a été créé en **Nouvelle-Calédonie**, auquel vient de succéder un **Haut conseil** qui s'est récemment doté d'une chargée de mission. Il a été initié par la ministre de la condition féminine.

3. Les associations

Les associations sont souvent le premier recours ou le premier rempart pour les victimes. **Elles contribuent largement à amoindrir les carences d'un système institutionnel en retard.**

Les associations offrent un soutien logistique aux victimes et diffusent une information pratique, tant curative que préventive. Service de point info famille, d'écoute, d'aide aux victimes, d'hébergement, accueil de jour, les associations disposent parfois de permanences délocalisées. Certaines œuvrent pour un public particulier comme Case juridique avec son travail d'accompagnement de la population kanak et de sensibilisation des coutumiers. Certaines sont des déclinaisons locales d'associations régionales puissantes et actives (Union des femmes francophones d'Océanie de **Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française**) par l'échange de bonnes pratiques entre les pays environnants.

Les centres d'information sur les droits des femmes et des familles travaillent en partenariat étroit avec le Service des droits des femmes. Ils favorisent l'accès aux droits pour les femmes victimes qui peuvent aussi y trouver un accueil, de l'écoute et une orientation utile pour mener à bien leurs démarches. Sur les 1 422 permanences recensées, seules 3 figurent dans les Outre-mer.

Le Planning familial veille à ce que chaque personne puisse vivre une sexualité épanouie, à l'abri des grossesses non prévues et des infections sexuellement transmissibles. Il défend l'égalité entre les sexes, le droit à l'éducation à la sexualité, à la contraception et à l'avortement, à l'égalité des sexes et lutte contre les violences sexistes et sexuelles et les discriminations liées au genre et à l'orientation sexuelle. Il veille à l'accès aux droits, à la prévention et aux soins pour tous. 3 associations départementales du Planning sont présentes dans les départements d'Outre-mer (DOM) et il existe un partenariat avec l'Association **martinaise** pour l'information et l'orientation familiale (AMIOF) et avec la Maternité Consciente en **Guadeloupe**.

Les représentantes du planning témoignent de l'insuffisance globale des moyens mis à leur disposition (parfois du manque total de moyens alloués par la collectivité comme le département de **Mayotte**) et du retrait financier de certaines d'entre elles, mettant en péril l'exercice de leur mission d'éducation et de prévention.

La coopération entre les divers.es acteur.trice.s et les associations s'avère souvent déficiente sur les territoires ultramarins. Elle requiert davantage de travail en partenariats et souffre parfois de ne pas être assez reliée aux réseaux nationaux.

4. Autres acteur.trice.s

D'autres acteur.trice.s ont un rôle dans la lutte contre les violences faites aux femmes comme les organisations syndicales, les entreprises, les mutuelles, les médecins généralistes, etc.

Les entreprises et les organisations syndicales ont toute leur place dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Le lieu de travail peut faire lui-même l'objet d'une vigilance de la part des manager.euse.s pour éviter que le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles ne s'y exercent, mais il peut aussi être l'endroit où le repérage des violences conjugales s'opère. La démotivation, les troubles psychologiques, l'absentéisme renouvelé, voire les stigmates physiques peuvent constituer des signes d'alerte.

Le rôle du.de la **médecin généraliste** dans les agressions sexuelles chez les enfants et les femmes peut s'avérer déterminant surtout dans les zones géographiques les plus isolées. Le.la médecin généraliste peut alors évaluer la situation, notamment les risques de récurrence et le besoin de protection et opérer les premiers examens cliniques et prélèvements, rédiger les certificats médicaux. Dans un mémoire⁸ sur la situation spécifique de la **Nouvelle-Calédonie** est soulignée la nécessité de former ces médecins des premiers recours en région isolée, les généralistes étant notamment peu au fait de la médecine légale. Elle propose la réalisation d'un guide spécifique adapté à la situation d'isolement à l'attention des acteurs et actrices de ces territoires.

Le **Service militaire adapté (SMA)**, placé sous l'autorité du Directeur général des Outre-mer, est un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle destiné aux jeunes volontaires, femmes et hommes de 18 à 25 ans éloigné.e.s de l'emploi au sein des outre-mer français. Il joue un rôle majeur dans l'ensemble des Outre-mer⁹. En matière d'égalité femmes-hommes, le SMA mène de nombreuses actions dont certaines visent à lutter contre les violences faites aux femmes.

H. Le parcours de sortie des violences

Le morcellement et l'étendue de certains territoires ultramarins rendent plus difficile la mise en œuvre de dispositifs de protection et l'accès aux droits des femmes victimes de violences.

1. Repérer, orienter et mettre à l'abri

De nombreux dispositifs existent pour repérer et orienter les femmes victimes de violences : numéros verts ; accueils de jour et lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation ; intervenant.e.s sociaux.ales en commissariat et gendarmerie ; référent.e.s « violences faites aux femmes » au sein des services d'urgence ou au niveau départemental. La présence de ces dispositifs est inégale dans les Outre-mer.

8 Catherine Lerebourg-Gboyah, « Les agressions sexuelles chez les enfants et les femmes en Nouvelle-Calédonie, rôle du médecin généraliste en situation isolée », mémoire dans le cadre du Diplôme universitaire de médecine légale, 2009.

9 Ministère des Outre-mer, Comité interministériel des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes, *Feuille de route 2015/2016-2017*, p. 11.

L'accès au droit des victimes les plus exposées doit être favorisé. De nombreuses actions sont déjà menées ou initiées dans les Outre-mer pour recueillir et traiter les plaintes, les mains courantes et les procès-verbaux.

Les Services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) assurent la coordination des acteurs et actrices locaux.ales de l'hébergement et du logement pour construire une offre structurante sur le territoire. Leur mission consiste à centraliser les demandes, recenser les places disponibles, procéder à une première évaluation et à orienter les personnes sans abri vers la solution la plus adaptée. Ils sont implantés en **Guadeloupe**, en **Martinique**, en **Guyane**, à **La Réunion** et à **Mayotte**.

Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale accueillent des personnes ou familles en difficulté notamment économiques, familiales mais aussi de logement, de santé ou d'insertion. Le but est de les aider à recouvrer une autonomie personnelle ou sociale. Les femmes victimes de violences sont considérées comme un public prioritaire. Les taux d'équipement des Outre-mer sont souvent très inférieurs à ceux de l'Hexagone. Ce manque de places combiné parfois à une répartition territoriale ne couvrant pas toujours l'ensemble du territoire, complique l'hébergement des femmes victimes de violences.

Les établissements d'accueil mère-enfants ou centres maternels apportent une aide aux femmes enceintes ou mères isolées qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, dans le but d'éviter les abandons d'enfants. Ils accueillent des femmes victimes de violences, mais avec une limite d'âge pour l'accueil des enfants qui rend difficile l'accueil de tous.tes. Les taux d'équipement en établissement d'accueil mère-enfants sont inférieurs dans les Outre-mer au taux de la France hexagonale. Il n'y a pas d'établissement d'accueil mère-enfant en **Guadeloupe** et en **Guyane**.

Après leur départ du domicile et/ou après l'hébergement d'urgence, il est nécessaire que les femmes victimes de violence le cas échéant avec leurs enfants, puissent retrouver un logement notamment **un logement social** pérenne. La difficulté de trouver un logement est d'autant plus grande dans les Outre-mer qu'il existe un déficit de logement social alors que 80 % des ménages ultramarins y sont éligibles. Certains territoires sont dépourvus d'organismes HLM.

2. Le parcours judiciaire

La politique pénale

Conformément aux orientations de politique pénale définies au niveau national, **la lutte contre les violences conjugales figure systématiquement parmi les priorités d'action des parquets des Outre-mer**, dont la détermination doit être soulignée¹⁰. Les orientations de politique pénale sont ainsi identiques à celles qui sont appliquées au niveau national, aucune disparité n'étant relevée sur ce plan. En revanche, **les ressorts ultramarins peuvent être marqués par certaines spécificités socioculturelles** qui rendent parfois encore plus difficile la révélation des faits par les victimes, les violences conjugales étant parfois encore

10 Note de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) relative à l'application de la politique pénale en matière de lutte contre des violences faites aux femmes dans les territoires d'Outre-mer, décembre 2016.

perçues comme relevant de la seule sphère familiale. Persistent aussi **des spécificités géographiques**, notamment le morcellement et l'étendue de certains territoires **qui rendent plus difficile la mise en œuvre de dispositifs de protection et l'accès au droit des victimes**. Ainsi, « le téléphone grave danger » ne fait pas encore l'objet d'un déploiement dans les territoires d'Outre-mer au titre du marché national en raison de spécificités liées aux opérateurs téléphoniques et à la couverture réseau. De même, l'accès des victimes aux dispositifs d'hébergement d'urgence, aux associations d'aide aux victimes, mais également aux services de police et de gendarmerie, à la justice et aux structures médicales, est rendue difficile dans certains territoires. À **Wallis-et-Futuna** il n'y a pas d'avocat.e pour défendre les victimes aux assises. Celles-ci sont défendues par des **citoyen.ne.s défenseur.e.s** (il y en a deux sur le territoire, deux hommes) volontaires qui n'ont aucune formation en droit et peuvent avoir des liens de parenté avec l'une des parties. C'est ce qui s'est produit à plusieurs reprises ces dernières années. Des crédits du territoire et de l'État ont pu être débloqués pour faire venir exceptionnellement un avocat de **Nouvelle-Calédonie**.

Les dispositifs de protection

Téléphone grave danger (TGD)

La loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes **prévoit la généralisation du téléphone portable d'alerte** initié par l'Observatoire de la Seine-Saint-Denis et son extension aux femmes victimes de violences en grave danger. Le téléphone grave danger ne fait pas encore l'objet d'un déploiement dans tous les Outre-mer du fait de la diversité des opérateurs téléphoniques sur ces territoires et des problèmes de réseau. Des marchés pour son déploiement sont en cours de réalisation.

En **Guadeloupe**, le TGD mis en place depuis 2013 fonctionne de façon contrastée du fait d'une localisation de l'association relais qui complique l'intervention. Le dispositif est relié aux services de police ou de gendarmerie et non à une plateforme d'assistance. L'aspect dissuasif du dispositif sur les violences a été souligné. En **Martinique**, le TGD fait l'objet d'une expérimentation depuis 2016. Si les téléphones ont été livrés début juillet, aucun n'avait encore été attribué en décembre 2016. Il n'y a pas de TGD en **Nouvelle-Calédonie** en raison de difficultés techniques. Un projet est à l'étude sur la faisabilité du dispositif au plan technique. Il en est de même en **Polynésie française**. À **La Réunion**, 15 TGD sont disponibles grâce auxquels 56 situations ont été signalées, dont 20 ont fait l'objet d'un accompagnement.

Saint-Pierre et Miquelon n'a pas été doté du dispositif. Le Procureur de **la Guyane** souligne pour sa part l'utilité de ce dispositif dont il espère le déploiement prochain.

Ordonnance de protection

Depuis la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, **toute personne** victime de violences vraisemblables et **en danger dans le couple** ou personne majeure victime de mariage forcé **peut demander une ordonnance de protection**. Le.la juge aux affaires familiales ne délivre cette ordonnance d'une validité de six mois qu'au regard des éléments dont il.elle dispose, la requête devant remplir certaines conditions afin d'objectiver la vraisemblance des violences, le danger et l'urgence.

Aujourd'hui ce dispositif fait l'objet d'informations aux magistrat.e.s sur certains territoires (**Guyane, Martinique**) ou se met en place de manière progressive (**Polynésie française**). Lorsqu'il existe, des acteur.trice.s regrettent une application insuffisante du dispositif (**La Réunion**).

L'éviction du compagnon violent¹¹

En **Guadeloupe**, l'éloignement du conjoint violent est assuré par la procédure de comparution immédiate. Aucun protocole n'a été signé en la matière. En revanche le Bureau d'aide aux victimes peut être saisi pour favoriser l'information de la victime sur les interdictions fixées et les possibilités existant en cas de non-respect de celles-ci. En **Martinique**, les couples résident fréquemment dans des domiciles distincts y compris en présence d'enfants communs. L'exclusion du conjoint violent est donc peu demandée au profit de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, fréquemment requise. En **Guyane**, les possibilités d'éloignement du conjoint violent restent à développer, d'autant que les places en structure d'accueil pouvant accueillir des femmes violentées sont très limitées. Cette procédure aurait été généralisée à l'arrivée d'un nouveau Procureur. En **Nouvelle-Calédonie**, l'éviction du conjoint violent est recherchée mais faute de structures d'accueil d'urgence, son effectivité est très relative, plus encore en zone gendarmerie où il convient de tenir compte des réalités sociologiques tribales. La difficulté de procéder à l'éviction du conjoint violent a été confirmée lors de la mission notamment au regard du lien entre l'homme et le foncier. Cette difficulté d'éloigner le conjoint violent du domicile concerne toutes les communautés. En **Polynésie française** l'éloignement du conjoint violent est recherché, mais aucun protocole n'a été signé. À **Wallis-et-Futuna**, l'éviction du conjoint violent est difficilement mise en œuvre compte tenu de l'absence de structures d'accueil sur le territoire. À **Mayotte**, le parquet tend à privilégier, dans les affaires justifiant d'une éviction immédiate du conjoint violent, la comparution immédiate ou convocation assortie d'un placement sous contrôle judiciaire. Cependant, le caractère très précaire d'une bonne partie de l'habitat local et la disponibilité d'appartements gérés par l'Association pour la condition féminine et l'aide aux victimes conduisent parfois par pragmatisme à privilégier l'éloignement de la victime pour assurer pleinement sa protection. À **Saint-Pierre et Miquelon**, des chambres d'hébergement d'urgence sont gérées par l'association Coordination française pour le lobby européen des femmes (CLEF) pour permettre l'éloignement d'un compagnon violent. Cependant ce dispositif n'a pas été formalisé dans le cadre d'un protocole par le parquet.

11 La rédaction de cette partie reprend essentiellement des éléments fournis par la note de la Direction des affaires criminelles et des grâces relative à l'application de la politique pénale en matière de lutte contre des violences faites aux femmes dans les territoires d'Outre-mer, décembre 2016.

II. LES PRÉCONISATIONS POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LES OUTRE-MER

Les sociétés ultramarines sont porteuses d'évolutions et de mobilisations pour lutter contre les violences faites aux femmes. Il existe une vraie prise de conscience qui se manifeste sous de multiples formes notamment à travers des initiatives variées sur les territoires et dont l'originalité de certaines est à souligner. Cette prise de conscience et les efforts menés pour ce combat ont été nettement perçus par la rapporteure lors de la mission qu'elle a effectuée **en Nouvelle-Calédonie**. Les territoires sont en marche et si les résultats ne sont pas encore satisfaisants, leur volonté d'accroître la lutte contre les violences faites aux femmes est manifeste.

A. Améliorer la connaissance

La connaissance statistique mais aussi universitaire des violences faites aux femmes dans les Outre-mer doit être améliorée. De même la connaissance des structures accompagnant les femmes victimes de violences devrait être approfondie dans chacun des territoires ultramarins, régulièrement mise à jour et mise à la disposition des femmes victimes et de tous.tes les acteur.trice.s concerné.e.s.

1. Améliorer la connaissance notamment statistique des violences faites aux femmes dans les Outre-mer

Dans les Outre-mer, plusieurs enquêtes très similaires à *l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France* (ENVEFF) réalisée en 2000 dans l'Hexagone, ont été menées en 2002 à La Réunion et en **Polynésie française**, puis en 2003 en **Nouvelle-Calédonie**. Une enquête *Genre et violences interpersonnelles* a été menée en 2008 en **Martinique**. Une enquête de victimation *Cadre de vie et sécurité* s'est déroulée à **La Réunion** (2011) et dans les départements français d'Amérique (2015). Enfin une enquête DeVIFFe a été menée en 2014 à **Mayotte** dans le cadre d'un travail de thèse de médecine.

Il existe de vraies difficultés à mesurer le phénomène complexe des violences faites aux femmes. **Les données statistiques disponibles actuellement ne permettent pas de brosser un tableau complet des violences faites aux femmes dans chacun des territoires ultramarins.** Ce manque de connaissances est un frein à la mise en œuvre optimale et à l'ajustement des politiques publiques contribuant à lutter contre ce phénomène.

Le 5^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) préconise de déployer la nouvelle enquête nationale Violences et rapports de genre (VIRAGE) dans les départements d'Outre-mer. Afin d'actualiser les connaissances scientifiques sur la prévalence des violences dans les territoires ultramarins et d'évaluer les conséquences des violences subies par les femmes, cette enquête sera d'abord menée en **Guadeloupe** et à **La Réunion**.

Recommandation 1

Le CESE préconise que l'enquête Violences et rapports de genre (VIRAGE) soit menée dans tous les départements d'Outre-mer mais aussi dans les collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Le coût de l'enquête VIRAGE peut apparaître comme un obstacle à sa mise en œuvre en particulier **dans les collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie** d'autant que les moyens, humains, financiers et en termes d'équipements pour lutter contre les violences faites aux femmes sont faibles dans ces territoires.

Recommandation 2

Cependant, s'il n'était pas possible de déployer immédiatement l'enquête VIRAGE dans tous les territoires ultramarins, le CESE préconise dans un premier temps que l'Institut national d'études démographiques étudie la possibilité de mener une enquête Migrations, famille et vieillissement (MFV) comportant un questionnement sur les violences faites aux femmes. Les résultats de cette enquête MFV devraient être comparables à ceux de l'enquête VIRAGE sur des questions clefs relatives à ces violences.

Réalisée par l'Insee depuis 2007, l'enquête de victimation Cadre de vie et sécurité (CVS) vise à connaître les faits de délinquance dont les ménages et leurs membres ont pu être victimes dans les deux années précédant l'enquête. Elle inclut les violences physiques, les menaces ou les injures aux personnes. Menée chaque année auprès d'environ 25 000 ménages résidant en France métropolitaine, elle a également été réalisée à **La Réunion** en 2011 et en **Guadeloupe, Martinique et Guyane** en 2015.

Recommandation 3

Le CESE préconise qu'une enquête de victimation Cadre de vie et sécurité (CVS) soit menée à Mayotte au plus tard en 2020 comme prévu par l'Insee et que cette enquête soit rapidement renouvelée à La Réunion. Le CESE recommande que la taille des échantillons des enquêtes CVS soit suffisante pour permettre une analyse détaillée des violences faites aux femmes. Si la taille des échantillons est contrainte, une enquête spécifique sur les violences faites aux femmes devrait être menée en prenant appui sur le repérage des femmes victimes effectué par l'enquête CVS.

Au-delà des grandes enquêtes statistiques qui permettront de dresser le panorama des violences faites aux femmes dans les Outre-mer, des travaux universitaires doivent être financés et encouragés.

Recommandation 4

Le CESE préconise un soutien aux travaux notamment universitaires visant à l'amélioration de la connaissance des violences faites aux femmes dans les Outre-mer et de leur impact sur les enfants.

Ainsi en est-il des pratiques, des sources d'information et des représentations des jeunes ultramarin.e.s notamment en matière de sexualité. Les universités ultramarines doivent contribuer à ces travaux.

2. Améliorer la connaissance des structures contribuant à la lutte contre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer

Connaître l'ensemble des structures accompagnant les femmes victimes de violences est également compliqué dans les Outre-mer. Cette méconnaissance est préjudiciable aux femmes victimes de violences et aux différent.e.s acteur.trice.s de la lutte contre ces violences. Le 5^e Plan recommande de « *mettre en place un annuaire (informatisé) national des structures accompagnant les femmes victimes de violence* » qui recenserait et actualiserait en ligne l'ensemble de ces structures et serait mis à la disposition des partenaires concerné.e.s.

Cet annuaire peut être d'une grande utilité pour les victimes, les associations qui les prennent en charge mais aussi pour les médecins généralistes qui dans les endroits géographiquement isolés, constituent souvent le premier recours.

Recommandation 5

Le CESE préconise que l'annuaire national des structures accompagnant les femmes victimes de violences soit déployé en priorité dans les DOM, les COM et en Nouvelle-Calédonie.

B. Améliorer la coordination et la coopération des acteurs et des actrices

Les Observatoires territoriaux des violences faites aux femmes recueillent des données et innovent pour apporter au niveau territorial des réponses concrètes aux violences en s'appuyant sur un diagnostic partagé et des partenariats. **L'Observatoire réunionnais des violences faites aux femmes (ORViFF)** a été mis en place en juin 2014 sous l'impulsion de la Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes. L'Observatoire féminin de **Guadeloupe** a été initié en 2005. Un Observatoire de la condition féminine a été créé en **Nouvelle-Calédonie**, auquel vient de succéder un Haut conseil.

Recommandation 6

Le CESE préconise que l'ensemble des Outre-mer se dote d'un Observatoire territorial des violences faites aux femmes, constitué en instance partenariale réunissant tous.tes les acteur.trice.s concerné.e.s. Cet observatoire aura pour mission d'enrichir la connaissance, d'établir des diagnostics partagés entre les structures de l'État, les collectivités territoriales et les associations afin de promouvoir l'innovation et l'évaluation des dispositifs de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

À cet égard, **le CESE souscrit à la possibilité donnée aux territoires ultramarins par la loi de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer adoptée le 14 février 2017 par le Parlement, d'expérimenter la mise en place dans les territoires, d'observatoires des inégalités entre les femmes et les hommes. Chargés notamment d'étudier les violences faites aux femmes et d'en approfondir la connaissance sur les territoires,** ils devraient favoriser la conclusion de partenariats avec l'ensemble des acteur.trice.s intervenant dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Le réseau des déléguées régionales et départementales des droits des femmes peut également être un instrument majeur d'impulsion et de coordination en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. Leur mission est de développer au niveau local, la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité dans l'ensemble des politiques de l'État et de mener toutes les actions nécessaires à cette fin auprès des collectivités territoriales, organismes socio-économiques et associations. Tous les postes de **déléguées ne sont pas pourvus dans les Outre-mer, ils peuvent n'être exercés qu'à temps très partiel** et cette fonction n'existe pas partout. Quant aux **budgets alloués, ils ne sont pas à la hauteur des moyens nécessaires dans ces territoires.**

Recommandation 7

Considérant que les déléguées régionales et départementales aux droits des femmes jouent un rôle pivot dans la lutte contre les violences faites aux femmes par les initiatives qu'elles peuvent mener en partenariat avec les autres acteur.trice.s locaux.ales, le CESE recommande que tous les territoires en soient pourvus sans exception.

C. Conforter la formation des professionnel.le.s

Dans le cadre du 4^e Plan, de nombreuses actions de formation ont été mises en œuvre auprès des professionnel.le.s en contact avec des femmes victimes de violences. **Il s'agit de créer une culture commune permettant aux professionnel.le.s de connaître les mécanismes de ces violences** comme l'emprise, d'améliorer le repérage des violences pour mieux accompagner les femmes et de faciliter le partenariat entre les acteur.trice.s. Ainsi, plus de 300 000 professionnel.le.s ont été formé.e.s par la Mission interministérielle pour la

protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains¹² (MIPROF).

De nombreuses actions de formation ont également été menées dans les Outre-mer. Des formations avaient été mises en œuvre à la **Martinique**, en **Nouvelle-Calédonie** et à **La Réunion**, notamment dans le cadre d'un diplôme universitaire de victimologie.

Des formations des professionnel.le.s de santé et du social sur les violences faites aux femmes ont également été organisées en **Guadeloupe**, à **La Réunion**, **Mayotte** et **Saint-Pierre et Miquelon**. En **Nouvelle-Calédonie**, dans la province Sud, le centre le « Relais » effectue un important travail de prévention et de formation au sein de l'école de police. À l'heure actuelle, la mission à la condition féminine de la province Sud tente d'étendre cette offre de formation aux personnel.le.s médicaux.ales et paramédicaux.ales, employeur.euses et directeur.ice.s des ressources humaines (DRH). Dans les îles Loyauté, des formations gratuites à la primo-écoute ont été organisées en 2016 pour toutes personnes souhaitant devenir des « relais » ou « référent.e.s de proximité » à l'écoute des victimes de violences.

Le 5^e Plan renforce les dispositifs ayant fait leurs preuves dans le 4^e Plan telle **la formation des professionnel.le.s**, l'hébergement d'urgence ou encore le téléphone grave danger. Il déploie un ensemble d'actions visant à améliorer la formation des professionnel.le.s au contact des femmes victimes de violences.

Recommandation 8

Le CESE préconise que les actions de formations initiales et continues prévues par le 5^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) soient déployées prioritairement dans les Outre-mer compte tenu du niveau constaté des violences.

Le CESE souligne la nécessité de créer une culture commune sur les violences faites aux femmes afin d'améliorer le repérage de ces violences et la protection des victimes. Ces formations reposent sur l'utilisation d'outils élaborés par la Mission interministérielle pour la protection des femmes et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Les outils peuvent le cas échéant, être adaptés aux contextes locaux.

Une attention particulière doit être portée aux forces de sécurité notamment afin de les sensibiliser aux manifestations des troubles psychotraumatiques liés aux violences subies.

En effet, la reconnaissance du statut de victime aux femmes ayant subi des violences est un premier pas vers la reconstruction. C'est paradoxalement ce qui va permettre à l'individu de sortir d'un statut victimaire pour aller de l'avant. C'est pourquoi même s'ils sont de mieux en mieux identifiés par les spécialistes et les professionnel.le.s, les phénomènes d'amnésie, de conscience altérée et autres manifestations des **troubles psychotraumatiques liés aux violences subies doivent être connus des services de police et de gendarmerie**. Accueillir une femme victime de violences pour enregistrer sa plainte nécessite de comprendre qu'elle puisse ne pas avoir réagi, avoir été passive et incapable de fuir pendant l'agression, ne pas

¹² Les outils de la MIPROF sont disponibles sur le site <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/>.

avoir parlé immédiatement et présenter un récit qui peut être confus. La reconnaissance de l'agression par l'environnement de la victime et notamment par les forces de l'ordre auxquelles elle s'adresse, est capitale pour sa reconstruction.

Recommandation 9

Le CESE recommande que la formation aux violences faites aux femmes à l'attention des magistrat.e.s en fonction dans les Outre-mer soit renforcée afin de favoriser la mise en œuvre d'une politique pénale efficace en matière de lutte contre ces violences. À cet effet, le CESE préconise la création à l'École nationale de la magistrature d'un poste de coordinateur.trice de la formation continue pour les Outre-mer.

D. Promouvoir la prévention et la sensibilisation

1. Promouvoir la prévention et la sensibilisation auprès des jeunes ultramarin.e.s

Pour combattre les violences faites aux femmes, il est nécessaire que dès le plus jeune âge, **l'éducation à l'égalité** entre les femmes et les hommes fasse partie des fondamentaux enseignés à l'école.

Recommandation 10

Considérant que les violences faites aux femmes sont le fruit d'un continuum d'inégalités entre les sexes forgées dès la naissance, souvent renforcées par une place des femmes encore peu reconnue dans certaines traditions, le CESE préconise le développement d'actions de lutte dans les Outre-mer comme partout contre les stéréotypes sexistes, tout au long de la vie et dans toutes les sphères, particulièrement de l'école à l'université.

L'éducation à la sexualité au moment crucial de l'adolescence est un élément majeur pour combattre les violences faites aux femmes. C'est à cette période que les stéréotypes liés aux rôles de chaque sexe et les phénomènes de réputation peuvent générer des violences. Bien que cet enseignement ait été rendu obligatoire tout au long de la scolarité, il est très insuffisamment mis en place par l'éducation nationale, souvent faute de moyens. **Le rapport du HCEfh sur l'éducation à la sexualité** démontre l'universalité des présupposés dont découle la violence : « *La question du consentement est fortement marquée par les normes hiérarchisées de masculinité et de féminité...* ».

Recommandation 11

Le CESE préconise que les recommandations du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) sur la nécessité d'organiser, de financer, d'évaluer et de renforcer la politique d'éducation à la sexualité soient prioritairement mises en œuvre dans les territoires ultramarins.

Il rappelle que cette mesure fait partie des préconisations retenues par le CESE de Nouvelle-Calédonie.

Le Planning familial est une association loi 1901 qui veille à ce que chaque personne puisse vivre une sexualité épanouie, à l'abri des grossesses non prévues et des infections sexuellement transmissibles. Il défend l'égalité entre les sexes, le droit à l'éducation à la sexualité inscrite dans la loi de 2001, à la contraception et à l'avortement, l'égalité des sexes et lutte contre les violences sexistes et sexuelles et les discriminations liées au genre et à l'orientation sexuelle. Il veille à l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, pour toutes et tous.

Recommandation 12

Estimant que la prévention et l'éducation sont essentielles à la protection des jeunes filles contre les violences et les grossesses précoces, le CESE préconise que ce service public, souvent assuré par des antennes du Planning familial en réseau avec les autres acteur.trice.s, soit renforcé et doté de moyens suffisants dans l'ensemble des territoires ultramarins par les collectivités compétentes et par l'État, en particulier en Guyane.

Le CESE préconise de mettre en place dans les meilleurs délais à Mayotte, un Centre de planification et d'éducation familiale pouvant délivrer la contraception gratuitement à toutes les mineures ainsi que l'IVG médicamenteuse, assurer le suivi gynécologique et participer ainsi à la prévention.

Dans le cadre de la mise en œuvre du 4^e Plan interministériel a été lancé en 2014 un appel à projets du Fonds d'expérimentation pour la Jeunesse, destiné à prévenir dans les Outre-mer les violences faites aux femmes par la mise en œuvre **d'actions innovantes de lutte contre les stéréotypes sexistes**.

Il s'agit de sensibiliser et mobiliser les acteur.trice.s locaux.ales par la mise en œuvre de projets pour lutter contre les inégalités et les violences sexistes en agissant sur les représentations des jeunes et les pratiques des professionnel.le.s. (Danse, théâtre, outils numériques etc.) L'appel à projets concerne les 5 départements d'outre-mer (**Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion**) ainsi que **Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna**. Son budget est d'un million d'euros dont 200 000 consacrés à l'évaluation des projets retenus. Au terme de l'appel à projets, 16 ont été sélectionnés. La moitié concerne **La Réunion**. La plupart d'entre eux ont pour cadre le milieu scolaire ou périscolaire. Certains concernent la formation des professionnel.le.s et des bénévoles. L'objectif est d'atteindre 16 000 jeunes.

Recommandation 13

Lorsque leur évaluation est favorable, le CESE préconise la pérennisation des projets soutenus par le Fonds d'expérimentation pour la Jeunesse contribuant à la lutte contre les violences faites aux femmes, leur changement d'échelle et leur essaimage dans l'ensemble des territoires ultramarins. Le CESE estime que cette politique publique doit s'inscrire dans la durée.

2. Promouvoir la prévention et la sensibilisation auprès de l'ensemble des populations ultramarines

La grande majorité des territoires ultramarins organise des **campagnes de sensibilisation** sous des formes diverses : affichage, spots télévisés, forums, débats, clips vidéo (**Martinique, Nouvelle-Calédonie** etc.). La publication de guides permet la présentation des structures et associations du territoire (**Guadeloupe**) ou aide les victimes à identifier les services et personnes ressources et favorise la connaissance par les femmes de leurs droits fondamentaux (**Nouvelle-Calédonie**). Les campagnes « ruban blanc » parfois accompagnées de marches, montrent l'engagement d'hommes *ambassadeurs* de la lutte contre les violences faites aux femmes. Elles sont notamment initiées en **Guadeloupe, en Martinique et en Nouvelle-Calédonie**.

À **La Réunion**, la deuxième édition des États généraux des violences faites aux femmes a réuni plus d'un millier de participant.e.s fin 2016. La **Polynésie française** a organisé à 3 reprises des Assises de l'aide aux victimes et de la prévention de la délinquance, dont les dernières fin 2016. Les violences sexuelles et les violences intrafamiliales figurent parmi les thèmes abordés. La journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes du 25 novembre et la journée internationale des femmes du 8 mars sont également l'occasion de manifestations particulières dans tous les Outre-mer.

Le recul du seuil de tolérance des violences est l'un des moyens les plus efficaces de les combattre. Pour ce faire, les violences et les stratégies des agresseurs doivent être connues et mieux identifiées. On constate que **ces campagnes produisent des effets certains** : les associations et les services soulignent l'accroissement des appels de femmes victimes pendant ces périodes.

Recommandation 14

Le CESE recommande que les campagnes de sensibilisation des habitant.e.s à la lutte contre les violences faites aux femmes soient renforcées car elles portent leurs fruits. Elles doivent permettre à chacun.e de comprendre le message diffusé (langues, communication adaptée aux pratiques locales etc.). Les supports innovants de diffusion tel le projet de telenovela initié à Mayotte, doivent être encouragés et développés notamment pour sensibiliser les familles.

E. Consolider les parcours de sortie des violences

1. Mieux repérer et orienter les femmes victimes de violences

Le dispositif accueil de jour propose un primo-accueil inconditionnel, en individuel et en collectif, qui permet notamment de préparer, d'éviter ou d'anticiper le départ du domicile pour les femmes victimes de violences et le cas échéant, leurs enfants. Ce dispositif est implanté dans chacun des départements d'Outre-mer. Les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation assurent un accompagnement spécialisé dans la durée des femmes victimes et le suivi de leur parcours afin de les aider à rompre le cycle de la violence et trouver les moyens de leur autonomie. Ce dispositif est implanté en **Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion**. Les numéros verts sont implantés dans de nombreux territoires. Toutefois la professionnalisation des écoutant.e.s n'est actuellement pas garantie partout (**Wallis-et-Futuna** avec des jeunes du service civique)

Le 5^e Plan propose de renforcer les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation et les accueils de jour. Un groupe de travail devrait être mis en place en 2018 sous l'égide du ministère en charge des droits des femmes afin de mieux articuler leur action notamment avec les autres dispositifs et de garantir le meilleur maillage territorial.

Recommandation 15

Le CESE préconise de mieux doter les Outre-mer en lieux d'écoute et d'orientation. Il insiste sur l'urgence de mettre en place dans tous les territoires, des numéros verts dont les écoutant.te.s doivent être des professionnel.le.s formé.e.s, y compris à Wallis-et-Futuna.

Les commissariats de police et les gendarmeries constituent un des premiers recours pour les femmes victimes de violence. Des intervenant.e.s sociaux.ales tiennent des permanences en commissariat et gendarmerie. Les victimes peuvent y recevoir un accueil et une orientation adaptés à l'interface de l'action policière, sociale et judiciaire.

Recommandation 16

Le CESE préconise de déployer dans tous les Outre-mer le dispositif des intervenant.e.s sociaux.ales en commissariat et gendarmerie en finançant en partie ce déploiement par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR).

Le CESE salue la création en janvier dernier d'un Fonds d'aide d'urgence à Wallis-et-Futuna. Ce fonds bénéficiera aux victimes de violences conjugales.

La loi prévoit la généralisation du téléphone portable d'alerte initié par l'Observatoire de la Seine-Saint-Denis et expérimenté sur ce département, et son extension aux femmes victimes de violences en grave danger. Le téléphone grave danger ne fait pas encore l'objet d'un déploiement dans tous les Outre-mer. Des marchés pour son déploiement sont en cours de réalisation.

Recommandation 17

Dans un souci d'égalité des territoires, le CESE demande le déploiement rapide dans l'ensemble des territoires ultramarins du dispositif Téléphone grave danger (TGD) déjà généralisé dans l'Hexagone.

2. Préconisations relatives à la santé

Les professionnel.le.s de santé constituent également un premier recours pour de nombreuses victimes de violences. C'est pourquoi des référent.e.s « *femmes victimes de violences* » ont été nommé.e.s dans les services d'urgence. Ils.elles sont formé.e.s au repérage, à la prise en charge et à l'orientation des victimes, afin de former à leur tour l'ensemble du personnel des urgences, du SAMU et du SMUR. Il existe 6 référent.e.s Urgence Violences faites aux femmes en **Guadeloupe**, 6 à **La Réunion**, 4 à la **Martinique**, 3 en **Guyane** et 1 à **Mayotte**.

Recommandation 18

Le CESE préconise de déployer dans les services d'urgence de toutes les collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie le dispositif des référent.e.s « *femmes victimes de violences* ».

Les Unités médico-judiciaires (UMJ) sont requises par les services d'enquête pour toutes les victimes de violences conjugales, ce qui permet outre un examen médical descriptif des blessures avec fixation de l'incapacité totale de travail, une prise en charge pluridisciplinaire de la victime (assistant.e social.e, médecin, psychologue...).

En **Guadeloupe**, le principal dispositif partenarial de prise en charge des victimes de violences est constitué de l'Unité médico-judiciaire (UMJ) du Centre hospitalier universitaire (CHU) et du Bureau d'aide aux victimes de Pointe-à-Pitre. À **La Réunion**, il existe plusieurs services de traumatologie hospitaliers. **Il faut souligner le caractère innovant de ce territoire concernant l'approche traumatologique.** Il y existe d'ailleurs deux diplômes universitaires de victimologie. Il existe également une UMJ en **Martinique**, à **La Réunion** et en **Guyane**. Excepté en **Martinique**, ces UMJ son adossés à un institut médico-légal. La Province Sud de la **Nouvelle-Calédonie** pourrait mettre en place à titre expérimental, un nouveau type d'accueil en 2017. Inspiré du Centre d'accueil en urgence des victimes d'agressions (CAUVA) du CHU de Bordeaux, cette nouvelle structure viserait à simplifier les démarches multiples que doivent entreprendre les victimes en mettant à leur disposition un lieu unique d'accueil et de prise en charge. La création d'une unité-médoco-judiciaire à laquelle cette nouvelle structure serait adossée est nécessaire.

Recommandation 19

Le CESE recommande de développer des Unités médico-judiciaires (UMJ) dans tous les Outre-mer. Il préconise que les professionnel.le.s de santé des UMJ, des centres-médico-sociaux, des services de protection maternelle et infantile, des hôpitaux, etc. soient tous et toutes formé.e.s aux violences faites aux femmes.

Le ministère de la santé a mis en place un groupe de travail chargé d'élaborer les conditions d'une prise en charge gratuite en psycho-trauma des victimes du terrorisme et de toutes les autres victimes de violences.

Recommandation 20

Pour leur assurer une reconstruction psychologique, le CESE préconise la mise en œuvre rapide de la gratuité des soins dispensés en psycho-trauma à toutes les victimes de violences par des psychologues et psychiatres spécifiquement formé.e.s.

3. Réaffirmer la politique pénale

Dans les Outre-mer comme dans l'Hexagone, les politiques pénales évoluent positivement lorsque les magistrat.e.s ont été sensibilisé.e.s aux violences faites aux femmes.

Il convient de noter que certains territoires souffrent d'un manque d'attractivité et comme en **Guyane**, que **de nombreux postes ne sont pas pourvus dans les services de la Justice**. Les viols constituent des crimes. Ils sont cependant trop souvent déqualifiés en délits et traités devant le tribunal correctionnel et non en cour d'assises¹³.

Recommandation 21

Le CESE recommande que les moyens consacrés à la Justice soient renforcés significativement. Il considère que les postes vacants dans les territoires ultramarins doivent être pourvus pour assurer une égalité d'accès des citoyen.ne.s au service public de la Justice et éviter la « correctionnalisation » des viols.

Il préconise le déploiement d'antennes des bureaux d'aide aux victimes dans les antennes des Tribunaux de grande instance. En l'absence d'avocats à Wallis-et-Futuna, il préconise des postes de juristes en capacité d'assurer la défense des femmes victimes de violences.

13 Haut-conseil à l'égalité femmes-hommes, avis *Pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles*, 5 octobre 2016.

Recommandation 22

Le CESE préconise le recours à davantage de traducteur.trice.s professionnel.le.s car la barrière de la langue constitue un frein à la bonne mise en œuvre des politiques pénales dans la lutte contre les violences faites aux femmes dans certains Outre-mer.

En **Nouvelle-Calédonie**, si le droit pénal est d'application générale, pour les réparations civiles, les personnes victimes relevant du statut coutumier selon la loi organique n° 99-209 doivent impérativement présenter une demande devant la juridiction civile comportant des assesseurs coutumiers. Les plaignantes ne peuvent demander des dommages-intérêts devant la juridiction pénale que si les deux parties agresseur(s) et plaignantes sont toutes deux de statut coutumier et si l'agresseur y consent. L'opposition de l'agresseur suffit donc à fermer cette possibilité. Par ailleurs, non seulement la transmission du dossier à la juridiction civile compétente comportant des assesseurs coutumiers peut prendre un délai plus ou moins long mais cette juridiction a parfois subordonné l'attribution de dommages-intérêts à l'obtention d'une coutume de pardon entre les clans des deux parties. Cependant l'initiative de cette coutume de pardon appartient aux clans et non à l'individu, de sorte que si les clans n'effectuent pas la coutume de pardon rapidement, la victime peut se voir imposer d'attendre une réparation civile pendant un temps indéterminé. Ainsi, on constate des inégalités de traitement selon que la victime relève du droit commun (qui lui permet de demander réparation devant la juridiction pénale) ou qu'elle relève du droit coutumier. Aussi bien, le CESE de Nouvelle-Calédonie recommande-t-il une modification de la loi organique n° 99-209 pour permettre l'application du droit commun à toutes les victimes, sachant que ceci n'interdit pas en parallèle les démarches coutumières de pardon entre les groupes en milieu kanak.

Recommandation 23

Conformément à l'avis du CESE-NC du 8 décembre 2016 (Combattre les violences faites aux femmes en Nouvelle-Calédonie), le CESE préconise l'application du droit commun au civil dans tous les cas de violences faites aux femmes en Nouvelle-Calédonie, pour que les victimes obtiennent rapidement protection et dédommagement et recommande à cet effet la modification de la loi organique n° 99-209.

La Nouvelle-Calédonie ne dispose que d'un tribunal de grande instance à Nouméa qui dispose de deux antennes (à Koné et Lifou). Y siègent trois juges auxquels s'ajoutent lorsque l'une des parties relève du statut kanak, deux assesseurs coutumiers ce qui entraîne des délais particulièrement longs pour le traitement des affaires concernant les violences.

Recommandation 24

Le CESE recommande qu'en Nouvelle-Calédonie soit modifié l'article 398-1 du code de procédure pénale applicable à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la modification subséquente à l'article 19 de la loi organique n° 99-209 et que soit instauré un juge unique pour traiter des dossiers pénaux concernant les violences faites aux femmes.

Recommandation 25

Le CESE préconise la mise en place de protocoles favorisant le recours à l'ordonnance de protection et impliquant l'ensemble des acteurs (TGI, Barreau, chambres départementales des huissiers, associations, etc.).

4. Accroître les solutions d'hébergement

Les femmes victimes de violences doivent pouvoir accéder rapidement à un lieu de mise en sécurité compte tenu du danger qu'elles encourent en restant à proximité de l'agresseur notamment au regard du contexte insulaire. Les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les établissements d'accueil mère-enfants proposent à des personnes en situation de précarité et confrontées à l'absence de logement, des séjours à durée variable ainsi que diverses prestations. Dans le cadre du 5^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, 350 solutions d'hébergement devraient être créées. Une partie devrait être attribuée en priorité aux Outre-mer.

Recommandation 26

Compte tenu des faibles taux d'équipement, le CESE préconise d'accroître significativement dans les Outre-mer l'offre d'hébergement dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les établissements d'accueil mère-enfants pour favoriser la prise en charge des femmes victimes de violence ainsi que celle de leurs enfants, quel que soit leur âge.

L'hébergement en famille d'accueil existe en métropole pour des personnes âgées ou des enfants. En **Nouvelle-Calédonie**, la Province Nord met en place un réseau dans chaque fédération de villages pour l'accueil de femmes en détresse dans des familles volontaires résidant dans une commune différente de celle dont les victimes sont issues. Dans les îles Loyauté, l'Association Case juridique kanak (ACJK) tente de mettre en place un réseau de « clans d'accueil volontaires » pour impliquer ceux-ci dans un accueil d'urgence.

Recommandation 27

Le CESE préconise que les familles d'accueil de femmes victimes de violences soit formées. Il rappelle que ce mode d'accueil ne peut être que transitoire et que la sécurité des familles d'accueil et des femmes victimes de violence doit être assurée.

Il existe des partenariats entre certains organismes HLM, les collectivités locales et les associations spécialisées permettant des mises à l'abri pour les femmes victimes de violences. C'est ainsi le cas en Seine-Saint-Denis avec le dispositif « *un toit pour elle* » qui vise à fluidifier l'hébergement des femmes victimes de violences. Les communes signataires réservent chaque année un ou plusieurs logements sur leur contingent communal ou intercommunal pour une femme victime de violences accueillie dans un centre d'hébergement.

Recommandation 28

Afin de fluidifier l'hébergement d'urgence et de favoriser le relogement pérenne des femmes victimes de violences et de leurs enfants après leur départ du domicile et/ou après l'hébergement d'urgence, le CESE préconise la mise en œuvre de partenariats entre l'État, les bailleur.resse.s sociaux.ales, les collectivités locales et les associations spécialisées dans les Outre-mer.

Dans les Outre-mer, **les transports en commun sont peu développés** alors que l'isolement géographique peut être un frein au dépôt de plainte ou à la mise en sécurité des femmes victimes de violences.

Recommandation 29

Le CESE recommande la création de bons de taxis ou de transport afin de faciliter le déplacement des femmes victimes de violence dans leurs différentes démarches (porter plainte, atteindre les unités-médico-judiciaires ou des lieux de mise en sécurité, etc.). Ces bons pourraient faire l'objet d'un cofinancement entre l'État, *via* le Fonds interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPD) et les collectivités territoriales.

5. Vers un meilleur accès des femmes à l'emploi et/ou à la formation pour une autonomie financière renforcée

Le niveau d'accès à l'emploi des femmes est un facteur critique à la fois en amont et en aval du processus des violences faites aux femmes. D'une part, certaines femmes qui n'ont pas accès à l'emploi peuvent être en situation de dépendance économique et présentent une probabilité plus importante d'être victimes de violences. D'autre part pour sortir de la violence, **l'accès à un emploi est un moyen pour assurer l'autonomie financière des femmes victimes et les éloigner de leur agresseur.**

Dans le contexte de pénurie d'emplois locaux prévalant généralement dans les Outre-mer où le taux de chômage avoisine fréquemment 3 fois celui relevé dans l'Hexagone, les violences subies par les femmes constituent un frein supplémentaire à leur insertion professionnelle, qui s'ajoute aux difficultés plus classiques telles que le manque de qualification, un long éloignement du marché du travail, des difficultés d'accès aux modes d'accueil de la petite enfance. **Les violences** peuvent avoir un impact durable sur l'accès à l'emploi. Pourtant elles **ne sont que très rarement prises en compte lors de**

l'accompagnement des femmes qui en sont victimes vers l'emploi, alors qu'elles peuvent constituer un facteur d'échec du projet professionnel.

Le 5^e Plan de lutte contre les violences comporte des mesures pour adapter l'accompagnement vers l'insertion professionnelle des femmes victimes de violences. D'une part, il s'agit de « *sensibiliser le service public de l'emploi et les acteur.trice.s de l'emploi aux freins spécifiques à l'accès à l'emploi de ces femmes* » et d'autre part « *d'intégrer les violences faites aux femmes dans les différents accords-cadres traitant de l'égalité femmes-hommes signés entre l'État et les acteur.trice.s de l'emploi* ».

Recommandation 30

Le CESE préconise que, dans les Outre-mer, les acteur.trice.s de la formation et de l'insertion professionnelle ainsi que les organismes comme Pôle Emploi et l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité soient sensibilisés à la question des violences faites aux femmes et adaptent leur accompagnement vers leur insertion professionnelle.

Les violences faites aux femmes ont des conséquences importantes sur la santé des femmes qui en sont victimes. Ces conséquences les fragilisent dans toutes les composantes de leur vie y compris professionnelle : absentéisme, mal être au travail, perte d'emploi etc. C'est d'autant plus vrai lorsque les violences se déroulent sur le lieu de travail. Les lieux de travail doivent donc être partie prenantes de la lutte contre les violences faites aux femmes, notamment en informant les salarié.e.s par exemple par l'affichage du numéro dédié 3919.

Depuis le début des années 2010 s'est développée une législation protectrice contre les violences au travail, responsabilisant les employeur.euse.s qu'ils.elles soient privé.e.s ou relevant de la fonction publique.

En 2017 a été publié un *Guide de prévention des situations de violences et harcèlement dans la fonction publique* qui précise le cadre de protection des agent.e.s, les acteurs.trices et outils de prévention, explique les modalités d'intervention en cas de violence et harcèlement et présente des retours d'expérience d'employeur.euse.s dans les trois versants de la fonction publique **y compris dans le cas de violences extra-professionnelles détectées sur le lieu de travail**.

Le Conseil commun de la fonction publique suggère « *d'inciter les employeurs publics à mettre en place des dispositifs de protection des agents contre les violences, y compris les violences familiales détectées sur le lieu de travail. (...) les acteurs de prévention, notamment du CHSCT, peuvent également être alertés sur des situations professionnelles difficiles pouvant trouver leur source dans des violences subies hors de la sphère professionnelle. Des formations seront prévues dans ce sens pour les acteurs de la prévention.* »

Compte tenu du poids relatif important des trois fonctions publiques dans l'emploi total dans les territoires ultramarins, soit de 29 à 42 % de l'emploi total et du rôle moteur qu'elles y jouent, l'application concrète de telles mesures est un enjeu majeur dans la lutte contre les violences faites aux femmes dans ces territoires. L'exemplarité des acteur.trice.s public.que.s en ce domaine comme en matière d'égalité en milieu professionnel, constitue un important levier de changement pour l'ensemble des sociétés concernées.

Recommandation 31

Le CESE recommande que les fonctions publiques dans les Outre-mer s'engagent réellement dans les actions contre les violences faites aux femmes en informant et formant notamment leurs agent.e.s et manager.euse.s sur ces problématiques.

6. La responsabilisation des agresseurs dès les premières violences

Dans les territoires ultramarins, des actions sont mises en œuvre pour **prendre en charge les agresseurs et lutter contre la récidive**.

Le 5^e Plan comporte des mesures qui visent à lutter contre la récidive par l'élaboration d'outils à l'attention des professionnel.le.s. Il propose de « *réaliser un état des lieux des dispositifs de prévention de la récidive des auteurs de violences au sein du couple* » et recommande de « *réaliser et diffuser un document d'information et de sensibilisation à destination des auteurs de violences au sein du couple repérés et/ou condamnés* ». Il est enfin suggéré de préconiser de « *Développer les stages de responsabilisation sur l'ensemble du territoire* ».

Recommandation 32

Le CESE recommande de dresser un bilan des actions entreprises dans les territoires ultramarins pour responsabiliser les agresseurs.

Il estime que le conjoint violent ne peut regagner le domicile conjugal que s'il est établi que sa prise en charge a été efficace. Par ailleurs il rappelle que la médiation familiale est inadaptée dans le cas des violences faites aux femmes.

7. Mieux prendre en charge certaines populations de femmes fragilisées

Les femmes les plus fragiles sont souvent celles qui subissent le plus de violences. Plus exposées, elles ont moins de possibilités pour se défendre ; ainsi en est-il des femmes migrantes surtout lorsqu'elles sont en situation irrégulière et sans papier, les femmes en situation de handicap ou encore les femmes âgées.

Recommandation 33

Le CESE préconise une vigilance accrue sur les populations de femmes les plus fragiles et les plus exposées aux violences (femmes migrantes, prostituées, femmes âgées ou en situation de handicap) notamment dans le repérage des violences subies au cours de leur vie.

On connaît mieux depuis quelques années **les conséquences des violences sur les enfants** qui en sont témoins. Reconnu.e.s victimes, ils.elles ont davantage de risques de connaître des problèmes de santé et/ou d'addictions et de reproduire à l'âge adulte, les violences dont ils.elles ont été témoins ou d'en être victimes. La prévention à leur égard est donc particulièrement importante si l'on souhaite que le cycle des violences puisse prendre fin.

Le CESE se réjouit de l'attention accrue portée par le gouvernement aux enfants dans la lutte contre les violences faites aux femmes (notamment par l'adoption de mesures d'accompagnement protégé des enfants victimes dans le 5^e Plan interministériel)

Recommandation 34

Pour éviter la reproduction des violences, l'impact sur les enfants des violences dans le couple, leur prévention et leur traitement doivent faire l'objet d'une saisine du CESE.

8. Mieux soutenir les acteur.trice.s locaux.ales

Les violences faites aux femmes peuvent utilement être analysées au prisme de situations régionales particulières. À titre d'exemple, la **Nouvelle-Calédonie s'inscrit dans un contexte de violence particulièrement prégnant en Océanie** : de fait, la violence touche deux femmes sur trois dans les îles du Pacifique. De même, les violences faites aux femmes à **Mayotte** doivent être examinées au prisme des violences faites aux femmes dans l'archipel des Comores. **Agir au niveau régional pour lutter contre les violences faites aux femmes est possible en prenant notamment appui sur les organisations régionales de coopération.** Ainsi le CESE-NC rappelle que la **Nouvelle-Calédonie** participe par le biais du secrétariat de la communauté du Pacifique sud, à la plateforme d' « *action révisée pour le Pacifique en faveur de l'avancement des femmes et de l'égalité des sexes 2005-2015* » et peut ainsi contribuer à la lutte contre les violences faites aux femmes dans cette région.

Recommandation 35

Le CESE préconise que la lutte contre les violences faites aux femmes soit un thème de la coopération régionale mise en œuvre par les collectivités territoriale des Outre-mer. Ce thème pourrait être traité dans le cadre des conférences de coopération régionale.

Il recommande que ce thème soit retenu dans le cadre de la coopération décentralisée mise en œuvre par les collectivités territoriales métropolitaines envers les pays et territoires appartenant à l'environnement régional des Outre-mer.

Nombreux.ses sont les **acteurs et actrices** qui interviennent dans la lutte contre les violences faites aux femmes. **L'État** le fait notamment par le biais des **Plans triennaux de prévention et de lutte** et par **l'action des déléguées départementales et régionales des droits des femmes** sur les territoires. Toutefois, l'ensemble des territoires ne dispose pas de

déléguées. Celles-ci étant parfois employées sur plusieurs postes, elles consacrent parfois un temps très réduit à leur mission.

Recommandation 36

Le CESE recommande que le prochain Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences flèche davantage les outre-mer comme cible d'action prioritaire compte tenu de l'insuffisance des moyens au regard de l'ampleur des violences.

Il recommande que les déléguées aux droits des femmes puissent disposer du temps et des budgets suffisants pour mener des actions en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.

Les collectivités territoriales ont toute leur place dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Les exécutifs politiques ultramarins ont des leviers d'action par la mise en œuvre de politiques publiques locales, départementales ou régionales en intervenant au niveau périscolaire mais aussi en conditionnant leurs subventions aux clubs par un engagement d'actions pour la mixité dans le sport, en formant leurs responsables et en organisant des actions de prévention des violences.

Recommandation 37

Le CESE soutient la recommandation du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) sur l'éga-conditionnalité des aides publiques. Celle-ci doit être mise en œuvre dans les Outre-mer, notamment dans le domaine sportif.

Le Service militaire adapté (SMA) aide à l'insertion professionnelle des jeunes volontaires éloigné.e.s de l'emploi. Il joue un rôle très important dans les Outre-mer. Le SMA mène des actions de lutte contre les stéréotypes sexistes et contre les violences faites aux femmes et l'encadrement comporte un.e référent.e mixité du régiment.

Recommandation 38

Le CESE préconise que les actions de lutte contre les violences faites aux femmes initiées par le Service militaire adapté soient soutenues et systématiquement déployées dans tous les territoires ultramarins en utilisant les outils de la MIPROF (kit harcèlement sexiste et violences sexuelles).

Les associations jouent un rôle majeur dans la lutte contre les violences faites aux femmes que ce soit au niveau de l'écoute, l'accueil, la prise en charge, l'hébergement et l'accompagnement dans le parcours de sortie des violences. **Elles remplissent souvent des missions de service public, palliant ainsi les déficiences de l'État.** Or le tissu associatif est encore très fragile dans certains territoires ultramarins.

Recommandation 39

Le CESE préconise que l'État et les collectivités territoriales soutiennent davantage les associations impliquées dans la lutte contre les violences faites aux femmes, notamment en leur prodiguant des financements suffisants.

F. Préconisations relatives aux moyens

Le 5^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) bénéficie d'un budget de 125 M€ pour 3 ans. **Des moyens financiers importants sont indispensables pour mener à terme et déployer sur tous les territoires, l'ensemble des actions décidées.** Pour la mise en œuvre de ces actions, la question des moyens reste cependant posée et un chiffrage est à ce jour impossible à faire sur les moyens réellement attribués pour les actions dans les Outre-mer.

Recommandation 40

Conformément au rapport qu'il a coproduit sur « Où est l'argent pour les droits des femmes, une sonnette d'alarme », le CESE préconise que le budget alloué au ministère en charge des droits des femmes ne soit plus le plus petit budget de l'État et soit augmenté de manière significative.

Au regard des coûts des violences dans le couple (3,6 milliards d'euros annuels a minima), augmenter de manière volontariste les faibles crédits de ce ministère permettrait de déployer davantage d'actions de lutte contre les violences faites aux femmes dans les territoires ultramarins. Cette démarche conduirait à diminuer à terme les dépenses consacrées à la prise en charge des victimes.

Il est également indispensable que le ministère des Outre-mer flèche une partie de ses moyens sur ce sujet et que le document de politique transversale relatif aux Outre-mer y consacre une présentation.

Conclusion

Aux termes de cet avis, le CESE a constaté **qu'il n'y avait pas de fatalité aux violences faites aux femmes dans les Outre-mer**. D'indéniables leviers sont à l'œuvre dans ces territoires et illustrent une prise de conscience sur la nécessité à la fois de faire évoluer les mentalités et de mettre en place les dispositifs et les formations indispensables pour progresser.

Si le 5^e Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes est à même de fournir un cadre pertinent, les acteur.trices des Outre-mer doivent déployer leurs efforts et leur stratégie pour appliquer les préconisations du présent avis en privilégiant les partenariats et en se souciant, dès leur mise en œuvre, de l'évaluation de leurs actions. En outre, face à l'urgence et à l'ampleur des besoins pour supprimer les violences envers les femmes et organiser réellement l'égalité dans la société, les politiques en faveur des droits des femmes doivent recevoir des financements publics adéquats.

Déclarations des groupes

Agriculture

L'avis établit un constat alarmant de la situation de trop nombreuses femmes dans les Outre-mer. L'une des premières qualités de ce texte est de mettre en avant ce problème majeur et inacceptable de la violence. Le groupe de l'agriculture aura à cœur de diffuser ce travail et le faire connaître dans ses différents réseaux.

Il était important de rappeler que les violences peuvent être de tous ordres, et pas seulement physiques. Les violences psychologiques, d'ailleurs souvent niées par les victimes, les conduisent à perdre leur liberté d'agir et même de penser et les plonge dans un désarroi dont elles se sentent responsables.

Nous approuvons toutes les préconisations qui figurent dans cet avis.

Les questions d'éducation notamment nous paraissent essentielles ; dès le départ, les garçons et les filles doivent apprendre à vivre dans l'égalité et le respect des uns et des autres. Cette éducation se pratique à l'école bien entendu mais également dans tous les autres lieux de socialisation qui peuvent être de précieux relais.

Cette éducation ne doit pas s'interrompre à l'âge adulte. Il faut absolument poursuivre la sensibilisation tout au long de la vie.

Comme le précise l'avis, les acteurs de la formation et de l'insertion doivent être partie prenante dans ces questions.

Le réseau agricole lui-même s'y engage régulièrement. Dans nos structures, les agricultrices se sont organisées pour défendre la place de la femme dans les exploitations, qu'elle soit salariée, chef d'exploitation ou conjointe d'exploitant.

Ces réseaux agricoles jouent un rôle fondamental dans le maintien ou la création d'un lien social. La solidarité souvent exprimée dans notre secteur donne aussi la possibilité d'empêcher l'isolement dans lequel se retrouvent les victimes de violences.

Différentes initiatives sont prises dans les départements, en outre-mer comme en métropole par des groupes d'agricultrices, pour sensibiliser le milieu agricole et pour faire connaître aux femmes leurs droits. Ces groupes constituent également des lieux d'écoute et d'échange tout à fait essentiels. Le groupe de l'agriculture a voté l'avis.

Artisanat

Plusieurs enquêtes attestent de l'ampleur des violences subies par les femmes en Outre-mer, malgré les diverses initiatives locales pour lutter contre ce phénomène. La situation est d'autant plus alarmante qu'une augmentation des violences a été constatée dans certains territoires au cours des dix dernières années, alors même qu'une grande partie des victimes ne porte pas plainte.

Il est donc primordial que la politique nationale pour faire reculer ces violences et accompagner les victimes parvienne à mieux irriguer les Outre-mer, tout en s'appuyant sur l'ensemble des acteurs locaux.

Dans ces territoires, bon nombre de femmes se trouvent dans une situation de fragilité qui les expose davantage au risque de subir des violences familiales ou conjugales : faible niveau d'instruction, dépendance économique, grossesses précoces, mauvais accès à la contraception...

À cela peuvent s'ajouter des situations d'isolement géographique ou encore le poids de traditions tendant à une vision dévalorisée de la femme dans la société.

L'avis formule des propositions pour mieux repérer et aider les victimes, mais il insiste aussi sur *les leviers à actionner pour prévenir ces violences*.

La prévention est en effet fondamentale et des politiques volontaristes doivent être conduites en ce sens.

Il faut en premier lieu, lutter contre les stéréotypes sexistes dans toutes les sphères de la société.

Il est crucial de faire évoluer le regard sur les femmes et leur place dans la société et la famille, et par conséquent sur les violences qu'elles peuvent subir. Mais cela implique aussi que les femmes elles-mêmes ne considèrent plus les violences à leur encontre comme une fatalité et transmettent cela à leurs propres enfants.

Pour agir en ce sens, il est urgent :

- d'éduquer à l'égalité femmes-hommes, à l'école et dès le plus jeune âge,
- de promouvoir une meilleure information sur la sexualité et la contraception,
- de renforcer également les campagnes de sensibilisation à la lutte contre les violences *en s'appuyant sur des supports et des modalités qui permettent de dépasser les barrières de langue ou de localisation géographique*.

En second lieu, il est essentiel de se mobiliser pour favoriser l'autonomie des femmes par l'emploi.

En effet comme le souligne l'avis, celles qui ont un niveau de formation élevé sont moins touchées par les violences conjugales. L'on sait également que l'indépendance économique facilite l'éloignement d'une relation violente.

Il convient donc de tout mettre en œuvre pour éviter que des jeunes filles ne quittent l'école de façon précoce et ne se retrouvent sans qualification.

À défaut, il importe d'actionner tous les leviers leur permettant de se replacer dans une trajectoire d'insertion ou de réinsertion professionnelle en s'appuyant sur les acteurs du Service public de l'emploi et leurs partenaires économiques locaux.

Plus généralement, il est fondamental d'encourager les jeunes filles et les femmes à se former et ainsi de leur donner les moyens d'accéder à l'emploi. À ce titre, compte-tenu du fort taux de chômage que connaissent de nombreux territoires ultramarins, il est souhaitable d'encourager les femmes à créer leur propre emploi.

Dans ce cadre, elles peuvent compter sur le soutien des chambres consulaires et sur leur connaissance du marché local pour obtenir un appui au montage de projet, mais aussi pour être accompagnées dans la recherche de financements tels que le microcrédit.

Déclarations des groupes

Au final, le groupe de l'artisanat considère qu'il convient de donner aux femmes ultramarines toutes les armes leur permettant de se positionner en première ligne dans le combat contre les violences dont elles font encore trop souvent l'objet. Il a voté l'avis.

Associations

Le présent avis faisant suite aux travaux de Pascale Vion en novembre 2014, élargit de manière significative le panorama des Violences faites aux femmes en s'attachant aux Outre-mer. Les travaux magistralement conduits par Ernestine Ronai, en lien étroit avec les territoires concernés et plus particulièrement éclairés par les rencontres réalisées lors d'une courte mission en Nouvelle Calédonie, ont permis aux membres de la délégation de s'approprier ces questions si douloureuses de l'existence et de l'importance de ces violences encore trop cachées en ce début de XXI^e siècle.

Parmi les très nombreuses recommandations détaillant point par point les différents leviers à activer, notre groupe a fait le choix de retenir quelques-unes d'entre elles. Constatant l'insuffisance des données disponibles, nous soutenons les recommandations visant à améliorer la connaissance tant statistique qu'universitaire de ces phénomènes de violences. Ces données chiffrées sont indispensables pour accélérer les prises de conscience mais aussi pour mieux cibler les actions à engager et mesurer les évolutions que nous en attendons. Des travaux universitaires ultramarins sont nécessaires pour mieux explorer la connaissance de l'impact de ces violences sur les enfants. Cette dimension, méconnue, peu analysée, mérite qu'on s'y attache.

En second lieu, nous souhaitons marquer très fortement notre attachement au choix de déployer en parallèle au développement des stratégies de réparations ô combien urgentes, la promotion de la prévention. C'est forcément par l'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes, dès le plus jeune âge, que pourront reculer les stéréotypes sexistes et progresser la reconnaissance d'une place pour les femmes encore peu acceptée dans certaines traditions, mais aussi par une éducation à la sexualité pour protéger les jeunes filles contre les violences et grossesses précoces.

Sur ce point, le soutien aux associations et plus spécifiquement au planning familial doit être renforcé et doté de moyens suffisants. Ces associations en réseau avec les autres acteurs et actrices du territoire assurent un socle de missions indispensables.

Pour clore ce propos, nous soulignons l'intérêt de la recommandation 23 s'appuyant sur le rapport de décembre 2016 du CESE Nouvelle-Calédonie concernant l'application systématique du droit commun au civil dans les cas de violences faites aux femmes pour que celles-ci obtiennent rapidement protection et dédommagement, cela n'excluant pas les démarches coutumières, plus longues, entre les clans.

Après avoir remercié les deux délégations et leurs administrations pour le travail conséquent fourni, le groupe des associations a voté l'avis.

CFDT

Selon les données de la banque mondiale des Nations Unies, le viol et la violence conjugale représentent un risque plus grand pour une femme âgée de 15 à 44 ans que le cancer, les accidents de la route, la guerre et le paludisme réunis. Ce bref rappel pour dire d'emblée que l'accent mis ici sur les territoires d'Outre-mer se situe bien dans le contexte d'un fléau universel.

Pour la CFDT, à l'issue de ce travail un premier constat s'impose : *« ce n'est pas parce que les choses sont difficiles que nous n'osons pas, c'est parce que nous n'osons pas qu'elles sont difficiles »*. La qualité de cet avis et du rapport qui lui sert de support en atteste.

Par la co-construction avec les acteurs concernés qu'ils soient publics ou associatifs, par visio-conférence ou en se rendant sur place, nos deux délégations ont relevé un défi, tant l'exercice pouvait sembler périlleux compte tenu de l'écueil de la stigmatisation que nous avons évité.

Au final les deux objectifs fixés sont atteints : établir un état des lieux et trouver les leviers d'actions pour mettre en place les dispositifs indispensables. Les quarante recommandations contenues dans l'avis doivent en constituer le socle.

Si les études et les constats montrent que la violence est une réalité, la volonté de changement de la société l'est tout autant. C'est aussi sur cette volonté que nous devons ensemble nous appuyer pour déconstruire les stéréotypes, faire évoluer les situations et susciter des initiatives régionalement. Les sociétés doivent en effet s'engager dans les processus d'évolution qui ne sont pas le problème du seul État.

Mais le rapport montre aussi que l'État lui-même ne joue pas pleinement son rôle (postes non pourvus, moyens inférieurs à ceux accordés en métropole...). Les événements actuels en Guyane montrent combien son désengagement est dangereux. La CFDT a voté l'avis.

CFE-CGC

Le groupe CFE-CGC salue le travail des rapporteurs, de l'administration et des deux délégations. La CFE-CGC partage l'idée qu'il ne s'agit pas là de stigmatiser les territoires, ce phénomène inacceptable est d'ampleur mondiale.

Ce phénomène commence très tôt, dès le plus jeune âge. Les violences sont interdites et punies par la loi. La justice doit être la même pour toutes et tous. Tous les acteurs doivent prendre conscience que la violence à l'égard des femmes a un coût social, sanitaire et économique élevé pour les individus et pour la société.

Outre l'évolution des mentalités qui demeure nécessaire, les collectivités territoriales disposent de compétences qui doivent être renforcées pour leur permettre d'être les acteurs et actrices dans cette lutte contre les violences faites aux femmes. Mais il n'en demeure pas moins que c'est à l'État de mettre tous les moyens humains et financiers nécessaires. Il ressort également de nos travaux que les enfants sont les premières

Déclarations des groupes

victimes dans ces violences faites aux femmes ; les parties prenantes et le pouvoir politique doivent se saisir du sujet sans plus attendre.

Le groupe CFE-CGC estime également qu'une attention particulière doit se mettre en place en entreprise pour une meilleure prise en compte des violences faites aux femmes sur le lieu de travail. Il est nécessaire pour cela de mobiliser les organisations syndicales, les employeurs et les services de santé au travail. **Le lieu de travail doit être un lieu de protection, de prévention et d'aide aux victimes.**

Il souligne que l'absence de données statistiques régulières sur les violences ne permettra pas de suivre l'évolution de la situation et incite les pouvoirs publics à faire connaître mais surtout à appliquer les lois en vigueur tout en renforçant les moyens éducatifs, la formation... qui permettraient d'éliminer les causes de la violence et de remédier à ses conséquences.

Le groupe CFE-CGC soutient l'ensemble des préconisations de l'avis parce que cet avis constitue un ensemble de propositions concrètes, parce que les violences doivent cesser, parce que c'est l'affaire de chaque citoyen. Le groupe CFE-CGC a voté cet avis en espérant que les préconisations ne resteront pas une simple lettre d'intention.

CFTC

Cet avis rappelle le caractère universel du phénomène des violences faites aux femmes, leurs formes et leurs conséquences. Il rappelle aussi la diversité historique, culturelle et institutionnelle des territoires ultramarins.

Ces violences s'inscrivent dans un continuum de relations inégalitaires entre filles et garçons, nées d'un rapport social de domination. Mais il met surtout en lumière que le 5^e Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes n'a encore que trop peu d'impact positif sur ces territoires.

Dans l'avis, les freins explicatifs et aggravants sont bien identifiés : la précarité sociale, les statuts sociaux des femmes, l'insularité et l'éloignement, les stéréotypes sexistes et sexuels et les difficultés de prise en charge des victimes en particulier liées à l'insuffisance de la formation des professionnels.

L'avis décrypte la stratégie de l'agresseur, les graves conséquences sur la santé des femmes, sur l'emploi et aussi l'impact des violences sur les enfants.

Si les données chiffrées sont connues et vérifiables en métropole, ils.elles sont beaucoup plus aléatoires dans les territoires ultramarins et le groupe de la CFTC appuie fortement toutes les recommandations obligeant à fournir des données statistiques afin de mieux ajuster les politiques publiques en matière de soins, d'éducation et de prévention. 3,6 milliards d'euros annuels, c'est le coût exorbitant pour notre pays des violences au sein du couple. Et ce coût ne comprend même pas la prévention ! Le groupe CFTC est d'accord avec toutes les recommandations sur la prévention de cet avis.

Les stéréotypes sexistes induisent une vision inégalitaire des relations femmes/hommes, ils prennent des traits particuliers dans les Outre-mer en lien avec les cultures, les traditions et les histoires locales.

Dans cet avis, nous retrouvons plusieurs recommandations permettant un travail de déconstruction de ces stéréotypes sexistes. Ce travail doit être entrepris à tous les niveaux de la société et en particulier à l'école. Et la CFTC ne peut que souscrire à ces recommandations.

Comme il est demandé dans cet avis, l'État, les collectivités locales, les associations, les délégations aux droits des femmes, les chargés de missions départementales doivent être renforcés. Les budgets alloués sont insuffisants.

Il est *quasi* impossible d'insérer dans l'emploi une femme victime de violence ou de lui obtenir un logement social pérenne.

Le groupe CFTC soutient toutes les recommandations permettant d'orienter les victimes et de les mettre à l'abri. Terminons par une partie de citation de Kofi Annan, publiée dans cet avis : « *Tant que des actes violents continueront à être perpétrés, nous ne pourrons prétendre à des progrès pour l'égalité, le développement et la paix* ».

Le groupe CFTC remercie la délégation aux droits des femmes et à l'égalité, la délégation à l'Outre-mer, les rapporteurs qui à travers cet avis ont sorti de l'ombre toutes ces femmes victimes de violences. La CFTC a voté cet avis.

CGT

Les violences faites aux femmes s'inscrivent dans un continuum de relations inégalitaires entre les filles et les garçons, nées d'un rapport de domination sociale du masculin mais aussi des stéréotypes de genre.

En France, une femme meurt tous les 2,7 jours sous les coups de son conjoint ou ex-conjoint, toutes les 7 minutes une femme est violée ! Au travail comme dans la vie, ces chiffres marquent l'ampleur de ce grave phénomène social devant lequel le *statu quo* n'est plus possible.

L'avis s'attache à sortir de l'invisibilité les situations de violences, en éclairant sur les principaux traits des diversités historiques, culturelles et institutionnelles des onze territoires ultramarins. Les violences qu'elles soient sexuelles, économiques, physiques, psychologiques, verbales ou administratives ont des conséquences sur la santé des victimes, les enfants et l'emploi.

L'avis sans stigmatiser les Outre-mer met en exergue les facteurs d'aggravation des violences tels que la précarité économique et sociale, un taux de chômage élevé, l'insularité, les addictions et une tolérance sociale de la violence supérieure à l'Hexagone.

On observe des grossesses plus précoces et plus nombreuses, ce qui pose la question de l'accès à la contraception. En Nouvelle-Calédonie les mariages arrangés n'ont pas totalement disparu, à Mayotte le célibat d'une femme n'est pas toléré, les pratiques de la polygamie et de la répudiation traditionnelle restent prégnantes.

Au-delà du constat, la philosophie de l'avis propose de reconnaître le statut de victime à ces femmes. Ainsi, elles auront la capacité de se reconstruire comme actrice de leur vie. La

Déclarations des groupes

violence n'est pas une fatalité. Construire une société non violente et non sexiste est possible et indispensable.

Les préconisations réalistes et ambitieuses proposent d'agir par la prévention auprès des jeunes ultramarin.e.s en déployant une éducation à l'égalité et à la sexualité. Investir dans la formation des professionnel.le.s est également nécessaire. La CGT met l'accent sur la nécessité de faire de tous les lieux de travail des lieux de prévention, de protection et de transformation des situations notamment avec une mobilisation des Fonctions Publiques exemplaire.

Enfin, la dimension d'une politique publique ambitieuse dotée de moyens à la hauteur des besoins est rappelée : on estime le coût des violences faites aux femmes au sein du couple à 3,6 milliards par an.

L'égalité femmes-hommes ne sera pas possible et la société ne sera pas égalitaire tant que les violences faites aux femmes perdureront. Pour la CGT, organiser l'égalité ne peut se réaliser que dans un double mouvement de transformation des rapports sociaux de sexes et des rapports sociaux de classe. L'avis et ses préconisations constituent un pas vers plus d'égalité entre les femmes et les hommes.

Merci aux administrateurs.trices, aux rapporteur.e.s avec un clin d'œil particulier à Ernestine pour son expertise et son écoute. La CGT a voté favorablement l'avis.

CGT-FO

À la conférence mondiale des femmes de Pékin en 1995, l'ONU a conclu que « *la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiques qui ont abouti à la domination des hommes sur les femmes et à la discrimination* ». Cette domination parfois invisible, souvent insidieuse et sournoise, transcende malheureusement les espaces et les cultures. Elle enferme des millions de femmes à travers le monde dans des rôles infériorisants qu'elles doivent subir y compris dans leur chair, car dans un tel système le corps de la femme et sa possession sont un enjeu de pouvoir et de domination. Les violences physiques et morales sont un moyen multiforme de contrôle et de perpétuation du pouvoir masculin qui s'exprime indépendamment du contexte social, culturel ou religieux. Elles constituent une entrave à la pleine liberté des femmes et une atteinte à la dignité humaine. Elles ont un impact sur l'ensemble de la société et plus particulièrement sur les enfants.

Pour le groupe FO, la lutte contre les violences faites aux femmes s'inscrit pleinement dans le combat pour l'égalité entre les sexes. Il apparaît donc essentiel de combattre toutes les violences sexuelles et sexistes, qu'elles soient physiques, psychologiques ou symboliques. Dans les Outre-mer comme partout ailleurs, la tolérance sociale n'est pas acceptable.

Pour que les Outre-mer s'inscrivent dans le mouvement de l'égalité des sexes, en droit et en faits, la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures est nécessaire. Les préconisations de cet avis, tant par leur pragmatisme que par leur volontarisme, répondent à cet objectif.

Certaines nécessitent des moyens financiers, d'autres relèvent d'une réelle volonté politique d'asseoir la primauté des lois de la République sur le droit coutumier et de les faire respecter.

Combattre les violences, c'est aussi se battre pour une véritable égalité territoriale et permettre à tous les ultramarins, garçons et filles, d'avoir un accès de qualité à l'éducation, à la santé, au logement, au travail. Si les enquêtes citées dans cet avis montrent qu'un haut niveau d'instruction est le meilleur remède contre le sexisme et ses violences, l'illettrisme et l'échec scolaire restent toujours un problème majeur dans les Outre-mer. Des moyens conséquents doivent être alloués à ces territoires pour que le droit à l'éducation devienne un droit effectif et accessible à tous.

De même, les violences faites aux femmes ne peuvent être efficacement combattues que si elles sont connues et reconnues. Le groupe FO adhère aux préconisations visant à l'amélioration de la connaissance des violences subies par les femmes dans les Outre-mer. Cette (re)connaissance, impérative et permanente, doit être mobilisée pour alimenter les différents dispositifs de lutte et de sensibilisation contre les violences sexistes.

Pour le groupe FO, la lutte contre les violences doit s'inscrire dans une approche transverse et globale. Cela nécessite : de recenser, d'identifier, de prévenir et de sanctionner lourdement les violences faites aux femmes ; d'adapter les outils juridiques et de renforcer les dispositifs de protection, de suivi et d'accompagnement. Enfin de soutenir financièrement et juridiquement les victimes et l'action des professionnels et des associations qui leur viennent en aide.

Le groupe FO vote en faveur de cet avis qui appelle à une prise en charge globale de la problématique des violences sexistes dans les Outre-mer.

Coopération

Un important travail d'inventaire et de mise en perspective des violences faites aux femmes a été conduit par notre assemblée en 2014. Dans cette étude qui dégagait de nombreuses idées fortes, **les territoires ultramarins faisaient l'objet d'un focus qui a conforté la nécessité d'approfondir cette analyse**. Cet objectif a pu être atteint grâce au travail conjoint des deux délégations.

Les violences faites aux femmes sont un phénomène universel. Dans les Outre-mer, elles s'inscrivent dans un contexte social, économique, culturel et géographique spécifique. Elles revêtent des formes multiples et touchent toutes les femmes quel que soit leur âge, leur statut social ; elles se manifestent dans la vie privée (le couple, la famille) ou publique (l'école, la rue, le travail, les transports en commun).

Bien appréhender la situation des femmes en outre-mer reste difficile notamment parce que les enquêtes nationales n'y sont pas systématiquement étendues comme c'est le cas par exemple, de l'enquête de l'Institut national d'études démographiques dite VIRAGE sur « *Les violences et rapport de genre* ». Cet avis appelle donc à améliorer la connaissance de ces actes de violence notamment par la création d'observatoires territoriaux. Au-delà des

Déclarations des groupes

enquêtes statistiques, il est ainsi nécessaire de soutenir les travaux universitaires visant à l'amélioration de la connaissance de ces violences ainsi que de leur impact sur les enfants.

Deuxième axe des préconisations, essentiel, la formation. La formation professionnelle doit permettre d'améliorer le repérage des actes de violence, la prise en charge des victimes et leur accompagnement. Il s'agit bien de créer une culture commune aux professionnels qu'il s'agisse des personnels médicaux et paramédicaux, des services de police et de gendarmerie, ou des magistrats. Cette culture commune passe aussi par la formation initiale concernant notamment l'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les stéréotypes sexistes ou encore l'éducation sexuelle.

La qualité de l'avis relève aussi de la démarche de co-construction engagée avec de nombreux acteurs publics et associatifs des Outre-mer. Il relève ainsi de nombreuses actions entreprises dans ces territoires pour combattre les violences faites aux femmes ; il propose un cadre pertinent pour renforcer des partenariats avec les acteurs locaux et contribuer ainsi à la dignité des femmes dans les outre-mer. Le groupe de la coopération a voté en faveur de l'avis.

Entreprises

Le sujet que nous avons à traiter aujourd'hui n'est pas éloigné des préoccupations de nos entreprises, même s'il est essentiellement traité sous l'angle des violences au sein des familles et des couples.

Nos entreprises ne peuvent ignorer ce sujet car il se traduit inévitablement par des conséquences sur le bien-être au travail et sur l'emploi.

D'autre part, si tous les milieux sociaux et culturels peuvent être touchés par ces violences, les études démontrent que dans les Outre-mer contrairement à la métropole, les femmes dotées d'un niveau d'éducation élevé et exerçant une profession valorisante socialement, semblent plus épargnées.

Le milieu professionnel tout comme le milieu éducatif sont des lieux de sensibilisation, et donc des leviers de changement de ces comportements. De ce fait, notre groupe estime qu'il est du devoir de tous d'agir et que l'entreprise a toute sa place dans la chaîne des relais et des structures capables de détecter ces violences et de contribuer à les endiguer.

Nous soutenons l'ensemble des préconisations du projet d'avis. Comme le proposent les rapporteurs, il est en effet indispensable de mieux appréhender le sujet et d'améliorer les statistiques afin de pouvoir le traiter. Il y a donc ici un premier axe d'action qui permettra de mieux connaître ces violences, leurs origines et donc, de mettre en place des actions permettant de mieux les juguler.

Il est également nécessaire d'adapter les structures et d'organiser les acteurs les mieux à même de détecter ces violences, de protéger et d'accompagner les femmes victimes. Les entreprises peuvent intégrer cette chaîne. Les services de santé au travail notamment peuvent aider les dirigeants à détecter les personnes en souffrance et à les orienter vers les bons interlocuteurs à même de les aider sans que l'entreprise n'ait à interférer dans la vie privée de ses salariés, ce qui pourrait lui être reproché.

De plus, le projet d'avis met bien en exergue les difficultés à prendre en charge ces situations dans les territoires ultramarins car la diversité des lieux et des cultures ne facilite pas leur traitement. Il y répond par des solutions adaptées.

Enfin nous pensons comme l'indiquent les rapporteurs qu'il n'y a pas de fatalité aux violences faites aux femmes dans les Outre-mer ; de nombreuses pistes d'amélioration sont mises en avant dans le texte qui nous est présenté aujourd'hui. Leur mise en œuvre pourrait intervenir à bon escient *via* le cinquième plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux personnes ; il conviendra donc d'œuvrer pour que nos préconisations y figurent. Le groupe des entreprises a voté l'avis.

Environnement et nature

Les violences faites aux femmes ne sont malheureusement pas un phénomène nouveau mais la situation reste toujours aussi grave et les constats sont alarmants.

Selon les chiffres cités dans ce projet d'avis, il est confirmé que les violences faites aux femmes sont plus nombreuses dans les Outre-mer, ce qui était déjà souligné dans l'étude réalisée par la délégation aux droits des femmes et à l'égalité du CESE (rapportée par Pascale Vion) en novembre 2014. Cette question fait également l'objet d'un plan interministériel de mobilisation qui en est à sa 5^e édition.

Nous soutenons avec vigueur les préconisations du présent avis, notamment sur la nécessité d'améliorer la connaissance des violences faites aux femmes dans les Outre-mer et de leur impact sur les enfants. À ce titre, l'exemple de Mayotte est particulièrement inquiétant avec la polygamie et des faits de violences qui concernent toutes les ethnies. Notons enfin ces trop nombreux cas de femmes et de jeunes enfants, migrants, qui ont encore moins accès que les autres aux services d'aide.

Nous soutenons également tout particulièrement:

- le déploiement prioritaire des actions de formations initiales et continues (prévues dans le 5^e Plan) dans ces territoires ;
- le renforcement des actions de prévention, de sensibilisation et d'éducation, la mise en place dans les services d'urgence de toutes les collectivités du dispositif des référent.e.s « femmes victimes de violences » ;
- ainsi que l'augmentation des moyens du service public de la Justice et des aides à la reconstruction psychologique des femmes victimes de violences physiques et sexuelles dans les Outre-mer.

Les pollutions environnementales sont une autre forme d'inégalités et de violences dans certains territoires d'Outre-mer déjà repérées dans l'avis de Pierrette Crosemarie. Le Chlordécone en Martinique et en Guadeloupe ainsi que le mercure en Guyane provoquent des malformations congénitales, touchent particulièrement les femmes. Un avis de suite sur ces graves problèmes sanitaires liés aux pollutions mériterait un travail conjoint des sections affaires sociales et santé et environnement. La lutte contre ces violences doit donc aller de pair avec la déconstruction des stéréotypes de domination masculine partout et dès le plus jeune âge. Le groupe a voté pour le présent avis.

Déclarations des groupes

Mutualité

Parler des violences faites aux femmes reste un sujet tabou.

Le groupe de la mutualité se félicite de la décision du Gouvernement de prolonger la précédente étude sur les violences faites aux femmes qui avait pointé leur importance dans les Outre-mer. Elle témoigne au-delà de l'importance donnée à ce sujet, de la qualité des travaux antérieurs de notre assemblée.

L'objectif premier de cet avis est la réalisation d'un état des lieux le plus complet possible, tenant compte de la diversité des Outre-mer et de leurs situations non seulement sur la réalité des violences mais également sur les éléments historiques, structurels, organisationnels et de gouvernance. Si les chiffres sont supérieurs à ceux constatés dans l'Hexagone, les moyens mis à la disposition des territoires sont eux, bien inférieurs. C'est pourquoi nous soutenons la priorisation des moyens vers les Outre-mer et en particulier pour renforcer et développer le fonctionnement des structures de prévention et de prise en charge des victimes comme des agresseurs.

Face à la minoration des situations de violences faites aux femmes, à leur déni souvent et ce dans tous les pays, cet avis s'est attaché à éviter les jugements et à privilégier une approche résolument pragmatique.

Toutes ses recommandations constituent une boîte à outils opérationnelle, facilement appropriable et évaluable par les pouvoirs publics et l'ensemble des acteur.trice.s de terrain. Le cadre proposé structure une politique cohérente pour une mise en œuvre efficace.

La connaissance statistique des violences faites aux femmes et des structures qui contribuent à lutter contre ce fléau, permet l'élaboration de solutions adaptées aux besoins.

La prévention des stéréotypes sexistes est le socle incontournable d'un décryptage des mécanismes en jeu et des leviers d'action. Si l'ensemble de la population doit être sensibilisée, les jeunes sont une cible à privilégier.

Le groupe de la mutualité soutient l'ensemble des préconisations de l'avis que nous avons voté et souhaite insister sur l'importance de la qualité de la prise en charge judiciaire, médicale et psychologique des victimes. Elles sont trop souvent abandonnées, livrées à elles-mêmes et en souffrance. Sans une prise en charge bienveillante, professionnelle et adaptée, elles sont prisonnières de cette situation, subissant de graves conséquences sur leur équilibre et leur santé. C'est pourquoi la préconisation concernant la prise en charge financière du suivi psychologique est une mesure fondamentale pour la reconstruction de la victime. Au-delà de ce suivi et conformément aux 4^e et 5^e plans interministériels, la formation de l'ensemble des professionnel.le.s doit être confortée.

La lutte contre les violences faites aux femmes en outre-mer demande un partenariat dynamique entre les pouvoirs publics, les autorités coutumières, les structures de prise en charge. Parce que outre les incontournables aspects financiers, c'est par une coordination de tous.tes les acteur.trice.s que des résultats pourront être obtenus.

L'absence de prise en charge rend les femmes doublement victimes, des violences d'abord, de l'indifférence ensuite. Considérer les violences comme une fatalité, elle-même fruit de prétendues spécificités culturelles est un renoncement inacceptable.

Les violences faites aux femmes, urgence de santé publique reconnue comme telle par l'Organisation mondiale de la santé, sont une problématique sociétale pour lesquelles cet avis apporte des solutions adaptées aux outre-mer.

Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse

Bravo et merci pour ce rapport et cet avis qui englobent toutes les causes, problématiques et enjeux liés aux violences faites aux femmes. Bravo et merci car vous avez réussi à montrer la diversité des territoires d'Outre-Mer sans rentrer dans la caricature. Bravo et merci car ce travail complète et éclaire avec pertinence les travaux engagés par le CESE en 2014 mais aussi ceux des autres institutions qui travaillent sur ce sujet. Le groupe des organisations étudiantes et mouvements de jeunesse partage l'ensemble des constats et préconisations de cet avis et l'a voté.

Ernestine Ronai, vous l'avez si bien rappelé : « *Les violences faites aux femmes existent de tout temps, en tout lieu, à tous les âges de la vie et concernent toutes les sociétés et classes sociales* ». Il y a encore quelques années, certain.ne.s pouvaient se cacher derrière le manque de statistiques. Plus maintenant. Même s'ils sont encore insuffisants, les chiffres parlent d'eux-mêmes. Non, ce n'est pas une accumulation de cas particuliers et isolés, d'hommes violents, alcooliques ou maladroits dans leurs interactions avec les femmes. Non, ce n'est pas réservé à une époque passée de notre histoire. Et non, cela ne concerne pas que les autres. En tant qu'organisations étudiantes et mouvements de jeunesse, nous sommes conscient.e.s que cette problématique nous touche aussi et que nous avons sur ce sujet une responsabilité particulière.

Ce phénomène est un phénomène actuel et un phénomène global de société, de toutes les sociétés. Ce combat car c'en est un, n'est autre qu'un combat pour les droits et la liberté. Egalité effective des droits entre les femmes et les hommes. Liberté de mener la vie que l'on souhaite, qu'importent les rôles sociaux que la société cherche à nous attribuer. Alors, chers conseillers, chères conseillères, devant l'ampleur du phénomène, que faisons-nous ?

En tant que citoyen et citoyenne, nous avons une part de responsabilité et nous pouvons agir : dans le choix des mots que nous utilisons pour définir des personnes et des actes, dans les idées et préjugés que nous véhiculons, consciemment ou inconsciemment, dans nos interactions sociales. A nous d'être attentif.ve.s.

En tant qu'étudiant.e, responsable d'organisation de jeunesse, salarié.e, chef.fe d'entreprise, syndicaliste, artisan.ne, agriculteur.trice, responsable associatif.ive, mutualiste, nous avons la possibilité d'observer dans nos organisations des préjugés, des comportements stéréotypés, des manques de respect et des violences. À nous d'être vigilant.e.s.

En tant que conseiller.ère du CESE, nous avons en plus d'un devoir d'exemplarité, la possibilité de nous exprimer publiquement sur les sujets qui sont essentiels, de nous faire entendre et de porter les préconisations que nous votons aujourd'hui. À nous, enfin, d'être

Déclarations des groupes

acteur.trice.s, chacun.e à notre échelle. Si ce n'est pas nous, qui le fera ? Dans notre entourage, dans l'espace public, les transports en commun, nos organisations : soyons attentif.ve.s, soyons vigilant.e.s, soyons acteur.trice.s. Les violences faites aux femmes dans les territoires d'Outre-Mer et partout ailleurs doivent cesser. Ensemble, faisons reculer la tolérance sociale sur les violences faites aux femmes et agissons pour les droits et les libertés de chacun et chacune.

Outre-mer

Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer constitue une préoccupation mobilisatrice pour l'ensemble de nos territoires. C'est pourquoi les représentants de notre groupe se sont spécialement investis, en sollicitant le concours des acteurs locaux pour co-construire cet avis, avec les représentants de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité.

S'il faut sans cesse marteler que les violences à l'encontre des femmes sont un phénomène universel qui dépasse les clivages sociaux et ignore les frontières, elles sont partout une des atteintes des plus graves et des plus permanentes aux droits humains.

Cet avis met en évidence la violence prégnante dans certains de nos territoires constituant alors un terreau propice aux violences envers les femmes et particulièrement dans le cadre familial et conjugal.

Ce phénomène n'épargne aucune catégorie sociale même si les spécificités géographiques, l'isolement et le confinement propre aux îles, les situations économiques, les addictions, les stéréotypes sexistes propres à ces sociétés d'Outre-mer constituent des facteurs aggravants.

Cet avis et les préconisations formulées constitueront à nos yeux un outil pour l'ensemble des acteurs publics et privés de nos territoires.

Parmi les axes prioritaires, il est particulièrement impératif selon nous :

- d'améliorer les données statistiques pour mieux appréhender l'ampleur du phénomène afin d'adapter efficacement les politiques publiques en tenant compte des diversités institutionnelles ;
- d'assurer une meilleure coordination et une coopération effective entre les différents acteurs publics et associatifs intervenants en faveur du respect des droits des femmes ;
- d'accroître le niveau de formation des personnels et professionnels ayant vocation à prendre en charge et à orienter les victimes ;
- enfin, d'augmenter et d'adapter les moyens nécessaires à l'accompagnement et à la reconstruction des victimes ainsi qu'à la responsabilisation des agresseurs.

Le groupe de l'Outre-mer a voté l'avis.

Personnalités qualifiées

Olga Trostiansky: « Merci à Dominique Riviere et Ernestine Ronai pour ce remarquable travail. Merci aux deux délégations droits des femmes et égalité et Outre-mer pour ce travail d'équipe, suite à la saisine adressée par le Premier Ministre au CESE.

Je voudrais tout d'abord rappeler que les violences faites aux femmes sont une des conséquences des stéréotypes ancrés dans toutes les sociétés, assignant les femmes et les hommes à des rôles de sexe naturellement définis.

Lutter contre les violences ne peut se faire sans qu'un travail de déconstruction de ces stéréotypes ne soit entrepris à tous les niveaux de la société et en particulier à l'école.

Donc vous l'avez compris cher.e.s collègues, il faut rechercher la construction d'une culture de l'égalité avec des femmes et des hommes, pour des femmes et des hommes.

Le second point à partager avec vous aujourd'hui, c'est le continuum des violences. Il s'articule autour de la pauvreté et l'isolement territorial qui peuvent exister en métropole, mais auxquels s'ajoutent des modes de vie dits « traditionnels » avec une très grande hétérogénéité des territoires quand il s'agit des TOM.

Nous devons donc confirmer l'universalité de l'égalité Femmes/Hommes.

L'absence d'infrastructures juridiques, sanitaires et statistiques est un véritable fléau de l'invisibilité des femmes.

Alors qu'elles assurent une grosse part du développement économique, elles ne sont pas dans les lieux de décision économiques leur permettant de partager ces décisions.

Dans ce contexte cher.e.s collègues, je voudrais insister sur le rôle précieux des différent.e.s acteurs et actrices dans la mobilisation contre les violences faites aux femmes : Etat et collectivités locales, CESER, acteurs/actrices locaux.ales ; rôle pivot des délégations régionales et observatoires et particulièrement les associations, qui apportent leur soutien logistique, qui diffusent des informations pratiques, qui écoutent et aident les victimes.

Je pense qu'on peut leur rendre hommage.

Mais je voudrais vous rappeler que nous sommes tous et toutes concerné.e.s. Les entreprises et les organisations syndicales ont toute leur place : vigilance des manager.euse.s, repérage des violences conjugales dans les dispositifs, à travers des alertes d'absentéisme renouvelé. Et puis les médecins ont un rôle important ; il faut continuer de les former.

Pour conclure, je voudrais insister sur les moyens financiers indispensables pour éradiquer ces violences de manière drastique.

Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations Unies s'est exprimé sur ce sujet :

La violation des droits humains la plus honteuse se caractérise sans doute par la violence à l'égard des femmes.

Elle ne connaît ni clivage géographique, culturel ou social.

Tant que des actes violents continueront à être perpétrés, nous ne pourrons prétendre à des progrès pour l'égalité, le Développement et la paix.

Déclarations des groupes

Cher.e.s collègues, je vous remercie de vous et de nous sentir tous et toutes concerné.e.s pour apporter tous et toutes ensemble, des solutions ».

Michel Thomiche : « En s'arrêtant juste au titre de ce projet d'avis, on ne peut s'empêcher de penser à un élément supplémentaire de stigmatisation des territoires ultramarins. Économie exsangue, pauvreté, chômage, violence, triste mais logique enchaînement, caractéristique de ces contrées éloignées et miséreuses où le soleil tanne la peau des femmes couvertes d'ecchymoses...

En cadrant le rapport dans un contexte national, cette projection a été minorée à défaut d'avoir pu être évitée. Non ! Il ne fait pas mieux vivre sous les coups de son compagnon en étant à proximité des plages de sable blanc qu'en Alsace ou en banlieue parisienne. Mais la différence est qu'en métropole, les moyens de lutte contre les violences faites aux femmes sont plus importants et surtout mieux coordonnés. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Encore que et vous l'avez souligné, le non-dit, le non déclaré, pèsent d'un poids à la terrible signification.

Très justement vous évoquez une réalité contrastée. Entre Pointe-à-Pitre et Wallis, l'état des lieux n'est pas le même. A la différence des territoires polynésiens ou de la Nouvelle-Calédonie, la réalité socio-culturelle des Antilles s'est rapprochée au fil du temps de celle de l'Hexagone avec pour heureux corollaire une amélioration de la condition féminine.

Concernant la Nouvelle-Calédonie, je salue le travail de la mission qui s'y est déplacée afin de mieux appréhender son sujet. Déplacement qui s'inscrit d'ailleurs dans la droite ligne des associations désirées entre les CESER et le CESE national, avec pour résultat un travail concerté de qualité.

Les recommandations quant à elles traduisent nos limites à tous devant l'abominable. Que faire d'autre que répéter inlassablement que le respect dû aux femmes est un absolu inconditionnel ? Que de demander plus de moyens financiers et humains ? Il nous reste à souhaiter que les grands décideurs ou aspirants à la plus haute fonction de l'Etat nous les allouent ces moyens, plutôt que d'envisager la baisse des coûts et celle du nombre de fonctionnaires.

J'espère que ce projet d'avis contribuera aussi modestement soit-il à la diminution des coups « COUPS ». Je voterai en sa faveur ».

Professions libérales

Une femme décède en France tous les 2,7 jours sous les coups de son conjoint. Les violences faites aux femmes sont un fléau contre lequel il faut lutter. Elles sont intolérables et de plus, elles ont un coût social mais également économique dont l'ampleur est encore trop méconnue : les coûts des violences dans le couple sont estimés à 3,6 milliards d'euros annuels a minima en France.

Il n'y a pas de profil type de femme victime de violence : toute femme peut un jour dans sa vie se retrouver sous l'emprise d'un conjoint, membre de la famille, ami, collègue ou voisin violent. Les violences faites aux femmes ne doivent pas rester dans la sphère privée.

Elles accentuent l'inégalité entre les hommes et les femmes et doivent être inlassablement condamnées.

Il est difficile de rester indifférent à la lecture de l'avis tant l'état des lieux dressé est glaçant. De même, la typologie détaillée des violences illustre l'ampleur du phénomène qui touche plus durement les femmes ultramarines en raison de leur situation plus précaire et de la diversité des territoires ultramarins.

Ce qui marque également dans cet avis est le peu de données concernant chacun des territoires ultramarins : il est impossible de dresser un panorama complet des violences faites aux femmes car le chiffre est inconnu. La mise en place d'un observatoire au sein de chaque territoire est donc primordial afin d'ajuster les politiques publiques.

Les professionnels de santé font parties des acteurs majeurs cités à plusieurs reprises dans l'avis car ils constituent un premier recours pour de nombreuses victimes de violences. En effet, les victimes de violences conjugales se tournent généralement vers leur médecin généraliste avant de déposer une plainte.

Des professionnels se mobilisent dans cette veille quotidienne. Saluons l'initiative des chirurgiens-dentistes du Tarn, qui ont mis au point une formation dans le domaine de la prévention des violences faites aux femmes et aux enfants. Celle-ci devrait prochainement être rendue obligatoire pour les professionnels et les étudiants en dentaire. Espérons que cette initiative s'étende rapidement à l'ensemble des professionnels de santé de l'Hexagone et d'Outre-mer.

Les réformes récentes en matière de lutte contre les violences ont permis d'améliorer prévention, protection et répression des violences.

Le 5^e plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes poursuit dans cette direction et verra ses moyens doubler par rapport au plan précédent (125 millions au lieu de 66 millions). Nous ne pouvons que nous en réjouir car il permettra aux équipes professionnelles d'aider davantage de femmes victimes de violences en les soutenant psychologiquement, en les aidant à retrouver un emploi et un logement. C'est en retrouvant leur autonomie qu'elles sortiront de la violence pour commencer une nouvelle vie.

Face à l'ampleur du fléau dans les territoires ultramarins, il est également prioritaire d'y développer des dispositifs d'éducation, de sensibilisation et d'information.

Les préconisations vont certes dans le bon sens mais elles sont nombreuses à entraîner une augmentation des dépenses publiques qui, malheureusement, est difficilement évaluable. Le projet d'avis laisse à penser que ces dépenses supplémentaires devraient être compensées par la diminution des coûts engendrés directement ou indirectement par les violences faites aux femmes. Pour le groupe des professions libérales, quoi qu'il en soit, il faut agir et le groupe a voté l'avis.

Déclarations des groupes

UNAF

Une politique publique volontariste en matière de lutte contre les violences au sein du couple est celle qui s'attache à faire reculer le phénomène mais pas seulement. Elle cherche aussi à améliorer les conditions de prise en charge des victimes et de leurs enfants et aussi à prévenir la récurrence de cette forme particulière de délinquance. Comme le rapport nous le rappelle, les Outre-mer rencontrent des difficultés plus grandes cumulées à d'autres spécifiques, face à ce fléau qui tue chaque année surtout des femmes et qui les enferme dans l'isolement du foyer familial à la merci de leur conjoint.

Le groupe de l'UNAF partage bon nombre des constats et des recommandations mais il aurait souhaité que l'avis insiste davantage sur l'éducation à la bienveillance et à la non-violence dès le plus jeune âge pour des rapports équilibrés et respectueux au sein des couples.

La recommandation visant à ce que tous les territoires soient dotés d'un.e délégué.e régional.e ou départemental.e aux droits des femmes et de moyens adaptés, nous semble devoir être mise en œuvre rapidement. L'efficacité de la lutte contre les violences faites aux femmes passe par la coordination des différents professionnels, qu'ils ressortent du domaine, social, judiciaire, médical, économique... Dans le Tarn-et-Garonne, l'observatoire départemental des violences faites aux femmes a conclu un partenariat avec l'UDAF pour disposer d'une coordinatrice dont la mission est après évaluation de la situation de violences, de garantir à la victime la mise en cohérence de l'intervention des différents acteurs dans le cadre d'une prise en charge globale et dans la durée jusqu'à un retour à l'autonomie. Ce partenariat a été rendu possible grâce à la présence dans le département, d'une déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.

Autre point d'importance, améliorer la connaissance notamment statistique des violences faites aux femmes dans les Outre-mer. À ce jour les statistiques publiques ne permettent pas d'offrir des instruments de mesure pour le pilotage d'une stratégie nationale à décliner localement et ceci est d'autant plus vrai dans les Outre-mer.

Enfin, Le groupe de l'UNAF partage les recommandations demandant à accroître les solutions de protection et d'hébergement. Devant la difficulté d'éviction du conjoint, l'hébergement et le logement des victimes restent la seule solution de secours. Mais bien souvent en matière d'hébergement, les victimes sont soumises à la concurrence des publics qui relèvent des dispositifs d'insertion et de lutte contre la pauvreté. Le groupe de l'UNAF a voté l'avis.

UNSA

Le rapport et l'avis élaborés conjointement par la délégation aux droits de femmes et à l'égalité et la délégation à l'Outre-mer apportent un regard réaliste, mais aussi donne un éclairage sur les violences faites aux femmes dans les Outre-mer.

Cependant nous regrettons l'absence de référence à l'engagisme, partie de l'histoire des Outre-mer qui a aussi des conséquences sur un certain nombre de comportements sociétaux dans de nombreux Outre-mer. Si la description de la situation et des mesures

mises en oeuvre est juste, force est de constater que ces violences perdurent malgré le volontarisme des pouvoirs publics quels qu'ils soient.

Les associations sont, elles aussi, fortement mobilisées.

Cependant les contraintes budgétaires annuelles font qu'elles se trouvent souvent dans des situations difficiles. Il serait dès lors souhaitable que soit envisagé un contrat pluriannuel comportant des objectifs, une budgétisation et des critères de suivi afin de permettre une bonne évaluation.

De même, les bailleurs sociaux doivent être à la pointe en matière de relogement, en incluant dans leurs opérations des places réservées aux personnes ayant subi des violences intrafamiliales.

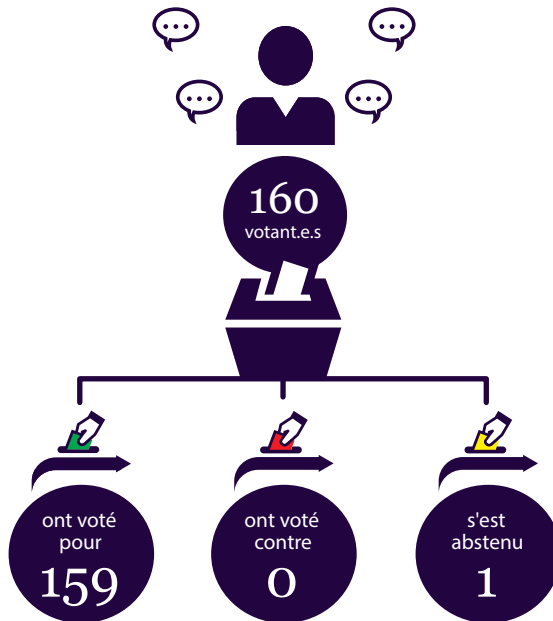
Enfin, comme elle l'a si souvent, trop souvent souligné, l'UNSA constate que même en ce domaine, les données statistiques sont inégalement existantes dans les territoires. Or ce dossier faisait partie des domaines prioritaires du Comité Interministériel de l'Outre-mer qui s'est tenu après les événements de 2009 et défendu par le CESE lors du travail partenarial fait avec le CNIS.

Enfin, l'UNSA estime que si les violences faites aux femmes méritent largement que le CESE se penche et travaille sur ce point, il n'en reste pas moins que plus généralement, les violences intrafamiliales sont toutes aussi fortes dans les Outre-mer, en particulier celles élaboré aux enfants.

Au-delà de ces remarques, ce rapport et cet avis doivent permettre une plus grande prise de conscience de tous, Outre-mer et Hexagone compris, sur une situation qui fait trop souvent la une de la presse dans les territoires ultramarins. Nous souhaitons qu'une large publicité leur soit donnée et que le CESE puisse suivre ce dossier tout au long de cette mandature. L'UNSA a voté l'avis.

Scrutin

Sur l'ensemble du projet d'avis présenté par Dominique Rivière et Ernestine Ronai



L'ensemble du projet d'avis a été adopté au scrutin public lors de la séance plénière du Conseil économique, social et environnemental le 29 mars 2017

Ont voté pour : 159

Agriculture	M. Ferey.
Artisanat	Mme Amoros, M. Crouzet, Mme Foucher, M. Le Lann, Mme Marteau, M. Quenet, Mme Teyssedre.
Associations	MM. Deschamps, Jahshan, Mme Lalu, M. Lasnier, Mmes Martel, Sauvageot, M. Serres, Mme Trelly-Kane.
CFDT	M. Blanc, Mmes Blancard, Duboc, M. Duchemin, Mme Esch, M. Gillier, Mmes Houbairi, Nathan, M. Nau, Mmes Pajeres y Sanchez, Prévost, MM. Ritzenthaler, Saint-Aubin.
CFE-CGC	Mmes Biarnaix-Roche, Couvert, M. Dos Santos.
CFTC	Mmes Coton, Lecerf, Roger, M. Sagez.
CGT	Mmes Cailletaud, Chay, Cru, Farache, MM. Fourier, Garcia, Mmes Garreta, Lamontagne, Manière, M. Marie.
CGT-FO	Mmes Derobert, Desiano, MM. Grolier, Pérès, Pihet, Mme Ragot, M. Techer.
Coopération	M. Argueyrolles, Mme Blin, M. Lenancker, Mmes L'excellent, Roudil.

<i>Entreprises</i>	M. Bartholomé, Mmes Boidin Dubrule, Castéra, MM. Cavagné, Chanut, Mmes Couderc, Duhamel, Duprez, M. Dutruc, Mme Escandon, MM. Gailly, Gardinal, Grivot, Mme Ingelaere, M. Nibourel, Mme Pauzat, MM. Pfister, Pottier, Mmes Roy, Tissot-Colle.
<i>Environnement et nature</i>	MM. Abel, Badré, Beall, Mme de Béthencourt, MM. Bougrain Dubourg, Compain, Mmes Denier-Pasquier, Ducroux, MM. Genty, Le Bouler-Le Quilliec, Mme Martinie-Cousty, M. Mayol.
<i>Mutualité</i>	MM. Caniard, Junique, Mme Vion.
<i>Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse</i>	MM. Blanchet, Coly, Mme Delair, M. Dulin, Mme Weber.
<i>Outre-mer</i>	Mmes Biaux-Altmann, Bouchaut-Choisy, MM. Cambray, Guénant-Jeanson, Lobeau, Mme Mouhoussoune, MM. Rivière, Vernaudon.
<i>Personnalités qualifiées</i>	Mme Adam, MM. Adom'Megaa, Amsalem, Aschieri, Bennahmias, Boccara, Bontems, Mme Brunet, M. Cabrespines, Mmes Castaigne, Claveirole, Collin, Djouadi, M. Duval, Mmes Gibault, Goujon, Grard, MM. Grosset, Guglielmi, Mmes Hurtis, Jaeger, MM. Joseph, Jouzel, Keller, Kettane, Mmes Lagumina, Lechatellier, Mathieu Houillon, Mignot-Verscheure, MM. Molinoz, Pasquier, Pilliard, Mmes Sehier, Thiéry, M. Thomiche, Mmes Trostiansky, Verdier-Naves.
<i>Professions libérales</i>	MM. Chassang, Lafont, Noël, Mme RiquierSauvage.
<i>UNAF</i>	Mmes Allaume-Bobe, Blanc, MM. Chrétien, Clévenot, Feretti, Mmes Gariel, Koné, MM. Marmier, Renard, Tranchand.
<i>UNSA</i>	Mmes Arav, Vignau.

S'est abstenu : 1

<i>CFTC</i>	M. Thouvenel.
-------------	---------------



Rapport

présenté au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité
et de la délégation à l'Outre-mer

COMBATTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LES OUTRE-MER

Dominique Rivière et Ernestine Ronai



Introduction

La Charte des Nations unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 désignent l'égalité des femmes et des hommes comme inhérente aux droits fondamentaux, à la dignité et la valeur de la personne humaine et au refus de toute discrimination.

La Déclaration de 1993 de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'élimination de toutes formes de violence à l'égard des femmes affirme que « *La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre les hommes et les femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes* ».

En novembre 2014, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) publie une étude de la délégation aux droits des femmes rapportée par Pascale Vion sur *Combattre toutes les violences faites aux femmes, des plus visibles aux plus insidieuses*.

Cette étude dans laquelle un focus est consacré aux Outre-mer, a un grand retentissement dans les territoires ultramarins notamment auprès d'élu.e.s et de médias qui la relaient très largement, confortant la nécessité d'approfondir l'analyse. Y sont évoqués les résultats de l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) déclinée à La Réunion en 2002 et à la Martinique en 2008, l'enquête de l'INSERM de 2002 en Nouvelle-Calédonie ainsi que quelques données remontant d'observatoires (Guadeloupe) ou d'associations (Mayotte, Guyane).

Les résultats de l'enquête ENVEFF révèlent que si les taux de violences sont globalement du même niveau à La Réunion qu'en métropole, ils sont beaucoup plus élevés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. D'une manière générale les violences faites aux femmes sont plus nombreuses dans les territoires ultramarins.

Partant du constat qu'au-delà de leur éloignement, les Outre-mer présentent de nombreuses spécificités par rapport à la France hexagonale (partage des compétences dans la définition et l'application des politiques publiques entre l'État et les territoires, contextes sociaux, économiques, culturels et géographiques particuliers), le Premier ministre saisit le CESE le 25 juillet 2016 sur les violences faites aux femmes dans les territoires ultramarins en lui demandant d'opérer un focus sur la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. La présente étude est citée dans le 5^{ème} Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes au titre des objectifs d'amélioration des connaissances de ces violences dans les Outre-mer.

Les violences faites aux femmes sont un phénomène universel. Elles se retrouvent à tous les âges de la vie, en tous lieux et à toutes les époques. Elles touchent toutes les classes sociales, même si la précarité fait partie des facteurs potentiellement aggravants.

L'objectif du présent travail qui répond à la commande du Premier ministre suite aux travaux du CESE, est de repérer les freins à la lutte contre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer pour identifier les leviers les mieux adaptés et orienter en ce sens les politiques publiques et les actions des acteur.trice.s qui les combattent. Les analyses relatives

à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française sont plus développées pour répondre à la demande du gouvernement. Il ne s'agit donc pas de stigmatiser ces territoires.

Les Outre-mer sont divers par leur histoire, leur géographie, leur culture etc. Les rapporteur.e.s ont souhaité éviter les généralisations trop hâtives tout en prenant acte des facteurs aggravants que peuvent par exemple constituer la place et le statut des femmes et les rapports sociaux de sexe dans ces territoires. Les violences ayant un lien clair avec la domination, les stéréotypes véhiculés ont leur importance dans les représentations et le vécu des rapports entre les femmes et les hommes. C'est pourquoi il est nécessaire de les combattre sans relâche partout dans le monde.

Les formes des violences sont multiples. Toutefois toutes les études prouvent qu'elles s'exercent très majoritairement au sein de l'espace familial, loin des clichés selon lesquels les agressions sexuelles s'opèrent de nuit, par un inconnu, dans l'espace public. La plus grande part d'entre elles sont en réalité le fait de proches et ont lieu au domicile. **C'est pourquoi les rapporteur.e.s ont souhaité se limiter à l'étude des violences conjugales, qui sont les plus courantes.**

L'étude s'attache à expliquer ce que sont les violences faites aux femmes, les diverses formes qu'elles revêtent, leurs conséquences dramatiques sur les victimes et en particulier, les enfants. Elle présente ensuite chacun des onze territoires ultramarins, montrant leurs spécificités géographiques, économiques, sociales, culturelles, etc. Elle dresse un état des lieux des violences faites aux femmes dans les Outre-mer sur la base des enquêtes nationales ou locales déclinées sur ces territoires et souligne l'insuffisance de données statistiques, frein à la mise en œuvre de politiques publiques adaptées. Enfin, elle relève toutes les actions positives entreprises par ces territoires en marche pour combattre les violences faites aux femmes, voyant dans la libération de la parole des victimes, l'évolution des mentalités, la mise en place de dispositifs et dans les campagnes de sensibilisation et de prévention des populations notamment des jeunes, autant de signes positifs et d'encouragement.

I. LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

A. Un phénomène universel, fruit d'un continuum

« La violation des droits de l'homme la plus honteuse se caractérise sans doute par la violence à l'égard des femmes. Elle ne connaît pas de clivages géographiques, culturels ou sociaux. Tant que des actes violents continueront à être perpétrés, nous ne pourrions prétendre à des progrès pour l'égalité, le développement et la paix¹ ».

Chaque année en France, 220 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences graves physiques et/ou sexuelles de la part de leur ancien ou actuel partenaire intime (mari, concubin, pacsé, petit ami...). Il s'agit d'une estimation minimale. **88 % des victimes des violences conjugales sont des femmes, 86 % des violences sexuelles sont subies par les femmes.** En moyenne, une femme décède en France tous les 2,7 jours sous les coups de son conjoint. Les premiers résultats de l'enquête Violences et rapports de genre (VIRAGE) montrent que dans les 12 derniers mois précédant l'enquête, 580 000 femmes ont subi au moins une agression sexuelle (dont viols et tentatives de viols). Parmi celles qui ont subi un viol ou une tentative de viol, 56 % les ont subis avant l'âge de 18 ans, dont 40 % avant 15 ans.

La 3^e conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes (1993) présente les violences faites aux femmes comme « *un problème social transversal universel et présent dans toutes les classes sociales et toutes les sociétés indépendamment de leur degré de développement ou de stabilité politique, de leur culture ou de leur religion* ». En effet **les violences faites aux femmes sont universelles. Elles se retrouvent de tous temps, en tous lieux, dans toutes les sociétés et à tous les âges de la vie. Aucune classe sociale n'y échappe.**

Les violences sont le fruit d'un **continuum** qui commence dès la naissance lorsque l'enfant à naître est identifié.e de sexe féminin (infanticides). Dans certaines familles, particulièrement dans certains pays, naître fille signifie être moins nourrie, moins éduquée, moins bien soignée. Les filles sont par ailleurs exposées au risque de mutilations sexuelles notamment dans les pays où elles sont « traditionnelles ». Elles concernent au total 200 millions de femmes et de fillettes dans le monde. Viennent ensuite les mariages précoces et les mariages forcés dans les pays où ces « pratiques traditionnelles néfastes² », sont répandues.

La violence conjugale est la forme la plus courante de violence subie par les femmes dans le monde. Des études démographiques ont été conduites dans 71 pays pour recueillir des informations sur l'ampleur et la prévalence de la violence conjugale. Il ressort de l'étude multipays de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes que la prévalence de la violence physique commise par un partenaire intime durant la vie d'une femme oscille entre 13 % et 61 %.

1 Kofi Annan, ancien secrétaire général des Nations unies, <http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fiche4.html>.
2 Qualifiées ainsi par l'ONU.

La prévalence varie entre 23 % et 49 % pour la majorité des pays étudiés. La prévalence de la violence sexuelle commise par un partenaire intime au cours de la vie d'une femme oscille entre 6 % et 59 %. Plusieurs études conduites dans différents pays en développement indiquent que la violence durant la grossesse oscille entre 4 % et 32 % et que la prévalence de la violence physique durant la grossesse, de sa forme modérée à sa forme extrême, est d'environ 13 %.

Dans l'espace public, le harcèlement des femmes est banalisé. Au travail, les violences sexistes et sexuelles (agissements sexistes, harcèlement sexuel et agressions sexuelles) persistent. Dans beaucoup de pays, les veuves ne peuvent pas hériter. Les violences sexuelles et la prostitution se retrouvent partout, tout au long de la vie.

Les violences s'inscrivent dans ce continuum de relations inégalitaires entre les filles et les garçons, nées **d'un rapport social de domination**. Les instances internationales représentatives des pays membres de l'ONU valident cette analyse.

1. Des textes internationaux plutôt récents

Depuis la Charte des Nations unies de 1945, il existe de nombreux instruments internationaux qui prennent acte du caractère structurel dans nos diverses cultures, des discriminations à l'égard des femmes et des violences dont elles sont victimes. Ils fournissent des préconisations et des outils pour y remédier, au titre des droits fondamentaux de l'être humain.

Au niveau international

Déclaration internationale des droits de l'homme de 1948

La Charte des Nations unies signée le 26 juin 1945 fait de nombreuses références aux « droits de l'homme ». Les États signataires affirment, dans son préambule, leur foi « *dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes* ».

La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948³ (DUDH) réaffirme également que les droits de l'Homme vont de pair avec l'égalité femmes-hommes et le refus de toute discrimination. Les droits et libertés y sont énoncés, tant sur le plan civil et politique que sur le plan social et économique, « *sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* »

L'article 7 de cette Déclaration universelle énonce que « *tous ont droit à une protection contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration* », tandis que l'article 16 précise que « *tous ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et à sa dissolution* », et que « *le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre consentement des futurs époux* » et ce, « *sans restriction quant à la nationalité ou la religion* ».

3 Bien que non soumise à ratification comme un outil juridique contraignant mais seulement adoptée par les 58 États composant l'ONU à l'époque (avec 10 abstentions). Elle est traduite dans 337 langues.

Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes

La **Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW)**⁴ est l'accord international de l'ONU le plus complet sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, l'éducation, l'emploi, la santé, le mariage et la famille. Elle a été adoptée le 18 décembre 1979 et a été ratifiée depuis par la quasi-totalité des pays membres (189 États) de l'ONU.

Elle définit dans son article 1, la discrimination envers les femmes comme « *toute discrimination, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* ».

Trois aspects sont particulièrement mis en lumière : **les droits civiques** et le statut juridique des femmes, **le droit à la procréation et les incidences des facteurs culturels** sur les relations entre les femmes et les hommes. **Il est ainsi affirmé dans le préambule que « le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si l'on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme ».**

Sur ces principes, la CEDEF prescrit aux États signataires de traduire dans leur législation nationale des engagements **pour parvenir à l'égalité** dans nombre de domaines parmi lesquels l'éducation, la formation professionnelle, l'instruction, l'emploi, les rémunérations, la santé - y compris l'accès aux services de planification familiale -, et le mariage. À ce sujet, la Convention affirme **l'égalité dans le mariage, le libre choix du conjoint, la même responsabilité envers les enfants, le droit de décider librement de l'espacement des naissances.**

La déclaration des Nations unies de 1993

La **Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993** atteste d'une reconnaissance internationale du fait que les violences à l'égard des femmes constituent une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes.

L'Assemblée générale des Nations unies définit les violences faites aux femmes : « *La violence faite aux femmes désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* ».

La **Résolution 54/134 de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptée le 17 décembre 1999** proclame le 25 novembre « *Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes* ».

4 En anglais CEDAW : *Convention of elimination of all forms of discrimination against women.*

La Recommandation Rec 2002-5 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des femmes contre la violence, adoptée le 30 avril 2002, est axée sur la prévention de la violence et la protection des victimes. Elle couvre toutes les formes de violence fondées sur une discrimination sexuelle, y compris la violence au sein de la famille dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles et dans le cadre institutionnel.

La Convention d'Istanbul

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011, dite « Convention d'Istanbul⁵ », est le premier instrument européen largement inspiré de la charte de l'ONU de 1945, créant un cadre juridique complet pour prévenir les violences à l'encontre des femmes, protéger les victimes et mettre fin à l'impunité des agresseurs. Elle définit et érige en infractions pénales différentes formes de violences contre les femmes dont le mariage forcé, les mutilations sexuelles féminines, le harcèlement, les violences physiques et/ou sexuelles et psychologiques.

Elle affirme dans son préambule : « (...) *la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation (...) la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre (...) la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes* ».

Elle reprend la définition des violences faites aux femmes de la déclaration de l'ONU de 1993 en y ajoutant la notion de violence économique.

Les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT)

Les violences sexistes et sexuelles renforcent les inégalités entre les femmes et les hommes sur le lieu de travail. Le combat contre ces violences figure dans plusieurs conventions de l'Organisation internationale du travail :

- Convention n° 29 de 1930 sur le travail forcé ;
- Convention n° 97 de 1949 sur les travailleur.euse.s migrant.e.s (révisée) ;
- Convention n° 100 de 1951 sur l'égalité de rémunération ;
- Convention n° 111 de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- Convention n° 189 de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

Des mesures préconisées dans plusieurs recommandations précisent de prévenir et faire cesser la violence et le harcèlement au travail. Mais aucune norme de l'OIT ne traite de la question spécifique des violences basées sur le genre au travail. Dans un avis récent intitulé

5 Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ratifiée par le Conseil de l'Europe adoptée le 7 avril 2011, ouverte à la signature à Istanbul le 11 mai 2011, ratifiée par la France le 4 juillet 2014.

Rapport

Pour une convention de l'OIT contre les violences sexistes au travail, le Comité économique et social européen⁶ préconise l'élaboration d'une telle convention.

Au niveau régional

Les violences faites aux femmes peuvent utilement être analysées au prisme de situations régionales particulières. À titre d'exemple, la Nouvelle-Calédonie s'inscrit dans un contexte de violence particulièrement prégnant en Océanie⁷ : de fait, **la violence touche deux femmes sur trois dans les îles du Pacifique⁸. Si les chiffres des violences faites aux femmes en Nouvelle-Calédonie sont sensiblement plus élevés que dans l'Hexagone, ils demeurent inférieurs à ceux relevés dans la région Pacifique.**

En se basant sur les études et rapports existants des différents pays, le Bureau régional du Pacifique du Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM)⁹ a établi un « portrait » des violences faites aux femmes dans le Pacifique, qui relève les formes de violences les plus répandues : l'agression par des partenaires intimes, qu'elle soit psychologique, physique ou financière ; la violence sexuelle, avec des viols, des pratiques incestueuses ou encore l'exploitation sexuelle des femmes et des filles par leurs mari, père et frère ; les mariages forcés.

Aux îles Fidji, les coûts directs et indirects de la violence s'élèvent à 7 % du produit intérieur brut (PIB), tandis que les violences sexuelles et le nombre de féminicides contre les femmes fidjiennes sont en constante augmentation. À Kiribati, 68 % des femmes ayant déjà été en couple ont déclaré avoir été victime d'au moins un acte de violence conjugale, comme 67 % des femmes de Papouasie-Nouvelle-Guinée, 46 % des femmes samoanes ou comme 64 % des femmes âgées de 15 à 49 ans des îles Salomon. À Nauru, on estime que 30 % des filles sont victimes de viol¹⁰.

Suite à ce travail de recensement et d'analyse, ONU-Femmes a identifié des éléments de contextes sociaux communs aux pays étudiés qui sont des facteurs aggravants des violences dans le Pacifique : une vulnérabilité des femmes dans des hiérarchies sociales qui leur sont défavorables ; un manque d'éducation en matière de santé sexuelle et reproductive ; une culture du silence autour de la violence sexuelle ; des rapports à la sexualité très différents selon le sexe (avec une culture de la virginité des filles) ; des pratiques de mariage forcé.

Cette étude a ainsi permis l'identification d'obstacles communs à la prévention des violences faites aux femmes dans une majorité de ces pays du Pacifique comme la conviction par le plus grand nombre que les violences subie par les femmes sont justifiées dans

6 Béatrice Ouin, *Pour une convention de l'OIT contre les violences sexistes au travail*, avis du Comité économique et social européen, REX/445, Bruxelles, le 16 septembre 2015.

7 En 2012, lors de sa visite officielle en Papouasie Nouvelle-Guinée, la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes avait déclaré qu'il s'agissait d'un « phénomène omniprésent ».

8 Disponible sur le site : <https://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/actualites/article/oceanie-prendre-des-mesures-pour>.

9 Afin de réduire le taux de violences faites aux femmes dans la région Pacifique, l'organisation internationale ONU-Femmes travaille depuis 2009 avec les gouvernements et les organisations de la société civile de 14 pays du Pacifique.

10 *In Actu.nc*, n° 137 du jeudi 20 octobre 2016, p.19.

certaines situations¹¹ ou encore de considérer ce sujet comme un phénomène relativement isolé et relevant de la sphère privée.

Les violences faites aux femmes à Mayotte doivent également être examinées au prisme des violences faites aux femmes dans l'archipel des Comores. En 2011, la Représentante de la délégation comorienne à des rencontres régionales contre les violences faites aux femmes, indiquait que pour les Comores « *la violence conjugale est courante et prend de plus en plus d'ampleur. Des filles mineures se prostituent. Il y a de la violence physique, verbale, économique. Une jeune fille sur deux subit des violences sexuelles, notamment dans le cadre des mariages forcés*¹² » ; « *À Rodrigues, il y a beaucoup de problèmes d'inceste et de promiscuité car nous avons des difficultés de logement*¹³ ».

Concernant les Comores, une étude de l'UNICEF¹⁴ a montré qu'entre 1998 et 2002, en plus d'être victimes de violences physiques et psychologiques, un nombre alarmant d'enfants subissaient des agressions sexuelles. La majorité des agressions documentées avaient lieu dans le cadre familial et impliquaient de proches parents. L'âge moyen des victimes était de 13 ans.

Une plateforme régionale de lutte contre les violences basées sur le genre a été créée en 2011. Une loi portant prévention et répression des violences faites aux femmes en Union des Comores a été promulguée le 2 mai 2014.

Ampleur des violences faites aux femmes dans le monde

Dans le monde, ONU-Femmes indique que 50 % des agressions sexuelles sont commises sur des jeunes filles de moins de 16 ans. Pour près de 30 % des femmes, le premier rapport sexuel est forcé. Plus de 60 millions de filles dans le monde sont mariées avant 18 ans. La violence et la maltraitance caractérisent la vie maritale de la plupart de ces femmes. Celles qui se marient jeunes sont les plus susceptibles d'être violentées.

Selon l'OMS¹⁵, une femme sur trois ayant eu au moins une relation de couple a subi des violences sexuelles et/ou physiques au cours de sa vie de la part de son partenaire intime. 38 % des homicides commis sur des femmes, le sont par leur partenaire intime.

Selon les données 2015 de la Banque mondiale, le viol et la violence conjugale représentent pour une femme âgée de 15 à 44 ans un risque plus grand que le cancer, les accidents de la route, la guerre et le paludisme réunis. **Une femme sur cinq sera victime de viol ou de tentative de viol au cours de sa vie.**

11 « *The main barrier to preventing violence against women and girls is the belief that it is justified. There is an underlying belief in many Pacific countries that women deserve to be beaten or raped in some circumstances, including when a woman talks too much or dresses inappropriately or does not want sex with her husband or does not have dinner prepared on time. Some traditional customs reinforce these patriarchal attitudes* », p. 29.

12 Représentante de la délégation comorienne aux rencontres régionales contre les violences faites aux femmes, le 15 juillet 2011.

13 Représentante de la délégation de Rodrigues à ces mêmes rencontres.

14 Études financées en 2002 par l'UNICEF site de l'UNICEF « Comores, briser le silence sur les violences contre les enfants », https://www.unicef.org/french/protection/comoros_30306.html.

15 Estimations de l'OMS publiées en 2014.

Dans un rapport¹⁶ publié en 2014, **l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne** rappelle qu'au sein des 28 États membres de l'Union européenne (UE) « depuis l'âge de 15 ans, une femme sur 10 a subi une forme de violence sexuelle et une femme sur 20 a été violée. Un peu plus d'une femme sur cinq a subi une forme de violence physique et/ou sexuelle perpétrée par un(e) partenaire actuel(le) ou ancien(ne) et un peu plus d'une femme sur 10 indique avoir subi, avant l'âge de 15 ans, une forme de violence sexuelle perpétrée par un(e) adulte. Pourtant, seulement 14 % des femmes signalent à la police le fait de violence le plus grave commis par un(e) partenaire intime et 13 % le fait de violence le plus grave commis par une autre personne ».

2. Identités et rôles différents des femmes et des hommes

En déclarant « *On ne naît pas femme, on le devient* », Simone de Beauvoir souligne que la seule différence biologique entre les sexes ne peut suffire à expliquer les rôles qui leur sont assignés. **L'attribution de qualités « naturelles » spécifiques aux deux sexes est socialement construite** par l'histoire, les traditions, l'éducation. Elle s'appuie sur les institutions, les systèmes juridiques, les normes qui la reproduisent et l'amplifient dans tous les domaines : famille, école, travail, médias, publicité, etc...

La séparation de l'humanité en deux sexes a conduit à la construction d'identités sexuelles propres, dont les principaux effets sont la différenciation et la hiérarchisation entre les sexes. Pour Françoise Héritier, le modèle anthropologique universel des violences servant à établir la domination masculine part d'une collusion erronée entre différence et hiérarchie des sexes, la différence (base de l'altérité) n'impliquant pas une hiérarchie.

Les différences et l'attribution de qualités intrinsèques aux deux sexes ont donné naissance aux **théories essentialistes** : il existerait une essence « féminine » imparfaite, douce et fragile, essentiellement maternelle (d'où la soumission logique des femmes aux hommes). Assignées à la maternité, aux soins aux enfants et aux personnes âgées, les femmes sont perçues comme plus dévouées aux autres, naturellement tournées vers le soin, le foyer, les tâches domestiques et parentales. À l'opposé l'homme, grâce à sa force, sa virilité, maintient l'ordre dans et hors du foyer, il est protecteur et pourvoyeur de revenus, il a l'autorité « naturelle » du chef de clan et du chef de famille.

L'universalité de ce modèle archaïque dominant des hommes sur les femmes est frappante. Il n'existe pas d'exemple ethnologique de société où les femmes exerceraient tous les pouvoirs, économiques, politiques et religieux. **S'il existe des sociétés matrilineaires où la filiation passe par les femmes, ou matrilocales où les hommes vont habiter chez leurs épouses, il n'existe pas de société matriarcale et il n'y en aurait jamais eue.**

En matière de sexualité, ce système de représentation a engendré un double standard : **les femmes** sont censées avoir une sexualité **sage, monogame** et sont parfois devenues, au prix de leur vie, « *gardiennes de l'honneur des clans* ». Au contraire **les hommes**

16 *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE. Les résultats en bref*, rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2014, p. 3.

sont considérés comme **soumis** à « des besoins sexuels irrépessibles », ils sont valorisés par la multiplicité de leurs conquêtes.

Les stéréotypes ignorent la singularité des personnes. Pour Françoise Héritier, **ils ne sont pas « l'écume des choses »** mais le langage même de la domination. Ils agissent comme des « *prêts à penser* » au détriment de l'esprit critique, **nourrissent les discriminations et la violence.**

Comme le dit l'anthropologue, « *nous ne vivons pas la guerre des sexes mais le fait que les deux sexes sont victimes d'un système de représentations vieux de plusieurs millénaires* ». Il est donc important que les deux sexes travaillent ensemble à changer ce système, l'oppression et la dévalorisation du féminin n'étant pas nécessairement à long terme un gain pour le masculin et pour l'humanité.

Encadré 1 : Regard anthropologique

Pour Françoise Héritier, anthropologue, la domination masculine est issue du constat fait par les hommes à l'aube de l'humanité que seules les femmes peuvent mettre au monde les filles mais aussi, et surtout, les garçons. Elles sont donc un matériau indispensable à la survie d'un groupe social. « *Pour se reproduire à l'identique, l'homme est obligé de passer par un corps de femme. Il ne peut le faire par lui-même. C'est cette incapacité qui assoit le destin de l'humanité féminine.*^(A) » De ce constat découle **la mise en place de systèmes de contrôle de la reproduction, de captation du pouvoir et de subordination des femmes et de leur sexualité reproductive**. Les femmes deviennent très vite l'objet d'échanges entre clans pour assurer la pérennité du groupe et sceller des alliances. Elles deviennent des vecteurs majeurs de la socialisation entre les groupes, base de la construction de toute société. Les hommes échangent leurs filles, leurs sœurs mais l'inverse ne se produit jamais. Le modèle est pensé, intégré : les hommes ont le droit de disposer des femmes. **Toute femme devient par nature « appropriable » par un homme et l'appropriation violente, c'est le viol**. Celui-ci ne sera pendant longtemps punissable qu'à la condition de léser les intérêts d'un autre homme ou d'un clan.

Le modèle cognitif que Françoise Héritier appelle « *la valence différentielle des sexes* » repose sur l'universalité d'une suprématie masculine basée sur les différences des sexes. Ce modèle traduit **la place différente qui est faite aux deux sexes sur une table de valeurs et signe la supériorité du principe masculin sur le principe féminin au nom d'une loi naturelle immuable dictée par des considérations biologiques**. Pour garantir la filiation et surtout la paternité, le mariage, l'injonction de la fidélité (allant jusqu'à l'enfermement) pour les femmes seront des conséquences logiques du système de domination et d'appropriation. **L'absence de liberté pour les femmes de disposer de leur corps est la base d'autres discriminations universelles dont elles font l'objet** : exclusion du savoir, de la technique et des outils, puis incapacité juridique^(B), privation d'accès aux domaines de la vie économique, politique, culturelle etc. La division sexuelle du travail qui en résulte leur assigne la « *reproduction de la force de travail* » (faire des enfants, tenir le foyer) etc.^(C)

L'anthropologue affirmait lors d'une audition au CESE^(D) : « *le mode de domination du modèle archaïque dominant entre les hommes et les femmes a servi de modèle dans ses manières de faire au mode de domination du rapport maître/esclave, colon/colonisateur/colonisé, patron/ouvrier, etc.* ».

Ces systèmes de représentation archaïques persistent et sont transmis de générations en générations. Ils constituent « les butoirs de la pensée » dont chacun.e hérite par la transmission de schémas non questionnés. **Ces créations de l'esprit humain peuvent toutefois être remplacées par d'autres, lorsqu'elles deviennent émotionnellement admissibles donc pensables collectivement, d'abord par un petit, puis par un grand nombre d'individus.**

(A) Françoise Héritier, *Masculin/féminin Il dissoudre la hiérarchie*, éditions Odile Jacob, 2012.

(B) En France, la non-reconnaissance des droits civiques et politiques des droits dans le code Napoléon est justifiée par le fait que la femme appartient à son mari et que son devoir est de lui donner des fils.

(C) « La femme est une reproductrice d'hommes, elle ne produit pas de biens matériels mais cette chose essentielle qu'est le musulman », Ali Bel Hadj vice-président du FIS algérien cité par Françoise Héritier (cf. supra).

(D) Audition de Françoise Héritier dans le cadre de l'étude *Combattre les violences faites aux femmes, de plus visibles aux plus insidieuses*, rapportée par Pascale Vion en novembre 2014.

3. Des facteurs aggravants des violences faites aux femmes

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) identifie comme facteurs de risque généraux concernant les violences :

- un faible niveau d'instruction (pour les auteurs comme pour les victimes) ;
- l'exposition à la maltraitance pendant l'enfance (auteurs et victimes) ;
- l'exposition à la violence familiale (auteurs et victimes) ;
- les troubles antisociaux de la personnalité (auteurs) ;
- l'usage nocif de l'alcool (auteurs et victimes) ;
- la multiplicité des partenaires ou suspicion d'infidélité de la part du partenaire (auteurs) ;
- l'attitude d'acceptation de la violence et de l'inégalité entre les sexes (auteurs et victimes).

Comme facteurs de risques plus spécifiques des violences conjugales :

- les antécédents d'actes violents (auteurs et victimes).

Comme facteurs de risques plus spécifiques aux violences sexuelles :

- les croyances relatives à l'honneur de la famille et l'obligation de virginité avant le mariage ;
- les idéologies relatives « aux besoins sexuels irrépessibles des hommes » ;
- la faiblesse des sanctions juridiques contre la violence sexuelle.
- Même s'il n'est pas repéré en tant que tel par l'Organisation mondiale de la santé, l'environnement peut être un facteur concourant à augmenter les risques de violences à l'égard des femmes. Certaines atteintes à l'environnement peuvent provoquer des déséquilibres fragilisant la santé¹⁷ ou la situation économique des femmes, accroissant leur vulnérabilité.

Les risques de violence à l'égard des femmes peuvent augmenter selon différents facteurs d'ordre individuel, familial, communautaire, environnemental et sociétal.

Le niveau individuel

Un faible niveau d'instruction, des comportements addictifs comme l'alcoolisme, la toxicomanie, le fait d'avoir été victime de violences durant l'enfance augmentent le risque d'être victime ou agresseur. Le rapport de l'OMS souligne que de nombreuses études réalisées dans le monde entier démontrent **une élévation des taux de violences physiques subies par les femmes dont le conjoint a lui-même été frappé enfant ou a vu sa propre mère frappée.** Il ressort d'une étude américaine que les femmes ayant été violées avant l'âge de 18 ans ont deux fois plus de risque d'être violées à l'âge adulte que celles qui ne l'ont pas été (respectivement 18,3 % et 8,7 %)¹⁸.

17 Ainsi le chlordécone aux Antilles, pesticide qui accroît le risque de naissances prématurées.

18 Tjaden P, Thoennes N., *Full report of the prevalence, incidence and consequences of violence against women : findings from the National Violence Against Women Survey*, Washington, D.C., National Institute of Justice, Office of Justice Programs, United States Department of Justice and Centers for Disease Control and Prevention, 2000.

Les femmes en situation de handicap sont davantage victimes des violences, avec des taux de prévalence importants : 3,9 % des femmes handicapées subissent des violences pour 1,87 % dans la population générale¹⁹.

Les personnes prostituées sont fortement exposées à la violence des clients, des proxénètes, des réseaux mais également des délinquants et des passants. Ces violences sont physiques (coups, blessures, homicides), sexuelles, verbales et psychologiques (insultes, humiliations, stigmatisation²⁰).

Le niveau relationnel avec le partenaire intime ou des membres de la famille peut également représenter un facteur de risque, notamment de violences conjugales. ONU-Femmes identifie **les disparités au niveau économique, éducationnel et professionnel dans la relation intime entre les hommes et les femmes comme un facteur aggravant de violences subies par les femmes**. Ce facteur a été souligné à plusieurs reprises par divers.es interlocuteur.trice.s comme déterminant dans les violences faites aux femmes en Polynésie française.

L'enquête ENVEFF démontre également que **la situation des femmes par rapport à l'emploi est déterminante dans la variation des taux de violences conjugales** : les femmes travaillant à temps partiel affrontent plus de situations violentes que les travailleuses à temps plein, tandis que les chômeuses subissent plus de violences et de situations qualifiées de « *très graves* ». Les difficultés d'accès des femmes à l'emploi, la mainmise masculine sur la propriété foncière et la prise de décision ainsi que sur les biens du couple et les histoires familiales violentes, représentent également des facteurs de risques.

Les contextes communautaires

Les contextes communautaires permettent d'identifier les cadres de vie qui favorisent les violences à l'encontre des femmes. ONU-Femmes désigne ainsi **le maintien d'attitudes et de pratiques consacrant la subordination des femmes et tolérant la violence masculine** (comme les systèmes de dot, de prix de la mariée ou les pratiques de mariages précoces) et le recours à la violence comme un moyen normal de régler les conflits dans la communauté comme des facteurs d'accroissement des violences faites aux femmes. Une étude comparative entre 16 sociétés désigne aussi **les risques que représente l'absence de sanctions communautaires contre les violences du partenaire intime** (qu'elles prennent la forme de sanctions judiciaires formelles ou de pressions morales qui incitent le voisinage à intervenir). L'absence de possibilités de mise à l'abri des femmes victimes dans des centres d'hébergement ou dans leur famille²¹ constitue un facteur aggravant.

Il est également démontré que **les communautés qui connaissent des problèmes tels qu'un taux de chômage élevé, un soutien institutionnel minime ou un isolement**

19 Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDPR), 2016.

20 En France, 51 % des personnes prostituées ont subi des violences physiques dans le cadre de la prostitution au cours des 12 derniers mois, 64 % des insultes et/ou des actes d'humiliation ou stigmatisation. 38 % des personnes prostituées ont subi un viol au cours de leur vie (pour 6,8 % des femmes dans la population générale). *Lettre n° 7* de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, octobre 2015.

21 Counts DA, Brown J, Campbell J, *Sanctions and sanctuary : cultural perspectives on the beating of wives*, Boulder, Colorado (États-Unis d'Amérique), Westview Press, 1992.

général, seront davantage confrontées aux violences faites aux femmes. La tendance d'une communauté à régulièrement **consommer de l'alcool ou de la drogue entraîne aussi une augmentation des situations de violence.** La tolérance à la **polygamie peut également aggraver les taux de violences faites aux femmes.**

Le niveau sociétal

Il regroupe les facteurs culturels et sociétaux globaux qui rendent la violence acceptable, telles les **normes sociales reconnaissant ou tolérant le contrôle masculin du comportement féminin ou acceptant comme afférentes à l'identité masculine la domination, le sens de l'honneur ou l'agressivité.** Du point de vue sociétal et religieux, il est considéré normal au Pakistan que les hommes battent leur épouse considérée comme leur propriété, envers laquelle ils sont tenus de se montrer comme les détenteurs de l'autorité²². **L'idée que l'on se fait de « l'honneur » masculin et de la chasteté féminine met aussi les femmes en danger** dans les sociétés où le viol d'une femme « salit » l'honneur de la famille et où cet honneur familial est lavé par le meurtre de la « responsable » : dans la ville d'Alexandrie en Égypte, 47 % des femmes victimes de meurtre sont tuées par un parent après avoir été victime de viol²³. **Ces représentations de violences « acceptables » peuvent entraîner l'indulgence des services de police dans des cas de plaintes** pour un viol commis par le mari de la victime, voire la disparition des pièces du dossier contre le versement d'un pot-de-vin.

Le niveau sociétal comprend également les facteurs de risque relevant de l'absence de politiques transversales de lutte contre les violences faites aux femmes comme **l'absence de dispositifs législatifs et politiques, l'absence de véritables sanctions** pour les auteurs. Selon le rapport de l'OMS, la volonté de prévenir la violence sexuelle transparaît particulièrement **dans l'importance attachée à la formation** des personnels de police et l'affectation de moyens policiers suffisants, dans la priorité accordée aux enquêtes sur les affaires d'agression sexuelle et dans les ressources affectées au soutien aux victimes et aux services médico-légaux. **L'absence de perspective économique est aussi reconnue par ONU-Femmes comme un facteur de risque**, notamment en termes d'augmentation de l'exploitation et de la traite sexuelles. L'OMS désigne l'évolution démographique rapide, l'émigration et l'urbanisation comme autant d'éléments pouvant conduire à une augmentation de la violence, notamment chez les jeunes.

Les facteurs de risque ne doivent pas être vus comme des liens directs de cause à effet, mais sont plutôt *des corollaires*²⁴. Un garçon qui a été témoin de mauvais traitement infligé à sa mère par son père dans son enfance ne sera pas forcément auteur de sévices plus tard dans la vie, de même qu'une femme jouissant d'un haut statut socio-économique et d'une éducation supérieure n'est pas à l'abri de violence au foyer.

22 Hassan Yasmeen, *The heaven becomes hell : a study of domestic violence in Pakistan*, Lahore (Pakistan), Shirkat Gah Women's Resource Centre, 1995.

23 Mercy JA and al. *Intentional injuries*. In : Mashaly AY, Graitcer PL, Youssef ZM. *Injury in Egypt : an analysis of injuries as a health problem*, Le Caire, Rose El Youssef New Presses, 1993.

24 <http://www.endvawnow.org/fr/articles/300-facteurs-causaux-de-protection-et-de-risque-.html?next=301>.

B. Les mécanismes de la violence

1. Les différences entre conflit et violences

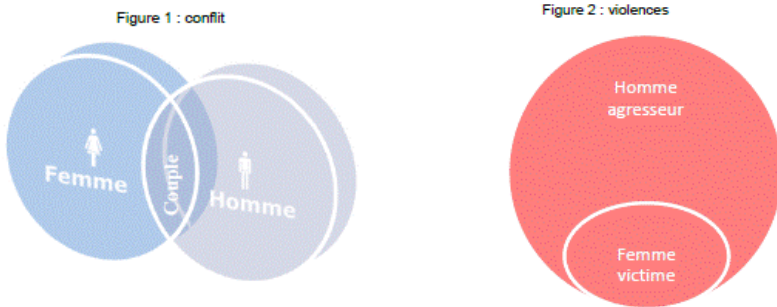
Le conflit peut survenir dans tout type de relation, notamment familiale ou conjugale. Il cristallise une opposition ou un désaccord. Il met en présence deux personnes qui se trouvent sur un même plan d'égalité, deux sujets, en capacité l'un.e et l'autre d'exprimer et de faire valoir leur point de vue.

« Le conflit est un mode relationnel interactif fondé sur un désaccord ponctuel auquel il faut trouver une solution. Le propre de la violence est de refuser de placer l'autre sur un pied d'égalité et de nier sa qualité de sujet²⁵ ».

Les violences diffèrent des disputes ou conflits conjugaux dans lesquels deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité (figure 1). Chacun.e garde son autonomie. Le conflit se résout par la parole, la négociation, le compromis. Il est autorisé par la loi.

Dans les violences, il s'agit d'un rapport de domination et de prise de pouvoir de l'auteur sur la victime. Par ses propos et comportements, l'auteur veut contrôler et détruire sa partenaire (figure 2). Comme l'écrit le magistrat Edouard Durand : « *Les motifs du passage à l'acte violent au sein du couple ne sont que des prétextes à la recherche du pouvoir sur l'autre.* »

Graphique 1 Différence entre conflit et violences



Source : <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Elles créent un climat de peur et de tension permanent.

Le rapport hiérarchique de domination installé est unilatéral. La victime n'a aucunement droit à l'expression d'un point de vue différent de celui de l'agresseur. C'est lui qui décide de tout. Les conséquences pour la victime sont nombreuses et désastreuses : peur, culpabilité, perte de l'estime de soi et d'autonomie, isolement, stress. Les violences peuvent être commises pendant la relation, au moment de la rupture ou après la fin de cette relation.

25 Docteur Roland Coutanceau (Groupe de travail animé par), « *Auteurs de violences au sein du couple, prise en charge et prévention* », rapport pour le ministère de la Cohésion sociale et de la parité, mars 2006, pp. 3 et 4.

2. Typologie des violences

Les violences sont aujourd'hui reconnues comme l'atteinte à l'intégrité de la personne, ce qui va au-delà de l'intégrité physique et englobe les violences psychologiques dont on connaît de mieux en mieux les effets dévastateurs. Elles sont interdites et réprimées par la loi.

Les violences verbales

Elles sont l'expression des violences les plus banales et en apparence les moins graves. Elles n'en expriment pas moins **un rapport inégalitaire de contrôle et d'emprise**. Monopoliser et couper la parole, proférer des injonctions contradictoires, avoir en permanence recours aux sarcasmes, aux insultes, crier et menacer **place l'autre dans une situation de domination et d'humiliation**. Les insultes constituent une atteinte aux personnes dont la sanction prévue aux articles du code pénal R621-1 à R621-2 peut aller outre une amende, jusqu'à l'emprisonnement.

Elles constituent 4,3 % des violences conjugales (insultes, menaces, chantage). Dans ce cadre comme lorsqu'elles sont proférées dans l'espace public, elles peuvent constituer les prémisses de violences physiques et/ou sexuelles.

Les violences économiques et administratives

Les violences économiques consistent à **refuser que la conjointe travaille, la priver de ses revenus** ou l'empêcher d'y avoir accès, lui **confisquer ses ressources** (salaires, allocations etc.), surveiller ses dépenses, conserver le carnet de chèque, la carte bleue, ne pas payer la pension alimentaire, la rendre solidaire des dettes contractées sans son accord etc. **La victime perd toute autonomie financière**²⁶, elle est maintenue dans la dépendance vis-à-vis de l'agresseur et ne peut s'enfuir. Les violences administratives consistent à **confisquer les papiers**, les documents administratifs indispensables comme le permis de conduire, les bulletins de salaire, le livret de famille, les diplômes etc. Le vol de papier par le conjoint est un délit depuis 2006.

Les violences psychologiques

Il s'agit **de violences insidieuses qui causent des dégâts émotionnels majeurs**, diminuent l'estime de soi et peuvent plonger la victime dans un état dépressif, voire suicidaire. **Elles ont été reconnues par la loi du 9 juillet 2010** qui précise que peuvent être punis les « *agissements ou les paroles répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie [de la victime] se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale*²⁷ ». Le contrôle des déplacements, les cris et menaces répétés, la dévalorisation systématique de la victime et l'emprise psychique **entraînent un transfert de responsabilité sur la victime qui finit par se croire responsable du déclenchement**

26 La récurrence des violences économiques à Mayotte a été soulignée tant par Sarah Mouhoussoune, représentante de Mayotte au CESE que par Fatima Mohamed, représentante de l'association départementale du Mouvement français pour le planning familial de Mayotte lors de l'entretien des rapporteure.s avec des représentantes du planning familial dans les Outre-mer.

27 Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, chapitre III « Répression des violences », II, alinéa 1.

des violences. L'isolement progressif de la victime augmente sa fragilité face à ce type de violences.

« *La violence psychologique peut aussi exister séparément ou n'être qu'un préalable à la violence physique. C'est une violence faite d'attitudes ou de propos humiliants, dénigrants, méprisants, de menaces ou de chantage. Cette violence insidieuse se poursuit sur une période souvent très longue.*²⁸ »

Les violences physiques

Ce sont les plus réparables car elles peuvent laisser des traces physiques. Elles correspondent à toute action qui met en danger l'intégrité physique ou la santé corporelle de la victime : bousculer, frapper avec la main, le pied ou un objet, pincer, tordre, fracturer des parties du corps, porter des coups, griffer, mordre, attacher, tirer les cheveux, étrangler, brûler, torturer, mutiler et toutes autres manières de faire mal, séquestrer, détruire des biens.

La législation française considère que les violences physiques au sein du couple ne peuvent être considérées comme des violences ordinaires en raison du lien affectif entre l'auteur et la victime, en faisant de ce lien affectif une circonstance aggravante.

« *Les violences physiques ne sont jamais isolées. Elles sont accompagnées d'injures, de menaces, de pression, de négation de la victime en tant que personne respectable et précèdent le plus souvent des rapports sexuels forcés*²⁹. »

Les violences sexistes et sexuelles

Le harcèlement

Au sein de l'espace public, le harcèlement à l'encontre des femmes est un phénomène souvent banalisé. Des remarques sur le physique, l'attitude, les vêtements, etc. peuvent constituer une première étape des violences. Elles sont souvent minorées quant à leurs effets et en tout état de cause, bénéficient d'une large tolérance sociale. Les insultes, sifflets, filatures constituent des degrés supplémentaires du harcèlement de rue mais sont encore trop souvent excusés. Les violences graves telles que les agressions physiques et sexuelles peuvent être décryptées comme l'exacerbation de pressions plus courantes envers les femmes, somme toute tolérées. Ces « rappels à l'ordre sexué » contraignent *in fine* les femmes à limiter leur liberté d'aller et venir ou à adopter des stratégies de contournement.

L'enquête VIRAGE démontre qu'il existe une corrélation positive entre les violences au travail et les violences dans la vie conjugale. L'analyse des interactions entre les différentes sphères doit être étudiée.

Le harcèlement au travail est défini dans l'accord interprofessionnel du 26 mars 2010 comme « *des comportements inacceptables d'un ou plusieurs individus ; ils peuvent prendre des formes diverses (physiques, psychologiques, sexuelles). (...) Le harcèlement survient lorsqu'un.e ou plusieurs salarié.e.s font l'objet d'abus, de menaces et/ou d'humiliations répétés et délibérés*

28 Professeur Michel Debout, chef du service de Médecine Légale du CHU de Saint-Étienne, personnalité associée au CESE, *Réalités familiales* « Violences conjugales », publication de l'UNAF, n° 90, juin 2010, p. 18.

29 *Ibid.*

dans des circonstances liées au travail, soit sur les lieux de travail, soit dans des situations liées au travail³⁰. »

L'objectif de cet accord est l'amélioration de la sensibilisation, la compréhension et la prise de conscience des employeur.euse.s, des salarié.e.s et de leurs représentant.e.s à l'égard du harcèlement et de la violence au travail afin de mieux prévenir ces phénomènes, de les réduire et si possible de les éliminer et d'apporter un cadre concret pour les identifier, les gérer et les combattre. Ces objectifs s'appliquent à toutes les entreprises quel que soit leur effectif.

Les agressions sexuelles

Les agressions sexuelles autres que le viol sont des délits définis aux articles 222-27 à 222-30 du code pénal comme « *un acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise* ». Il peut s'agir par exemple de caresses ou d'attouchements de nature sexuelle. Depuis 2013, constitue également une agression sexuelle « *le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers* » (article 222-22-2 du code pénal).

Le viol

Le viol est un crime défini aux articles 222-23 à 222-26 du code pénal **comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. »**

Toute pénétration sexuelle est visée (buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet etc.) **ainsi que toutes les situations où la femme est contrainte, que ce soit une contrainte physique, des menaces ou un effet de surprise** (victime endormie, droguée, alcoolisée, vulnérable du fait d'un handicap, terrorisée par les menaces ou la force physique, paralysée par la sidération, etc.)

Le viol est dit **conjugal** lorsqu'il est pratiqué par le mari, l'ex-conjoint, le pacsé, le concubin, le petit ami de la victime ou l'ex-partenaire.

Il est **incestueux** lorsqu'il est commis par un membre de la famille.

Chaque année 84 000 femmes en moyenne sont victimes de viols ou de tentatives de viol dans l'Hexagone. Dans 90 % des cas, les victimes connaissent leur agresseur^(A).

(A) Femmes âgées de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en métropole, CVS 2010-2015 INSEE ONDRP cité dans la Lettre n° 8, novembre 2015 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes.

30 Accord national interprofessionnel du 26 mars 2010 sur le harcèlement et la violence au travail, article 2 : définition, description et identification du harcèlement et de la violence au travail, point 1. Définition et description, <http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/accord-harcelement-violence-2010.pdf>.

Les mutilations sexuelles féminines

Les mutilations sexuelles féminines (MSF) recouvrent toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins pratiquées pour des raisons non médicales. **L'excision** pratiquée sur les petites filles dès leur plus jeune âge consiste à l'ablation du capuchon du clitoris ou du clitoris en son entier, à l'ablation des petites lèvres ou à la combinaison des deux. **L'infibulation** implique l'excision du clitoris et des petites lèvres, un dépouillement chirurgical de la peau de la surface interne des grandes lèvres suivie d'une suture des deux côtés de la vulve avec l'aménagement d'un orifice pour l'écoulement des urines et des menstrues. L'infibulation suppose une incision lors du mariage ou de la naissance d'un enfant (la défibulation, réalisée traditionnellement au poignard par l'exciseuse ou l'époux lors de la nuit de noces).

L'UNICEF estime à 200 millions³¹ le nombre de femmes et de jeunes ou petites filles actuellement victimes des MSF. 2,5 à 4 millions de fillettes sont excisées chaque année dans le monde.

Des conventions internationales³² dénonçant ces pratiques ont été ratifiées par la France et par la majorité des pays africains, lesquels ont également ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole relatif aux droits des femmes en Afrique (protocole de Maputo) entré en vigueur en 2005, qui interdisent ces pratiques. De nombreux pays interdisent la pratique des mutilations sexuelles féminines.

Les mutilations sexuelles sont une atteinte flagrante aux droits universels humains, que l'ONU qualifie de « pratiques traditionnelles néfastes ».

La loi française protège toutes les enfants vivant en France, quelle que soit leur nationalité. Elle s'applique pour les mutilations réalisées en France mais aussi à l'étranger.

La levée du secret professionnel est prévue expressément par l'article 226-14 du code pénal dans les cas de mutilations sexuelles. **Tout.e citoyen.ne, tout.e professionnel.le qui a connaissance d'un tel risque a l'obligation de le signaler aux autorités judiciaires ou administratives cette situation.**

Le meurtre ou féminicide

Le terme « féminicide » est aujourd'hui entré dans le dictionnaire juridique (Journal officiel du 16 septembre 2014) : il est défini comme l'homicide d'une femme, d'une jeune fille ou d'une enfant en raison de son sexe. Il est précisé que le féminicide peut désigner un meurtre à caractère individuel ou systématique. L'enjeu de l'utilisation de ce terme est d'indiquer que la personne qui a été tuée est une femme et de le rendre visible.

31 Les derniers chiffres de l'UNICEF font état de ce chiffre en 2016. Ce chiffre serait en augmentation de 70 millions par rapport à 2014.

32 Convention internationale des droits de l'enfant de 1990 et Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes de 1984.

En 2015, 122 femmes ont été tuées par leur compagnon ou ex-compagnon en France dont 10 dans les Outre-mer^(A).

(A) Étude nationale sur les morts violentes au sein des couples 2015, ministère de l'Intérieur, Délégation aux victimes (DAV).

Focus sur les violences qui s'exercent dans la sphère privée

Les violences conjugales s'opèrent dans le cadre d'une relation de couple (mariage, concubinage, PACS, petit ami ou ex...). Elles peuvent être exercées de manière isolée ou combinée. Les violences conjugales sont fréquentes, récurrentes (dans 70 % des cas les victimes subissent des violences répétées^(A)) et durables. Elles démarrent très tôt, dès l'adolescence, souvent dans le cadre des premières relations amoureuses. **Elles touchent toutes les couches de la société, à toutes les périodes de la vie de couple, mais elles sont encore plus fréquentes chez les jeunes lors de la première grossesse ou d'une séparation.**

En moyenne chaque année, on estime dans l'Hexagone que 223 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences conjugales dans ses formes les plus graves (violences physiques et/ou sexuelles de la part du conjoint ou ex-conjoint). Dans 88 % des cas, la victime est une femme^(B).

(A) Observatoire national des violences faites aux femmes, Lettre n° 8, novembre 2015.

(B) Observatoire national des violences faites aux femmes, Lettre n° 8, novembre 2015.

Les violences intrafamiliales sont également fréquentes. L'inceste en est une des expressions les plus graves^(A). Il s'exerce majoritairement sur les enfants. Le droit pénal tient compte du lien de famille pour sanctionner et pour définir certaines infractions sexuelles avec circonstances aggravantes. La loi indique **qu'il n'existe pas de consentement à un acte sexuel de la part d'un.e mineur.e de moins de 15 ans.** L'inceste peut être rituellement pratiqué par certaines communautés (exemple : tradition de la « saillie » au sein de la communauté amérindienne en Guyane^(B) ou « initiation » à Mayotte^(C)). Il peut donner lieu à des grossesses précoces.

(A) Il est défini par l'article 222-31-1 du code pénal.

(B) Entretien avec Ariane Fleurival, présidente du CESER de Guyane, le 16 décembre 2016.

(C) Audition de Valérie Thomas, médecin urgentiste le 11 octobre 2016.

Dans l'Hexagone, une enquête récente indique que **4 millions de personnes déclarent avoir été victimes d'inceste**, soit plus de 6 % de la population^(A).

Les crimes en raison de l'honneur sont commis pour rétablir l'honneur familial et/ou religieux lorsqu'une femme transgresse, réellement ou de manière imaginaire pour un individu ou un groupe, des règles culturelles, religieuses ou « de respectabilité » plus ou moins définies. **Il arrive en effet que pour réparer la souillure, la victime soit éliminée par son propre groupe d'appartenance.**

(A) Enquête réalisée pour le compte de l'association des personnes victimes d'inceste 16 décembre 2015.

Le mariage arrangé est un mariage qui n'est pas choisi par les individus mais par les communautés auxquelles ils appartiennent. Pratique extrêmement courante jusque dans les années 1980 à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, s'ils subsistent encore notamment sous la forme religieuse avec parfois de jeunes mineures, ils seraient aujourd'hui très rares. **Le mariage arrangé est considéré comme forcé lorsque l'un des époux (le plus souvent la femme) n'a pas donné librement son consentement à cette union.**

Le mariage forcé est proscrié par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est une atteinte aux droits humains fondamentaux, notamment à la liberté et à l'intégrité physique. Toute personne a le droit de choisir son époux ou son épouse. **Si l'un des deux époux a été contraint, le mariage dit « forcé » peut être annulé. Pour les mineures, la nullité du mariage est automatique.**

Le mariage forcé est souvent précédé de violences envers la personne contrainte. C'est pourquoi **le mariage forcé constitue une circonstance aggravante de certains délits et crimes** tels que les violences, le meurtre, les tortures ou actes de barbarie ou l'enlèvement.

Des cas de mariages forcés sur des territoires ultramarins ont été relatés pour « réparer » un viol. La victime subit alors la double peine : avoir été violée, épouser son agresseur.

La polygamie est le fait pour un homme d'être marié avec plusieurs femmes. En France, la polygamie est une cause de nullité absolue de la seconde union qui entraîne l'annulation de cette union dès son origine. Le fait de contracter un mariage sans que le précédent ne soit dissous constitue un délit passible d'emprisonnement et d'amende (article 433-20 du code pénal). La polygamie subsiste de fait dans plusieurs territoires ultramarins.

« S'il n'y a pas de chiffre officiel, la polygamie concernerait selon l'INSEE un homme sur 10 à Mayotte alors que 20 % des femmes ayant répondu à l'enquête DeVIFFe déclarent une situation de polygamie, source de violence économique, chantage aux papiers, violences sur les enfants de la rivale, risque accru d'IST^(A) »

La polygamie serait également encore largement acceptée dans certaines communautés en Guyane^(B).

(A) Audition de Valérie Thomas, médecin urgentiste à Mayotte, le 11 octobre 2016.

(B) Entretien avec Ariane Fleurival présidente du CESER de Guyane, le 15 décembre 2016.

L'esclavage domestique est une forme moderne d'asservissement domestique (tâches ménagères, garde d'enfants) accompagnée de maltraitances physiques (souvent des viols répétés) et/ou psychologiques, économiques et administratives (privation des papiers, des ressources - dans 92 % des cas - etc.). Les employeur.euse.s relèvent de toutes les classes sociales. Ils.elles font généralement partie de l'entourage familial ou connexe (ami.e.s de la famille).

3. La stratégie de l'agresseur

Les stratégies habituelles des agresseurs ont été décryptées par le Collectif féministe contre le viol et les professionnel.le.s de la lutte contre les violences faites aux femmes. Quelle que soit la forme de violence exercée, la stratégie mise en place par l'agresseur à l'encontre de la victime suit le même processus de prise de pouvoir sur l'autre tout en garantissant son impunité.

D'abord il choisit (séduit) celle qui deviendra sa victime, ensuite il organise l'emprise qu'il aura sur elle et les agressions en fonction de 5 priorités : isoler la victime, la dévaloriser, la traiter comme un objet, inverser la culpabilité, instaurer un climat de peur et d'insécurité, agir en mettant en place les moyens d'assurer son impunité et verrouiller le secret.

Ce sont ces stratégies qui expliquent la difficulté pour la victime à se séparer de l'agresseur.

C'est pourquoi la victime apparaît fréquemment comme confuse, ambivalente, ce qui est dû notamment à l'emprise et aux psycho- traumatismes qu'elle vit depuis des semaines, des mois, voire des années. Se libérer de l'emprise peut être long et cela s'effectue souvent par étapes, par des allers et retours. Sauf danger, il faut accepter ce processus, les choix de la victime, l'aider à prendre conscience de la réalité de sa situation et de l'emprise³³ qu'elle subit.

33 Livret « comment avez-vous su ? », édité par l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis.

Rapport

Les cycles dans lesquels les violences conjugales s'inscrivent sont aujourd'hui bien décryptés et analysés, notamment par les médecins et les associations qui sont parvenues à identifier des stratégies récurrentes utilisées par les agresseurs qui maintiennent les victimes dans des états de sidération et d'**impuissance, de perte de confiance, les empêchant de réagir.**

Phase 1 : La mise en place d'un climat de tension	
<p>L'agresseur est tendu, a des accès de colère, menace du regard l'autre personne, fait peser de lourds silences.</p>	<p>La victime se sent inquiète, voire a peur de ce qui peut se passer. Elle tente d'améliorer le climat et de faire baisser la tension. Elle fait attention à ses propres gestes et paroles. Elle peut initier des contacts. Elle est accessible aux conseils et proposition d'aide des professionnel.le.s</p>
Phase 2 : Le passage à l'acte violent ou l'agression	
<p>L'agresseur violence l'autre personne de différentes manières : verbale, psychologique, physique, économique ou sexuelle. Il a repris le contrôle et le pouvoir.</p>	<p>La victime se sent humiliée, triste, a le sentiment que la situation est injuste. Elle est en colère. Elle peut engager des démarches (médecin, commissariat ou gendarmerie, travailleurs.euses sociaux.ales, avocat.e...). Elle sera réceptive aux propositions d'aide et de soutien des professionnel.le.s.</p>
Phase 3 : La justification	
<p>L'agresseur s'excuse. Il minimise son agression. Il fait porter la responsabilité de son acte violent sur la victime. Il promet de changer et de ne plus recommencer.</p>	<p>La victime tente de comprendre ses explications. Elle veut l'aider à changer. Elle doute de ses propres perceptions, ce qui la conduit à minimiser l'agression. Elle se sent responsable de la situation.</p>
Phase 4 : La rémission – L'acalmie	
<p>L'agresseur demande pardon, parle de thérapie, menace de se suicider. Il adopte un comportement positif. Il se montre sous son meilleur visage.</p>	<p>La victime reprend espoir car l'auteur lui paraît avoir changé. Elle lui donne une chance, constate ses efforts, change ses propres habitudes. Pendant cette phase, elle est en principe difficilement accessible à un dialogue et à toute aide de la part des intervenant.e.s professionnel.le.s et associatif.ve.s.</p>

Source : livret Anna, publié par la MIPROF, cf. site Internet : <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/>.

On constate **une montée en puissance du cycle** qui, invariablement recommence jusqu'à la possibilité d'une mise en danger extrême de la victime, allant jusqu'au meurtre de celle-ci.

C. Les violences faites aux femmes, un problème de santé publique

1. Les conséquences sur la santé et l'emploi

- La violence d'un partenaire intime et la violence sexuelle entraînent à court et long termes de graves problèmes de santé physique, mentale, sexuelle et génésique³⁴ pour les victimes et leurs enfants et elles ont de ce fait des coûts sociaux et économiques élevés³⁵. Elles peuvent accroître leur vulnérabilité au VIH.
- La violence à l'encontre des femmes peut avoir **une issue mortelle**, qu'il s'agisse d'homicides ou de suicides.
- Elle peut entraîner **des traumatismes** – 42 % des femmes qui subissent des violences de la part d'un partenaire intime signalent des blessures consécutives à l'acte.
- La violence d'un partenaire intime et la violence sexuelle peuvent entraîner **des grossesses non désirées, des avortements provoqués, des problèmes gynécologiques et des infections sexuellement transmissibles, dont le VIH**. L'étude de 2013 de l'OMS a montré que les femmes qui avaient été victimes d'agressions sexuelles ou de maltraitance avaient 1,5 fois plus de risques de souffrir d'une infection sexuellement transmissible (et, dans certaines régions, d'être infectées par le VIH) que les femmes qui n'avaient pas subi de violence de leur partenaire. Elles risquent également deux fois plus souvent de subir un avortement.
- La violence d'un partenaire intime pendant une grossesse augmente aussi la probabilité de **fausse couche, de naissance d'enfants mort-né.e.s, d'accouchement prématuré et d'insuffisance pondérale** à la naissance.
- Les violences peuvent entraîner des **dépansions, des états de stress post-traumatique, des troubles anxieux, des troubles du sommeil, de l'alimentation, des troubles psychiques et des tentatives de suicide**. Les femmes ayant subi des violences de la part de leur partenaire intime sont presque 2 fois plus nombreuses à connaître des problèmes de **dépression** ou **d'alcoolisme**. Ce chiffre est encore supérieur pour les femmes qui ont subi des violences de la part d'autres personnes.

34 La santé génésique est la santé en matière de procréation.

35 Organisation mondiale de la santé (OMS), « La violence à l'encontre des femmes, aide-mémoire », novembre 2016.

- Les effets des violences peuvent être des céphalées, des douleurs du dos, des douleurs abdominales, des fibromyalgies, des troubles digestifs, une mobilité réduite et **un mauvais état de santé général**.

La violence sexuelle en particulier pendant l'enfance peut entraîner une augmentation **du tabagisme**, l'usage abusif de **drogues et d'alcool** et **des comportements sexuels à risque** à un stade ultérieur de la vie. On l'associe aussi à une tendance à recourir à la violence (pour les hommes) ou à être victime de violences (pour les femmes).

L'étude de 2013³⁶ de l'OMS confirme que **les femmes victimes de violences conjugales ont une probabilité deux fois plus élevée de connaître des problèmes de consommation d'alcool, de dépressions et de recours à l'avortement, et une probabilité quatre fois et demi plus élevée de se suicider**.

- Pour les femmes victimes de violences conjugales, rester dans l'emploi constitue un enjeu majeur pour leur indépendance et leur autonomie. Or il apparaît que les conséquences des violences sur leur santé ont un impact sur leur capacité à être au travail et en situation de bien travailler. De plus, être victime de violences sexistes et sexuelles au travail entraîne souvent la perte de son emploi. Ces violences sont une menace sur l'emploi et la carrière. Les conséquences engendrées par les violences ne sont pas prises en compte au travail. L'Association contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) déclare que 95 % des femmes qui subissent des violences psychologiques ont perdu leur emploi, par licenciement ou démission. C'est une double peine pour les victimes de violences.

2. Des conséquences psychologiques et psychotraumatiques très graves et les conduites addictives

Le mécanisme psychique ou psychotraumatique se définit comme un phénomène d'effraction du psychisme et de débordement de ses défenses. Impossible à contrôler, il engendre **une sidération des victimes qui sont paralysées, pétrifiées et dans l'incapacité d'analyser la situation et de se défendre**.

Lorsqu'une personne est exposée à une violence à laquelle elle ne peut échapper, cet événement crée un stress extrême et une réponse émotionnelle incontrôlable. Ce stress extrême entraîne un risque vital cardiovasculaire et neurologique par « survoltage » comme dans un circuit électrique. Pour stopper ce risque fonctionnel, le circuit neuronal « disjoncte » automatiquement grâce à la sécrétion de « drogues dures » sécrétées par le cerveau (les endorphines et les drogues « kétamine-like »). Cette disjonction éteint le stress extrême créé par la violence et entraîne une **anesthésie psychique et physique, un état dissociatif (conscience altérée, dépersonnalisation, être spectateur.trice de soi-même)** et des troubles de la mémoire : amnésie, mémoire traumatique émotionnelle.

C'est cette mémoire qui est à l'**origine de grandes souffrances à venir des victimes**. En effet, elle sera susceptible d'exploser à chaque fois qu'une situation, une pensée, une

36 OMS, *Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence*, 2013.

sensation leur rappellera consciemment ou non les violences. Lorsque surgit la mémoire traumatique, l'intensité de l'évènement, des sensations qui y sont liées n'a pas été érodée comme elle l'est dans la mémoire ordinaire. **Les réminiscences sont intrusives, elles sont déclenchées de façon automatique** par des associations mnésiques, par des stimuli ou des contextes appelant le traumatisme.

Les victimes présentant cette mémoire traumatique vont mettre en place **des stratégies de survie** essentiellement des conduites d'évitement, de contrôle et **d'hyper vigilance** (retrait, phobies, troubles obsessionnels compulsifs) pour éviter de déclencher la mémoire traumatique.

L'ensemble de ces symptômes entraîne une souffrance significative de la personne, et/ou une altération de son fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants. Il n'est pas rare de voir apparaître un syndrome dépressif (tristesse de l'humeur, ralentissement psychomoteur, perte d'intérêt, insomnie, perte d'appétit...), des idées suicidaires ou des conduites addictives, alcooliques ou autres.

Parfois, ces conduites d'évitement ne suffisent pas à calmer l'anxiété et à créer une anesthésie affective et physique. La personne est obligée de mettre en place **des conduites dissociantes anesthésiantes** à savoir la prise de produits dissociants (alcool, drogues, tabac, psychotropes), les conduites à risque et des mises en danger (conduites routières à risque, jeux dangereux, sports extrêmes, conduites sexuelles à risque, automutilations, violences sur autrui, délinquances...).

Ce potentiel traumatisant sur l'intégrité psychique est lié à la gravité de la violence, à son caractère imprévisible, à la confrontation avec la mort mais aussi et surtout à **l'intentionnalité destructrice de l'agresseur et le non-sens de violences inexplicables et inconcevables pour la victime**³⁷.

La reconnaissance du statut de victime aux femmes ayant subi des violences est un premier pas vers la reconstruction. C'est paradoxalement ce qui va permettre à l'individu de sortir d'un statut victimaire pour aller de l'avant.

C'est pourquoi même s'ils sont de mieux en mieux identifiés par les spécialistes et les professionnels, les phénomènes d'amnésie, de conscience altérée et autres manifestations des **troubles psychotraumatiques liés aux violences subies doivent être connus des services de police et de gendarmerie**. Accueillir une femme victime de violences pour enregistrer sa plainte nécessite de comprendre qu'elle puisse ne pas avoir réagi, avoir été passive et incapable de fuir pendant l'agression, ne pas avoir parlé immédiatement et présenter un récit qui peut être confus. **La reconnaissance de l'agression par l'environnement de la victime et notamment par les forces de l'ordre auxquelles elle s'adresse, est capitale pour sa reconstruction.**

³⁷ Site mémoire traumatique, novembre 2016.

D. Impact des violences sur les enfants

Les trois enjeux majeurs de la lutte contre les violences faites aux femmes aujourd'hui sont de **reconnaître la souffrance des enfants** victimes des violences dans le couple, **d'aider la mère à se protéger** afin qu'elle soit aussi en capacité de protéger ses enfants et de **contribuer à une société non violente**.

Comme l'écrit le pédopsychiatre, Maurice Berger : « **Les enfants les plus violents que nous recevions n'étaient pas ceux qui avaient été frappés directement par des adultes, mais ceux qui avaient été exposés au spectacle de scènes de violences conjugales** ».

Les enfants sont des covictimes des violences conjugales. **En 2015, 36 enfants³⁸ ont été tué.e.s** dans un contexte de violence conjugale. Suite aux féminicides ou homicides, 96 enfants sont devenu.e.s orphelin.e.s³⁹. 68 enfants étaient présent.e.s au domicile au moment des faits, dont 13 en ont été directement témoins. Dans 8 cas, c'est l'enfant qui a donné l'alerte.

143 000 enfants vivent en France métropolitaine dans un foyer où une femme a déclaré être victime de violences physiques et/ou sexuelles de la part du conjoint ou ex-conjoint. 42 % de ces enfants ont moins de 6 ans⁴⁰. On ignore les chiffres pour les Outre-mer.

« *Le fait d'avoir une figure d'attachement, de bien-être et de protection tuée par une autre figure censée être elle aussi une figure de protection est parmi les situations les plus traumatisantes pour un enfant. Pour les violences conjugales, on constate que 60 % des enfants présentent des troubles de stress post-traumatiques. C'est 10 à 17 fois plus de troubles comportementaux et anxio-dépressifs que la population infantine en général. En cas de féminicide, le taux atteint les 100 %⁴¹.* »

Les enfants sont covictimes de ces morts violentes et l'un des enjeux de la lutte contre les violences faites aux femmes dans le couple est de reconnaître la souffrance de ces enfants et de les protéger⁴².

38 Dans l'Hexagone et dans les Outre-mer.

39 19 sont orphelin.e.s des deux parents ; 66 de mère et 11 de père.

40 Observatoire national des violences faites aux femmes, *Lettre n°8*, novembre 2015.

41 Karen Sadlier, docteure en psychologie spécialiste de l'accompagnement des enfants victimes de violences, citée dans la brochure « *Le droit d'être protégée* », 12^{es} rencontres Femmes du monde en Seine-Saint-Denis, Observatoire départemental des violences envers les femmes.

42 « *Le droit d'être protégée* », 12^{es} rencontres Femmes du monde en Seine-Saint-Denis, Observatoire départemental des violences envers les femmes.

Les traumatismes répétés constituent également un facteur de risque de déclenchement de diverses maladies comme le démontre l'étude de Felitti⁴³ dont les résultats sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau 1 Conséquences de l'exposition à quatre événements de vie pendant l'enfance (n = 9 508 sur 13 494)

Conséquences	Facteur de risque
Tabagisme	x 2
Dépression durant plus de 2 semaines	x 4,6
Tentatives de suicide	x 12,2
Alcoolisme	x 7,4
Maladie sexuellement transmissible	x 2,5
Cancer	x 1,9
Broncho-pneumopathie chronique obstructive	x 3,9
Hépatite	x 2,5
État de santé précaire	x 2,2
Obésité sévère	x 1,6
Absence d'activités physiques de loisir	x 1,3
Toxicomanie	x 4,7
Toxicomanie parentérale	x 10,3
Coronaropathie	x 2,2
Agressions	x 2,4
Diabète	x 1,6
Fractures	x 1,6
> 50 partenaires sexuels	x

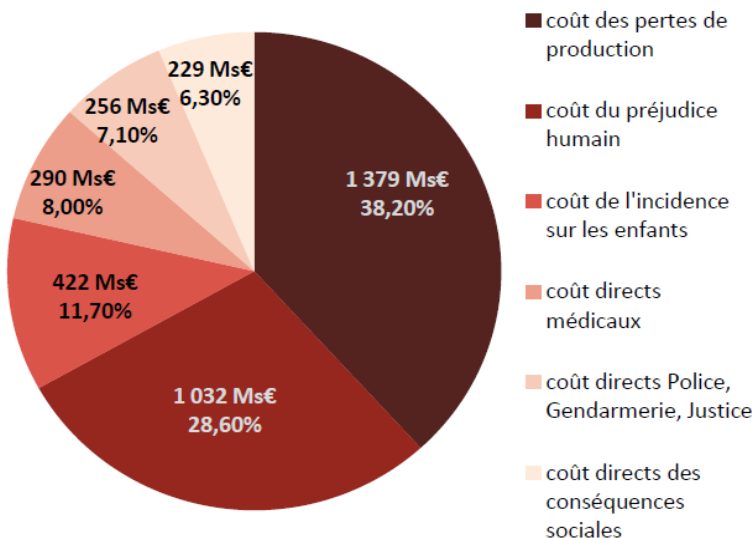
Source : voir la note 43.

43 Felitti V. J., Anda R. F., Nordenberg D. et al., *Relationship of childhood abuse and household dysfunction to many of leading causes of death in adults : the Adverse Childhood Experiences (ACE) Study*, Am J Prevent Med, 1998.

E. Les violences faites aux femmes : un coût exorbitant pour la société

Le coût des violences au sein du couple est estimé *a minima* à 3,6 milliards d'€ annuels par an. Différents postes de coûts ont été identifiés, relevant principalement du système de soins, du secteur judiciaire, des pertes de production dus aux décès, des incarcérations, de l'absentéisme au travail (près de 40 % du coût global) et enfin, des coûts humains plus difficilement chiffrables⁴⁴.

Graphique 2 Répartition du coût économique des violences selon les postes de coûts en 2014



Source : « Étude relative à l'actualisation du chiffrage des répercussions économiques des violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants en France »- Psytel - 2014.

Le CESE de Nouvelle-Calédonie a également souligné dans son rapport que la violence « engendre effectivement des coûts directs qui comprennent les services de soins et de soutien aux femmes victimes, à leurs enfants et à la traduction des agresseurs en justice. En matière de coûts indirects, sont identifiés la perte en heures de travail effectuées par les victimes, leur impact sur la productivité et bien évidemment la douleur et la souffrance humaine engendrées. Ce dernier aspect a des répercussions sur les générations suivantes, dans un schéma de répétition de la violence, déjà observable au niveau de la cellule familiale ».

44 La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes, n° 4, décembre 2014, ministère des droits des femmes et MIPROF. Le chiffrage a été effectué par le cabinet Psytel.

II. LA GRANDE DIVERSITÉ DES OUTRE-MER

A. Présentation des Outre-mer

1. Des histoires plurielles marquées par la violence

Comme l'a rappelé Françoise Vergès lors de la rencontre « Mémoires croisées » organisée lors de la Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions⁴⁵, « *La longue histoire de la colonisation française et de la décolonisation, qui débute au XVI^e siècle avec la prise de possession de terres habitées dont on massacre les populations natives ou qu'on laisse mourir de maladies contre lesquelles elles ne sont pas immunisées, ou de terres inhabitées comme les îles de l'océan Indien (devenues aujourd'hui La Réunion et l'île Maurice, cette dernière devenant colonie anglaise en 1810) et qui prend fin officiellement comme ensemble colonial au milieu du XX^e siècle, a jeté sur des terres à travers le monde, des colons, des esclaves, des migrants, des bagnards, des travailleurs engagés...* ». Cette longue histoire de la colonisation française et de la décolonisation, avec la pratique de l'esclavage, a contribué à façonner les histoires plurielles des Outre-mer.

Des territoires colonisés

Les Outre-mer ont été colonisés par la France sur une période s'étendant du XVI^e siècle au XIX^e siècle. À l'exception des îles de **La Réunion et de Saint-Pierre et Miquelon** inhabitées au moment de leur colonisation, les populations natives des Outre-mer ont subi les violences liées à ce phénomène.

Les européens rencontrent les habitant.e.s de la **Guyane** en l'an 1500, l'espagnol Vicente Yanez Pinzon débarquant en terre guyanaise lors de son voyage entre les deltas de l'Amazone et de l'Orénoque. Après plusieurs tentatives de colonisation infructueuses, les Français s'y installent véritablement en 1643, puis les Hollandais. En 1664, les Français reprennent aux Hollandais la Guyane qui devient une colonie⁴⁶.

Le premier contact entre les Indien.ne.s caraïbes, habitant.e.s initiaux.ales de **la Guadeloupe** et les Européens date de 1493, avec l'arrivée dans l'île de Christophe Colomb. Au XVI^e siècle, les Espagnols firent quelques tentatives pour la conquérir et furent repoussés par les Indien.ne.s Caraïbes. Au XVII^e siècle, sous le patronage de Richelieu, des marchands français fondent la Compagnie des Iles d'Amérique qui organise la colonisation. Mandatés par la compagnie, Charles Liénard de l'Olive et Jean Duplessis d'Ossonville sont les premiers Français à entreprendre l'occupation de l'île. Ils en prennent possession en juin 1635. La plupart des Indien.ne.s Caraïbes sont alors décimé.e.s, quelques survivant.e.s trouvant refuge à la Dominique. L'île est rattachée au domaine royal en 1674 en tant que colonie du Royaume pour rester française, malgré plusieurs périodes d'occupation anglaise.

45 Serge Larcher, Rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale à l'Outre-mer sur les Actes de la rencontre « Mémoires croisées » organisée le 9 mai 2012 à l'occasion de la Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, n° 609, juin 2012. Intervention de Françoise Vergès, ancienne présidente du Comité national pour la mémoire et l'histoire et de l'esclavage (CNMHE).

46 Rapport 2015 sur la Guyane de l'Institut d'émission des départements d'Outre-mer (IEDOM), édition 2016, p. 19.

Le premier contact entre les Européens et les habitant.e.s de **la Martinique** se situe le 15 juin 1502, date de l'arrivée de Christophe Colomb sur le site de l'actuelle commune du Carbet. La Martinique devient française en 1635. La cohabitation entre les Français et les Indien.ne.s Caraïbes est marquée par des périodes alternées d'entente et de conflits sanglants qui aboutissent à la décimation ou au départ des Caraïbes à la fin du XVII^e siècle⁴⁷.

Christophe Colomb débarque sur **l'île de Saint-Martin** lors de son second voyage aux Antilles, le 11 novembre 1493, jour de la Saint-Martin. Colonisée successivement par les Français, les Hollandais et les Espagnols qui l'abandonnent en 1648, elle est ensuite occupée par les Français et les Hollandais. Ceux-ci signent, le 13 mars 1648, un traité de partage (traité du mont Concorde) marquant la limite des deux souverainetés.

La même année, Colomb débarque également dans l'île **de Saint-Barthélemy**, dénommée selon le prénom de son frère (Bartolomé) où vit une petite population caraïbe. Colonisée une première fois par les Français en 1648, l'île connaît une occupation définitive par des paysans normands et bretons à compter de 1659 jusqu'à sa cession par Louis XVI au roi de Suède contre des droits d'entrepôts à Göteborg. Elle est rétrocédée par le roi Oscar II de Norvège et de Suède à la France après avis des habitant.e.s de l'île, par un traité du 10 août 1877 ratifié par une loi du 2 mars 1878⁴⁸.

Le territoire désert de **Saint-Pierre et Miquelon** est découvert le 21 octobre 1520 par le navigateur portugais José Alvarez Faguendes. Jacques Cartier en prend possession en 1535 au nom de François I^{er}. Un an après, l'archipel est renommé « îles Saint-Pierre ». Quelques années plus tard, vers 1579, des pêcheurs basques donnent le nom de Miquelon à l'île qu'ils fréquentent. L'archipel prend ainsi le nom de Saint-Pierre et Miquelon. La France et la Grande-Bretagne se disputent pendant plus d'un siècle la souveraineté sur Saint-Pierre et Miquelon. Les îles changent plusieurs fois de mains et il faut attendre le second traité de Paris pour que la Grande-Bretagne reconnaisse définitivement la souveraineté française sur l'archipel en 1816⁴⁹.

Au sud-ouest de l'Océan indien, l'île de **La Réunion** est déjà une escale appréciée au XV^e siècle sur les routes commerciales de l'océan Indien, en raison de l'abondance d'eau douce qu'elle offre à proximité immédiate des rivages. Mais l'île demeure inhabitée jusqu'au milieu du XVII^e siècle. Les Français en prennent possession pour la première fois en 1638. Elle devient colonie à part entière en 1663 avec l'installation de deux français accompagnés de plusieurs hommes et femmes malgaches.

Appartenant à l'archipel des Comores, **Mayotte** suscite d'abord l'intérêt des Portugais dans leur quête de nouvelles routes vers les Indes. Elle ne va présenter un intérêt pour les Français qu'à la suite de leur perte d'influence sur l'île de France (aujourd'hui île Maurice). L'histoire moderne de Mayotte en lien avec la France débute donc lorsque le dernier sultan de Mayotte, Andriantsouli, céda l'île au commandant Passot, le 25 avril 1841. La prise de possession officielle de Mayotte par les Français se fera en juin 1843, avec la ratification du traité de cession de Mayotte. Cette dernière est alors érigée en colonie française.

47 Rapport 2015 sur la Martinique de l'IEDOM, édition 2016, p. 19.

48 Rapport 2015 sur Saint-Barthélemy de l'IEDOM, édition 2016, p. 17.

49 Rapport 2015 sur Saint-Pierre et Miquelon de l'IEDOM, édition 2016, p. 20.

C'est au XVIII^e siècle que la civilisation Kanak entre pour la première fois en contact avec des Européens. Le 4 septembre 1774, le capitaine anglais James Cook « découvre » les rivages de la **Nouvelle-Calédonie**. Entre 1792 et 1840, les navigateurs français La Pérouse, Entrecasteaux, Dumont d'Urville et Kermadec y accostent. Le 24 septembre 1853, sur ordre de Napoléon III, le contre-amiral Febvrier-Despointes prend possession de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances qui conserveront le statut de colonie jusqu'en 1946.

Puka Puka, dans l'archipel des Tuamotu, est la première île polynésienne où a eu lieu le premier contact avec des Européens en 1521 (Magellan), suivie des Marquises par l'espagnol Mendana en 1595, puis des Tuamotu par de Queiros en 1606. Le contact avec les îles de la Société est plus tardif puisque c'est le 19 juin 1767 que le capitaine anglais Wallis atteint Tahiti. Au début du XIX^e siècle, les Pomare, famille de seigneurs (Arii) installés à Tahiti dès 1797, s'imposèrent non seulement à Tahiti mais aussi aux Tuamotu d'où ils étaient originaires, et aux îles Sous-le-Vent. L'histoire des liens unissant la France et la Polynésie débute avec le traité de protectorat de 1842. En 1880, le roi Pomare V cède à la France la souveraineté sur toutes les îles dépendant de la couronne de Tahiti. Ces possessions forment alors avec les autres archipels, les « Établissements français de l'Océanie.⁵⁰ »

Les navigateurs hollandais Willem Schouten et Jacob le Maire ont accosté à Futuna en 1616. L'île d'Uvea fut à son tour découverte en 1767 par le navigateur britannique Samuel Wallis qui donna son nom à l'île. Les relations avec les européens furent ensuite très rares, jusqu'à l'arrivée des premiers baleiniers à la fin du XVIII^e siècle, qui utilisèrent les îles comme port de relâche temporaire. Les deux îles n'ont pas connu de présence européenne notable avant le XIX^e siècle. Sous l'influence des différentes missions catholiques, une demande de protectorat émanant de la reine Amelia, présentée au gouvernement français, est ratifiée en 1887 pour Wallis-et-Futuna séparément, puis en 1888 pour le protectorat unifié des deux îles. L'installation d'un résident de France à Wallis officialise ce protectorat⁵¹.

Les effets de la traite et de l'esclavage

L'esclavage a été mis en place dans des territoires comme la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion, mais aussi à Saint-Domingue (Haïti), colonie française située sur la partie occidentale de l'île d'Hispaniola (1627-1804). Le système esclavagiste était dans ces colonies comme ailleurs essentiellement fondé sur la violence et l'exploitation de la force de travail d'êtres humains privés de tout droit au profit d'un dominant ou « maître », à des fins économiques. Pour les personnes réduites en esclavage, la violence commençait par leur arrachement à leur environnement familial et social et leur transport dans des conditions effroyables vers des destinations inconnues. Elle se poursuivait pour les survivant.e.s à l'arrivée par leur vente à différents « propriétaires », avec la dispersion le cas échéant des membres d'une même famille. Elle se traduisait ensuite dans les mauvaises conditions de vie et de travail, y compris la sous-alimentation, l'interdiction de fonder une famille et les châtiments : fouet, brûlures, mutilations corporelles, enchaînement et peine capitale. On estime que l'espérance de vie d'une personne réduite en esclavage sur les plantations s'élevait alors à environ quinze ans. Outre les châtiments corporels communs à tous.tes,

50 Rapport 2015 sur la Polynésie française de l'Institut d'émission d'Outre-mer (IEOM), édition 2016, p. 17.

51 Rapport 2015 sur Wallis-et-Futuna de l'IEOM, édition 2016, p. 18.

sans distinction de sexe ni d'âge, les femmes esclaves étaient confrontées à des violences spécifiques : les agressions et les exploitations sexuelles. Ces violences étaient commises aussi bien par les « maîtres » que par leurs employés (contremaîtres, économes, gérants, etc.)⁵².

En Guadeloupe, estimé à 3 000 au milieu du XVII^e siècle, le nombre de personnes réduites en esclavage sera de près de 90 000 vers 1790. À l'île Bourbon (aujourd'hui île de La Réunion), en 1764, lors du rachat par le Roi de France de l'île à la Compagnie des Indes en faillite, on comptait 22 000 habitant.e.s dont 18 000 esclaves. En 1848, au moment de l'abolition, La Réunion comptera 103 000 habitant.e.s, dont 60 000 personnes réduites en esclavage.

Alors que l'esclavage avait été aboli entre 1794 et 1802 sous l'égide de la Révolution, Bonaparte le rétablit donnant lieu à de nombreuses révoltes en **Guyane**, en **Martinique**, en **Guadeloupe**, à **La Réunion** etc. En Guyane par exemple, une partie de la population noire refuse la servitude et s'enfuit dans la forêt prenant le nom de noir.e.s marrons (« neg'marrons »). Ce n'est qu'en avril-mai 1848, après de nombreux combats et luttes, que les hommes et femmes réduit.e.s en esclavage obtiennent leur liberté et le respect de leurs droits.

Les bagnes de Guyane et de Nouvelle-Calédonie

Entre 1792 et 1805, le premier bague ouvre à Sinnamary en **Guyane**, pour les ennemi.e.s de la Révolution. À partir de 1852, sous Napoléon III, commence véritablement la déportation de forçats à destination de la Guyane afin de combler le besoin de main-d'œuvre qu'a entraîné l'affranchissement de plus des deux tiers de la population. La Transportation est officiellement instituée en 1854. Trois bagnes sont construits à Cayenne, sur les Îles du Salut ainsi qu'à Saint Laurent du Maroni. Saint-Laurent devient ainsi le centre administratif d'un système carcéral qui « accueillera » plus de 90 000 hommes et femmes en un peu plus de 90 ans d'existence. En 1938, suite à une campagne de sensibilisation de plus de 15 ans, menée par le journaliste Albert Londres avec le soutien du député de la Guyane Gaston Monnerville, plus aucun transport de prisonnier.ère..s ne fera route vers la Guyane. Cependant, la fermeture effective du bague ne se fera qu'en 1946 et les derniers rapatriements, en 1953.

En 1864, **la Nouvelle-Calédonie** est choisie pour être une colonie pénitentiaire, ce qu'elle sera jusqu'en 1924. Entre 1864 et 1897 à la fin de leur peine, les condamné.e.s de droit commun libéré.e.s n'ayant pas l'autorisation de rentrer au pays reçoivent des concessions agricoles et participent au peuplement de la colonie. Des condamné.e.s politiques arrivent aussi au bague : en 1874, les révolté.e.s kabyles et de 1872 à 1880, les condamné.e.s de la Commune⁵³. Embarquée sur le *Virginie* en août 1873 pour être déportée en Nouvelle-Calédonie pour sa participation à la Commune de Paris de 1871, Louise Michel arrive sur l'île après quatre mois de voyage. Elle reste sept années en Nouvelle-Calédonie. Elle cherche à instruire les autochtones Kanak et, contrairement à certain.e.s Communard.e.s qui s'associent à leur répression, elle prend leur défense lors de leur révolte, en 1878. Elle édite *Légendes et chansons de gestes Kanak*⁵⁴.

52 Fabrice Yale Néba, *La violence dans l'esclavage des colonies françaises au XVIII^e siècle*, mémoire de Master 1 en sciences humaines et sociales, sous la direction de Gilles Bertrand.

53 Rapport 2015 sur la Nouvelle-Calédonie de l'IEOM, édition 2016, p. 19.

54 L'académie des langues kanak propose **la forme invariable du terme kanak**, adoptée dans les textes officiels.

Comme le rappelle l'historien Louis-José Barbançon⁵⁵, « *En organisant le système de la déportation, puis en l'exportant en Nouvelle-Calédonie, la France y a forcément introduit une forme de violence supplémentaire venue s'ajouter, se superposer à une histoire coloniale déjà douloureuse. Car si l'on estime que la violence est consubstantielle à la colonisation, il faut admettre qu'elle l'est, a fortiori, de la colonisation pénale. Violence passagère ou violences répétées qui ont, à l'origine, conduit des hommes et des femmes à être condamnés ; violences des mœurs internes au bagne ; violence des moyens de répression utilisés, punitions, châtiments corporels, coups de martinet, guillotine, tortures parfois, humiliations souvent, mépris social longtemps ; violence du travail forcé que l'on dit privilégié car il se déroule en plein air, sur les routes, les chantiers puis sur les mines [...]. Même les solutions de réhabilitation, censées marquées un progrès, entraînent de nouvelles violences. Il en va ainsi de deux piliers de la réinsertion des condamnés : la politique de mise en concessions, ce recours à la terre, qui suppose une spoliation préalable des terres des tribus et le mariage des transportés, cette tentative de reconstitution des liens de la famille, qui trop souvent se traduit à faire des femmes épousées, selon le mot d'Odile Krakovitch, « les bagnardes des bagnards »⁵⁶.*

La loi du 30 mai 1854 stipulait que les femmes condamnées aux travaux forcés pouvaient choisir d'être conduites dans « *des établissements créés aux colonies* ». Jusqu'en 1885, elles purent partir en **Guyane** ou en **Nouvelle-Calédonie**. À partir de cette date elles n'ont plus le choix et sont reléguées de force pour peupler les colonies, « *qu'elles soient coupables d'infanticide ou de meurtre ou simplement de vols ou de prostitution* »⁵⁷.

« *La relégation des femmes récidivistes en **Guyane** demeure un épisode particulièrement tragique de l'histoire de la colonisation pénale française. 519 femmes ont été envoyées dans cette colonie à partir de 1887 pour être unies à des forçats et favoriser leur implantation durable pour constituer une colonie de peuplement (...). Elles subissent dans les faits une peine de travail forcé d'une extrême sévérité. Celles qui parviennent à y échapper connaissent à l'extérieur des situations de misère sociale ou se retrouvent brutalisées ou prostituées par leurs maris. Le gouvernement décide en 1905 d'abolir la relégation pour les femmes récidivistes* »⁵⁸.

Les expériences nucléaires en Polynésie française

Près de 200 essais nucléaires aériens et souterrains ont été réalisés entre 1960 et 1996 en **Polynésie française**. L'installation dans les années 1960 du centre d'expérimentation du Pacifique a entraîné des bouleversements économiques et sociaux majeurs sur ce territoire, les secteurs d'activité traditionnels étant délaissés au profit d'une économie de comptoir⁵⁹. Pendant un temps, le nucléaire (130 000 personnes embauchées) a pu apparaître comme une source d'activité et de revenus majeure pour ce territoire, d'autant que les problèmes de santé liés aux retombées radioactives ont longtemps été cachés aux Polynésien.ne.s. Un système de réparation a été instauré. Le ressentiment des Polynésien.ne.s est d'autant plus fort que seules 3 indemnités auraient été versées sur 1 000 dossiers déposés pour des préjudices liés à ces essais nucléaires.

55 Louis-José Barbançon, *L'archipel des forçats : histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie (1863-1931)*, p. 21.

56 Odile Krakovitch, *Les femmes bagnardes*, édition Olivier Orban, p. 13.

57 Odile Krakovitch, « Les femmes bagnardes », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 1-1985

58 Jean-Lucien Sanchez, « *La relégation des femmes récidivistes en Guyane française 1887-1907* » in *Crime, histoire et société*, volume 17 n° 1, 2013.

59 Entretien avec la députée Maina Sage, le 26 octobre 2016.

2. Des territoires éloignés sur trois océans

À l'exception de la Guyane, les Outre-mer sont des îles souvent de petite taille éloignées de l'Hexagone. **La Guyane** s'intègre dans le plateau des Guyanes qui s'étend du Sud du Venezuela au nord-est du Brésil et dispose d'une superficie de 83 846 km². **La Polynésie française** présente aussi la particularité d'être un immense archipel. Elle comprend ainsi 118 îles qui représentent une superficie émergée d'environ 3 600 km² et s'étendent sur une superficie comparable à celle de l'Europe. Sur l'ensemble des îles, seules 76 sont habitées. L'insularité et la faible superficie de certains territoires peuvent entraver la libération de la parole des victimes et rendre inopérant l'éloignement de la personne violente. En effet, la victime ne sera jamais très loin d'un ex-conjoint ou d'un parent violent, ce qui peut l'inciter à se taire. Elles compliquent le choix d'un lieu anonyme pour que les victimes de violences puissent être accueillies et écoutées sans la crainte d'être vues par des tiers, ne facilitent pas l'implantation de lieux d'hébergement, la mise en œuvre de certains dispositifs de protection et l'accès des victimes aux associations d'aide mais également aux services de police et de gendarmerie, à la justice, aux structures médicales, etc. En Polynésie française, la gendarmerie n'est pas présente en permanence sur toutes les îles et les femmes qui y sont victimes ne peuvent pas immédiatement porter plainte.

Cette inégalité d'accès à des professionnel.le.s et à des services pour les familles éloignées a été soulignée dans le Plan d'action polynésien pour la promotion des familles et la reconstruction du lien social. L'action 6 du premier objectif stratégique intitulé « *La famille, une priorité pour le Pays* » vise ainsi à doter financièrement les services du Pays pour les tournées dans les îles⁶⁰.

La **Guadeloupe, La Réunion, la Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin** présentent des densités moyennes de population bien supérieures à la moyenne hexagonale. Les densités locales peuvent être encore plus élevées car étant donné le relief de certains territoires, les habitations sont bien souvent concentrées sur le littoral ou sur quelques îles dans le cas de la **Polynésie française**. Ces densités de population peuvent dissuader certaines femmes victimes de violences de porter plainte de crainte que leurs démarches soient rapidement connues de tous. La peur de représailles est aussi présente.

60 Plan d'action polynésien pour la promotion des familles et la reconstruction du lien social, juin 2016, p. 22.

Tableau 2 Superficie, population et densité de population des Outre-mer

	superficie en km ²	Population (en milliers)		densité moyenne (nombre d'habitants au km ²)	
Guadeloupe	1 628	400,1	a	235	a
Guyane	83 846	254,5	a	3	a
La Réunion	2 520	843,5	a	337	a
Martinique	1 128	378,2	a	335	a
Mayotte	375	226,9	a	607	a
Nouvelle-Calédonie	18 575			15	
Polynésie française	3 600			65	
Saint-Barthélemy	21			429	
Saint-Martin	53			679	
Saint-Pierre et Miquelon	242			25	
Wallis-et-Futuna	142			92	
France hexagonale	551 000	64 277,2	a		a

a : estimation provisoire au 1^{er} janvier 2015.

Source : Insee/Insee-références, édition 2016 - Territoire pp. 14 et 15.

3. Des statuts juridiques différents

Les territoires ultramarins ont des statuts juridiques différents. Les départements d'Outre-mer et les régions d'Outre-mer sont régis par l'article 73 de la Constitution : **Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion** et **Mayotte**. Le régime législatif et réglementaire applicable dans ces collectivités d'Outre-mer est, en principe, celui de « *l'identité législative* » : les lois et règlements y sont applicables de plein droit. Ils peuvent toutefois faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et aux contraintes particulières de ces collectivités. Les collectivités d'Outre-mer (COM) sont régies par l'article 74 de la Constitution et disposent d'un statut « *qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République* » : **Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon** et **Wallis-et-Futuna**. Ces collectivités sont en principe soumises au principe de « *spécialité législative* » : les lois et règlements n'y sont applicables que sur mention expresse du texte en cause (« *la présente loi est applicable en Polynésie française...* ») ou s'ils y ont été rendus applicables par un texte spécial. Enfin la **Nouvelle-Calédonie** fait figure de collectivité *sui generis*. Son statut est régi par le titre XIII de la Constitution. L'accord politique dit « de Nouméa » conclu le 5 mai 1998, approuvé lors de la consultation électorale du 8 novembre 1998, a prévu le transfert de certaines compétences de la France vers la Nouvelle-Calédonie dans de nombreux domaines.

En matière de lutte contre les violences faites aux femmes, les départements d’Outre-mer disposent des mêmes compétences et orientations qu’en France hexagonale. En revanche dans les collectivités d’Outre-mer (en particulier en **Polynésie française**) et en **Nouvelle-Calédonie**, la compétence dans le domaine social et en particulier pour les droits des femmes est une compétence locale. Néanmoins, le volet régalien de la lutte contre les violences faites aux femmes, qui comprend notamment la politique pénale, relève toujours de l’État dans tous les Outre-mer. Comme le souligne le CESE de la Nouvelle-Calédonie dans son avis⁶¹ « *le secteur de la condition féminine est au confluent de plusieurs compétences réparties entre l’État, la Nouvelle-Calédonie, les Provinces et les communes. Le CESE-NC relève également que « ce « millefeuille » nuit à la fois à la visibilité des actions et à leur efficacité ».*

Encadré 2 : La juxtaposition entre droit commun et droit coutumier en Nouvelle-Calédonie

Comme le rappelle le CESE de Nouvelle-Calédonie^(A), la répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie est divisée entre les compétences de l’État^(B), les compétences de la Nouvelle-Calédonie^(C), la compétence de principe dévolue aux Provinces et les compétences des communes^(D). Il est donc possible à l’État et à chaque collectivité d’intervenir par le biais de son champ de compétence respectif, ce qui ne facilite ni l’accès, ni la visibilité de leurs actions auprès des administré.e.s. De plus, les pouvoirs réglementaires de l’État, de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces sont situés au même niveau dans la hiérarchie des normes, ils peuvent donc être concurrents et produire des effets contradictoires. Bien qu’il existe un secteur du gouvernement en charge de la condition féminine et sa direction afférente, l’essentiel des actions de terrain sont gérées par les Provinces.

« L’accord de Nouméa posait comme élément relatif à la reconnaissance de l’identité kanak la précision entre le statut coutumier et ses liens avec le statut civil des personnes de droit commun. Ceci s’est traduit par le titre 1^{er} de la loi organique traitant du statut civil coutumier et de la propriété coutumière.

(A) Cet encadré s’appuie sur l’avis du CESE de Nouvelle-Calédonie *Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d’Outre-mer*. Cet avis a été adopté en séance plénière le 8 décembre 2016, pp. 9 et 14.

(B) Article 21 de la loi organique n° 99-209.

(C) Article 22 de la loi organique n° 99-209.

(D) Contenue à la fois dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et la loi n° 99-210.

61 Avis du CESE de Nouvelle-Calédonie *Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d’Outre-mer*. Cet avis a été adopté en séance plénière le 8 décembre 2016, p. 8.

De manière pratique, cela a conduit les juridictions à considérer que « les personnes de statut civil coutumier sont régies, pour l'ensemble du droit civil, par leur coutume^(A) ». Cette jurisprudence a contribué à rendre inapplicables les principes généraux de l'action civile au bénéfice des intérêts civils coutumiers^(B). De manière plus pratique, cela sous-entend que les intérêts civils pouvant être réclamés par les victimes d'une infraction pénale, domaine dans lequel se situe les violences envers les femmes, lorsqu'ils intervenaient entre deux personnes de statut coutumier (auteur tout comme victime), devaient obligatoirement être renvoyées à la juridiction civile de droit commun organisée selon les dispositions de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982^(C). Cette position a été renforcée par un nouvel avis de la Cour de Cassation dans lequel elle a rappelé que : « (...) la juridiction pénale (...) est incompétente pour statuer sur les intérêts civils lorsque toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak^(D) ».

Cette séparation franche entre le domaine civil et pénal entraîne, outre des considérations d'ordre juridique qui ne seront pas développées ici, des situations assez discriminantes que le CESE rappelle :

- en premier lieu, dans l'hypothèse d'un agresseur de statut coutumier et de victimes de statuts différents, seules les victimes de droit commun pourront se voir attribuer des dommages et intérêts devant la juridiction pénale, ce qui se traduit par un gain de temps et de procédure conséquent par rapport aux victimes de statut coutumier ;
- en second lieu, il est arrivé que les juridictions civiles subordonnent l'attribution de dommages et intérêts pour les victimes de statut coutumier, à l'exécution d'une coutume de pardon^(E) entre les clans de celles-ci et de l'agresseur. Or la coutume de pardon, ses modalités, ses délais, divergent d'un clan à l'autre. En tout état de cause cette coutume appartient au clan qui a seul le pouvoir de la solliciter. La victime peut donc se voir priver de dommages et intérêts pendant une longue période. De surcroît, cela maintient une situation floue qui peut être préjudiciable à la victime, laquelle se voit reconnaître dans la sphère pénale mais pas dans la sphère civile.

Le CESE de Nouvelle-Calédonie considère que bien qu'il ne peut être question de revenir sur le sujet de la prévalence de la juridiction civile accompagnée d'assesseurs coutumiers, dans le domaine civil, cette dernière constituant un élément essentiel de la reconnaissance de l'identité kanak, il est souhaitable que ces dispositions n'équivalent pas à pénaliser les femmes victimes de violences. »

(A) Avis n° 005 0011 de la Cour de cassation du 16 décembre 2005.

(B) Laurent Sermet, Brèves réflexions sur la construction, en matière de droit civil coutumier kanak, du droit de l'action civile, Revue juridique, politique et économique de Nouvelle-Calédonie, n° 2007/1, p. 68.

(C) Article 3 : « Lorsque le tribunal de première instance est saisi des litiges mentionnés à l'article précédent, il est complété par des assesseurs de statut civil particulier, en nombre pair. Lorsque la cour d'appel est saisie des mêmes litiges, elle est complétée par des assesseurs de statut civil particulier, en nombre pair, qui n'ont pas connu de l'affaire en première instance. Les assesseurs ont voix délibérative. »

(D) Avis n° 007 0001P de la Cour de cassation du 15 janvier 2007.

(E) La coutume de pardon a lieu uniquement lorsque les conjoints sont liés par un mariage coutumier. Elle intervient entre le clan de la femme et le clan de l'homme.

En octobre 2014, le CESE-NC constatait déjà dans ses travaux sur « *l'exercice du pouvoir décisionnel des femmes du point de vue de la famille* », la nécessité d'établir des passerelles entre droits coutumier et commun, l'importance de permettre aux victimes de violences de porter plainte au-delà du pardon coutumier.

4. Un contexte socio-économique difficile

À travers la très grande diversité géographique, humaine et sociale des Outre-mer, on constate des niveaux de « *développement humain* », différenciés d'un territoire à l'autre et généralement en net décalage par rapport à l'Hexagone. Comme le soulignait l'avis du CESE sur *l'Avant-projet de loi de programmation en faveur de l'égalité réelle Outre-mer*, « *malgré des taux de croissance de leurs économies largement supérieurs à la moyenne nationale au cours des quinze dernières années (à l'exception notable de la Polynésie française), les économies ultramarines n'ont pas réussi à réduire de manière significative l'écart de leur taux de chômage avec l'Hexagone*⁶² ».

Ces régions connaissent en effet des handicaps structurels, tels que reconnus par le Traité européen pour les Régions ultrapériphériques (RUP) : éloignement, insularité pour la plupart d'entre-elles, faible superficie et ou étroitesse du marché local, relief et climat difficiles⁶³. Ces handicaps n'affectent pas tous les territoires ultramarins avec la même intensité mais sont permanents.

Un PIB par habitant.e inférieur à la moyenne hexagonale

À l'exception de Saint-Barthélemy, les économies des territoires ultramarins se caractérisent par un PIB par habitant.e (PIB/hab)⁶⁴ inférieur à celui de la France hexagonale. Parmi les Outre-mer, **Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon** et la **Nouvelle-Calédonie** ont les PIB/hab. les plus élevés tandis que **Wallis-et-Futuna** et **Mayotte** ont les plus faibles.

62 Christian Vernaudeau, *Avant-projet de loi de programmation en faveur de l'égalité réelle Outre-mer*, avis du CESE, Les éditions des Journaux officiels, n° 2016-06, juillet 2016.

63 Article 349 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatif aux spécificités des RUP au sein de l'Union européenne (UE), article qui pose le principe de dérogation au droit commun des politiques de l'Union dans un certain nombre de cas.

64 Le produit intérieur brut est un indicateur économique qui permet de mesurer la richesse produite sur un territoire, sur une période donnée.

Tableau 3 Évolutions comparées des PIB par habitant.e.s et des taux de chômage dans les Outre-mer et en France hexagonale

	PIB par habitant (en euros)		PIB par habitant en 2013 (en euros)		Variation du PIB par habitant entre 2000 et 2013 (en %)	Taux de chômage en 2000 (en %)	Taux de chômage en 2015 (en %)
Guadeloupe	12 300	a	20 200	b	64	24	24
Guyane	11 600	a	16 600	b	43	24	22
La Réunion	13 200	a	20 700	b	57	30	25
Martinique	14 700	a	22 600	b	54	23	19
Mayotte	3 900	a	8 800	b	126	ND	36
Nouvelle Calédonie	17 000	a	28 000	b	65	10	14
Polynésie Française	16 200	a	16 700	b	3	12	23
Saint Barthélemy	35 700	e					
Saint Martin	14 700	e					
Saint Pierre et Miquelon	28 327	d					
Wallis et Futuna	10 056	c					
France hexagonale	24 800	a	32 500	b	31	8	10

Remarques : a = année 2000 ; b = année 2013 ; c = année 2005 ; d = année 2008 ; e = année 2010

Sources : INSEE/Comptes économiques nationaux et régionaux/Cerom/Avis du CESE sur l'Avant-projet de loi de programmation en faveur de l'égalité réelle Outre-mer, p. 15.

Une paupérisation de la population ultramarine plus importante dans les Outre-mer que dans l'Hexagone

La paupérisation de la population ultramarine a été soulignée par George Pau-Langevin, ministre des Outre-mer : « Les niveaux de richesse par habitant.e dans les territoires ultramarins sont bien inférieurs à la moyenne hexagonale. Le taux de pauvreté est en moyenne deux fois plus important qu'en métropole où il s'établit à 13,2 % alors même que le revenu médian local est beaucoup plus faible Outre-mer. »⁶⁵.

5. Les addictions dans les Outre-mer

La consommation d'alcool

La consommation de boissons alcoolisées constitue une composante importante des pratiques culturelles françaises et de certaines formes de sociabilité qui interviennent dès l'adolescence⁶⁶. Ces pratiques sont associées à des risques sanitaires et sociaux majeurs. L'alcool figure parmi les substances psychoactives les plus nocives, en termes de dommages physiques, sociaux, et de dépendance. Les principales maladies directement ou indirectement induites par la consommation chronique d'alcool sont des maladies de l'appareil circulatoire, du système digestif, du système endocrinien et des maladies mentales et du système nerveux. À ces maladies s'ajoutent un grand nombre de cancers. L'alcool étant un désinhibiteur, d'autres effets peuvent être associés à l'intoxication aiguë : violences

65 Audition de George Pau-Langevin au Conseil économique, social et environnemental, dans le cadre de l'avis sur l'Avant-projet de loi de programmation en faveur de l'égalité réelle Outre-mer.

66 Baromètre santé DOM 2014 – consommations d'alcool. Jean-Baptiste Richard et Chloé Cogordan (Santé publique France) et Sylvie Merle (Observatoire de la santé de la Martinique), 2016.

(agressions physiques et sexuelles, incivilités, violences conjugales et domestiques), accidents de la route, rapports sexuels non désirés ou non protégés, comas éthyliques.

Parmi les 15-75 ans, la consommation d'alcool apparaît globalement moins élevée dans les DOM⁶⁷ qu'en France hexagonale. En ce qui concerne les consommations plus fréquentes, qu'elles soient hebdomadaires ou quotidiennes, les niveaux observés dans les DOM sont sensiblement plus faibles que ceux observés en métropole, et en revanche assez homogènes : un peu plus d'un tiers des personnes résidant dans les DOM consomment de l'alcool toutes les semaines, et entre 5 % et 6 % en consomment quotidiennement. En ce qui concerne la consommation d'alcool à risque chronique ou de dépendance, la part de population concernée est de 8,4 % en **Martinique** et 8,6 % en **Guyane**, sans différence avec la métropole (7,5 %). En revanche, elle est significativement inférieure en **Guadeloupe** et à **La Réunion**, départements dans lesquels une personne sur vingt est concernée par un tel usage.

Tableau 4 Fréquences, quantités consommées et consommations à risque dans les DOM (non compris Mayotte) et en métropole parmi les 15 à 75 ans

	Martinique	Guadeloupe	Guyane	La Réunion	Métropole
Consommation d'alcool en %					
Alcool au cours de la vie	93,8	91,8	87,1	93,3	95,4
Alcool au cours de l'année	86,1	83,0	80,7	80,8	86,4
Alcool hebdomadaire	36,3	34,9	34,8	34,7	47,5
Alcool quotidien	6,5	6,3	4,8	5,2	9,6
Nombre de verres bus par semaine parmi les buveurs hebdomadaires	10,2	7,7	10,5	8,8	8,9
Consommateurs à risque chronique ou de dépendance (en %)	8,4	4,9	8,6	5,1	7,5

Source : Baromètre santé DOM 2014.

Malgré de plus faibles niveaux de consommations d'alcool observés dans les DOM, ces territoires ne sont pas épargnés par les usages problématiques et leurs conséquences sociales et sanitaires. Ainsi, les interpellations pour ivresse sur la voie publique sont plus fréquentes à **La Réunion** (21 pour 10 000 habitant.e.s de 20 à 69 ans) qu'en métropole (16 pour 10 000 habitant.e.s de 20 à 69 ans), et le pourcentage d'accidents de la route pour lequel l'alcool est impliqué est bien plus important aux **Antilles** (26 % en **Guadeloupe**, 30 % en **Martinique** vs 11 % en métropole). Les écarts en termes de mortalité du fait de pathologies en relation avec une consommation chronique d'alcool indiquent une nette surmortalité à **La Réunion**, et la situation apparaît très défavorable pour l'ensemble des DOM en ce qui concerne les seules psychoses alcooliques. Il est probable que l'enquête Baromètre santé soit mieux adaptée pour observer les niveaux de consommation en « ménage ordinaire » que pour repérer les usages de certaines populations particulières.

67 Mayotte n'a pas été prise en compte dans l'enquête Baromètre santé 2014.

La consommation de drogues illicites

Les niveaux d'usage de drogues illicites se révèlent également moins importants en **Guyane**, en **Martinique**, en **Guadeloupe** et à **La Réunion** que ceux mesurés en métropole⁶⁸. En revanche, on y observe des problématiques très spécifiques, comme par exemple une présence importante du crack⁶⁹ dans les départements français d'Amérique et des usages problématiques de cannabis parfois élevés.

Parmi les drogues illicites globalement moins répandues en Outre-mer, le cannabis quasi exclusivement consommé sous forme d'herbe, arrive en tête parmi les 15-75 ans, avec des niveaux d'expérimentation compris entre 21 et 35 % selon les Départements d'Outre-mer en 2014, loin devant la cocaïne (moins de 2 %). En termes de consommation, à l'exception de **La Réunion** (12 %) dont les niveaux d'usage de cannabis dans l'année sont proches de la métropole (11 %), les niveaux d'usage actuels sont deux fois inférieurs à la moyenne métropolitaine : 6 % en **Guadeloupe**, 8 % en **Guyane** et en **Martinique**. L'usage régulier de cannabis (10 fois par mois ou plus) concerne environ 3 % de la population dans les DOM comme en métropole.

Les **Antilles** et la **Guyane** sont particulièrement touchées par la consommation de crack. Si elle reste circonscrite à une population très marginalisée, cette consommation est présente et visible parfois même en pleine rue, en particulier dans les villes de Cayenne, Pointe-à-Pitre et Fort-de-France.

B. Les femmes dans les Outre-Mer

1. Données démographiques

Des populations de taille très différente selon les territoires ultramarins

Les onze territoires ultramarins habités rassemblent 2,7 millions de personnes dont 1,4 million de femmes. Toutefois, les populations des territoires ultramarins sont de tailles très différentes. Quatre groupes peuvent être distingués. **La Réunion** est le territoire le plus peuplé avec 844 000 personnes et constitue à elle seule le premier groupe. Le deuxième groupe comprend la **Guadeloupe** et la **Martinique** dont les populations tournent autour de 400 000 personnes. La **Nouvelle-Calédonie**, la **Polynésie française**, la **Guyane** et **Mayotte** constituent le troisième groupe avec des territoires accueillant de 227 000 à 269 000 habitant.e.s. Enfin un quatrième groupe concentre les territoires les moins peuplés : **Saint-Martin**, **Wallis-et-Futuna**, **Saint-Barthélemy** et **Saint-Pierre et Miquelon**.

De façon symétrique, le nombre de femmes dans chacun des territoires peut être décrit de la même façon. Cette diversité du nombre de femmes selon le territoire doit être prise en compte dans l'analyse du phénomène des violences faites aux femmes dans les Outre-mer pour bien comprendre son ampleur, l'importance des moyens mobilisés et de ceux à mettre en place.

68 François Beck, Ivana Obradovic, Stanislas Spilka, *Addictions en Outre-mer*, note mai 2016- 02 de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies.

69 Forme de la cocaïne fumable obtenue après adjonction de bicarbonate ou d'ammoniaque à la forme chlorhydrate (poudre) de la cocaïne.

Tableau 5 Répartition de la population des Outre-mer par genre

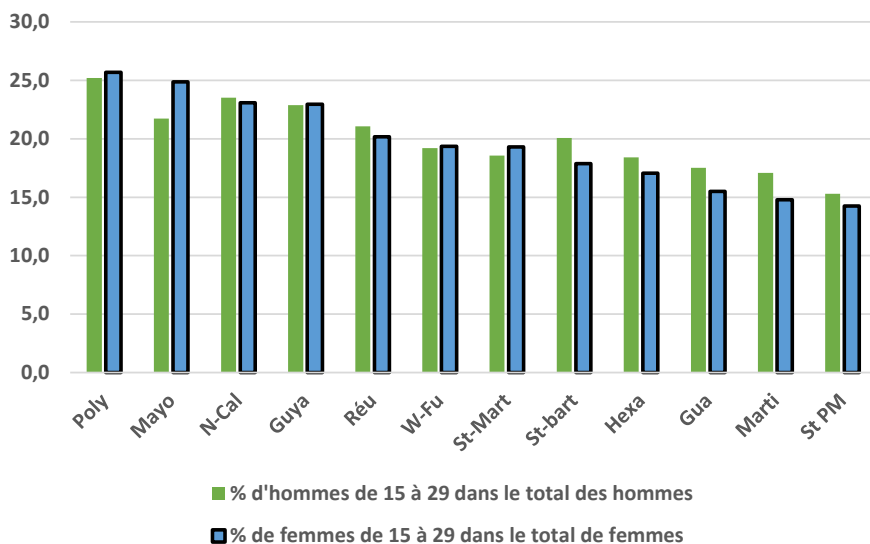
	Hommes	Femmes	Total
La Réunion	407 441	436 088	843 529
Guadeloupe	184 093	216 039	400 132
Martinique	174 193	204 050	378 243
Nouvelle Calédonie	135 542	133 225	268 767
Polynésie Française	136 996	131 211	268 207
Guyane	127 237	127 304	254 541
Mayotte	110 086	116 829	226 915
Saint Martin	16 781	18 813	35 594
Wallis et Futuna	5 927	6 270	12 197
Saint Barthélemy	4 974	4 305	9 279
Saint Pierre et Miquelon	2 997	3 060	6 057
Les Outre-mer	1 306 267	1 397 194	2 703 461
France hexagonale	31 160 374	33 116 868	64 277 242
Population totale	32 466 641	34 514 062	66 980 703

Source : Insee, Isee, Ispf, données du recensement 2015 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte), données du recensement 2014 (Nouvelle-Calédonie), données du recensement 2013 (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna), données du recensement 2012 (Polynésie française).

Des populations ultramarines et notamment des femmes plus jeunes que celles de l'Hexagone

À l'exception de la **Guadeloupe**, de la **Martinique** et de **Saint-Pierre et Miquelon**, les femmes et les hommes ultramarin.e.s sont bien plus jeunes que celles et ceux de l'Hexagone. La proportion de femmes et d'hommes âgé.e.s entre 15 et 29 ans est supérieure à 20 % à **La Réunion**, en **Nouvelle-Calédonie**, en **Polynésie française**, en **Guyane** et à **Mayotte**.

Graphique 3 Pourcentage d'homme et de femmes âgées de 15 à 29 ans respectivement dans la population masculine et féminine totale de chaque territoire



Source : Insee, Isee, Ispf, données du recensement 2015 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte), données du recensement 2014 (Nouvelle-Calédonie), données du recensement 2013 (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna), données du recensement 2012 (Polynésie française).

Ligne de lecture : les femmes âgées de 15 à 29 ans représentent 25 % de la population mahoraise féminine.

Une proportion de femmes seules avec enfant importante dans certains Outre-mer

La proportion de familles monoparentales⁷⁰ parmi l'ensemble des familles⁷¹ est égale à 14,5 % dans l'Hexagone. À l'exception de **Saint-Barthélemy** et de **Saint-Pierre et Miquelon**, elle est bien plus élevée dans les Outre-mer. Comme le soulignent les chercheurs à l'INED Claude-Valentin Marie et Didier Breton « *la monoparentalité demeure donc nettement plus importante qu'en métropole où, en dépit des évolutions récentes, la « parentalité » reste très largement une affaire de couple. [...] À la différence de la métropole, aux Antilles et en Guyane [mais aussi à La Réunion dans une moindre mesure] la monoparentalité est une réalité qui*

70 Une famille monoparentale est constituée d'un adulte avec son ou ses enfants. Dans la très grande majorité (plus de 80 %) des cas c'est une femme qui est cheffe de famille.

71 Selon la définition de l'Insee, une famille est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée : soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage, soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale). Pour qu'une personne soit enfant d'une famille, elle doit être célibataire et ne pas avoir de conjoint ou d'enfant faisant partie du même ménage. Un ménage peut comprendre zéro, une ou plusieurs familles.

ne se résume pas en une simple phase transitoire, précédant ou succédant à la vie de couple. Le parcours scolaire de la mère joue ici un rôle décisif. Il influence autant la structure de la famille que le temps durant lequel l'enfant y vit. Ainsi, aux **Antilles**, près d'un enfant sur deux dont la mère n'a aucun diplôme vit toute son enfance (0-10 ans) seul avec elle. À l'inverse, seule une petite minorité de ceux ayant une mère titulaire d'un diplôme supérieur au baccalauréat connaît le même parcours⁷² ».

Tableau 6 Composition des familles dans les Outre-mer et dans l'Hexagone

	Nombre de familles	Part des hommes seuls avec enfant(s) (%)	Part des femmes seules avec enfant(s) (%)	Part des hommes et des femmes seules avec enfant(s) (%)	Part des couples sans enfant (%)	Part des couples avec enfant(s) (%)
Guadeloupe	110 364	3,8	35,3	39,1	25,2	35,7
Guyane	52 128	5,5	33,6	39,1	17,8	43,1
La Réunion	226 268	3,5	26,3	29,8	23,6	46,6
Martinique	106 920	4,2	36,7	40,9	26,0	33,1
Mayotte						
Nouvelle Calédonie						
Polynésie Française						
Saint Barthélemy	2 461			9,6	43,2	47,3
Saint Martin	9 181			37,8	22,2	40,0
Saint Pierre et Miquelon	1 750			11,4	41,0	47,5
Wallis et Futuna						
France hexagonale	17 526 085	2,5	12,0	14,5	42,8	42,6

Source : Recensement de 2013 (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, St-Barthélemy, St-Martin et Saint-Pierre et Miquelon).

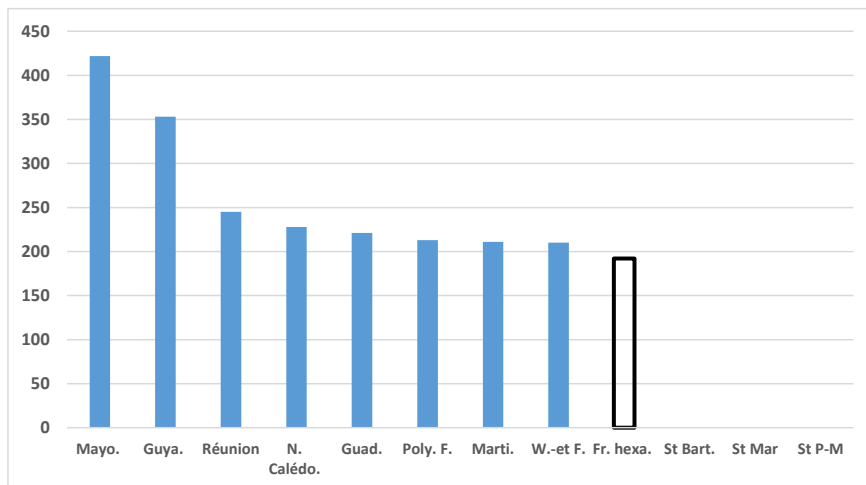
Un nombre d'enfants par femme important dans certains Outre-mer

L'indicateur conjoncturel de fécondité⁷³ peut être interprété comme le nombre moyen d'enfants que mettrait au monde une femme si elle connaissait, durant toute sa vie féconde, les conditions de fécondité observées cette année-là. Ce nombre moyen d'enfants est légèrement supérieur à celui constaté en France hexagonale dans la plupart des Outre-mer, mais avec un net écart pour **Mayotte** et la **Guyane** où il est de beaucoup plus élevé.

72 Marie Claude-Valentin et Didier Breton, « Les « modèles familiaux » dans les DOM : entre bouleversements et permanence. Ce que nous apprend l'enquête Migrations, famille et vieillissement », in revue *Politiques sociales et familiales*, n° 119, 2015 pp. 55-64.

73 L'indicateur conjoncturel de fécondité, ou somme des naissances réduites, mesure le nombre d'enfants qu'aurait une femme tout au long de sa vie, si les taux de fécondité observés l'année considérée à chaque âge demeuraient inchangés (définition disponible sur le site de l'Insee).

Graphique 4 Indicateur conjoncturel de fécondité pour 100 femmes



Source : Insee/état civil/ISEE/ISPF. Données 2014 sauf pour la Polynésie française (2010), la Nouvelle-Calédonie (2012) et Wallis-et-Futuna (2008-2012).

« La chute très rapide de la fécondité qui s'engage dès la fin des années 1960, principalement aux **Antilles**, et à un degré moindre à **La Réunion**, est sans conteste le premier changement profond qui affecte le profil de la famille ultramarine⁷⁴. La famille nombreuse comme « référence » perd rapidement de son importance. L'exemple de la **Martinique** est édifiant : l'indicateur conjoncturel de fécondité qui, au début des années 1960, est évalué à plus de six enfants par femme, n'a cessé depuis de reculer jusqu'à se situer, aujourd'hui, en dessous du seuil de renouvellement des générations, c'est-à-dire inférieur à 2,1 enfants par femme. »

2. Données sur la santé des femmes ultramarines

Une mortalité infantile et maternelle plus élevée

Comme la Cour des comptes le souligne dans son rapport de 2014 *La santé dans les Outre-mer : une responsabilité de la République*⁷⁵, « une surmortalité infantile persiste dans tous les Outre-mer. Elle provoque plusieurs dizaines de décès à moins de douze mois par an et par collectivité, et s'est en partie aggravée dans la période récente, avec un taux qui variait en 2012 de 4,1 à 9,9 pour mille naissances (moyenne DOM hors Mayotte : 8 contre 3,3 en métropole). » Malgré des progrès significatifs, les grossesses demeurent plus précoces et nombreuses qu'en métropole ; dans les zones les moins bien couvertes par la protection maternelle et

74 Marie Claude-Valentin (INED) et Breton Didier (chercheur associé à l'INED), « Les « modèles familiaux » dans les DOM : entre bouleversements et permanence. Ce que nous apprend l'enquête *Migrations, famille et vieillissement* », in revue *Politiques sociales et familiales*, n° 119, mars 2015, p. 55.

75 Cour des comptes, *La santé dans les Outre-mer : une responsabilité de la République*, rapport public thématique, juin 2014, pp. 25 et 26.

infantile (PMI), la connaissance des examens de dépistage et la surveillance prénatale sont inégales. Le taux de prématuré.e.s est double de celui de la métropole, l'obésité maternelle et la pauvreté en expliquant une partie.

Toujours selon la Cour des comptes, « *la mortalité maternelle est très variable, estimée à **Mayotte** à 5 décès pour 10 000 naissances, contre 2,6 à **La Réunion** et moins de 0,8 en métropole. Elle touche notamment des femmes défavorisées, d'immigration récente, aux niveaux d'études, de revenus et de couverture sociale faibles.* »

Contraception et Interruption volontaire de grossesse (IVG)

Examiner la contraception, les IVG, les grossesses précoces des territoires donne à voir quelle maîtrise ont les femmes et les hommes de leur fécondité, dans quelle mesure les femmes peuvent ou non décider de leur maternité et par là même, quelle maîtrise elles ont de leurs droits sexuels et reproductifs. Ce degré de maîtrise est un des indicateurs de la domination masculine et des violences dont les femmes peuvent faire l'objet.

Les taux d'infections au VIH sont par ailleurs à mettre en lien avec la pratique du multipartenariat, plus fréquente chez les hommes, et la réticence voire le refus de certains d'user de préservatifs.

L'information et la sensibilisation de l'ensemble des populations et plus particulièrement des jeunes à ces problématiques notamment par l'éducation à la sexualité, sont donc des enjeux majeurs.

La contraception

Un rapport⁷⁶ de l'Observatoire régional de santé (ORS) Île-de-France et de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé constate en 2014 pour les **Antilles** et la **Guyane** les chiffres suivants : 8,5 % des femmes et 7,8 % des hommes âgé.e.s de 18 à 54 ans concerné.e.s par la contraception n'avaient utilisé aucun moyen pour éviter une grossesse lors de leur dernier rapport sexuel. À titre de comparaison, l'enquête Fécond de 2010⁷⁷ indiquait à cette date pour l'Hexagone un taux de non recours à la contraception de 3,1 % pour les femmes de 15 à 49 ans.

76 Rapport de l'ORS Île-de-France et de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé *Les habitants des Antilles et de la Guyane face au VIH/SIDA et à d'autres risques sexuels en 2014* : <http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1577.pdf>.

77 https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/19160/pes492.fr.pdf.

Tableau 7 Proportion de personnes concernées par la contraception ⁽¹⁾ ayant déclaré ne pas avoir utilisé de méthode de contraception lors du dernier rapport sexuel selon le sexe, l'âge et le département (% de « non ») ⁽²⁾

« Est-ce qu'un moyen a été utilisé pour éviter une grossesse lors du dernier rapport sexuel ? »

	Guadeloupe		Martinique		Guyane		P*		DFA	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	N=296	N=436	N=301	N=407	N=392	N=489			N=989	N=1332
Classe d'âge										
18-24 ans	6,1	11,3	5,4	9,1	10,3	6,1	NS	NS	6,5	9,3
25-34 ans	4,2	6,4	5,7	5,8	4,5	9,2	NS	NS	4,8	6,8
35-44 ans	6,6	5,2	12,4	4,8	20,0	8,3	NS	NS	11,3	5,5
45-54 ans	6,2	18,9	8,6	11,1	10,0	13,9	NS	NS	7,7	15,4
p**	NS	≠	NS	NS	≠	NS			NS	≠
Total	5,7	9,6	8,4	7,0	11,7	8,9	NS	NS	7,8	8,5

Personnes de 18 à 54 ans qui ont eu leur dernier rapport sexuel avec un partenaire de sexe opposé dans les douze derniers mois qui ont précédé l'enquête, qui sont non stériles, qui n'attendent pas et ne cherchent pas à avoir des enfants.

Le complément correspond aux personnes ayant répondu « oui » ou « ne sait pas ».

P* ≠ indique une probabilité de khi 2 inférieure ou égale à 5 %, soit un écart significatif entre les hommes (ou entre les femmes) des trois départements. NS indique un écart non significatif.

P** ≠ indique une probabilité de khi 2 inférieure ou égale à 5 %, soit un écart significatif selon la classe d'âge. NS indique un écart non significatif.

Ce rapport souligne également la spécificité des territoires des **Antilles** et de la **Guyane** avec un plus grand recours aux méthodes de contraception non médicalisées : « même si, comme en métropole, leur utilisation est plus fréquente aux âges les plus élevés (26,5 % des 45-54 ans), elles concernent globalement plus de femmes dans les Départements français d'Amérique (DFA) qu'en métropole, et ce à tous les âges de la vie. Ainsi 12,7 % des femmes âgées de 25-44 ans y ont recours aux Antilles et en Guyane contre 6,2 % des 20-44 ans en métropole (enquête Fécond 2010) ». Ce rapport fait aussi état d'une plus forte déclaration d'un recours à la contraception d'urgence aux Antilles et en Guyane par rapport à l'Hexagone, mais relève aussi de légères disparités entre les déclarations des femmes ultramarines de ces territoires : les femmes guyanaises sont sensiblement plus nombreuses que les femmes martiniquaises et guadeloupéennes à déclarer un recours à cette contraception.

Il existe partout en France mais plus encore dans les Outre-mer, des inégalités dans l'accès à la contraception, ce qui pose plus généralement la question de l'accès de tou.te.s aux services publics. La mobilité des femmes étant moindre que celle des hommes, cette entrave les pénalise plus encore sur ce sujet pourtant majeur de la maîtrise de leur fécondité.

De surcroît, il peut exister encore des résistances de quelques professionnel.le.s (pharmacien.ne.s etc.) à délivrer les contraceptifs, ce qui complique la démarche pour un.e jeune, surtout lorsqu'il.elle craint que cela soit su. Pour les jeunes, la délivrance d'une contraception sans que soit requise l'autorisation des parents doit être assurée. Cette

démarche va de pair avec la formation des professionnel.le.s de santé sur la contraception des personnes mineures.

Comme l'avait indiqué Maina Sage, députée de Polynésie, lors de son entretien avec les rapporteur.e.s, l'image liée à l'usage de la contraception s'est beaucoup améliorée par exemple à Tahiti. Peu utilisée car socialement très peu tolérée il y a encore une trentaine d'années, la contraception est aujourd'hui relativement banalisée.

On voit toute l'importance de travailler à l'évolution des mentalités sur ce sujet par **des campagnes d'information et de sensibilisation et par l'éducation des jeunes à la sexualité.**

Interruption volontaire de grossesse (IVG)

Dans les Outre-mer, « le nombre d'IVG est globalement stable depuis deux décennies tandis que celui des naissances diminue régulièrement, mais leur pourcentage est très supérieur à la moyenne métropolitaine, notamment **en Guadeloupe et en Guyane**. Les écarts vont du simple à plus du double, en particulier chez les mineures. [...] La loi Veil sur l'IVG (1975) a été très tardivement appliquée dans le Pacifique. L'Assemblée territoriale de **Nouvelle-Calédonie** (1 500 IVG recensées par an) les a limitées en 1978 aux motifs médicaux et interdit toute « publicité commerciale directe ou indirecte concernant les médicaments, produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou à provoquer l'interruption de grossesse », hors publications médicales. L'avortement est resté largement clandestin, jusqu'à une transposition des conditions métropolitaines en 2000. Supprimées par la loi en 2001, l'obligation d'un entretien social demeure pour les mineures ainsi que l'interdiction de l'IVG en cabinet libéral (elle est autorisée en dispensaire qualifié à cet effet depuis 2011). Le Conseil d'État a exclu de confier aux sages-femmes la possibilité de réaliser des IVG médicamenteuses, bien que des élu.e.s soulignent les difficultés d'accès à une consultation médicale en brousse. En **Polynésie française**, l'IVG est restée de fait inaccessible jusqu'à la loi du 4 juillet 2001. Depuis 2002, la Caisse de prévoyance sociale (CPS) la rembourse forfaitairement. Les établissements de santé sont seuls habilités à en pratiquer (les cliniques peuvent s'abstenir).⁷⁸ »

Grossesses précoces

L'enquête Migrations, Famille, Vieillesse conduite de la fin 2009 au début de 2010 **en Guyane, en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion**, illustre dans ces territoires une proportion de jeunes mères très supérieure à la moyenne nationale. Si un net recul du nombre de maternités précoces s'observe aux **Antilles**, il n'y a que peu de variations sur les quarante dernières années en **Guyane** et à **La Réunion** où une femme sur quatre a son premier enfant avant l'âge de 20 ans⁷⁹.

78 Cour des comptes, *La santé dans les Outre-mer : une responsabilité de la République*, rapport public thématique, juin 2014, annexe 9, p. 173.

79 Marie Claude-Valentin, Didier Breton, « « Faire famille » dans les DOM. Ce que nous dit l'enquête *Migrations, famille et vieillissement* », *Informations sociales*, revue bimestrielle de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), n° 186 « Populations d'Outre-mer », 2014/6, pp. 16-26.

**Tableau 8 Les maternités précoces (avant 20 ans)
au fil des générations en %**

	Guadeloupe		Martinique		Guyane		La Réunion		Métropole	
	nés entre 1940- 49	nés entre 1980- 99	nés entre 1940- 49	nés entre 1980- 99	nés entre 1940- 49	nés entre 1980- 99	nés entre 1940- 49	nés entre 1980- 99	nés entre 1940- 49	nés entre 1980- 99
Femmes ayant au moins un enfant à 20 ans	20	10	22	11	30	27	26	23	10	4

Source : Enquête *Migrations, famille et vieillissement* (MFV), INED-Insee 2010.

Un regard sur le parcours de vie de ces très jeunes mères confirme la précarité de leur situation : trajectoire scolaire plus courte, échec scolaire plus fréquent et maîtrise contraceptive souvent déficiente. La qualité du parcours scolaire semble le facteur le plus déterminant, surtout pour les nouvelles générations. Souvent, la naissance de l'enfant coïncide à un an près avec leur sortie du système scolaire. Cela se vérifie sept fois sur dix à **La Réunion** et près d'une fois sur deux aux **Antilles** et en **Guyane**. Leur maternité est du reste le motif le plus souvent évoqué par ces jeunes filles pour expliquer la fin de leurs études. L'enquête montre enfin que l'arrivée très précoce d'un.e enfant est souvent le fait de celles dont la scolarité est la plus défaillante⁸⁰. En **Nouvelle-Calédonie** le nombre de grossesses précoces diminue, mais il représente encore 2 % des naissances en 2007, soit près de 500 naissances⁸¹.

La maternité précoce peut également apparaître pour les jeunes filles comme un substitut de statut social.

Les grossesses précoces peuvent aussi être comprises comme la conséquence de violences sexuelles. À cet égard le récent rapport sur les suicides des jeunes amérindiens en **Guyane** retient les grossesses précoces comme une des multiples causes pouvant expliquer la recrudescence des suicides des jeunes. Le rapport cite également comme facteur significatif les violences intrafamiliales⁸².

L'analyse de l'anthropologue Diane Vernon relayée dans la lettre d'information de la Ligue des droits de l'homme⁸³ sur les violences faites aux femmes en Guyane apporte un éclairage : « *Ce phénomène de grossesse précoce est récent, il n'existe que depuis une vingtaine*

80 *Ibidem*.

81 Inspection générale des affaires sociales (IGAS), *Rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la loi du 4 juillet 2001 relative à l'éducation à la sexualité, à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse en Outre-mer*, octobre 2009.

82 Aline Archimbaud, sénatrice, et Marie-Anne Chapdelaine, députée, *Les suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française*, rapport remis au Premier ministre, le 30 novembre 2015.

83 Lettre d'information de la Ligue des droits de l'Homme du 4 avril 2014 sur les violences faites aux femmes en Guyane.

d'années. Pour ce qui concerne la communauté amérindienne, il faut retenir que la jeune fille a traditionnellement accédé au statut de femmes dès ses premières règles à 13 ans suite à une semaine d'initiation après quoi elle se mariait (ou était mariée) rapidement. C'est l'introduction d'une néoténie sociale - la prolongation de l'enfance par la scolarisation - qui ouvre une faille de statut sexuel ambiguë que nous classons sans l'analyser dans les grossesses précoces ».

L'infection VIH/SIDA

En France, les régions des **Antilles** et de la **Guyane** sont les plus touchées par l'infection à VIH/SIDA. « Ces territoires constituent depuis 2001 des territoires prioritaires dans la lutte contre l'infection en France, telle qu'elle a été définie par le ministère de la Santé dans le Plan national de lutte contre le VIH/SIDA 2001-2004, puis dans le programme couvrant la période 2005-2008. Cette priorité a été réaffirmée à travers un Plan national de lutte contre le VIH/SIDA et les IST 2010-2014⁸⁴. »

Selon le rapport de la Fédération nationale des observatoires régionaux de la santé (FNORS), *Les maladies transmissibles dans les régions de France*, « les décès directement causés par des maladies dues au VIH représentent en France 0,2 % de l'ensemble des décès entre 2006 et 2008. Le taux comparatif de mortalité due au SIDA est de 1,4 pour 100 000, le chiffre étant de 2,1 chez les hommes et de 0,7 chez les femmes. **La Guyane** présente un taux de mortalité chez les hommes comme chez les femmes 15 fois plus élevé que les moyennes nationales. **La Guadeloupe et la Martinique**, comme les régions de l'Hexagone Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, présentent également des taux supérieurs à ceux des autres régions »⁸⁵.

Dans son bulletin de veille sanitaire de décembre 2014⁸⁶, la Cellule interrégionale d'épidémiologie (CIE) des **Antilles/Guyane** identifie également une plus grande vulnérabilité des femmes vis-à-vis du VIH, et de manière générale aux infections sexuellement transmissibles : « Les inégalités de santé sont réelles chez les femmes par rapport aux hommes, en ce qui concerne l'infection à VIH ou d'autres IST. Le rôle des facteurs biologiques sont à prendre en compte mais ne peuvent occulter les déterminants sociaux de santé plus défavorables chez les femmes, ceux-ci sont construits en amont de systèmes de santé et majorés en cas de vulnérabilité associée comme la migration, l'usage de drogue ou la prostitution. »

En 2014⁸⁷, le nombre de personnes ayant découvert leur séropositivité à **La Réunion** est de 43 par millions d'habitant.e.s. Il est en diminution depuis 2010 et deux fois inférieur au taux national (100 par millions d'habitant.e.s). À **Mayotte**, le nombre de personnes ayant découvert leur séropositivité en 2014 est de 132.

Les données épidémiologiques concernant **Mayotte** restent difficiles à analyser. Le VIH touche essentiellement des femmes et des personnes étrangères dans un contexte d'immigration clandestine et de forte natalité. L'augmentation des flux migratoires entre Mayotte et le reste de l'archipel est susceptible d'engendrer une augmentation de la

84 ORS Île-de-France et Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, rapport sur *Les habitants des Antilles et de la Guyane face au VIH/SIDA et à d'autres risques sexuels*, 2014.

85 <http://www.fnors.org/uploadedFiles/pagedaccueil/synthesemaladiestransmissibles.pdf>.

86 http://www.ars.martinique.sante.fr/fileadmin/MARTINIQUE/Actualites/Autres_actu/2014/JMS/BVS_2014-06_VIH_Sida_Erratum.pdf.

87 InVS, données DO VIH au 31/12/2014 corrigées pour les délais et la sous-déclaration.

prévalence de la séropositivité au VIH à Mayotte⁸⁸. La majorité des dépistages se font lors de la prise en charge des femmes enceintes⁸⁹.

Selon le Bulletin d'informations sanitaires, épidémiologiques et statistiques de 2010 du ministère de la Santé de la **Polynésie française**, « l'épidémie de VIH/Sida reste contenue. Les hommes sont les plus touchés, ainsi que la tranche d'âge des 20 à 40 ans. Cependant, l'infection est bien implantée sur le territoire, avec 11 à 16 nouveaux cas de séropositivité déclarés par an depuis 2006, l'ensemble des archipels étant touchés »⁹⁰.

En **Nouvelle-Calédonie**, selon le rapport de situation sanitaire de 2008 de la Direction des affaires sanitaires et sociales⁹¹, au 31 décembre 2008, le sex-ratio des cas cumulés est de 3 hommes pour 1 femme. Un dispositif de dépistage du VIH/SIDA existe en Nouvelle-Calédonie mais il est peu utilisé par la population : seulement 18 000 tests du VIH/SIDA sont effectués par an pour 160 000 personnes sexuellement actives. 55 % de la population déclare ne jamais avoir fait de test de sa vie, contre 25 % en Hexagone. On peut donc penser que le nombre de personnes vivant avec le VIH est sous-estimé en Nouvelle-Calédonie⁹².

3. Formation, emploi et chômage des femmes ultramarines

Un niveau de formation à renforcer dans les Outre-mer

Pour les personnes de 15 à 64 ans qui ont terminé leur scolarité, on compte moins de diplômé.e.s dans les Outre-mer que dans l'Hexagone. En ce qui concerne les personnes sans diplôme⁹³, une double gradation est observée sur la plupart des territoires ultramarins. Tout d'abord, plus les personnes sont âgées, plus la proportion de personnes sans diplôme est élevée. Ensuite, plus la personne est éloignée du marché du travail, plus la proportion de personnes sans diplôme est importante.

Des taux d'emploi plus faibles qu'en France hexagonale

En 2012, en France métropolitaine, 63,9 % des personnes âgées de 15 à 64 ans ont un emploi. Dans les territoires ultramarins, les taux d'emploi⁹⁴ des personnes de cette classe d'âge sont beaucoup plus faibles à l'exception des territoires de **Saint-Barthélemy** et de **Saint-Pierre et Miquelon**. L'étroitesse du marché du travail de ces territoires par rapport à leur population active laisse actuellement sans réponse la demande d'un grand nombre de demandeurs.euses d'emploi. Dans ce contexte, les taux d'emplois des femmes sont inférieurs à ceux des hommes. À l'exception de la **Martinique** et de **Saint-Pierre et Miquelon**, l'écart

88 Plan national de lutte contre le VIH/SIDA et les IST 2010/2014 en direction des populations d'outre-mer, Ministère de la Santé et des Sports : http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan_national_lutte_contre_le_vih-sida_et_ist_2010-2014_dom.pdf.

89 Rapport de 2015 « Epidémiologie de l'Océan Indien COREVIH Réunion/Mayotte », <http://www.sfls.aei.fr/ckfinder/userfiles/files/Formations/pdf/2015/sfls-epidemio-ocean-indien.pdf>.

90 http://www.hygiene-publique.gov.pf/IMG/pdf/BISES_no2_-_VIH_POD.pdf.

91 Rapport de 2008, « Maladies transmissibles ou infectieuses : le VIH ou le Sida » : <http://www.dass.gouv.nc/portal/page/portal/dass/librairie/fichiers/11140090.PDF>.

92 Programme de prévention du VIH et des IST de l'Agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie, 2015.

93 Sans diplôme ou ayant un CEP.

94 Le taux d'emploi des personnes âgées de 15 à 64 ans est le rapport entre le nombre de personnes âgées de 15 à 64 ans ayant un emploi sur le nombre total de personnes âgées de 15 à 64 ans.

entre le taux d'emploi des hommes et celui des femmes est bien supérieur à l'écart observé en France métropolitaine.

Tableau 9 Taux d'emploi des hommes et des femmes âgé.e.s de 15 à 64 ans

	Hommes	Femmes	Ensemble	Ecarte ente le taux d'emploi des hommes et des femmes
Guyane	57,5	44,3	50,5	13,2
Guadeloupe	58,7	48,0	52,7	10,6
Martinique	61,2	55,2	57,9	6,0
Réunion	55,9	42,2	48,6	13,6
Mayotte	38,6	20,6	29,1	18,0
Nouvelle Calédonie	64,4	51,2	57,9	13,1
Polynésie Française	61,5	44,5	53,2	17,0
Saint Barthélemy	88,9	75,9	83,1	13,0
Saint Martin	60,3	46,9	53,0	13,4
Saint Pierre et Miquelon	73,1	68,9	71,1	4,3
Wallis et Futuna	45,6	34,3	39,8	11,3
France métropolitaine	67,9	60,0	63,9	8,0

Source : pour la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion et le France métropolitaine, les données sont issues de l'enquête Emploi 2012 ; Pour la Nouvelle-Calédonie, les données sont issues du recensement de 2009 ; Pour la Polynésie française, les données sont issues du recensement de 2012 ; Pour Saint Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, les données sont issues du recensement de 2010 ; Pour Wallis-et-Futuna, les données sont issues du recensement de 2008.

L'analyse du marché du travail des territoires ultramarins n'est possible qu'en utilisant des sources comme l'enquête emploi et le recensement, qui ne sont pas tout à fait comparables. De plus, cette analyse doit aussi tenir compte des migrations importantes des ultramarin.e.s vers la métropole ou vers d'autres territoires ultramarins pour se former et s'insérer professionnellement.

L'écart de rémunération femmes-hommes est bien moindre en Outre-mer qu'en France hexagonale⁹⁵. Excepté à **Mayotte** (11 920 €), les revenus salariaux des femmes sont plus élevés en Outre-mer (entre 18 060 € et 28 488 €) que dans l'Hexagone (17 131 €). En moyenne, l'écart de salaire entre les femmes et les hommes en France hexagonale (36 %) est plus de deux fois supérieur à celui de l'Outre-mer (15 %). C'est en **Nouvelle-Calédonie** (21 %), à **La Réunion** (18 %) et en **Martinique** (17 %) que l'on trouve les écarts les plus importants. Ils restent toutefois inférieurs à ceux de la métropole.

95 Ministère des Outre-mer, Comité interministériel des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes, *Feuille de route 2015/2016-2017*, p. 7.

Des taux de chômage plus élevés dans les Outre-mer

Les économies des territoires ultramarins sont marquées par des taux de chômage nettement plus élevés que dans l'Hexagone, avec un nombre particulièrement important de chômeurs de longue durée. Ces taux de chômage sont structurellement élevés car supérieurs à la moyenne métropolitaine depuis plus d'une décennie et le demeurent, quel que soit le taux de croissance de ces économies.

En 2012 en France métropolitaine, le taux de chômage des personnes âgées de 15 à 64 ans est égal à 9,9 %. Les territoires ultramarins présentent une situation plus contrastée. À l'exception de **Saint-Barthélemy** et de **Saint-Pierre et Miquelon**, le taux de chômage des Outre-mer est supérieur à celui de la France métropolitaine. En particulier en **Guyane**, en **Guadeloupe**, en **Martinique** et en **Polynésie française** où il est au moins deux fois plus élevé. À **La Réunion** (28,8 %), à **Saint-Martin** (27,3 %) et à **Mayotte** (36,6 %), la situation est encore plus préoccupante. Enfin, à l'exception de **Saint-Pierre et Miquelon**, le taux de chômage des femmes est nettement supérieur à celui des hommes dans les Outre-mer. Dans certains territoires ultramarins, la vie commune de plusieurs générations dans un même logement, causée par le manque d'emploi, peut rendre difficiles les relations intergénérationnelles ou favoriser une **promiscuité générant des violences intrafamiliales**. En effet, ce manque d'emploi implique une cohabitation dans le milieu familial entre le ou les parents, les grands-parents et les jeunes dans une situation parfois de grande précarité.

La perte de dignité liée à la perte de leur emploi par les hommes a souvent été identifiée (notamment en **Polynésie française**⁹⁶) comme une source potentielle de violences faites aux femmes.

4. De nombreux titulaires de minima sociaux

Certaines collectivités d'Outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie n'ont pas un système de protection sociale identique à celui des départements d'Outre-mer et de la France métropolitaine. Ces territoires disposent pour autant d'un système de protection sociale défini à partir de leurs compétences dans ce domaine.

Les minima sociaux visent à assurer un revenu minimal à une personne ou à sa famille en situation de précarité. Ce sont des prestations sociales pour la plupart non contributives⁹⁷ - c'est-à-dire non soumises au versement préalable de cotisations - qui reposent donc sur un principe de solidarité. Elles sont versées sous conditions de ressources.

Le système français comporte dix minima sociaux. Le Revenu de solidarité active (RSA) qui vise à lutter contre les exclusions est un des plus connus et le plus important en nombre d'allocataires⁹⁸. Mis en place au 1^{er} janvier 2009 en France métropolitaine, au 1^{er} janvier 2011 en **Guadeloupe**, en **Guyane**, en **Martinique**, à **La Réunion**, à **Saint Barthélemy**, à

96 Audition de Maïna Sage ; rapport UFFO Polynésie sur la précarité 2012, p. 73.

97 Font exception deux allocations du régime de solidarité du système d'indemnisation du chômage, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation équivalente retraite de remplacement (AER-R), qui sont toutes deux conditionnées par une durée de cotisation antérieure.

98 Seul le « RSA socle » est considéré comme un minimum social, le « RSA activité seul » n'est pas considéré comme un minima social.

Saint-Martin et à **Saint-Pierre et Miquelon**⁹⁹ et le 1^{er} janvier 2012 à **Mayotte**, le RSA se substitue au Revenu minimum d'insertion (RMI)¹⁰⁰, à l'Allocation de parent isolé.e (API)¹⁰¹ et aux dispositifs d'intéressement à la reprise d'activité qui leur sont associés¹⁰². Le RSA n'est pas applicable en **Polynésie française**, en **Nouvelle-Calédonie** et à **Wallis-et-Futuna**¹⁰³.

Les autres allocations visent des publics spécifiques confrontés à un risque de grande pauvreté : par exemple, les chômeur.euse.s de très longue durée, avec l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) pour ceux et celles ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage, les personnes handicapées avec l'Allocation aux adultes handicapé.e.s (AAH), les personnes âgées avec le minimum vieillesse... L'un de ces minima sociaux, le Revenu de solidarité (RSO), est spécifique aux départements d'Outre-mer mais aussi à **Saint-Martin**, **Saint Barthelemy** et **Saint-Pierre et Miquelon**. Créé en décembre 2001, le RSO est versé aux personnes d'au moins 55 ans, bénéficiaires du RMI (ou du RSA à compter du 1^{er} janvier 2011) depuis au moins deux ans, qui s'engagent sur l'honneur à quitter définitivement le marché du travail.

Fin 2011, 3,7 millions de personnes dont 316 600 dans les DOM, sont allocataires de l'un des dix minima sociaux qui permettent d'assurer à une personne ou à sa famille un revenu minimum. En incluant les conjoint.e.s et les enfants à charge, 6,6 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux en France, soit presque une personne sur dix en métropole et une sur trois dans les DOM¹⁰⁴.

À cette même date, la proportion d'allocataires de minima sociaux en France métropolitaine parmi la population âgée de 20 ans et plus est égale à 7 %. Parmi les départements métropolitains, cette proportion est plus importante dans les départements de l'Aude (10,7 %), de Seine-Saint-Denis (11 %) et des Pyrénées-Orientales (11,1 %). Elle est beaucoup plus élevée dans les départements d'Outre-mer : 17,7 % en **Guyane**, 24,2 % en **Martinique**, 26,9 % à **La Réunion** et 27,5 % à la **Guadeloupe**.

5. Des conditions encore plus difficiles pour certaines populations de femmes plus vulnérables

Les femmes migrantes

La problématique des femmes migrantes victimes de violences est récurrente dans certains territoires ultramarins. Ces femmes sans titre de séjour ou possédant juste un récépissé, rencontrent notamment des difficultés à intégrer les structures d'hébergement en raison de leur statut. Certaines femmes migrantes n'accèderaient pas aux prestations familiales malgré la nationalité française de leur enfant.

99 En application d'une ordonnance du 24 juin 2010, prise à la suite de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (Ord. n° 2010-686 du 24 juin 2010, JO du 25 juin 2010) – source : site internet www.rsa-revenu-de-solidarite-active.com.

100 On parle alors de « RSA socle non majoré ».

101 On parle alors de « RSA socle majoré ».

102 On parle alors de « RSA activité ».

103 Source : site internet du ministère des Affaires sociales et de la santé.

104 Julie Labarthe et Michèle Lelièvre (sous la direction de), *Minima sociaux et prestations sociales*, édition 2013, p. 13, Direction de la recherche, des études et de l'évaluation et des statistiques (DREES).

L'enquête de l'INSERM de 2007 montre que les migrant.e.s représentaient 40 % de la population de **Mayotte** (dont ¼ d'enfants né.e.s sur place). 80 % sont en situation irrégulière alors que l'ancienneté médiane d'installation est de 10 ans. Pour Valérie Thomas¹⁰⁵, urgentiste à Mayotte, les femmes et **les jeunes filles migrantes constituent une catégorie invisible** : si les jeunes garçons sont relativement bien identifiés comme mineurs isolés, **les jeunes filles n'apparaissent qu'au moment d'accouchements de grossesses non suivies**. Les migrantes sont parfois recueillies au sein de familles éloignées pas toujours bienveillantes. Leur réduction en esclavage domestique ne serait pas rare.

Les femmes étrangères et notamment les Brésiliennes sont également confrontées à des situations de détresse en **Guyane**. Comme le souligne la Ligue des Droits de l'Homme : « *Les plaintes ne peuvent être déposées, sans papier et sans argent, ces femmes ne peuvent trouver de structures d'urgence sur Saint-Georges. Elles pourraient être prises en charge par l'arbre fromager à Cayenne mais elles ne peuvent passer le barrage de contrôle de la paf pour s'y rendre. Il y a à la fois méconnaissance et déni du droit, avec impunité totale pour les hommes violents. Même si elles ont un titre de séjour comme conjointes de français, elles se retrouvent sans droit et sont renvoyées sur le Brésil*¹⁰⁶ ».

Les femmes en situation de handicap

Comme l'a souligné le CESE de **Nouvelle-Calédonie**¹⁰⁷, les femmes en situation de handicap sont dans une situation de fragilité plus importante et peinent parfois à faire entendre leur voix et *a fortiori* leur souffrance en cas de violences.

Les femmes âgées

Comme l'a indiqué le CESE de Nouvelle-Calédonie¹⁰⁸, **les femmes âgées peuvent être victimes de violences** y compris au sein d'institutions sans être en capacité de les dénoncer.

« *En Guyane, il existe, et elles sont visibles depuis quelques années, des violences nouvelles faites aux femmes retraitées. Ces femmes de plus de 60 ans vivent avec un conjoint à la retraite, qui devient violent suite à la fin de son activité professionnelle. Les violences sont plutôt psychologiques, et les femmes se retrouvent coincées avec le compagnon avec lequel elles ont tout construit. Elles sont très souvent dans la banalisation des violences qu'elles subissent*¹⁰⁹. »

105 Audition de Valérie Thomas, médecin urgentiste à Mayotte, le 11 octobre 2016.

106 *Les violences faites aux femmes en Guyane*, lettre d'information de la Ligue des droits de l'homme (LDH), 4 avril 2014.

107 *Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'Outre-mer*, Vœu n°01/2016 du Conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, recommandation relative aux femmes en situation de handicap, p. 21.

108 *Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'Outre-mer*, Vœu n°01/2016 du Conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, recommandation relative aux femmes âgées en p. 21.

109 Entretien des rapporteur.e.s avec Ariane Fleurival, présidente du CESER de Guyane le 15 décembre 2016.

III. ÉTAT DES LIEUX DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LES OUTRE-MER

A. Les relations hommes-femmes : rapports de genre et domination

Les stéréotypes sexistes ou les représentations sociales induisant une vision inégalitaire des relations femmes-hommes, présents dans toutes les sociétés, prennent des traits particuliers dans les différents Outre-mer, en lien avec les cultures, traditions et histoires locales.

Pour les acteur.trice.s de la lutte contre les violences faites aux femmes dans ces différents territoires, le poids de ces représentations sociales, elles-mêmes en évolution au gré des métissages culturels et des mutations sociales accélérées, sont à mettre en lien avec les autres facteurs d'aggravation de ces violences dans les Outre-mer qui tiennent à titre principal :

- à l'insularité ;
- à la précarité économique et sociale endémique avec des taux durables de chômage et de pauvreté bien au-dessus de la moyenne nationale ;
- à une prévalence de diverses addictions ;
- à un seuil de tolérance à la violence largement tributaire des histoires singulières de ces territoires.

Par ailleurs, l'analyse des relations femmes-hommes est par nature délicate et complexe. Si certains territoires ultramarins (**Martinique, Guadeloupe, Nouvelle-Calédonie**, etc.) ont fait l'objet sur ce plan de diverses études sociologiques ou ethnographiques, d'autres ont été moins étudiés. En outre, les études peuvent être datées, ne pas rendre compte des évolutions ou encore ne porter que sur un groupe de population (la communauté Kanak en **Nouvelle-Calédonie** par exemple). Lorsque des études sont disponibles, leur interprétation appelle une prudence certaine, aussi bien quand elles soulignent des singularités que lorsqu'elles démontrent la similarité des préjugés sur la place et le rôle des femmes tels qu'on les retrouve dans les provinces de l'Hexagone ou dans d'autres sociétés.

1. Place et statut de la femme dans la société et dans la famille, stéréotypes de sexe et injonctions des rôles de sexe

Encadré 3 : Dans une étude menée en 2003^(A) la chercheuse américaine Christine Salomon et la sociologue française Christine Hamelin donnent à cette date pour la Nouvelle-Calédonie une image des traditions pouvant avoir cours dans la société Kanak, elle-même diverse selon les clans ou tribus et en pleine évolution. Ces traditions d'abord fondées sur le respect mutuel, la parole donnée et l'alliance des clans s'interrogent aujourd'hui sur le sort réservé aux femmes et aux mères.

La socialisation sexuée diffère entre les filles et les garçons dès le plus jeune âge. Celle des garçons s'opère dès l'âge de 3 ou 4 ans avec la première coupe de cheveux par l'oncle maternel. Dans l'apprentissage aux enfants des liens ancestraux du clan, les garçons reçoivent davantage de savoir que les filles, lors de cérémonies coutumières dont elles sont d'ailleurs exclues, même si elles acquièrent par l'écoute des récits transmis par leur mère, une connaissance plus transversale des liens unissant les familles. Aux premiers signes de la puberté les filles et les garçons sont séparé.e.s de manière plus stricte, chacun.e faisant l'apprentissage de son rôle et de sa place dans la société. Sous l'autorité des aînés, les garçons pratiquent en groupe des « *vagabondages éducationnels* » et, à la coupe de leur première barbe, sont considérés comme pouvant avoir des relations sexuelles. Jusqu'au mariage ils mènent alors une « *vie de jeunesse* » laquelle bénéficie d'une large tolérance sociale. Les filles sont davantage contraintes dans leurs déplacements. Etre travailleuse, obéissante, ne pas sortir, ne pas boire, ne pas traîner avec les garçons sont des qualités vantées chez les filles en vue notamment d'accroître les chances de mariage. Dans le passé, les filles étaient censées ne pas parler en public ni exprimer leur avis.

Dans la tradition, le processus éducatif s'achève le jour du mariage où pendant 3 jours on explique aux jeunes marié.e.s quels sont leurs devoirs et en particulier pour les filles, leurs obligations nouvelles vis-à-vis de leur belle famille à laquelle elles sont désormais rattachées. Après le mariage, la fille reçoit une « seconde » éducation en apprenant les histoires du clan de son époux, les coutumes qu'elle doit préparer en fonction des circonstances. Elle apprend la soumission à son mari. Elle doit rester dans l'ombre et faire preuve d'humilité. Très jeunes, les filles apprennent que leur place est moins importante que les garçons dans leur propre clan, leur propre reconnaissance sociale passera par la mise au monde de fils.

Tous les récits des femmes âgées Kanak interrogées lors de l'enquête de 2003 (nées dans les années 20 et 30) évoquaient les châtiments corporels infligés à celles qui ne se soumettaient pas assez. Elles pouvaient être frappées par leur mari mais aussi toute la famille de celui-ci. Lors de la restitution de l'enquête, une enseignante d'une cinquantaine d'année indiquait que donner une gifle « *est le signe de l'amour du mari à sa femme* »

(A) Christine Salomon et Christine Hamelin, Vers un changement des normes de genre in La Nouvelle-Calédonie, vers un destin commun ?, sous la direction d'Elsa Faugère et Isabelle Merle, éditions Khartala, 2010.

À **Wallis-et-Futuna**, la représentation traditionnelle selon laquelle le mariage scelle une forme d'« *achat de la femme* » serait encore prégnante, pouvant « légitimer » des violences.

Lors de la visite de la mission en **Nouvelle-Calédonie** notamment au Sénat coutumier ou encore dans les auditions concernant d'autres territoires ultramarins, la **complémentarité entre les hommes et les femmes et l'importance de ces dernières comme « source de vie »** a souvent été évoquée. Cette complémentarité est d'ailleurs mise en avant par les Églises pour que chacun.e remplisse son rôle bien différencié, avec les hommes à la tête du foyer.

Comme dans beaucoup d'autres sociétés, l'harmonie du couple est souvent regardée comme tenant au respect du rôle pré-établi dévolu au mari et à l'épouse. À ce titre, pour les acteur.trices locaux.ales, les conflits conjugaux et la prévalence des violences faites aux femmes sont souvent reliés à l'héritage du système esclavagiste, à la colonisation et l'irruption de la modernité pouvant induire des remises en cause des modèles familiaux traditionnels. Selon ces modèles traditionnels, souvent réaffirmés par des communautés religieuses, on estimera que pour que tout se passe bien, une fois mariées les femmes doivent servir leurs maris, lesquels doivent les « respecter » et leur donner des enfants, si possible nombreux. La maternité est au cœur de la définition de la féminité.

Dans les sociétés de **Guadeloupe** et de la **Martinique**, les études de Nadine Lefaucheur et Stéphanie Mulot, indiquent que selon les modèles sociaux prévalents, les rapport femmes-hommes et l'organisation familiale seraient structurés principalement autour de deux principes qui régissent les identités de genre et se perpétuent à travers l'éducation et la socialisation : la réputation et la respectabilité.

Encadré 4 : Regards sociologiques sur l'apprentissage « des normes et valeurs de la masculinité » aux Antilles

Selon les études de Nadine Lefaucheur et Stéphanie Mulot, l'apprentissage « des normes et valeurs de la masculinité » se ferait le plus souvent « au sein de groupes de pairs », qui vont attester ou, au contraire, invalider la conformité de leurs membres aux règles du groupe, aux règles d'une virilité visible. Ainsi, « *les joutes verbales, physiques et sexuelles déterminent les rapports d'autorité et la hiérarchie tacite régnant au sein de ces groupes, selon la capacité de chacun à se faire respecter et à construire sa réputation en se conformant à certains critères, comme la défense de l'honneur, (...) les capacités de conquête, de séduction, de narration des exploits sexuels, (...) se mettre en valeur par les atours physiques, vestimentaires, langagiers ou comportementaux* »^(A). La « réputation », dans la formation de la masculinité, est une forme de virilité qui doit se rendre visible, afin d'obtenir des autres hommes « respect », approbation, admiration.^(B)

Ainsi, conformément à une vision traditionnelle, « *l'enjeu de la conquête consiste pour ces jeunes hommes à montrer qu'ils sont capables de faire céder les femmes, de les posséder, y compris les plus réservées, les plus respectables, les plus inaccessibles, puisque cette distance renforce d'autant plus leurs qualités, compétences et réputation de conquérants* »^(C). Il y aurait donc une injonction sociale à multiplier les relations avec le sexe opposé. Le modèle social le plus répandu regarderait **le multipartenariat masculin comme un amplificateur de la réussite socioéconomique des hommes**.

En revanche, le comportement social attendu des femmes mettrait en valeur discrétion, réserve et fidélité, comme traduisant un principe de respectabilité. Souvent, les jeunes filles voient ainsi leur accès à l'espace public restreint par rapport à celui accordé aux garçons, leurs sorties étant surveillées alors que les garçons bénéficient d'une plus grande liberté. La menace de la violence sexuelle justifie le contrôle qui s'exerce à leur encontre. Ainsi à l'instar de normes sociales, les jeunes antillaises seraient soumises à une double injonction paradoxale : apprendre à plaire mais ne pas céder aux avances sous peine de perdre leur honneur et de discréditer leur famille.

La difficulté à se conformer à l'injonction de virilité peut être la source de tensions dans la construction de certains individus et provoquer de la **violence dans la sphère privée**^(D). Ainsi, la compétition de virilité entre hommes entraîne de nombreuses **violences conjugales au moment d'une séparation initiée par une femme**, la perspective ou la crainte d'un concurrent ultérieur plus performant, plus viril mettant l'homme « *face à la fragilité de la construction de sa propre masculinité, et provoquant chez lui des accès de violences qui s'expriment au détriment de la femme, elle-même coupable de révéler cette faille identitaire* »^(E).

(A) Nadine Lefaucheur, Stéphanie Mulot, « La construction et les coûts de l'injonction à la virilité en Martinique ».

(B) Intervention de Roger Cantacuzène à l'Université de l'égalité de la Martinique en juillet 2014 : « Les marqueurs de la virilité en Martinique ».

(C) Nadine Lefaucheur, « Situation des femmes, pluripartenariat et violences conjugales aux Antilles », Informations sociales 2014/6 (n° 186), pp. 28-35.

(D) Intervention de Joëlle Kabile à l'Université de l'égalité de la Martinique en juillet 2014 : « Les coûts de la domination masculine pour les hommes martiniquais ».

(E) Marie Claude-Valentin, Didier Breton, « « Faire famille » dans les DOM. Ce que nous dit l'enquête Migrations, famille et vieillissement », Informations sociales, revue bimestrielle de la Caisse nationale des associations familiales (CNAF), n° 186 « Populations d'Outre-mer », 2014/6, pp. 16-26.

Maïna Sage, députée de la **Polynésie française**, évoque le mythe de la *vahiné* qui nourrit assez largement et depuis longtemps les imaginaires artistiques à partir des présupposés occidentaux perpétués par les « découvreurs » des îles polynésiennes. Mais ce **mythe de la vahiné¹¹⁰ sexuellement très libre** dans la société polynésienne doit être déconstruit. La société traditionnelle polynésienne faisait certes une place importante aux femmes qui selon leur rang, pouvaient avoir plusieurs maris, être cheffes et bénéficier d'une certaine liberté selon leur naissance. Mais elles ont aussi été utilisées dans les cultes polythéistes et ont souvent servi d'appât aux nouveaux conquérants pour capter leur pouvoir. **L'offrande de très jeunes filles aux colonisateurs relevait surtout de stratégies politiques de chefs tribaux et de jeux de pouvoir.** De nombreux écrits ethnographiques déconstruisent aujourd'hui ce mythe d'un libertinage librement choisi, « naturel chez la polynésienne » alors qu'il résultait de négociations politiques et de luttes de pouvoir et pouvait masquer des actes odieux tels que des viols collectifs de jeunes filles parfois pré-pubères.

La société polynésienne a parfois été considérée (tout comme la société mahoraise d'ailleurs) comme matriarcale, notamment parce que le dernier roi fût une reine. Mais comme le précise Françoise Héritier, **il n'a jamais existé de société matriarcale** : jamais les femmes n'ont cumulé les pouvoirs politiques, religieux et économiques.

2. Mariage arrangé, forcé, polygamie et rapport à la virginité

En **Nouvelle-Calédonie, la charte du peuple Kanak, adoptée après de larges échanges en 2014 et faisant consensus, marque les valeurs importantes portées par la Tradition, le souci de les traduire dans notre siècle et d'évoluer en termes d'égalité Femmes-hommes.**

Autrefois, au titre des règles de hiérarchie et d'alliance, les groupes sociaux dont devaient être issu.e.s les futur.e.s époux.ses s'imposaient et les mariages pouvaient ainsi être décidés dès l'enfance sans consultation ou agrément préalable des intéressé.e.s. La contrainte était plus forte pour les filles car la pratique de la polygamie permettait aux hommes de choisir une autre épouse tout en conservant la première.

Si la pratique du mariage arrangé a quasiment disparu, l'alliance des clans dont les femmes constituent le pilier n'en demeure pas moins très vivace. Il en résulte des difficultés particulières pour les femmes de quitter un conjoint violent. Car seuls « les clans ont autorité à défaire ce qu'ils ont fait¹¹¹ », et cela au travers de procédures coutumières longues et relativement peu favorables au sort aux femmes.

110 Le terme vahiné signifie « femme » dans la langue polynésienne.

111 Propos recueillis lors d'une audition avec des membres du Sénat coutumiers au cours de la mission effectuée en Nouvelle-Calédonie.

Pour **Mayotte**, lors de son audition, Valérie Thomas, médecin urgentiste dans l'île, a témoigné du décalage entre la figure légendaire des femmes Mahoraises affichant « puissance » et « liberté » (avec notamment le rôle des « chatouilleuses »¹¹²) et par ailleurs leur soumission en raison des pratiques liées au mariage arrangé, à la polygamie et la répudiation. Si la matrilocalité¹¹³ assure une certaine protection aux femmes (elles possèdent en effet leur maison et sont donc assurées d'avoir un toit quoi qu'il arrive), il n'en reste pas moins selon les acteur.trice.s locaux.ales qu'en dépit de la départementalisation qui a relevé l'âge du mariage civil à 18 ans¹¹⁴, les pratiques de la polygamie et de la répudiation traditionnelle demeurent assez largement répandues. Quant au célibat d'une femme, il reste très mal toléré et peut entraîner une certaine exclusion sociale.

À Mayotte jusque dans les années 1960-1970, **les mariages étaient exclusivement arrangés** (liens familiaux ou amicaux plus ou moins éloignés) et les époux.ses ne se rencontraient que le jour de la cérémonie. Une matrone donnait les conseils sexuels à la fille et surtout, vérifiait sa virginité. Elle pouvait parfois assister les jeunes marié.e.s lors du premier rapport. Pour Valérie Thomas, le vrai changement s'est produit avec la génération née dans le milieu des années 1970. Aujourd'hui les observateur.trice.s locaux.ales considèrent que les mariages arrangés sont devenus des exceptions. Cependant le poids des traditions religieuses et culturelles rend le concubinage et les naissances hors mariages très mal vus. **La notion de viol conjugal semble assez largement méconnue ou ignorée.** L'importance du *grand mariage* coutumier devant le *cadi* ou le *fundi* se perpétue à Mayotte malgré l'application du droit commun depuis 2011 et l'obligation de reconnaissance de l'union devant un officier d'état civil. Ce *grand mariage* connaîtrait même ces dernières années un certain regain alors que **la polygamie** ne décroît que très lentement.

Aux Antilles, si des évolutions sont en cours, les représentations sociales au sujet de l'apprentissage de la masculinité et la pratique du multipartenariat hétérosexuel ne semblent pas encourager une relation conjugale unique. Les taux de nuptialité sont en tout cas inférieurs à ceux constatés ailleurs, notamment dans l'Hexagone, et l'âge moyen au mariage est plus élevé.

112 Les chatouilleuses ont mené combat pour le maintien de Mayotte dans la République française. Selon l'historien Mahmoud Ibrahim, cité dans le rapport d'information n° 115 (2008-2009) du Sénat « *ces femmes mahoraises ont eu un rôle incontestable dans la bascule du maintien de Mayotte dans l'ensemble français. On peut même dire que ce sont les chatouilleuses qui ont remporté cette bataille grâce à leur mobilisation de tous les instants. Néanmoins au lendemain de l'indépendance des Comores, en 1975, ces femmes, qui ont pourtant joué un rôle considérable, ont été complètement éloignées des postes à responsabilité et rejetées de la scène politique. On peut s'interroger si dans la société mahoraise d'aujourd'hui leur situation a réellement évolué ou pas ? Les hommes se sont partagé les postes de pouvoir.* »

113 La matrilocalité est un principe de fonctionnement de certaines sociétés traditionnelles selon lequel l'épouse reste au village une fois le mariage contracté. C'est donc l'époux qui rejoint la localité d'origine de sa femme.

114 Ceci n'exclut pas la persistance de mariages religieux avec des jeunes filles mineures.

3. Maîtrise de la sexualité, de la fécondité et importance de la maternité

En Nouvelle-Calédonie, Hélène Nicolas¹¹⁵ observe en 2005 pour l'Île de Lifou dans la société Kanak, que certain.e.s jeunes hommes et femmes font avant le mariage, l'expérience d'une « *sexualité de viol chez les garçons et de soumission chez les filles* ». Christine Hamelin et Christine Salomon confirment qu'**une entrée contrainte dans la sexualité participerait de l'apprentissage des adolescentes à leur future soumission dans la sphère conjugale**¹¹⁶. Les acteur.trice.s locaux.ales constatent qu'une conduite jugée non conforme aux normes sociales de la part d'une adolescente peut entraîner des agressions sexuelles. Une série d'entretiens réalisés en 2006 auprès de jeunes gens de moins de 25 ans, citée dans l'ouvrage *La Nouvelle-Calédonie, vers un destin commun*, révèle la persistance de viols collectifs qui ont été confirmés lors de la mission par l'association SOS violences sexuelles. Les garçons ne considèrent pas ces actes comme répréhensibles. *C'est un jeu* ou alors *la fille l'a bien cherché*, notamment parce qu'elle a bu. Cette alcoolisation de la victime fait d'ailleurs partie de la stratégie des agresseurs encore actuellement, comme en attestent divers témoignages recueillis lors de la mission en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, comme le notent Christine Salomon et Christine Hamelin, **l'abaissement du seuil des violences tolérées par les femmes et la place qu'elles accordent à la notion de consentement sexuel distinguent désormais la Nouvelle-Calédonie des autres pays insulaires du Pacifique**¹¹⁷.

En **Guyane**, des conduites d'appropriation précoce du corps des femmes par les hommes serait observées au sein de certaines communautés. La notion de viol conjugal y est incomprise. L'entrée en sexualité de la très jeune fille peut se faire au moment des premières règles, par un dépucelage opéré par un oncle ou un cousin (tradition dite « de la saillie » dans la communauté amérindienne). La polygamie serait encore très pratiquée au sein de communautés isolées. À **Mayotte**, selon les observations de Valérie Thomas, le recours à la contraception et au préservatif resterait faible car ils sont associés à des pratiques déviantes. L'absence de centre de planification familiale favorise les MST. Les grossesses précoces¹¹⁸ et les IVG demeurent fréquentes.

Aux **Antilles** comme dans l'Hexagone, l'inégalité filles-garçons à l'entrée dans la sexualité renforce l'exposition aux risques des filles et leur fait souvent porter la responsabilité des rapports sexuels et de leurs conséquences : responsabilité face à la contraception, la grossesse ou encore les violences subies. Il n'est pas rare que les jeunes hommes se sentent peu concernés par la responsabilité de la parentalité (surtout quand elle est précoce) et la contraception¹¹⁹.

115 Hélène Nicolas, *Devenir femme-sœur-épouse, les formes multiples et changeantes de la socialisation sexuée à Lifou*, Mémoire de Master 2 dirigé par Françoise Douaire-Marsaudon, 2005.

116 Christine Salomon et Christine Hamelin, *ibidem*.

117 *La Nouvelle-Calédonie, vers un destin commun ? Ibidem*.

118 En 2015 il y aurait eu 377 grossesses de jeunes filles de moins de 15 ans scolarisées, ce qui laisse supposer un nombre bien plus important encore pour celles qui ne vont pas à l'école.

119 Étude menée par l'UDAF de Guadeloupe en 2010 « *Familles Guadeloupéennes : Jeunes et santé sexuelle, risques et réduction des risques* ».

4. Parentalité et droits sur les enfants

En **Nouvelle-Calédonie**, dans la société Kanak telle que décrite en 2004 par Christine Hamelin et Christine Salomon, si les mères jouaient un rôle dans l'éducation des enfants, elles avaient d'abord celui de « *donner des enfants au clan du mari* ». De même, alors que leur pouvoir de fécondité est très valorisé, « *les fruits et les fleurs de l'alliance* » ne leur appartiennent pas, « *la femme ne disposant d'aucun droit sur les enfants* ». On dit que la mère transmet le sang et la vie mais les enfants sont placés sous l'autorité première des oncles utérins. Par ailleurs, alors que des évolutions sont en cours sur ce plan, dans certaines tribus, il n'est pas facile pour une femme violente de revenir dans son clan d'origine. Dans la tradition, elle risque alors d'être renvoyée chez son mari, en raison de l'alliance entre les clans scellée par le mariage. Enfin, quitter un mari violent est plus difficile car cela revient pour la femme à laisser ses enfants, au travers desquels elle est reconnue et définie. En **Guyane** et aux **Antilles**, dans un contexte où selon une représentation sociale prévalente, les hommes sont invités à déléguer aux femmes le fait d'élever les enfants, **le rôle des femmes dans la famille devient central. Les témoignages évoquent la figure des « femmes potomitan », littéralement « femmes piliers »** face à une fréquente insuffisance des pères dans l'exercice de la parentalité. De fait, il arrive selon les observateur.trice.s locaux.ales, que les mères ne puissent **compter que ponctuellement sur les pères**, les versements effectifs d'une pension avant ou après séparation étant peu fréquents. Lors de l'enquête téléphonique « Genre et Violence à la **Martinique** » menée en 2008, « *près de 7 % des femmes ayant déclaré une relation de couple ont fait état du refus de leur conjoint ou partenaire de participer aux dépenses de la vie quotidienne (taux près de cinq fois supérieur à celui trouvé dans l'Hexagone) ; mais cela a été le cas de 20 % de celles qui, ne vivant pas avec leur partenaire, avaient au moins un enfant de lui. Les statistiques de l'état-civil montrent aussi que 42 %, en **Guadeloupe**, et 47 %, en **Martinique**, des actes de reconnaissance d'enfants nés hors mariage ont été effectués en 2004 par des mères dont l'enfant n'avait pas été reconnu par le père* »¹²⁰.

5. Des influences culturelles et religieuses contrastées

Selon différents témoignages¹²¹, les Églises et autres communautés religieuses à travers les associations, peuvent apporter selon les territoires, une contribution à la lutte contre les violences faites aux femmes : conseils, médiation, aide à l'hébergement, etc., même si les acteur.trice.s locaux.ales s'interrogent sur les stéréotypes véhiculés par ces communautés.

À titre d'exemple, en **Guadeloupe**, selon l'étude menée par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) en 2010 sur les familles guadeloupéennes, on note la généralité et la force des pratiques religieuses, au point qu'il est socialement difficile de se déclarer non croyant.e. L'influence plus ou moins réelle des Églises sur la vie sexuelle des fidèles est ainsi interrogée : « *Comme le dit Éric Broussillon : Les Guadeloupéens sont des "chrétiens-païens" ; ils s'arrangent avec la religion. Ils vont à l'église mais font leurs affaires à leur manière.* »¹²² Toujours en Guadeloupe, l'étude de l'UDAF souligne également les réactions de certain.e.s

120 Nadine Lefaucheur, Stéphanie Mulo, « La construction et les coûts de l'injonction à la virilité en Martinique ».

121 Selon le témoignage des représentantes de l'UFFO de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

122 Étude menée par l'UDAF de Guadeloupe en 2010 « *Familles Guadeloupéennes : jeunes et santé sexuelle, risques et réduction des risques* ».

professionnel.le.s de l'Éducation nationale qui comme ailleurs se disent conscient.e.s de la place des Églises dans la société et se déclarent mêmes vigilant.e.s sur les risques de « noyautage » de l'éducation à la sexualité à l'école par les « sectes » ou sur une possible influence des Églises sur ce plan.

En **Nouvelle-Calédonie**, la mission a rencontré des représentantes d'un groupe de femmes protestantes qui ont attesté de l'influence des religions pratiquées sur les femmes souhaitant quitter un époux violent. À cet égard, le pardon est au cœur de la réparation et la médiation familiale sera souvent préféré à la saisine de la justice et au dépôt de plainte. À **Wallis-et-Futuna**, un entretien avec une assistance sociale mentionne également le rôle du clergé ainsi décrit : « *On enseigne aux femmes qu'il faut pardonner et, quand on vous griffe une joue, tendre l'autre* ». On observerait en ce sens des préconisations auprès des femmes qui entreprennent des démarches judiciaires afin qu'elles abandonnent leur poursuite, ou des interventions encore auprès des chefs de clans pour que soit organisée une cérémonie de pardon, évitant au clan la « honte » d'une procédure. Il n'est pas rare par ailleurs que les femmes ayant fui le domicile conjugal soient confiées aux religieuses.

Aussi bien, il est nécessaire d'évoquer à cet égard le contexte religieux dans l'ensemble régional dans lequel se situe chaque territoire ou collectivité d'Outre-mer. À titre d'exemple dans la région Pacifique, on note dans les îles Tonga la **mobilisation** réussie des femmes, organisée par des autorités religieuses, **contre la ratification en 2015 de la convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations faites aux femmes** (CEDAW). Ces autorités religieuses ont en effet marqué leur opposition à l'adoption de cette convention, considérant qu'elle pouvait aboutir à autoriser le mariage homosexuel et l'avortement et contrevenait ainsi à leurs prises de position sur ces sujets.

B. Ampleur des violences faites aux femmes dans les Outre-mer

1. Des sources multiples mais des données encore insuffisantes

Dans l'Hexagone, jusqu'à la première *Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France* (ENVEFF) réalisée en 2000, les statistiques disponibles portaient sur les seules violences déclarées à la suite d'une démarche des femmes auprès d'une institution (dépôts de plaintes ou recours à une association). Dans les Outre-mer, trois enquêtes très similaires à l'ENVEFF ont été menées en 2002 à **La Réunion** et en **Polynésie française**, puis en 2003 en **Nouvelle-Calédonie**. Une enquête *Genre et violences interpersonnelles* a été menée en 2008 en **Martinique**. Enfin, l'enquête de victimation *Cadre de vie et sécurité* s'est déroulée à **La Réunion** (2011) et dans les **départements français d'Amérique** (2015). Il existe de vraies difficultés à mesurer le phénomène complexe des violences faites aux femmes d'autant que comme le souligne Maryse Jaspard qui a dirigé l'enquête ENVEFF « *la nature et la perception des violences sont liées à des éléments culturels qui, au-delà des rapports sociaux de sexe ou de classe, renvoient à des normes intégrées par les individus, telles que le rapport à la parole, au corps, à la sexualité* ». Les données statistiques disponibles actuellement ne permettent pas de brosser un tableau complet des violences faites aux femmes dans chacun des territoires ultramarins. Ce manque de connaissances est un frein à la mise en œuvre optimale et à l'ajustement des politiques publiques contribuant à lutter contre ce phénomène.

Nombre de femmes tuées

Jusqu'en 2010 l'enquête ne précise pas le sexe de la victime dans la présentation des résultats par départements - Le tableau ci-dessous présente donc le total de victimes femmes et hommes.

Tableau 10 Total de victimes femmes et hommes (2006-2010)

	2006	2007	2008	2009	2010
Martinique	3	1	1	3	0
Guadeloupe	3	3	4	1	1
Guyane	1	2	0	2	2
Polynésie française	1	0	1	0	0
Réunion	4	4	2	4	4
Nouvelle-Calédonie	-	2	0	0	3
Mayotte	-	-	-	1	0
Saint-Pierre et Miquelon	-	-	-	-	0
Wallis-et-Futuna	-	-	-	-	0
TOTAL	12	12	7	11	10

Source : données issues des enquêtes « Morts violentes au sein du couple » de 2006 à 2015 (DAV - Ministère de l'intérieur).

À partir de 2011, la distinction entre les victimes femmes et hommes est disponible. Le tableau ci-dessous présente le total de victimes femmes et hommes et précise, le cas échéant, le nombre de victimes hommes entre parenthèse.

Tableau 11 Total de victimes femmes et hommes (2011-2015)

	2011	2012	2013	2014	2015
Martinique	4 ⁽¹⁾	0	0	2 ⁽¹⁾	1
Guadeloupe	1 ⁽¹⁾	5	2 ⁽¹⁾	2	1
Guyane	1	2 ⁽¹⁾	1	1	1
Polynésie française	0	4 ⁽¹⁾	1	3	2
Réunion	6	2 ⁽¹⁾	2 ⁽²⁾	2 ⁽¹⁾	2 ⁽²⁾
Nouvelle-Calédonie	1	2 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	1	3 ⁽¹⁾
Mayotte	0	0	0	0	0
Saint-Pierre et Miquelon	0	0	0	0	0
Wallis-et-Futuna	0	0	0	0	0
Saint-Barthélemy	0	0	0	0	0
Saint-Martin	0	0	0	0	0
TOTAL	13 ⁽²⁾	15 ⁽⁴⁾	7 ⁽⁴⁾	11 ⁽²⁾	10 ⁽³⁾

Source : données issues des enquêtes « Morts violentes au sein du couple » de 2006 à 2015 (DAV-Ministère de l'intérieur).

Éléments notables concernant le ratio nombre de faits/habitant.e.s

À partir de 2010, l'enquête présente un ratio du nombre d'homicides pour 100 000 habitant.e.s permettant d'identifier les départements proportionnellement les plus touchés par les homicides au sein du couple. Les DOM-COM apparaissent régulièrement parmi les départements les plus touchés, en particulier la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

- En 2015, la **Polynésie française** et la **Nouvelle-Calédonie** sont les deux territoires présentant le plus fort ratio nombre de faits/habitant.e.
- En 2014, la **Polynésie française** présente un ratio nombre de faits/habitant.e très fortement supérieur à la moyenne nationale.
- En 2012, la **Polynésie** est le département présentant le plus fort ratio nombre de faits/habitant.e. La **Nouvelle-Calédonie** et la **Guyane** présentent également un ratio nombre de faits/habitant.e très fortement supérieur à la moyenne nationale.
- En 2011, **La Réunion** et la **Guadeloupe** sont les deux départements présentant le plus fort ratio nombre de faits/habitant.e.
- En 2010, la **Nouvelle-Calédonie** présente un ratio nombre de faits/habitant.e très fortement supérieur à la moyenne nationale.

Enseignements des enquêtes ENVEFF dans l'Hexagone et dans les Outre-mer¹²³

Problématiques et objectifs

L'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF), réalisée par l'Institut de démographie de l'Université Paris-1 (IDUP) en 2000, a permis d'interroger par téléphone 7 000 femmes résidant en ménage ordinaire âgées de 20 à 59 ans.

Cette enquête s'est dotée d'une définition propre de la violence, qui ne s'appuie pas sur les catégories policières ou judiciaires pensées en termes de crimes ou de délits, mais se pose en référence à l'universalité des droits humains, comme une atteinte à l'intégrité de la personne.

L'ENVEFF s'efforce de recueillir les violences déclarées par les femmes. C'est ainsi la première enquête française permettant d'appréhender les violences interpersonnelles au sens large et de recueillir des éléments de connaissance sur les femmes exposées à des atteintes d'ordre verbal, physique, sexuel ou psychologique, dans différentes situations « ordinaires » (espaces publics ou sphère privée). En particulier, l'approche détaillée des violences survenues dans la relation de couple (relation actuelle ou dernière relation) ou du fait de personnes faisant partie de la famille ou des proches permet **de cerner pour la première fois en France la multiplicité des formes prises par la violence dans la sphère domestique**, sa fréquence, et d'en interpréter la survenue dans le cadre plus large d'une compréhension des rapports sociaux de sexe.

Du point de vue méthodologique, la violence n'est pas appréhendée en tant que réalité globale et abstraite : chacun des types d'atteintes violentes fait l'objet de descriptions

123 Cette présentation comprend des extraits d'un document de travail n° 212 de l'INED, Enquête Virage – Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et les hommes ; descriptif du projet d'enquête, Christelle Hamel, responsable de l'enquête, pp. 8, 9 et 10.

factuelles (dénigrement systématiques, insultes, coups de pieds, coups de poings, avec des objets, séquestration, mise à la porte, etc.).

Les différentes expressions de la violence sont enregistrées successivement dans différentes « sphères » ou contextes : la famille et les proches, les relations de couple (actuelle ou avec un ex-conjoint), l'espace public, le lieu de travail ou d'études, ce qui permet aux enquêtées de mieux se remémorer les événements vécus. Enfin, les violences sont enregistrées sur les douze derniers mois, tandis qu'un nombre limité de violence est enregistré sur le cours de la vie.

Pour recueillir des informations sur l'état de santé, l'ENVEFF comporte à la fois des questions « classiques » sur la consommation de soins et de médicaments au cours des douze derniers mois, mais aussi des questions en rapport direct avec des violences subies (traumatologie), les comportements sexuels et les prises de risques éventuellement associées, la consommation de tabac, d'alcool et de drogues illicites et la santé mentale. L'ENVEFF aborde les questions de santé en tant que conséquence et élément d'appréciation de la gravité de la violence subie, ce qui permet aussi de caractériser celle-ci.

Principaux résultats

Parmi les résultats les plus importants de l'enquête ENVEFF, on retiendra d'abord que **la majorité des victimes interrogées parlaient pour la première fois des violences qu'elles avaient subies** (sauf lorsqu'une blessure grave les a conduites à l'hôpital ou chez le médecin). Leur silence a été d'autant plus grand que les agressions ont eu lieu dans des relations intimes (conjugales ou familiales), ou qu'il s'est agi de violences sexuelles. Elles ont **rarement engagé un recours auprès de la police**. Le silence entourant ces violences s'est révélé extrêmement prégnant.

Autre découverte d'importance, **toutes les catégories sociales sont touchées par les violences dans tous les espaces de vie**. Alors que les professions exercées ont peu d'effet sur les expositions aux violences, le chômage ou l'instabilité professionnelle de l'un.e ou l'autre des conjoint.e.s accroissent en revanche la fréquence des violences conjugales.

Qu'il s'agisse d'agressions verbales, psychologiques, physiques ou sexuelles, **les taux de violence sont presque toujours plus élevés dans la relation conjugale que dans les autres sphères** : les pressions psychologiques y sont fréquentes et souvent répétées ; les déclarations de brutalités physiques y sont 1,5 fois plus nombreuses que dans l'espace public et lorsque les femmes ont mentionné avoir subi un ou des viols pendant l'année, il s'agissait neuf fois sur dix de viols conjugaux.

Alors que dans les douze derniers mois, les relations avec les membres de la famille (autres que le conjoint) ou les proches apparaissent à 99 % exemptes d'agressions physiques ou sexuelles, 13 % des violences physiques subies depuis le 18^e anniversaire sont majoritairement le fait d'un conjoint ou d'un ex-conjoint et dans 18 % des cas, le fait du père ou de la mère. Les violences sexuelles subies sur le cours entier de la vie sont essentiellement des attouchements avant l'âge de 15 ans. Les tentatives de viol ou les viols surviennent surtout après 18 ans.

Les jeunes femmes sont davantage victimes d'agressions de toutes natures que les plus âgées, et ce dans toutes les sphères y compris au travail. Par ailleurs, pour celles qui

vivent en couple et exercent une profession, **il existe une corrélation entre violences au travail et violences dans la vie conjugale**, ce qui invite à analyser les interactions entre les différentes sphères. **Les difficultés vécues dans l'enfance** ayant souvent entraîné un départ précoce du foyer parental, donc un déficit de formation et une position socio-économique plus fragile, **constituent l'un des principaux facteurs d'accroissement des risques dans toutes les sphères.**

Les répliques de l'ENVEFF dans les Outre-mer

Trois enquêtes très similaires à l'ENVEFF réalisée en métropole, ont été menées en **2002 à La Réunion et en Polynésie française, puis en 2003 en Nouvelle-Calédonie.** Elles s'adressaient toutes trois aux femmes uniquement sur des échantillons de petite taille (1 213 enquêtées à La Réunion, 1 001 en Polynésie française et 1 013 en Nouvelle-Calédonie) et, bien qu'adapté aux réalités et aux particularités langagières locales, le questionnaire restait très semblable à celui de l'enquête en métropole. Des comparaisons ont ainsi pu être faites : globalement, **les taux de violence** par nature des faits et par sphère sont **du même niveau à La Réunion qu'en métropole, alors qu'ils sont beaucoup plus élevés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.** **L'impact des violences pendant l'enfance** en particulier des violences physiques et sexuelles sur la fréquence des violences subies à l'âge adulte se retrouvait partout. Mais si tous les milieux socio-professionnels et culturels sont touchés, les femmes dotées d'un **niveau de formation élevé et exerçant une profession valorisée socialement apparaissent plus protégées**, dans la relation conjugale notamment – à la différence des constats faits pour la métropole.

Tableau 12 Proportion de femmes victimes de violences conjugales dans les douze derniers mois, selon le territoire et le type de violence conjugale

	Hexagone N= 5 793	La Réunion N= 1 013	Polynésie française N= 770	Nouvelle- Calédonie N= 792
Agressions verbales	4,0	4,2	21,0	27,8
Pressions psychologiques	23,5	27,4	36,0	41,3
dont harcèlement	7,3	8,8	24,0	24,0
Agressions physiques	2,3	2,6	17,0	19,0
Agressions sexuelles	0,8	1,1	7,0	7,2

Champ de l'enquête : ensemble des femmes en couple au moment de l'enquête

Définitions : Agressions verbales : au moins une fois dans l'année. Pressions psychologiques : au moins trois types de pressions subies « quelquefois ». Harcèlement psychologique : plus de trois types de pressions subies dont au moins un « souvent ». Agressions physiques : gifles, coups, bousculades, menaces avec arme, tentative de meurtre, séquestration ou mise à la porte.

Agressions sexuelles : gestes sexuels imposés, rapport sexuels imposés par la force.

Source : violences au sein du couple – enquête ENVEFF La Réunion, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.

En 2008, l'enquête **Genre et violences interpersonnelles en Martinique** a été conduite selon les mêmes principes généraux (structuration du questionnaire par sphères, interrogation sur des faits précis...), mais elle **interrogeait cette fois un échantillon de femmes et d'hommes** : 1 000 femmes et 500 hommes avec le questionnaire principal, plus 126 femmes et 500 hommes avec un questionnaire court adapté aux interviews sur téléphone portable. Pour les femmes, les **taux de violences** et les facteurs de leurs variations sont le plus souvent **semblables à ceux observés en métropole ou à La Réunion** avec, toutefois un **surcroît de violences sexuelles** (pour lesquelles il n'est pas à exclure une diminution du silence consécutive aux campagnes de lutte contre les violences).

L'un des grands enseignements de cette enquête est que les hommes déclarent à peu près autant de violences que les femmes (et même plus dans la sphère publique) mais qu'en réponse à une même question, ils citent souvent des faits aux conséquences moins lourdes : ils reconnaissent souvent que les agressions physiques perpétrées par leur conjointe ou amie ne sont « pas graves » et que les rapports sexuels forcés (ou les tentatives) relèvent plus du chantage que de la contrainte physique. Quant aux violences psychologiques vécues dans le cadre de la relation conjugale, les hommes déclarent plus souvent des manifestations de jalousie (corrélées une fois sur trois à la déclaration de relations extra-conjugales), alors que les femmes relatent des actes de mépris ou de domination de la part de leur partenaire. Il est donc indispensable si l'on utilise un même questionnaire pour les deux sexes afin de faciliter les comparaisons, d'inclure des questions propres qui permettront de discerner le sens des actes décrits, leur portée concrète, leur gravité et leurs conséquences.

Tableau 13 Taux (en %) d'atteintes et violences subies dans la relation conjugale pendant les douze derniers mois selon le sexe en Martinique

Type de violence déclarée	Femmes	Hommes
Atteintes à la dignité et violences psychologiques	22,3	26,1
dont manifestation de jalousie,	9,4	12,5
dont critiques, mépris, insultes,	14,3	13,5
Contrainte économique	6,7	2,2
Menaces en paroles ou avec armes	2,0	2,1
Agression physiques	2,5	1,9
Atteintes et violences sexuelles	7,6	4,4

Source : Enquête Genre et violences interpersonnelles en Martinique (2008).

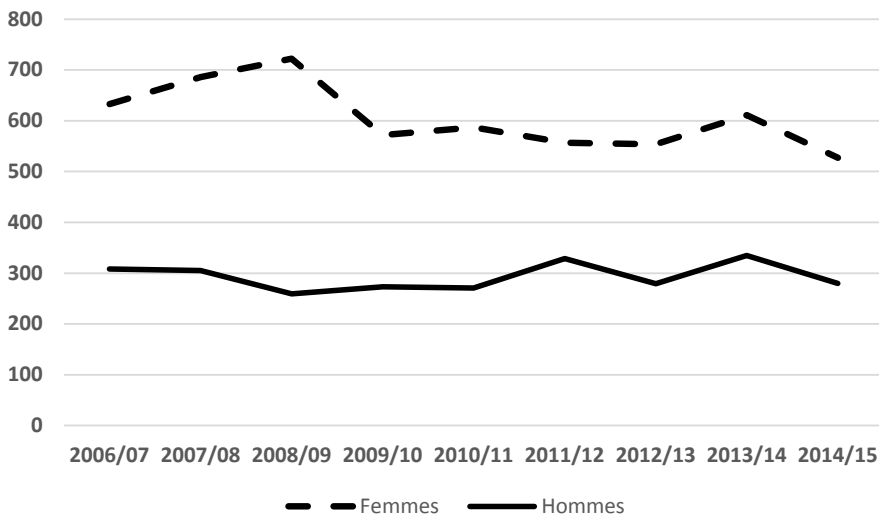
Enseignements des enquêtes cadre de vie et sécurité dans l'Hexagone et dans les Outre-mer

Réalisée par l'Insee depuis 2007, l'enquête de victimation-Cadre de vie et sécurité (CVS) vise à connaître les faits de délinquance dont les ménages et leurs membres ont pu être victimes dans les deux années précédant l'enquête. Elle porte sur les cambriolages, les vols ou dégradations de véhicules ou du logement, que ces délits aient fait ou non l'objet d'une plainte. Elle porte également sur les vols personnels, les violences physiques, les menaces ou les injures ainsi que l'opinion des personnes concernant leur cadre de vie et la sécurité. Elle répond à une demande de l'Observatoire national de la délinquance (OND). Elle est menée **chaque année auprès d'environ 25 000 ménages résidant en France métropolitaine**. L'enquête a également été réalisée à **La Réunion** en 2011 et en **Guadeloupe, Martinique et Guyane** en 2015.

Principaux enseignements pour la France hexagonale pour les violences faites aux femmes

Selon l'enquête Cadre de vie et sécurité, on estime à 2 087 000¹²⁴ le nombre de personnes de 18 à 75 ans s'étant déclarées victimes de violences physiques ou sexuelles lors des années 2014 ou 2015 : 1 246 000 femmes et 841 000 hommes. Pour les violences physiques ou sexuelles intra-ménage, on dénombre 527 000 femmes victimes et 280 000 hommes.

Graphique 5 Violences physiques ou sexuelles intra-ménage de 2006/2007 à 2014/2015 en France métropolitaine



Source : Enquêtes Cadres de vie et sécurité 2008 à 2016, Insee.
Champ de l'enquête : Personnes de 18 à 75 ans, France hexagonale.

124 Cyril Rizk, « Victimation 2015 et Opinions sur la sécurité mesurées lors de l'enquête « Cadre de vie et sécurité 2016 », in *La criminalité en France, rapport annuel 2016* de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), p. 11. Sont prises en compte les violences sexuelles et les violences physiques intra ménage auxquelles on ajoute les violences physiques hors ménage.

Principaux enseignements pour les départements d'Outre-mer relatifs aux violences faites aux femmes

Parmi les **Guyanais.es** âgé.e.s de 18 à 75 ans, 7 % ont subi des violences physiques ou sexuelles en 2013 ou 2014 selon l'enquête *Cadre de vie et Sécurité*¹²⁵. Cette proportion est significativement supérieure à celle observée en France hexagonale et aux **Antilles** (5 % pour la **Martinique** et 4 % pour la **Guadeloupe**). En particulier, la violence au sein des ménages est très prégnante avec 4 % des individus victimes au sein même du foyer, soit deux fois plus que dans l'Hexagone, mais seulement une victime sur dix porte formellement plainte. Le taux de victimation dans le cercle privé est deux fois plus élevé chez les femmes que chez les hommes, touchant particulièrement les jeunes femmes : une Guyanaise âgée de 15 à 39 ans sur dix a été victime de violences physiques ou sexuelles dans son ménage en 2013 ou 2014. Le taux de victimation pour les violences sexuelles hors du ménage est également plus élevé en Guyane qu'en France hexagonale et aux Antilles. Même si l'agresseur n'est pas un proche, il semblerait qu'il existe un tabou pour ce type de violences.

En **Martinique** (5 %) et en **Guadeloupe** (4 %), le pourcentage de personnes âgées de 18 à 75 ans ayant subi des violences physiques ou sexuelles est proche de celui de la métropole (5 %). Le statut socio-économique et les conditions de vie des Martiniquaises et des Guadeloupéennes ont largement évolué depuis une cinquantaine d'années. *« Toutefois, le modèle matrifocal antillais persiste. Ce modèle se caractérise par une place prépondérante des femmes au sein des familles, les femmes ayant le pouvoir domestique. La société antillaise se caractérise notamment par l'importance de la monoparentalité féminine et du pluri-partenariat masculin. Ce pluri-partenariat entraîne un panorama familial complexe qui apparaît étroitement associé à la violence conjugale. L'enquête ENVEFF-Martinique (Enquête nationale sur les Violences Faites aux Femmes) confirme la relation statistique entre le pluri-partenariat et la violence dans le couple. L'analyse des données de cette enquête montre que les motifs de disputes, après la répartition des tâches dans le ménage, sont la jalousie et les questions sur l'emploi du temps et les sorties du conjoint. »*¹²⁶

À **La Réunion**, femmes ou hommes, une personne sur dix a été victime de violences dites sensibles¹²⁷ en 2009 ou 2010 selon l'enquête Cadre de vie et sécurité réalisée en 2011¹²⁸. Les violences sexuelles par une personne extérieure au ménage sont les plus fréquentes et concernent 7 % de la population (4,4 % en France hexagonale). La plupart ont été victimes d'actes tels qu'une exhibition, un baiser volé ou un geste déplacé. Les violences sexuelles plus graves tels que les attouchements, les viols ou tentatives de viols concernent 1,2 % de la population, deux fois plus qu'en France hexagonale (0,6 %). Au sein du ménage, 3,9 % des personnes sont exposées à la violence d'un proche (2,4 % en France hexagonale). Les violences intrafamiliales sont souvent graves : 42 % des victimes ont subi des blessures

125 Audrey Naulin, « De nombreuses victimes de délinquance d'appropriation et de violences en Guyane », *Insee Analyses Guyane*, n° 21, Insee, janvier 2017.

126 Christine Millet, « La Martinique, région des Antilles-Guyane la moins touchée par la délinquance », *Insee Analyses Martinique*, n° 17, Insee, janvier 2017.

127 Les violences sensibles comprennent : les exhibitions, gestes déplacés, caresses, baisers non consentis par une personne extérieure au ménage ; les attouchements, viols ou tentative de viols par une personne extérieure au ménage et les violences par une personne du ménage (menaces, violences physiques et/ou sexuelles).

128 « Moins de victimes de violences qu'en France métropolitaine », *Insee partenaires* n° 16, juin 2012, p. 2.

physiques et 43 % ont des dommages psychologiques importants. Six victimes de violences dites sensibles sur dix sont des femmes. Les personnes en familles monoparentales sont davantage victimes que les couples. Ce sont surtout des femmes qui vivent seules avec leurs enfants dans une situation de plus grande vulnérabilité, en particulier vis-à-vis d'un ancien conjoint.

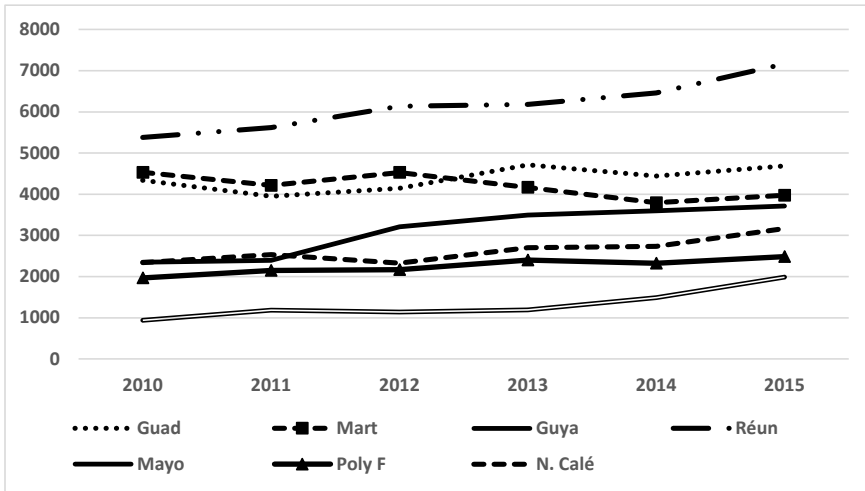
« À La Réunion comme en France métropolitaine, 11 % des personnes ont subi des violences intrafamiliales avant 2009. Par contre, les victimes se sont moins souvent séparées de l'auteur des violences à La Réunion. Les Réunionnais vivent moins souvent seuls qu'en France métropolitaine. Le « risque » de violences à l'intérieur d'un ménage est donc accru. Les violences intrafamiliales sont prégnantes à La Réunion. Dans une situation réunionnaise en mutation, les rapports hommes-femmes évoluent et ces changements peuvent être générateurs de violence. Comme dans certaines régions françaises, ces rapports sont encore marqués par une éducation stéréotypée des filles et des garçons. Mais les femmes deviennent aussi de plus en plus autonomes et ont plus de facilités à dire ce qu'elles pensent ou à s'opposer. Les problèmes d'alcool répandus à La Réunion, peuvent être un facteur qui aggrave les comportements violents¹²⁹. »

Atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vol) constatées dans les Outre-mer

Les atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vol) (AVIP) regroupent les violences physiques non crapuleuses, les violences sexuelles, les menaces et chantages et les violences physiques crapuleuses hors vol violent. Dans les Outre-mer, la très grande majorité des AVIP sont des violences physiques non crapuleuses c'est-à-dire des violences qui se passent dans le milieu familial, dans le voisinage, etc. Lors de son audition, M. Rousseau, Directeur général des Outre-mer a souligné l'augmentation des AVIP dans les Outre-mer : leur nombre total passe de 21 883 à 27 266 entre 2010 et 2015.

129 « Moins de victimes de violences qu'en France métropolitaine », Insee partenaires n° 16, juin 2012, p. 2.

Graphique 6 Évolution des atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vol) de 2010 à 2015 dans les Outre-mer

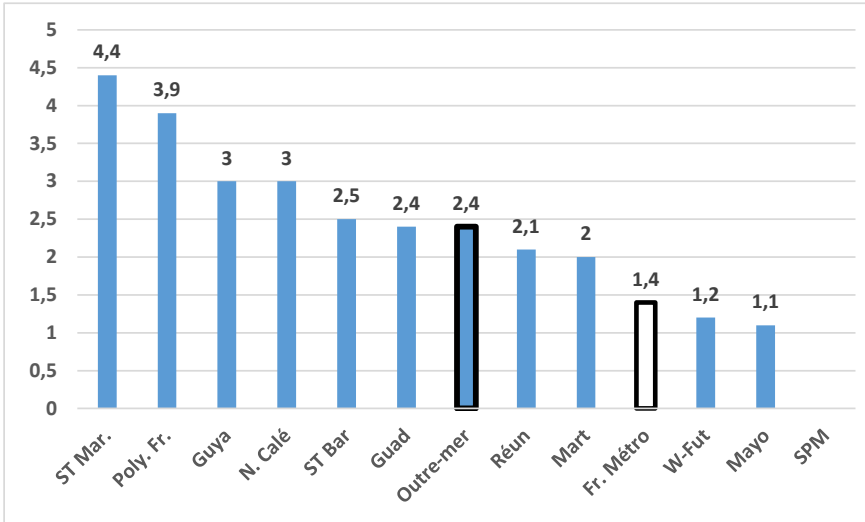


Source : Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

L'augmentation des AVIP entre 2010 et 2015 est élevée à **Mayotte** et en **Guyane**, puis en **Nouvelle-Calédonie**, à **La Réunion** et en **Polynésie française**. Cette augmentation est malaisée à interpréter : est-elle due à l'augmentation des violences ou à une meilleure révélation des faits perpétrés ?

M. Rousseau a également constaté que le taux pour 1 000 habitant.e.s de coups et blessures volontaires dans la sphère familiale sur des personnes de 15 ans et plus est de 2,4 dans les Outre-mer contre 1,4 dans l'Hexagone. Dans 8 territoires sur 11 ce taux est significativement plus élevé que le niveau métropolitain. Avec 4,4 victimes pour 1 000 habitant.e.s en 2015, **Saint-Martin** est le territoire d'Outre-mer avec le plus haut taux de victimes pour cet indicateur. Viennent ensuite la **Polynésie française**, la **Nouvelle-Calédonie** et la **Guyane**.

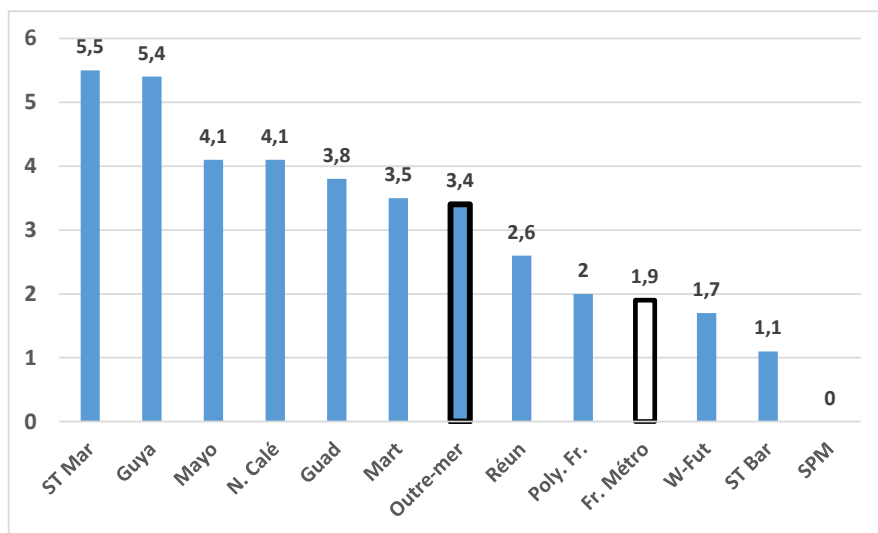
Graphique 7 Coups et blessures volontaires sur personnes de 15 ans ou plus dans la sphère familiale en 2015 (Taux pour 1 000 habitant.e.s)



Source : SSMSI - Base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie - France entière. La délinquance enregistrée outre-mer : des situations très variées selon les territoires, Inter stats - Ministère de l'Intérieur - N° 5, mai 2016.

Toujours hors de la sphère familiale, les Outre-mer ont en moyenne un taux de coups et blessures volontaires pour 1 000 habitant.e.s beaucoup plus élevé qu'en métropole. Ces violences sont particulièrement fréquentes à **Saint-Martin**, en **Guyane** mais aussi en **Nouvelle-Calédonie** et à **Mayotte**. En revanche, la **Polynésie française** qui se distinguait dans le domaine des violences intra-familiales, est ici relativement épargnée.

Graphique 8 Coups et blessures volontaires sur personnes de 15 ans ou plus hors de la sphère familiale en 2015 (Taux pour 1 000 habitant.e.s)



Source : SSMSI - Base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie - France entière. La délinquance enregistrée outre-mer : des situations très variées selon les territoires, Inter stats - Ministère de l'Intérieur - n° 5, mai 2016.

Tous ces chiffres traduisent la partie la plus violente des actes perpétrés, partie des actes qui arrive à la connaissance de la justice. Or la propension à porter plainte dans les Outre-mer doit être interrogée. La réprobation sociale, la pression familiale, la crainte des représailles, etc. sont autant de raisons qui peuvent décourager les femmes victimes de violences. Ce fait a été confirmé à maintes reprises tout au long de l'investigation des rapporteur.e.s. Il existe donc un chiffre non connu des violences faites aux femmes traduisant un écart relativement important entre la réalité des violences et celles qui sont reconnues et traitées.

Enseignements de l'Enquête Violences et rapports de genre (VIRAGE)

L'enquête VIRAGE (Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes) porte sur les violences interpersonnelles subies dans les douze derniers mois et au cours de la vie. Les informations ont été recueillies au téléphone par des enquêteurs et enquêtrices de l'institut de sondage MV2 de février à novembre 2015 auprès d'un échantillon représentatif de 27 268 personnes (15 556 femmes et 11 712 hommes) âgées de 20 à 69 ans, résidant en France métropolitaine et vivant en ménage ordinaire.

Afin d'établir une relation de confiance avec la personne interrogée, les questions relevant les actes de violence (psychologiques, verbales, économiques, physiques et sexuelles) viennent après le recueil des caractéristiques sociodémographiques des personnes enquêtées (et de leur conjoint ou conjointe), d'éléments biographiques et d'informations

sur leur état de santé. Le questionnaire aborde ensuite les faits de violence subis au cours des douze derniers mois dans le cadre des études, du travail, des espaces publics, d'une relation avec un.e conjoint.e ou ex-conjoint.e. Suit un module explorant les violences subies au cours de la vie dans le cadre familial et de l'entourage proche. Enfin, les violences subies en dehors de la famille et avant les douze derniers mois sont examinées dans une dernière partie. Tout au long du questionnaire, les termes de « violence » ou d'« agression » ne sont jamais utilisés, seuls des faits sont décrits.

Les premiers résultats de cette enquête ont porté sur les viols et les agressions sexuelles en France. L'étude¹³⁰ conclut que **« les femmes sont bien plus souvent victimes de violences sexuelles que les hommes et leurs agresseurs sont massivement des hommes. La proportion de victimes dans la population féminine n'a pas diminué de façon sensible au cours des dernières années. Ainsi, dans les douze derniers mois, parmi les femmes de moins de 35 ans, une sur vingt a subi une agression sexuelle. L'enquête VIRAGE permet de mieux saisir la variété des actes qui composent les violences sexuelles ainsi que la diversité des contextes et des moments dans lesquels elles surviennent. Dans l'enfance et l'adolescence, les femmes subissent des violences sexuelles dans le cadre de la famille et des relations avec les proches. À l'âge adulte, alors que des viols et des tentatives de viol peuvent se produire dans le cadre des relations conjugales ou avec les ex-conjoints, d'autres agressions sexuelles surviennent au cours des études, de l'activité professionnelle ainsi que dans l'espace public en général. Les politiques publiques de traitement et de prévention des violences sexuelles doivent ainsi prendre en compte cette multiplicité de situations et d'espaces de vie. »**

L'enquête VIRAGE de 2015 ne portait que sur la France hexagonale. Comme l'ont souligné Magda Tomasini et Delphine Chauffaut lors de leur audition¹³¹, compte-tenu de toutes les différences observées entre la métropole et les Outre-mer et les spécificités de ces territoires, il semble important de conduire une enquête VIRAGE dans ces territoires. Les moyens financiers réunis devraient permettre de conduire l'enquête VIRAGE à **La Réunion** et en **Guadeloupe** en 2017.

Pour chacun de ces départements, le nombre de répondant.e.s attendu est de 4 000 personnes : 3 000 femmes et 1 000 hommes. En termes d'échantillon, c'est beaucoup plus important que toutes les enquêtes qui ont pu être conduites jusqu'à présent dans les départements d'Outre-mer. Ce sera aussi une enquête téléphonique et le temps de passation du questionnaire sera de l'ordre de 35 minutes, avec possibilité de reformulation en créole des questions en cas de difficulté de compréhension. Ces 35 minutes se concentreront sur les faits de violences vécues au travail, dans l'espace public, dans l'univers familial et conjugal. Des adultes seront interrogé.e.s sur des tranches d'âge permettant des comparaisons avec les enquêtes précédentes et l'enquête VIRAGE métropole.

Les objectifs de l'enquête VIRAGE dans les DOM seront de mesurer les violences subies par les femmes et les hommes au travail, dans l'espace public, familial et conjugal. Il s'agira d'estimer le nombre d'enfants exposé.e.s à la violence au sein des familles ; d'estimer le

130 Christelle Hamel, Alice Debauche, Elisabeth Brown, Amandine Lebugle, Tania Lejbowicz, Magali Mazuy, Amélie Charruault, Sylvie Cromer et Justine Dupuis, « Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l'enquête VIRAGE, hors exhibition et harcèlement sexuel », INED, *Population & Sociétés*, n° 538, novembre 2016.

131 Audition de Magda Tomasini, directrice de l'INED et Delphine Chauffaut, chargée d'étude à l'INED, le 25 octobre 2016.

nombre d'adultes ayant subi des violences intrafamiliales durant leur enfance ; de décrire leur parcours ; de cerner les conséquences de ces violences ainsi que les facteurs les aggravant ou limitant leurs conséquences.

Autres sources d'informations statistiques

Parmi les autres sources d'informations statistiques figure l'enquête DeViFFe qui a été réalisée en 2014 à **Mayotte** dans le cadre du travail de thèse de médecine d'Olivier Dupray et de Marie-Laure Claudel sous la direction de Valérie Thomas. Avant cette enquête, aucune étude relative aux violences faite aux femmes n'avait été menée à Mayotte. Les seules enquêtes disponibles sur ce type de violences dans la zone de l'océan Indien concernaient l'île de La Réunion (ENVEFF, 2003) et Madagascar (ELVICA, 2007). L'enquête DeViFFe avait comme objectif principal de réaliser une première estimation de la fréquence de la violence faite aux femmes à Mayotte. Elle visait aussi à sensibiliser les professionnel.le.s de santé aux questions de violences faites aux femmes, à améliorer la détection et l'orientation des victimes et à intégrer le repérage de la violence dans les pratiques médicales de routine¹³². Les principaux résultats de l'étude montrent qu'au sein de la population des 1 133 femmes interrogées, 41,7 % déclarent au moins un type de violences : 35,8 % de violences verbales, 19,2 % de violences physiques et 12,4 % de violences sexuelles. **Ces violences surviennent précocement dans la vie (en particulier quand elles sont physiques ou sexuelles)**, ce qui va dans le sens des données mondiales compilées par l'OMS en 2013. **La polygamie est associée au risque de déclarer plus de violence**. La population interrogée est en grande difficulté sociale. Or les femmes en situation de vulnérabilité sociale déclarent jusqu'à trois fois moins de violences que les autres. Ce résultat est probablement lié à des phénomènes de **sous-déclaration**. Une étude qualitative complémentaire pourrait se pencher sur les facteurs explicatifs de cette probable sous-déclaration en interrogeant ses mécanismes, notamment l'impact de l'absence d'autonomie économique, de la nécessité d'une traduction, de la distance patient.e.s/soignant.e.s, du cadre des relations familiales mais également de **possibles variations dans l'acceptabilité et les définitions de la violence**.

Les limites et les inégalités territoriales

La plupart des enquêtes portent sur les violences conjugales, les viols, les agressions sexuelles et aboutissent à brosser **un tableau incomplet avec des données disparates et des territoires non enquêtés**. Ainsi comme le souligne Yannick Cambray¹³³ « *il est difficile de mesurer l'importance des violences faites aux femmes sur l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon faute d'outils statistiques pertinents et d'interlocuteur.trice.s associatif.ve.s bien implanté.e.s sur le terrain. Dans une petite communauté de 6 000 habitant.e.s, la « loi du silence » prévaut encore sur une telle question* ».

132 Thomas Valérie (Centre hospitalier de Mayotte, UMRS 1136, Inserm & Sorbonne Université UPMC, Association Women Act Now), Olivier Dupray et Marie-Laure Claudel (Centre hospitalier de Mayotte), Pierre Chauvin (Équipe de recherche en épidémiologie sociale - ERES-), Institut Pierre Louis (UMRS 1136, Inserm & Sorbonne Université UPMC), Hervé Picard, Unité de recherche clinique, Fondation Adolphe de Rothschild, *Dépister la violence faite aux femmes lors des consultations non programmées à Mayotte*. Rapport d'étude, mai 2015, pp. 5 et 30.

133 Note relative aux violences faites aux femmes à Saint-Pierre et Miquelon, février 2017, Yannick Cambray, Conseiller au titre de Saint-Pierre et Miquelon au Conseil économique social et environnemental.

Les données manquent sur certaines violences comme la polygamie ou le mariage forcé. S'il est vrai que les violences sont les plus massives dans la sphère privée, l'état des lieux des violences faites aux femmes ne saurait être complet sans un état des lieux concernant les lieux de travail. Or peu d'éléments statistiques sont disponibles pour éclairer sur la réalité des violences sexistes et sexuelles au travail, que ce soit dans les fonctions publiques ou ailleurs.

2. Le rôle des différent.e.s acteurs/actrices dans la mobilisation contre les violences faites aux femmes

Les acteurs.trices institutionnel.le.s

L'État

L'action de l'État pour faire reculer les violences faites aux femmes et mieux protéger les victimes s'illustre essentiellement dans la mise en œuvre des différents **plans de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes**¹³⁴. D'importants progrès ont ainsi été réalisés grâce au 4^e Plan (2014-2016). Les violences sont mieux repérées et les victimes mieux prises en charge : le 3919 écoute et oriente toujours plus de femmes (50 000 appels par an en moyenne) ; 327 lieux d'écoute de proximité sont recensés ; 1 550 places d'hébergement ont été créées ; 530 téléphones grave danger (TGD *cf. infra*) ont été déployés dans les territoires ; plus de 300 000 professionnel.le.s ont été formé.e.s. **Les violences faites aux femmes sont désormais mieux connues et davantage dénoncées.** La tolérance sociale diminue.

Le 5^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019 devrait permettre à davantage de femmes victimes de violences d'accéder à leurs droits, le droit d'être protégées, le droit d'être accompagnées pour sortir des violences et se reconstruire¹³⁵.

Pour cela, le plan fixe des objectifs, déclinés selon trois axes et dont l'atteinte sera évaluée par le Haut-conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, instance indépendante créée en 2013 dont la mission est d'animer le débat public sur les grandes orientations des politiques en faveur des droits des femmes et de l'égalité et de les évaluer.

- **Premier axe** : assurer l'accès aux droits et sécuriser les dispositifs qui ont fait leurs preuves pour améliorer le parcours des femmes victimes de violences (violences conjugales, sexuelles, psychologiques, etc.) ;
- **Deuxième axe** : répondre à la diversité des situations, des territoires et des formes de violences ;

Les femmes des Outre-mer ont été identifiées comme encourant des risques spécifiques et ayant un accès limité aux dispositifs de droit commun. Parmi les 29 objectifs retenus, l'objectif 11 vise donc à renforcer l'accès aux droits

134 Le premier plan global de lutte contre les violences faites aux femmes a été lancé le 24 novembre 2004.

135 *Le sexisme tue aussi*, 5^e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019, pp. 2 et 3, novembre 2016.

des femmes victimes de violences résidant dans les territoires ultramarins en tenant mieux compte des spécificités locales.

Parmi les objectifs d'amélioration des connaissances des violences faites aux femmes dans les territoires ultramarins figure le présent rapport du CESE.

- **Troisième axe** : prévenir les violences en luttant contre le sexisme et la récidive.

Au total, ce sont plus de 125 millions d'euros qui seront engagés pour financer ces mesures entre 2017 et 2019.

L'État peut contribuer à la lutte contre les violences faites aux femmes dans les territoires ultramarins *via* le Fonds interministériel de prévention contre la délinquance (FIPD). La lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes font partie intégrante des objectifs auxquels concourent ces financements. Les crédits du ministère d'outre-mer, de la politique de la ville, les contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) etc. sont autant de financements possibles concourant à cette lutte dans les outre-mer.

L'État initie la signature sur les territoires ultramarins de protocoles de lutte contre les violences faites aux femmes entre ses services déconcentrés, les collectivités territoriales, les organismes sociaux et établissements publics territoriaux, les associations, requérant des engagements de la part des partenaires dans la prévention et la lutte des violences faites aux femmes. De tels protocoles ont notamment été signés par **la Guadeloupe** et la **Guyane**. **La signature de ces protocoles constitue un signe fort d'engagement des territoires dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Ils sont susceptibles de garantir un minimum de cohérence et de coordination des actions entre les différent.e.s acteur.trice.s.**

À **La Réunion**, en coordination avec les acteur.trice.s locaux.ales, l'État a également joué un rôle moteur dans l'organisation des États généraux de lutte contre les violences faites aux femmes qui se sont tenus le 25 novembre 2016.

Les collectivités locales

Les collectivités locales ainsi que leurs services et établissements (ASE, CCAS, PMI, hôpitaux) sont des actrices déterminantes dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Dans son avis intitulé *La protection maternelle et infantile*¹³⁶, le CESE souligne que « *la PMI est aussi un centre de premier recours qui joue un rôle primordial en matière de prévention : par exemple, en matière d'entretien du 4^e mois de grossesse et de repérage précoce de difficultés dans le bon déroulement de la grossesse (physiologique, psychologique ou matérielle). Cet entretien doit également permettre, ainsi que le recommande la Haute autorité de santé à tous les professionnel.le.s de santé « un repérage systématique des facteurs de vulnérabilité, notamment de convaincre, avec tact, les femmes de ne pas taire les violences conjugales ».*

136 Christiane Basset *La protection maternelle et infantile*, avis du CESE, Les éditions des Journaux officiels, n° 2014-21, octobre 2014, p. 15.

Dans les Outre-mer où le taux de mortalité infantile, la prématurité et le nombre d'enfants de petit poids sont plus élevés qu'en métropole, la PMI est un dispositif important et pourrait jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Ce dispositif n'existe pas à **Saint-Pierre et Miquelon**.

En **Polynésie française**, dans la continuité de l'impulsion de certaines mairies qui se sont dotées au cours des dernières années d'un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance afin de trouver des solutions « localisées » pour faire face aux violences, un Conseil de prévention de la délinquance de Polynésie française a été installé le 2 mars 2016. Ses missions s'articulent autour de 4 axes prioritaires : la prévention des addictions ; la délinquance des mineur.e.s ; la prévention des violences intrafamiliales et la tranquillité publique. Le plan de prévention de la délinquance de Polynésie française 2016/2017 propose ainsi un programme d'actions pour prévenir les violences intrafamiliales, détecter et protéger les victimes de violences et lutter contre la récidive¹³⁷.

Le territoire de la **Nouvelle-Calédonie** bénéficie pour sa part d'un excellent maillage de centres-médicaux-sociaux, lesquels peuvent héberger le cas échéant des associations d'aides aux victimes, parfois dans des lieux géographiquement isolés comme dans les îles Loyauté où l'Association case juridique kanak tient des permanences.

De façon générale, à l'échelle municipale, départementale, régionale ou territoriale, il ne faut pas négliger les leviers d'actions de prévention possibles par la mise en œuvre de politiques publiques d'égalité entre les femmes et les hommes. À titre d'exemple, ces actions pourraient viser les activités périscolaires, les clubs sportifs dont les subventions pourraient être conditionnées à un engagement d'action pour la mixité dans les pratiques, l'encadrement et la gouvernance. Le CESE reprend à son compte la recommandation du HCEfh sur l'éga-conditionnalité des aides publiques.

Le rôle pivot des DDFE et des observatoires

Le réseau des déléguées régionales et des chargées de mission départementales (DDFE) est un instrument important de la promotion des droits des femmes sur les territoires. Leur mission est de développer, au niveau régional ou départemental, la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'État et de mener toutes les actions nécessaires à cette fin auprès des collectivités territoriales, des organismes socio-économiques et des associations.

Par l'élaboration d'un *plan régional stratégique en faveur de l'égalité femmes-hommes*, elles définissent des actions concrètes en faveur de l'égalité dans l'ensemble des politiques publiques locales et œuvrent à la promotion des bonnes pratiques. **La lutte contre les violences faites aux femmes rentre dans le périmètre des actions prioritaires des DDFE.**

Le succès de leur action sur le terrain **dépend beaucoup du réseau partenarial qu'elles établissent** tant avec les autres administrations qu'avec les collectivités et les entreprises,

137 Plan de prévention de la délinquance de Polynésie française, 2016/2017, pp. 27 à 29.

notamment pour convaincre les partenaires de mettre en place les actions et aussi de les financer, compte tenu de la modicité des crédits qu'elles peuvent engager.

Actuellement il n'existe que **7 déléguées dans les Outre-mer**¹³⁸. Si l'ensemble des territoires n'est pas couvert, les postes ne sont de surcroît toujours pas pourvus **ni dans la continuité** (interruption de 3 ans signalée à **Saint-Pierre et Miquelon**, un an en **Guadeloupe** etc.), **ni en équivalent temps plein** (0,2 ETP à **Saint-Pierre et Miquelon**) et **sont dotés de très faibles moyens au regard des besoins**.

Les budgets alloués aux DDFE¹³⁹ **sont les suivants : 239 000 € en Guadeloupe, 219 000 € à la Martinique, 131 000 € en Guyane, 185 000 € à la Réunion, 124 000 € à Mayotte, 35 000 € à Saint-Pierre et Miquelon et 12 000 € à Wallis-et-Futuna. Si ces sommes peuvent sembler honorables, comparée par exemple aux 212 000 € attribués à la DDFE en Corse, elles ne sont pas à la hauteur des moyens nécessaires dans ces territoires compte tenu de la cherté de la vie, pour aider par exemple les femmes à sortir des violences en s'insérant dans l'emploi (quasi inexistant) ou obtenir un logement social pérenne.**

Ainsi en ont témoigné les déléguées rencontrées par les rapporteur.e.s, toutes très engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes : actions de prévention, de sensibilisation, de formation, travail de déconstruction des stéréotypes, mise en place de structures d'accueil (même minimale dans les petits territoires) des femmes victimes et mise de ces dernières en protection. Le travail en partenariat avec les associations est fondamental dans la réussite de leur mission. En outre, le partage des bonnes pratiques est également un élément moteur de la lutte contre les violences faites aux femmes. On peut relever l'implication de la DDFE de **La Réunion** dans l'organisation et la tenue d'États généraux contre les violences faites aux femmes en novembre 2016, de celle de **Guadeloupe** dans l'institution d'un *conseil guadeloupéen de la parentalité* qui permet aux femmes une prise de parole plus libre. Le retour d'une déléguée à **Saint-Pierre et Miquelon** a pour sa part permis de remettre sur pied un réseau de lutte contre les violences alors qu'à son arrivée, il n'y avait plus d'association ni de structure d'accueil. La déléguée a déjà organisé, malgré le peu de temps dévolu à sa mission de DDFE, une formation pour les professionnel.le.s.

Les Observatoires des violences faites aux femmes peuvent constituer des structures majeures pour lutter contre les violences faites aux femmes. Depuis la création du premier observatoire par le département de Seine Saint Denis en 2002, ils constituent de nouveaux outils de partenariats construits avec l'ensemble des professionnel.le.s qui interviennent auprès des victimes. Véritable laboratoire d'idées, l'Observatoire de Seine-Saint-Denis a mis en œuvre des expérimentations, des analyses, développé une connaissance et une expertise unique, recueilli des statistiques et mis en place des recherches-actions et des kits pratiques ainsi que de nombreuses formations pour mieux prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes. Il a ainsi initié des dispositifs innovants comme le téléphone grave danger (TGD)

138 Il n'y a actuellement pas de déléguée en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

139 Chiffres fournis par le Service des droits des femmes du ministère des Affaires sociales et de la santé.

ou l'ordonnance de protection qui, après expérimentation, ont été étendus à l'ensemble du territoire.

L'Observatoire réunionnais des violences faites aux femmes (ORViFF) a été mis en place en juin 2014, sous l'impulsion de la Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes. Il constitue une instance partagée de veille, d'analyse du phénomène et de réponses, d'aide à la décision des politiques locales en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. Outre son rôle de mise en réseau des acteurs et actrices, l'ORViFF développe et diffuse la connaissance sur les violences faites aux femmes réunionnaises, contribue à l'élaboration de stratégies partagées et accompagne la mise en œuvre des plans gouvernementaux de lutte contre les violences. Il offre un appui de qualité aux associations, notamment dans la formulation de conseils méthodologiques et l'échange de bonnes pratiques.

L'Observatoire féminin de Guadeloupe a été initié en 2005. Il est un outil de veille et d'analyse de la situation féminine et de l'égalité entre les femmes et les hommes, créé par la Fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle, économique et sociale (FORCES) sous l'égide de la Délégation régionale aux droits des femmes. Avec peu de moyens financiers, l'Observatoire a pour mission de collecter les chiffres sur les violences recueillis par les services de police et de gendarmerie et de les exposer dans un rapport annuel. Une commission « Violence » y réunit les acteurs et actrices associatives afin d'échanger sur les différentes pratiques et de produire de nouveaux outils communs. Cette structure rencontre toutefois de sérieuses difficultés. Elle repose sur la déléguée des droits des femmes et ne dispose pas des moyens « *d'assurer la rémunération de l'agent qualifié nécessaire à sa survie* »¹⁴⁰.

Un **Observatoire de la condition féminine** a été créé en **Nouvelle-Calédonie**, auquel vient de succéder un **Haut conseil** qui s'est récemment doté d'une chargée de mission. Il a été initié par la ministre de la condition féminine.

Les associations

Les associations sont un apport indéniable dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Elles sont souvent le premier secours ou le premier rempart pour les victimes. **Elles ont largement contribué à amoindrir les carences d'un système institutionnel en retard.**

166 associations locales d'aide aux victimes sont recensées par le ministère de la Justice. Elles ont bénéficié en 2016 de subventions d'État à hauteur de 19,5 M€ via le programme 101. Le soutien aux fédérations et associations intervenant au niveau national s'est élevé pour sa part à 2,08 M€¹⁴¹.

Les associations se distinguent particulièrement dans deux domaines : elles offrent un soutien logistique aux victimes et promeuvent une information pratique, tant curative que préventive. Même si elles demeurent globalement en nombre insuffisant, il est évidemment

140 Note transmise par Hélène Marie-Angélique, DDFE de la Guadeloupe.

141 Chiffres donnés par le bureau d'aide aux victimes et de la politique associative du ministère de la Justice janvier 2017.

impossible d'en faire un recensement exhaustif. À titre d'exemple l'Association pour la condition féminine et d'aide aux victimes (ACFAV) de **Mayotte** offre depuis 2004 un service de point info famille, depuis 2006 un service d'aide aux victimes et depuis 2010 un service d'hébergement d'urgence et temporaire. L'association fait également des campagnes d'information et de prévention.

En **Guyane**, l'Arbre fromager propose un accueil de jour et une permanence d'urgence chaque matin. En 2013, 470 femmes ont été accompagnées et suivies sur le long terme, dont 163 victimes de violences. Certaines femmes sont hébergées temporairement, d'autres en centre d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). La première démarche est d'informer ces femmes, même lorsqu'elles sont sans papier¹⁴².

En **Nouvelle-Calédonie**, les associations ont un rôle important aussi bien pour l'information, la prévention et la prise en charge des victimes¹⁴³. Ainsi l'**ADAVI-NC**¹⁴⁴ est une association active en matière d'information aux droits et dispose de 5 permanences délocalisées dans les maisons de quartier de Nouméa, ainsi qu'à Dumbéa, au Mont-Dore, à Païta et au sein du tribunal. Elle est composée de 3 juristes, d'une accueillante et d'une responsable administrative et financière. À l'origine, elle avait pour but d'aider à individualiser la réponse pénale.

SOS violences sexuelles a été créée en 1992, suite aux réflexions de femmes citoyennes relayées au niveau judiciaire sur la constatation que les victimes ne se satisfaisaient plus des arrangements coutumiers. Mme Marie-Claude Tjibaou¹⁴⁵ a été la première présidente d'une association vouée au territoire calédonien en entier, qui emploie des permanentes salariées (de préférence pour des questions de secret professionnel). Elle a pour but d'apporter un soutien aux victimes d'agressions sexuelles mais aussi de tous types de violences. Lors de l'entretien avec ses responsables (mission), ces dernières ont fait état d'une moyenne de 150 nouvelles victimes par an qui s'adressent à l'association.

L'**association SOS écoute** dispose d'un numéro vert gratuit et procède à des écoutes jusqu'à 21h week-ends et jours fériés compris. Cette association reçoit tous types d'appels dont ceux relatifs aux violences faites aux femmes. La plateforme fonctionne avec 10 écoutant.e.s professionnel.le.s régulièrement formé.e.s. Elle réoriente les interlocuteur.trice.s vers les structures adaptées. Elle a été reconnue par l'ensemble des partenaires et participé à l'élaboration de schémas d'orientation avec les institutions concernées. La représentante de l'association témoigne d'une constante augmentation des faits de violences faites aux femmes dans les appels. Elle tente de collecter les données pour améliorer la qualité des réponses apportées.

L'**Association case juridique kanak** (ACJK) se démarque par son ancrage géographique particulier (les îles Loyauté, majoritairement Kanak) et son travail d'accompagnement et de sensibilisation des coutumiers. En collaboration avec la Province avec laquelle elle a signé une convention, l'association s'attache à définir un schéma d'aide à la décision de prise en

142 Lettre de la Ligue des droits de l'homme du 4 avril 2014.

143 Avis du CESE de Nouvelle-Calédonie *Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'Outre-mer*. Cet avis a été adopté en séance plénière le 8 décembre 2016, p. 16.

144 Association pour l'accès au droit et d'aide aux victimes.

145 Ancienne membre du CESE, veuve de l'indépendantiste Jean-Marie Tjibaou.

charge des femmes victimes en tenant compte des spécificités de chaque contexte local. Dans son rapport, ACJK note qu'en 2015 aucune femme ne s'est manifestée directement auprès de la Province des îles pour signaler une situation de violence. Celles qui ont contacté l'association sont toutes issues de tribus où l'association a conduit un travail de sensibilisation auprès des autorités coutumières. À cet égard le rapport ne minimise toutefois pas les difficultés, entre celle d'identifier les chefferies et les réticences de ces dernières.

Certaines associations comme les déclinaisons locales de l'Union des femmes francophones d'Océanie ont une importance majeure dans la lutte des violences faites aux femmes, notamment par l'échange de bonnes pratiques entre les pays environnants.

En **Polynésie française**, l'**association polyvalente d'actions judiciaires (APAJ)** fournit une aide aux victimes d'infractions en partenariat avec l'institution judiciaire et avec des intervenant.e.s institutionnel.le.s et/ou privé.e.s. Elle œuvre dans l'accueil, le suivi des dossiers et la réparation. Elle tient une permanence pour informer les victimes et en partenariat avec des avocat.e.s, assure des consultations gratuites pour les victimes d'infractions pénales. Elle s'implique dans la réalisation de projets et d'actions en faveur de l'amélioration de la prise en charge des victimes, des alternatives aux poursuites et à l'emprisonnement des agresseurs.

Issus de partenariats entre le tissu associatif et les collectivités, **les centres d'informations sur les droits des femmes et des familles (CDIFF)** travaillent en partenariat étroit avec le Service des Droits des femmes. Ils favorisent l'accès aux droits pour les femmes victimes qui peuvent aussi y trouver un accueil, de l'écoute et une orientation utile pour mener à bien leurs démarches. Sur les 1 422 permanences recensées sur l'ensemble du territoire, seules 3 figurent dans les Outre-mer : en **Polynésie française**, en **Guyane** et en **Guadeloupe**.

Le Planning familial est une association loi 1901 qui veille à ce que chaque personne puisse vivre une sexualité épanouie, à l'abri des grossesses non prévues et des infections sexuellement transmissibles. Il défend l'égalité entre les sexes, le droit à l'éducation à la sexualité inscrite dans la loi de 2001, à la contraception et à l'avortement, à l'égalité des sexes et il lutte contre les violences sexistes et sexuelles et les discriminations liées au genre et à l'orientation sexuelle. Il veille à l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, pour toutes et tous. Les 76 associations départementales du Planning sont organisées en lieux d'accueil et d'information et pour certaines, en centres de planification pouvant assurer la prescription de contraception, le suivi gynécologique et l'IVG médicamenteuse. Pour cela, il travaille en réseau sur les territoires avec les structures associatives et institutionnelles. Trois associations départementales du Planning sont présentes dans les DOM, à **Mayotte**, en **Guyane** et à **La Réunion**, et il existe un partenariat avec l'Association martiniquaise pour l'information et l'orientation familiale (AMIOF) en **Martinique** et avec la Maternité Consciente en **Guadeloupe**.

Les représentantes du planning familial reçues en entretien privé des rapporteur.e.s ont témoigné de l'insuffisance globale des moyens mis à leur disposition (parfois du manque total de moyens alloués par la collectivité comme le département de **Mayotte**) et du retrait financier de certaines d'entre elles, mettant en péril l'exercice de leur mission d'éducation et de prévention. Ainsi en **Guyane**, la plupart des membres du planning familial

sont des bénévoles qui travaillent sur le terrain. La représentante interrogée¹⁴⁶ a souligné la difficulté de venir en aide aux femmes dans les territoires les plus éloignés où les problèmes de mobilité sont importants, faute de moyens et d'acteur.trice.s sur le terrain. Ces territoires devraient faire l'objet de manière prioritaire, d'actions de prévention et d'information. Ainsi a-t-elle indiqué qu'une des rares interventions de l'association dans un établissement scolaire situé en forêt amazonienne a permis de constater que la quasi-totalité des jeunes filles avaient été violées sur la route du collège. Elle a souligné que bien que l'association existe depuis 2005, elle est toujours en recherche d'un local et de moyens. À **La Réunion**, l'association a développé son activité notamment sur l'accompagnement des femmes victimes de violences et la prévention, mais fonctionne avec surtout des financements précaires qui questionnent la pérennité des actions engagées. À ce jour, l'association n'est toujours pas reconnue comme Établissement d'information et de conseil conjugal et familial (EICCF).

La prévention et l'éducation étant essentielles à la protection des jeunes filles contre les violences et les grossesses précoces, ce service public, souvent assuré par des antennes du planning familial, doit être soutenu dans l'ensemble des territoires par les collectivités compétentes. Il en est ainsi par exemple du département de **Mayotte** qui se doit de financer une structure du planning ou de son équivalent.

Le tissu associatif est fragile sur certains territoires ultramarins et mériterait d'être développé. Ainsi à **Saint-Pierre et Miquelon**, l'association locale d'aide aux victimes IRIS a disparu en 2012. Cette association suivait une cinquantaine de femmes victimes de violences. L'absence d'association bien identifiée pendant quelques années a rendu difficile l'action de l'association Coordination française pour le lobby européen des femmes (CLEF) qui a ouvert un bureau d'accueil d'aide aux victimes en décembre 2015. En 2016, ce bureau n'a reçu que six plaignantes¹⁴⁷.

La coopération entre les divers.es acteur.trice.s et les associations doit souvent être mieux coordonnée (**La Réunion**¹⁴⁸) et requiert davantage de travail en partenariats (constat de la mission en **Nouvelle-Calédonie**). Les associations, quel que soit leur engagement sur le terrain, peuvent également souffrir de ne pas être assez reliées aux réseaux nationaux (**Polynésie française**¹⁴⁹).

Autres acteur.trice.s

D'autres acteur.trice.s ont un rôle dans la lutte contre les violences faites aux femmes : les organisations syndicales, les entreprises, les mutuelles, d'autres acteur.trice.s de la société civile, des médecins généralistes, etc.

Les entreprises et les organisations syndicales ont toute leur place dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Le lieu de travail peut faire lui-même l'objet d'une vigilance de la part des manager.e.s pour éviter que le harcèlement et les violences sexistes

146 Témoignage de Guylaine Vernet.

147 Note relative aux violences faites aux femmes à Saint-Pierre et Miquelon, février 2017, de Yannick Cambray, Conseiller au titre de Saint-Pierre et Miquelon au Conseil économique social et environnemental.

148 Témoignage de Nadine Caroupanin, DDFE de La Réunion, 21 octobre 2016.

149 Entretien avec Maïna Sage, députée de la Polynésie française.

et sexuelles ne s'y exercent, mais il peut aussi être l'endroit où le repérage des violences conjugales s'opère. La démotivation, les troubles psychologiques, l'absentéisme renouvelé, voire les stigmates physiques peuvent constituer des signes d'alerte.

Les **entreprises** sont susceptibles de jouer un rôle dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Sans se substituer aux associations spécialisées, en développant une culture de soutien, elles peuvent encourager les femmes salariées à mettre des mots sur les violences qu'elles subissent dans la sphère privée. En leur offrant un lieu sûr et un salaire qui les rend autonomes, les entreprises peuvent se poser en protectrices des victimes et les aider à s'échapper du cycle de la violence. À titre d'exemple, en juillet 2015, La Poste a mis en œuvre un accord pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. L'article 1 de cet accord porte sur la lutte contre le sexisme et les stéréotypes. L'article 8 est consacré à la lutte contre les violences. Il prévoit notamment la protection des salarié.e.s victimes de violences conjugales avec, sur l'avis de l'assistant.e social.e, la possibilité d'un accès à un hébergement d'urgence et/ou un relogement dans le cadre du service logement de La Poste et/ou une mobilité géographique. La mise en œuvre de cet accord dans les Outre-mer devrait être une priorité.

L'étude menée dans le cadre de *Companies Against Gender Violence* (CARVE) a révélé que même si la plupart des entreprises ne sont ni informées, ni impliquées dans des initiatives de lutte contre les violences faites aux femmes, certaines organisations en Europe ont travaillé sur leurs effets dans le monde du travail. Les violences faites aux femmes ne sont pas un sujet dont on parle facilement au travail. Elles sont considérées comme une problématique d'ordre privé et non professionnel. On raconte rarement à l'extérieur ce qui se passe dans la famille et de nombreux freins internes à l'entreprise peuvent empêcher le traitement adéquat de cas de violence commis en dehors du lieu de travail.

Le guide CARVE présente des cas individuels d'entreprises qui ont aidé et soutenu des femmes qui subissaient des violences, il renseigne sur les politiques et les initiatives de lutte contre les violences faites aux femmes, ainsi que sur les coûts et sur les impacts économiques de ce phénomène sur le lieu de travail. Ce guide veut contribuer à faire changer les mentalités. Il vise à créer et à lancer des campagnes et des politiques d'entreprise pour prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes et protéger les victimes.

Les **organisations syndicales** peuvent être un levier pour agir contre les violences dans les lieux de travail. Devant des situations pouvant laisser supposer des faits de violences, les représentant.e.s du personnel ou syndicaux.ales doivent intervenir et interpellier l'employeur.euse qui a une obligation de résultat en matière de sécurité. Si le thème de l'égalité professionnelle est un thème obligatoire de négociation pour les entreprises de plus de 50 salarié.e.s, aborder la question des violences sexistes et sexuelles n'est pas un champ obligatoirement négocié. Or dans ce domaine, l'intervention syndicale peut être ambitieuse en rappelant qu'il n'y a pas d'égalité possible entre les femmes et les hommes tant qu'il y a de la violence. Pour les lieux de travail qui n'ont pas de représentation syndicale, c'est-à-dire 25 % du salariat, l'employeur.euse a toute latitude d'être volontaire sur le sujet afin de faire de son lieu de travail un lieu de protection, de prévention et d'aide aux victimes.

Le rôle du.de la **médecin généraliste** dans les agressions sexuelles chez les enfants et les femmes peut s'avérer déterminant surtout dans les zones géographiques les plus isolées.

Le médecin généraliste peut alors évaluer la situation, notamment des risques de récurrence et du besoin de protection, et opérer les premiers examens cliniques et prélèvements, rédiger les certificats médicaux.

Dans son mémoire sur la situation spécifique de la Nouvelle-Calédonie, la Docteure Catherine Lerebourg-Gboyah¹⁵⁰ insiste sur la nécessité de former ces médecins des premiers recours en région isolée, les généralistes étant notamment peu au fait de la médecine légale. Elle propose la réalisation d'un guide spécifique adapté à la situation d'isolement à l'attention des acteurs et actrices de ces territoires.

Le **Service militaire adapté** (SMA) placé sous l'autorité du directeur général des outre-mer, est un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle destiné aux jeunes volontaires, femmes et hommes de 18 à 25 ans éloigné.e.s de l'emploi au sein des Outre-mer français. En 2014, le SMA a accueilli et formé 5 666 volontaires dont 27 % de femmes. La finalité du SMA est l'insertion des jeunes décrocheur.euse.s et donc l'employabilité. Il joue un rôle majeur dans l'ensemble des Outre-mer¹⁵¹.

En matière d'égalité femmes-hommes, le SMA mène de nombreuses actions dont certaines visent à lutter contre les violences faites aux femmes. Des informations sont mises en place dans chaque régiment pour lutter contre les stéréotypes sexistes. Il existe également au niveau de l'encadrement un.e référent.e mixité, chargé.e d'intervenir en cas de situation de conflit ou problématique entre pairs ou entre les encadrant.e.s et les volontaires. Le.la référent.e mixité du régiment doit notamment faire connaître la cellule THÉMIS du ministère de la Défense qui est chargée de recueillir et de traiter les cas de harcèlement d'ordre sexuel. Afin de lutter contre les violences conjugales, des informations spécifiques sont dispensées. Ainsi, au RSMA de **Polynésie française**, la gendarmerie intervient dans le 1^{er} mois de formation et aborde ce problème auprès des volontaires féminines autour d'exemples concrets, d'échanges et de discussions sur les droits des femmes. De plus, pour mettre en œuvre la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en Polynésie française, la délégation à la famille et à la condition féminine intervient au profit des volontaires. Pour permettre un accès aux droits sexuels et reproductifs, des informations spécifiques sont menées dans les régiments. Ainsi, à **Mayotte**, les volontaires sont informé.e.s deux fois par an sur les méthodes de contraception.

Concernant les acteurs et actrices engagé.e.s dans la lutte contre les violences faites aux femmes, Valérie Thomas soulignait, lors de son audition, l'important turn-over des personnel.le.s (hospitalier.ère.s, magistrat.e.s, policier.ère.s, gendarmes etc.) peuvent constituer un frein au repérage des violences et à l'application des protocoles d'accueil et de soin des victimes, d'où la nécessité de former le plus largement possible les professionnel.le.s, que ce soit au niveau de la formation initiale ou continue.

150 Catherine Lerebourg-Gboyah, *Les agressions sexuelles chez les enfants et les femmes en Nouvelle-Calédonie, rôle du médecin généraliste en situation isolée*, mémoire dans le cadre du Diplôme universitaire de médecine légale, 2009.

151 Ministère des Outre-mer, Comité interministériel des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes, *Feuille de route 2015/2016-2017*, p. 11.

La représentante de **Saint-Martin** au CESE a également regretté le turn-over des préfet.e.s, estimant que deux années ne sont pas suffisantes pour pérenniser efficacement l'action publique.

C. Le parcours de sortie des violences

Le morcellement et l'étendue de certains territoires ultramarins rendent plus difficile la mise en œuvre de dispositifs de protection et l'accès aux droits des femmes victimes de violences. À titre d'exemple, en **Nouvelle-Calédonie**, s'agissant de la prise en charge des victimes, il existe une importante disparité entre les trois Provinces au niveau des structures d'accueil, d'aide et de suivi. Les infrastructures sont principalement implantées à Nouméa, ce qui oblige les femmes mélanésiennes (qui représentent la majorité des victimes de violences conjugales) à quitter leur environnement, notamment tribal. Si les violences conjugales révélées à la justice sont traitées dans des conditions satisfaisantes en Province Sud (Nouméa), la prise en charge en Province Nord et en Province des Iles Loyautés est manifestement insuffisante. Les victimes ont un accès très limité aux associations spécialisées en Province du Nord, encore moins dans les îles Loyauté ; les structures de prise en charge et de relogement y sont quasi inexistantes.

Connaître l'ensemble des structures accompagnant les femmes victimes de violences est également compliqué dans les Outre-mer. Cette méconnaissance est préjudiciable aux femmes victimes de violences et aux différent.e.s acteur.trice.s de la lutte contre ces violences. L'action n° 2 du 5^e Plan¹⁵² recommande de « *mettre en place un annuaire national des structures accompagnant les femmes victimes de violence* ». Cet annuaire devrait inclure tous les territoires ultramarins.

1. Repérer et orienter

Les numéros verts, plateformes d'accueil, etc.

Le 3919 « Violences Femmes info »

Le 3919 « Violences Femmes info » est, depuis le 1^{er} janvier 2014, le numéro national de référence d'écoute téléphonique et d'orientation à destination des femmes victimes de violences, de leur entourage et des professionnel.le.s concerné.e.s. Anonyme, accessible, gratuit depuis un poste fixe ou mobile en métropole comme dans les départements d'Outre-mer, ce numéro national garantit une écoute, une information, et en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge. Ce dispositif est géré par la Fédération nationale solidarité des femmes. L'action n°1 du 5^e Plan¹⁵³ propose de « *sécuriser le financement de la plateforme d'écoute 3919* ».

Le Collectif féministe contre le viol (CFCV), avec l'appui financier du ministère des droits des femmes, a ouvert une permanence téléphonique nationale gratuite « viols-femmes-informations » pour proposer aux personnes victimes de violences sexuelles une écoute, un

152 *Le sexisme tue aussi. 5^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019*, p. 10.

153 *Ibid.*

soutien solidaire, des informations pour entreprendre des démarches. En 2015, CFCV recense 12 premiers appels en **Martinique**, 7 à **La Réunion**, 3 en **Guadeloupe** et 3 en **Guyane**¹⁵⁴.

En **Nouvelle-Calédonie**, la Province Nord dispose du Centre d'accueil des femmes en difficulté qui est une plateforme d'écoute-orientation et information (7h-22h ; 7j/7) et permet d'organiser le retrait d'une femme et de ses enfants par l'identification des besoins concernés (santé, police etc.). Ce centre est en lien avec la maison des femmes de Poindimié, relevant de l'Association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte en Nouvelle-Calédonie, qui offre un hébergement en urgence pour les femmes et les enfants¹⁵⁵.

À **Mayotte** il existe un numéro vert (555) mis à disposition des victimes ou des témoins 24h/24 7 jours/7 pendant la campagne du mois de novembre autour de la lutte contre les violences faites aux femmes. Le 3919 est accessible depuis Mayotte mais inadapté dans la mesure où certaines victimes ne parlent pas français.

Les lieux d'écoute de proximité : les accueils de jour et les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO)

Les dispositifs accueil de jour proposent un primo-accueil inconditionnel, en individuel et en collectif, qui permet notamment de préparer, d'éviter ou d'anticiper le départ du domicile pour les femmes victimes de violences et le cas échéant, leurs enfants. Ces dispositifs sont implantés dans chacun des départements d'Outre-mer.

Les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO) assurent un accompagnement spécialisé de ces femmes dans la durée et le suivi de leur parcours afin de les aider à rompre le cycle de la violence et trouver les moyens de leur autonomie. Ce dispositif est implanté en **Guadeloupe**, en **Martinique** et à **La Réunion**. Il ne l'est pas dans les autres territoires ultramarins.

L'action n° 3 du 5^e Plan¹⁵⁶ propose de renforcer les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation et les accueils de jour. Un groupe de travail devrait être mis en place en 2018 sous l'égide du Ministère en charge des droits des femmes afin de mieux articuler leur action notamment avec les autres dispositifs (intervenant.e.s sociaux.ales en commissariats de police et unités de gendarmerie, référent.e.s « violences au sein du couple », structure d'hébergement, etc.) et de garantir le meilleur maillage territorial. Ce groupe de travail devrait se saisir en priorité de la situation des Outre-mer.

Le dispositif des intervenant.e.s sociaux.ales en commissariat et gendarmerie (ISCG)

Les commissariats de police et les gendarmeries constituent un des premiers recours pour les femmes victimes de violence. Grâce au dispositif, des intervenant.e.s sociaux.ales en commissariat et gendarmerie, les victimes peuvent y recevoir un accueil et une orientation adaptés à l'interface de l'action policière, sociale et judiciaire. L'action n°5 du 5^e Plan¹⁵⁷ recommande de consolider le dispositif des ISCG en finançant son déploiement en recourant au Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

154 *L'année 2015 du Collectif féministe contre le viol, violences femmes informations, le 0 800 05 95 95, rapport d'activité.*

155 Avis du CESE de Nouvelle-Calédonie *Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'Outre-mer.* Cet avis a été adopté en séance plénière le 8 décembre 2016, p. 12.

156 *Le sexisme tue aussi. 5^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019*, p. 11.

157 *Ibid.*, p. 12.

Le dispositif des référent.e.s « violences faites aux femmes » au sein des services d'urgence

Les professionnel.le.s de santé constituent également un premier recours pour de nombreuses victimes de violences. C'est pourquoi des référent.e.s « femmes victimes de violences » ont été nommé.e.s dans les services d'urgence. Ces dernier.ère.s sont formé.e.s au repérage, à la prise en charge et à l'orientation des victimes, afin de former à leur tour l'ensemble du personnel des urgences, du SAMU et du SMUR. Au 25 novembre 2016, 575 référent.e.s ont été identifié.e.s, issu.e.s de 483 établissements de soins de 91 départements. Il existe 6 référent.e.s Urgence Violences faites aux femmes en **Guadeloupe** pour 6 services d'urgence, **6** à **La Réunion** pour 4 services d'urgence, 4 à la **Martinique** (3 services d'urgence), 3 en **Guyane** (3 services d'urgence), 1 à **Mayotte** (un service d'urgence)¹⁵⁸.

Le plan d'action polynésien pour la promotion des familles prévoit la mise en place de dispositifs de détection et de suivi des situations de détresse et de violences dans le cadre de la maternité¹⁵⁹.

Les postes de « référent.e départemental.e pour les femmes victimes de violences au sein du couple »

Pour assurer une mission de coordination de proximité des acteurs et des actrices autour des victimes, des postes de « référent.e.s départementaux.ales pour les femmes victimes de violences au sein du couple » existent dans 52 départements. À la date de novembre 2015, ce dispositif n'est implanté qu'en **Martinique**¹⁶⁰.

Exemples de dispositifs dans les Outre-mer

En **Nouvelle-Calédonie**¹⁶¹, la gendarmerie dispose depuis novembre 2010 d'une **brigade de protection des familles** sur Nouméa et d'un.e référent.e dans chaque compagnie, ayant pour mission d'établir des contacts étroits avec les associations implantées sur leurs territoires et les divers.es intervenant.e.s utiles (assistant.es social.es, enseignant.e.s, éducateur.rice.s, personnel du milieu médical et dispensaires). Le **bureau d'aide aux victimes** créé en 2010 au sein du Tribunal de Nouméa, améliore d'année en année l'orientation ou la prise en charge des victimes. Celles-ci sont systématiquement orientées vers un service médical et prises en charge par le Collectif des médecins judiciaires de la Nouvelle-Calédonie (CMJ-NC), composé de médecins urgentistes ou libéraux.ales ayant des qualifications en médecine légale. La brigade de protection de la famille et le bureau d'aide aux victimes sont informés par l'escorte des déferrements à l'issue desquels une éviction de l'agresseur a été décidée. Ce dispositif permet de recontacter la victime pour lui dire qu'elle peut ou non rester dans les lieux et d'éviter d'organiser son départ précipité pour la maison d'accueil d'urgence alors que la mesure d'éviction a été prononcée. Les victimes de

158 Source : MIPROF.

159 Action 2 de l'objectif 2 du *Plan d'action polynésien pour la promotion des familles et la reconstruction du lien social*, juin 2016.

160 Information disponible sur le site Internet <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/Les-referents-pour-les-femmes.html>.

161 Note de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) relative à l'application de la politique pénale en matière de lutte contre des violences faites aux femmes dans les territoires d'Outre-mer, décembre 2016.

violences sexuelles et intrafamiliales sont également repérées, écoutées et orientées vers les services de police et de gendarmerie par la plateforme d'écoute téléphonique SOS Écoute.

La **Guadeloupe** dispose également d'une brigade de protection des familles depuis septembre 2010 soutenue par un réseau de référent.e.s « violences intra-familiales » (VIF) présent.e.s dans chaque brigade territoriale autonome et communauté de brigades. Elle a pour mission d'apporter une expertise dans la gestion des interventions au sein des familles et dans la réponse judiciaire qui doit être donnée. Chaque référent.e VIF est ainsi chargé.e de rédiger une fiche d'intervention et de liaison (FIL) lors de chaque intervention dans la sphère familiale.

À **Wallis-et-Futuna, un numéro vert** est actuellement en cours de mise en œuvre¹⁶².

Recueil et traitements des plaintes, main courante, procès-verbal de renseignement judiciaire¹⁶³

L'accès au droit des victimes de violences en particulier des victimes les plus exposées et fragiles doit être favorisé. De nombreuses actions sont déjà menées ou initiées dans les Outre-mer. Ainsi en **Polynésie française**, le *Plan de prévention de la délinquance 2016/2017* préconise à la fois de « mettre en place une permanence « mineur.e.s » au barreau de Papeete permettant aux jeunes victimes de bénéficier de consultations juridiques gratuites et de maintenir des permanences d'information juridique et de soutien psychologique mises en œuvre par l'association d'aides aux victimes¹⁶⁴ ».

En **Guadeloupe**, la convention sur le traitement des mains courantes a été signée par les deux parquets du ressort et diffusée aux services de police et de gendarmerie avec une note d'instructions. Cette convention fait du recours à la main courante ou au procès-verbal de renseignement judiciaire un procédé exceptionnel, subordonné au refus exprès de la victime de déposer plainte, et dans la mesure où aucun fait grave n'est révélé. Une prise de contact différée avec la victime doit être effectuée par l'enquêteur ou l'enquêtrice. La victime doit également être mise en relation avec un.e intervenant.e social.e ou une association d'aide aux victimes. Afin d'améliorer la détection de situations où un conjoint ou ex conjoint violent pourrait tuer sa victime, une convention a également été signée en mars 2014 entre l'Unité médico-judiciaire (UMJ) de Pointe-à-Pitre, le bureau d'aide aux victimes et les services de justice, de police et de gendarmerie. Il s'agit de diriger systématiquement les victimes qui portent plainte pour violences conjugales vers le personnel médical de l'UMJ qui évaluera la dangerosité de l'agresseur selon un système de repérage des facteurs de risques et qui fera un signalement.

En **Martinique**, s'agissant du traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales, une convention locale a été signée le 28 juillet 2015 par les différentes autorités concernées dans le département.

162 Entretien Skype avec Gilberte Picot, assistante sociale.

163 La rédaction de cette partie reprend essentiellement des éléments fournis par une note de la Direction des affaires criminelles et des grâces relative à l'application de la politique pénale en matière de lutte contre des violences faites aux femmes dans les territoires d'Outre-mer, décembre 2016.

164 *Plan de la prévention de la délinquance de Polynésie française 2016-2017*, axe prioritaire 3 : programme d'actions pour améliorer la prévention des violences intrafamiliales, action 3.1 – prévenir les violences intrafamiliales, p. 27.

Les victimes de violences au sein du couple sont systématiquement orientées vers les trois intervenant.e.s sociaux.ales mis.es à la disposition des services de police et des unités de gendarmerie, ainsi que le cas échéant, vers le.la psychologue du commissariat de police de Fort-de-France et le.la référent.e territorial.e « violences conjugales » recruté.e par l'Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA), association chargée également d'offrir un hébergement gratuit aux femmes victimes de violences ne disposant d'aucun logement.

En **Guyane**, la déclinaison du protocole-cadre sur le traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales a fait l'objet d'une convention signée le 21 novembre 2015. Un renforcement du suivi des plaintes – et donc des victimes et des auteurs – a également été mis en place depuis 2015, avec notamment une collaboration plus étroite entre le.la magistrat.e en charge des violences conjugales, les services enquêteurs et les associations. En **Nouvelle-Calédonie**, le traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales n'a pas fait l'objet d'un protocole en tant que tel, mais des directives locales reprennent le strict contenu du protocole-cadre national. Des enquêtes sont diligentées même en l'absence de plainte. Le cadre de la flagrance avec placement en garde à vue du mis en cause est systématiquement privilégié lorsque les circonstances le permettent. En **Polynésie française**, en 2015, le parquet a mis en œuvre la convention locale relative au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales. Cette convention locale prévoit le principe selon lequel toute violence déclarée doit faire l'objet d'une réponse pénale et sociale et réaffirme le principe du dépôt de plainte suivi d'une enquête. À **Wallis-et-Futuna**, s'agissant des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire, aucun protocole n'a été signé, mais des directives locales ont été données par le parquet. À **La Réunion**, a été signée le 25 novembre 2014 par le procureur général, une convention relative au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales. Il a depuis lors été constaté une augmentation sensible des affaires de violences conjugales traitées dans le cadre du traitement en temps réel (permanence téléphonique) par les parquets. À **Mayotte**, le procureur de la République a rappelé à plusieurs reprises aux services d'enquête les principes posés par le protocole national sur le traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires. À **Saint-Pierre et Miquelon**, le protocole-cadre relatif au traitement des mains courantes et procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales a été décliné, le 28 novembre 2014. Il a été enrichi, tant dans la partie judiciaire que dans la partie prise en charge de la victime par les services sociaux.

Mise à l'abri et hébergement

Les Services intégrés d'accueil et d'orientation

Les Services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) assurent la coordination des acteurs et actrices locaux.ales de l'hébergement et du logement pour construire une offre structurante sur le territoire. Ils ont été créés en 2010, dans le cadre de la refondation de la politique d'hébergement et d'accès au logement dont la stratégie s'appuie sur la mise en place d'un service public d'hébergement. Leurs missions consistent à centraliser les

demandes de prises en charge, à recenser les places disponibles, à procéder à une première évaluation et à orienter les personnes sans abri vers la solution la plus adaptée. Les SIAO sont implantés en **Guadeloupe**, en **Martinique**, en **Guyane**, à **La Réunion** et à **Mayotte**¹⁶⁵.

Les centres d'hébergement et de logement adapté

Les femmes victimes de violences doivent pouvoir recourir rapidement à un logement compte tenu des menaces proférées et du danger qu'elles encourent en restant à proximité de l'agresseur.

Les centres d'hébergement et de logement adapté proposent à des personnes en situation de précarité et confrontées à l'absence de logement des séjours à durée variable ainsi que diverses prestations.

Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)¹⁶⁶ accueillent des personnes ou des familles qui connaissent de graves difficultés notamment économiques, familiales mais aussi des difficultés de logement, de santé ou d'insertion. Le but est de les aider à accéder à leur autonomie personnelle ou sociale ou de la recouvrer. Les femmes victimes de violences sont considérées comme un public prioritaire. En **Guyane**, en **Guadeloupe**, en **Martinique** et à **La Réunion**, les taux d'équipement en CHRS pour 1 000 habitant.e.s sont inférieurs au taux de la France hexagonale. **Ce manque de places, combiné parfois à une répartition territoriale ne couvrant pas toujours l'ensemble du territoire, complique l'hébergement des femmes victimes de violences.**

Tableau 14 Nombre de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), de places en CHRS et taux d'équipement en places de CHRS pour 1 000 habitant.e.s

	Nombre de CHRS	Nombre de places en CHRS	Tx d'équipement en places de CHRS pour 1000 habitant.e.s
Guadeloupe	4	97	0,24
Guyane	4	114	0,48
La Réunion	8	304	0,36
Martinique	4	111	0,29
France métropolitaine	855	40 416	0,64

Source : DREES, enquête ES-DS 2012 ; INSEE, Populations légales 2012.

L'accueil en CHRS peut être une réponse dans un premier temps mais ne répond pas toujours aux attentes. En effet, la cellule familiale se voit souvent éclatée face aux normes qui régissent les CHRS et autres structures d'hébergement similaires. Ainsi la DDFE de **La Réunion**

165 Annuaire des SIAO.

166 Les CHRS sont financés principalement au titre de l'aide sociale de l'État.

souligne la violence qui peut exister dans les lieux d'accueil du fait des mélanges de population, notamment les risques avérés de violences sexuelles, par exemple lors du partage des sanitaires.

En **Guadeloupe**, les CHRS n'accueillent pas d'enfants au-delà de 11 ans, à l'exception de rares familles qui peuvent bénéficier d'une ordonnance de protection. La déléguée régionale aux droits des femmes de **Saint-Pierre et Miquelon** soulignait également que les femmes victimes de violences peuvent renoncer à un hébergement en structure en raison d'une forte présence masculine.

En **Nouvelle-Calédonie**, « la question de l'accueil des femmes en détresse et de leurs enfants est particulièrement importante en Province Nord où un consensus sur le maintien en terre coutumière¹⁶⁷ des femmes n'est pas encore trouvé. De plus, les relations interpersonnelles étant particulièrement fortes, il est vite apparu essentiel de proposer un mode alternatif d'hébergement¹⁶⁸ ».

Les établissements d'accueil mère-enfants ou centres maternels¹⁶⁹ ont pour objectif d'aider les femmes enceintes ou les femmes isolées accompagnées d'enfants de moins de 3 ans, qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, dans le but d'éviter les abandons d'enfants. Ils accueillent des femmes victimes de violences, mais la limite d'âge pour l'accueil des enfants rend difficile l'accueil des familles ne remplissant pas cette condition.

Tableau 15 Nombre d'établissements d'accueil mère-enfants, de places et taux d'équipement en places pour 1 000 habitant.e.s

	Établissements d'accueil mère-enfants		
	Nombre d'établissements	Nombre de places	Tx d'équipement pour 1000 habitants
Guadeloupe	0	0	0,00
Guyane	0	0	0,00
La Réunion	5	35	0,04
Martinique	2	18	0,05
France métropolitaine	168	5 952	0,09

Sources : DREES, enquête ES-DS 2012 ; INSEE, Populations légales 2012.

167 La femme quittant son clan pour aller vivre sur le territoire coutumier de son mari, il apparaît délicat d'imposer à l'homme, même agresseur, de quitter la terre dont il est le « possesseur » aux termes de la coutume.

168 Avis du CESE de Nouvelle-Calédonie *Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'Outre-mer*. Cet avis a été adopté en séance plénière le 8 décembre 2016, p. 12.

169 Ils sont financés au titre de l'aide sociale à l'enfance des conseils départementaux.

À **Mayotte**, l'ACFA propose depuis 2010 un hébergement d'urgence permettant la mise à l'abri des victimes qui n'ont pas d'autres solutions de logement et souhaitent quitter leur domicile. Le service gère 85 places dont 4 sont réservées aux victimes de violences conjugales.

En **Guyane**, l'association Femmes solidaires de Guyane dénonce régulièrement l'insuffisance des places d'hébergement des femmes victimes de violences et demande une structure dédiée ou le paiement de chambres d'hôtels en cas d'extrême urgence pour éviter qu'elles ne se retrouvent dans la rue¹⁷⁰.

Les familles d'accueil

L'hébergement en famille d'accueil existe en métropole pour des personnes âgées ou des enfants. En **Nouvelle-Calédonie**, la Province Nord est en train d'organiser un réseau dans chaque fédération de villages pour l'accueil de femmes en détresse dans des familles volontaires, dans d'autres communes que celle dont ces femmes sont issues. Dans les îles Loyauté, l'ACJK tente de mettre en place un réseau de « clans d'accueil volontaires » pour un accueil d'urgence.

L'accès au logement social pérenne

Après leur départ du domicile et/ou après l'hébergement d'urgence, il est nécessaire que les femmes victimes de violences, le cas échéant avec leurs enfants, puissent retrouver un logement (pour la très grande majorité des cas un logement social) pérenne. La difficulté pour les victimes de trouver un logement est d'autant plus grande dans les Outre-mer qu'il existe un déficit de logement social sur ces territoires (estimé à 90 000 logements) alors même que 80 % des ménages ultramarins sont éligibles au logement social contre 66 % en métropole. S'y ajoute l'insalubrité qui toucherait 70 000 logements « indignes » alors que 100 000 logements nécessiteraient une intervention lourde de mise aux normes¹⁷¹. De surcroît certains territoires sont dépourvus d'organismes HLM (**Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**).

Il existe toutefois des partenariats entre certains organismes HLM, les collectivités et les associations spécialisées permettant des mises à l'abri pour les femmes victimes de violences. C'est ainsi le cas en Seine-Saint-Denis avec le dispositif « un toit pour elle ». Ce dispositif vise à fluidifier l'hébergement pour les femmes victimes de violences. Les communes signataires réservent chaque année un ou plusieurs logements sur leur contingent communal ou intercommunal pour des femmes victimes de violences accueillies dans un centre d'hébergement. On peut imaginer que ces dispositifs soient étendus aux territoires ultramarins.

170 Lettre de la Ligue des droits de l'homme du 4 avril 2014.

171 Roudil Isabelle, *Comment mieux répondre aux besoins en matière de logements dans les territoires ?*, avis et rapport du CESE adopté en séance plénière, le 14 mars 2017.

Prise en charge médicale et psychologique

En **Guadeloupe**¹⁷², le principal dispositif partenarial de prise en charge des victimes de violences est mis en œuvre depuis novembre 2012. Il est constitué essentiellement de l'Unité médico-judiciaire (UMJ) du CHU et du Bureau d'aide aux victimes de Pointe-à-Pitre. Ce dispositif a fait l'objet d'un protocole signé le 21 mars 2014. L'UMJ est requise par les services d'enquête pour toutes les victimes de violences conjugales, ce qui permet outre un examen médical descriptif des blessures avec fixation de l'incapacité totale de travail, une prise en charge pluridisciplinaire de la victime (assistant.e social.e, médecin, psychologue...).

À **La Réunion**, il existe plusieurs services de traumatologie hospitaliers. Le psychiatre Gérard Lopez a souligné **le caractère innovant de ce territoire concernant l'approche traumatologique**. Il existe d'ailleurs deux diplômes universitaires de victimologie¹⁷³ sur l'île.

Il existe également une UMJ en **Martinique**, à **La Réunion** et en **Guyane**. Excepté en Martinique, ces UMJ sont adossées à un Institut médico-légal (IMJ).

La Province Sud de la **Nouvelle-Calédonie** pourrait mettre en place un nouveau type d'accueil en 2017. Inspiré du Centre d'accueil en urgence des victimes d'agressions (CAUVA) du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, cette nouvelle structure viserait à simplifier les démarches multiples que doivent entreprendre les victimes et qui amplifient les traumatismes qu'elles ont pu subir en mettant à leur disposition un lieu unique d'accueil et de prise en charge.

2. Le parcours judiciaire

La politique pénale¹⁷⁴

En **Guadeloupe**, le parquet utilise l'ensemble des différents modes de poursuites prévus par la loi : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, convocation par officier.ère de police judiciaire, comparution sur procès-verbal avec contrôle judiciaire et comparution immédiate. Au regard des éléments contextuels, personnels et familiaux, le parquet oriente les procédures en composition ou en médiation pénale¹⁷⁵, pour les faits de faible gravité, et dans les autres cas, devant la juridiction correctionnelle. Le parquet a initié une politique pénale s'appuyant sur des critères d'orientation : nombre de jours d'incapacité totale de travail (ITT), présence d'une arme, profil de la victime, existence d'un hébergement séparé, antécédents de consommation d'alcool, type de ressources familiales, présence d'enfants, réitération ou récidive des faits de violences. Un.e référent.e « violences conjugales » a été désigné au sein du parquet de Basse-Terre et un.e délégué.e du.de la procureur.e spécialisé.e est en charge des affaires orientées sur le fondement des articles 41-1 (alternatives aux poursuites) et 41-2 (composition pénale) du code de procédure pénale.

172 Note de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) relative à l'application de la politique pénale en matière de lutte contre des violences faites aux femmes dans les territoires d'Outre-mer, décembre 2016.

173 Gérard Lopez, lors de son audition devant les délégations.

174 La rédaction de cette partie reprend essentiellement des éléments fournis par la note de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) relative à l'application de la politique pénale en matière de lutte contre des violences faites aux femmes dans les territoires d'Outre-mer, décembre 2016.

175 Les médiations pénales sont très peu utilisées, conformément aux nouvelles exigences posées par la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.

En **Martinique**, afin d'assurer une prise en charge cohérente, le traitement des procédures relatives aux violences au sein du couple a été confié au pôle Famille du parquet, créé en fin d'année 2013 et composé de deux magistrat.e.s. S'agissant des violences revêtant une gravité certaine ou lorsque l'agresseur se trouve en état de récidive légale, le déferrement demeure la réponse pénale privilégiée, sous la forme soit d'une comparution immédiate, soit d'une convocation par procès-verbal assortie de réquisitions tendant au placement sous contrôle judiciaire pour assurer l'absence de contact entre l'agresseur et la victime. Certaines violences sont particulièrement graves, les auteurs usant de manière relativement fréquente d'armes blanches de type « coutelas » (couteau à très longue et large lame). En présence de violences d'une gravité relative, le choix de poursuite opéré est celui de la convocation par officier.ère de police judiciaire devant le tribunal correctionnel, les délais de convocations étant très satisfaisants depuis le début de l'année 2014. La convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est plus rarement utilisée afin de ne pas imposer à la victime un temps d'audience restreint. La composition pénale ne l'est que très peu également au regard du fort taux d'échec de cette mesure. S'agissant des violences d'une gravité modérée, il est recouru aux rappels à la loi par délégué.e du.de la procureur.e, les délais de convocations étant là-encore désormais très satisfaisants. À titre très exceptionnel, **la médiation pénale** est envisagée comme alternative aux poursuites, avec l'accord de la victime, dans les cas de violences non réitérées, de faible gravité, de volonté du couple de poursuivre la vie commune ou de l'existence d'enfants commun.e.s mineur.e.s impliquant des contacts réguliers nonobstant la séparation.

En **Guyane**, la politique pénale mise en œuvre diffère selon la gravité des infractions constatées. Pour les infractions les moins graves ou très ponctuelles, liées par exemple au contexte de séparation, les mesures alternatives aux poursuites sont privilégiées : les rappels à la loi par l'officier.ère de police judiciaire (OPJ) ou le. la délégué.e du.de la procureur.e, la médiation pénale et la composition pénale.

En **Nouvelle-Calédonie**, les violences conjugales font l'objet d'une politique pénale clairement définie au sein du parquet. Une procédure judiciaire est systématiquement diligentée en cas de violences avérées, même sans dépôt de plainte. Le parquet veille à ce que l'officier.ère de police judiciaire (OPJ) en charge de la garde à vue d'un conjoint ou partenaire violent mène des investigations complètes, visant notamment à vérifier tant l'environnement familial que l'existence de faits anciens non encore révélés (recherche de certificats médicaux antérieurs, période d'hospitalisation liée à des traumatismes violents...). Les réponses pénales s'articulent autour de deux axes, la médiation pénale et les poursuites avec ou sans déferrement en fonction des antécédents et de la gravité des blessures occasionnées. La convocation par officier.ère de police judiciaire (COPJ) est, sauf cas particulier, réservée aux hypothèses d'échecs de médiation pénale. En cas de violences graves et lorsque le maintien de la cohabitation s'avère dangereuse ou que le mis en cause a déjà été condamné pour des faits de même nature, ce dernier fait l'objet d'un déferrement à l'issue de la garde à vue, suivi, selon les cas :

- soit de la délivrance d'une convocation par procès-verbal et d'une présentation devant le. la juge des libertés et de la détention, pour un placement sous contrôle judiciaire comprenant une obligation de fixer sa résidence hors du domicile conjugal

et une interdiction d'entrer en contact avec la victime, voire avec les enfants du couple.

- soit d'une comparution préalable avec réquisitions de mandat de dépôt ou une comparution immédiate.

Dans les autres cas, l'agresseur est convoqué en audience de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), avec mise en place d'une double convocation CRPC/COPJ pour pallier l'absence du prévenu.

En **Polynésie française**, le parquet a massivement recours aux compositions pénales afin de faire face aux faits de faible gravité ou aux phénomènes liés aux violences réciproques. C'est dans ce cadre que des stages de citoyenneté destinés aux auteurs de violences conjugales sont organisés. Le recours à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité a également été mis en place depuis 2010.

Enfin, dans le cadre du projet de juridiction, le.la Procureur.e et le.la Président.e ont instauré des plages d'audiences correctionnelles collégiales hebdomadaires dédiées aux comparutions immédiates, ce qui permet de déférer et juger sans délai les auteurs de violences conjugales les plus graves et/ou les multi-réitérants.

Au regard de la gravité des faits (importance de l'ITT, usage d'une arme, caractère habituel des violences) et des antécédents du mis en cause, la réponse pénale est modulée, en excluant toutefois le simple rappel à la loi :

- auteur primaire, faible ITT, absence de circonstances aggravantes : la composition pénale avec convocation devant le délégué du.de la procureur.e est privilégiée, avec des réquisitions aux fins de prononcé des mesures suivantes : amende, réparation du préjudice corporel et/ou stage de citoyenneté payant ;
- auteur primaire, ITT moyenne ou faible avec circonstances aggravantes ou récidiviste avec faible ITT : CRPC, emprisonnement ferme inférieur à 2 ans avec convocation immédiate devant le.la juge de l'application des peines en application de l'article 474 du code de procédure pénale pour aménagement éventuel ;
- auteur primaire avec forte ITT sans risque immédiat de réitération : COPJ si l'auteur réside dans les archipels - défèrement pour convocation par procès-verbal avec contrôle judiciaire assorti de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime ;
- récidiviste, forte ITT, risque de réitération : comparution immédiate avec réquisitions de mandat de dépôt ;
- en cas de violences d'une particulière gravité et/ou en présence de faits complexes, l'ouverture d'une information est requise avec défèrement du mis en cause et réquisitions de mandat de dépôt.

À **Wallis-et-Futuna**, le nombre de procédures judiciaires est limité car les infractions ne sont pas dénoncées facilement par les femmes victimes de violences, souvent en raison de la honte engendrée par cet aveu dans une société encore pleine de tabous où il est mal considéré d'exposer à l'extérieur du clan les problèmes liés à l'intimité de la famille. C'est pourquoi des actions sont menées sur l'ensemble du territoire pour sensibiliser la population au problème des violences conjugales.

Sur ce territoire, il n'y a pas d'avocat.e pour défendre les victimes aux assises. Celles-ci sont défendues par des **citoyen.ne.s défenseur.e.s** (il y en a deux sur le territoire, deux hommes) volontaires qui n'ont aucune formation en droit et peuvent avoir des liens de parenté avec l'une des parties. C'est ce qui s'est produit à plusieurs reprises ces dernières années. L'assistante sociale a obtenu une fois un crédit du territoire et de l'État pour faire venir un avocat de Nouvelle-Calédonie¹⁷⁶.

À **La Réunion**, s'agissant des alternatives aux poursuites, les parquets de Saint-Pierre et Saint-Denis ont mis en place depuis 2011, sur le fondement de l'article 41-1 2° du code de procédure pénale, des stages de prévention des violences conjugales, permettant une évaluation approfondie et pluridisciplinaire du contexte ainsi qu'une prise en charge individualisée de l'agresseur, afin de prévenir le plus durablement possible un nouveau passage à l'acte. Sur le plan répressif, les trois parquets du ressort s'attachent à apporter une réponse pénale rapide et graduée. Si la COPJ reste la principale modalité de poursuite, le déferrement du mis en cause au parquet est cependant privilégiée dans un nombre croissant de procédures.

À **Saint-Pierre et Miquelon**, en 2015, huit procédures de violences sur conjoint ou ex-conjoint, sans incapacité totale de travail ou avec une incapacité totale de travail inférieure à huit jours, ont été enregistrées au parquet, contre quatre en 2014 et cinq en 2013. Elles ont été suivies respectivement d'une comparution immédiate, d'une convocation par procès-verbal du.de la procureur.e, d'une convocation par officier.ère de police judiciaire, d'une alternative aux poursuites/orientation vers une structure sanitaire, et de trois classements sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée. L'articulation entre les procédures pénales et civiles s'effectue naturellement du fait de la taille de la juridiction. Les contacts informels sont quotidiens entre le.la procureur.e et le.la juge aux affaires familiales ainsi que le.la juge des enfants, ces deux fonctions étant exercées par le.la même magistrat.e.

Les dispositifs de protection

Téléphone grave danger (TGD)

La loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes stipule la généralisation du téléphone portable d'alerte initié par l'Observatoire de la Seine-Saint-Denis et son extension aux femmes victimes de viol en grave danger. La mise en place de ce dispositif de téléprotection nécessite une interdiction judiciaire d'approcher la victime. Le téléphone grave danger ne fait pas encore l'objet d'un déploiement dans tous les Outre-mer. Un marché pour son déploiement dans chaque territoire est en cours de réalisation.

En **Guadeloupe**, le dispositif TGD mis en place depuis 2013 fonctionne de façon contrastée. La localisation sur Basse-Terre de l'association relais complique l'intervention sur Pointe-à-Pitre. Le dispositif est relié aux services de police ou de gendarmerie et non à une plateforme d'assistance, comme en métropole. Toutefois Mme Hélène Marie-Angélique, déléguée aux droits des femmes, souligne l'aspect dissuasif avéré de ces téléphones sur les violences.

176 Entretien Skype avec Mme Gilberte Picot, assistante sociale.

En **Martinique**, le dispositif « TGD » est déployé dans le cadre d'une convention expérimentale signée le 17 juin 2016. Les téléphones ont été livrés par Orange Caraïbes début juillet 2016. À la date du 5 décembre 2016, aucun TGD n'a été attribué.

Le dispositif « TGD » n'a pas encore été mis en place en **Nouvelle-Calédonie** en raison de difficultés techniques. Un projet est à l'étude sur la faisabilité du dispositif au plan technique.

En **Polynésie française**, la mise en œuvre du dispositif TGD sur le ressort de la cour d'appel de Papeete est en cours d'élaboration, s'agissant d'une des actions prioritaires développées dans le cadre du comité de prévention de la délinquance de Polynésie française. Ce projet devrait aboutir au premier trimestre 2017 (la réflexion se poursuit en lien avec les opérateurs locaux de téléphonie mobile pour définir la solution la plus adaptée aux spécificités géographiques d'un ressort aussi vaste que l'Europe).

À **La Réunion**, une convention en vue de l'expérimentation d'un système de téléphone portable d'alerte pour les femmes en situation de grave danger a été signée à la Cour d'appel le 9 juin 2015. 15 téléphones y sont disponibles. 56 situations ont été signalées grâce au TGD dont 20 ont fait l'objet d'un accompagnement de la victime et, le cas échéant, de sa famille et notamment des enfants¹⁷⁷.

L'archipel de Saint-Pierre et Miquelon n'a toujours pas été doté du dispositif de téléassistance pour les personnes en situation de grave danger.

Le dispositif devrait être très prochainement déployé en **Guyane**.

Ordonnance de protection

Depuis la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, toute personne victime de violences vraisemblables et en danger dans le couple ou personne majeure victime de mariage forcé peut demander une ordonnance de protection, les frais de procédure liés à cette demande pouvant être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle (qui est étendue sans condition de résidence aux personnes étrangères). Le/la juge aux affaires familiales ne délivre cette ordonnance d'une validité de six mois qu'au regard des éléments dont il/elle dispose, la requête devant remplir certaines conditions afin d'objectiver la vraisemblance des violences, le danger et l'urgence.

En **Guyane**, une information plus précise a été diffusée à l'ensemble des intervenant.e.s sur les ordonnances de protection pouvant être prononcées par le/la juge aux affaires familiales. En effet, cette mesure est très peu sollicitée par les victimes de violences.

Une note d'information sur l'ordonnance de protection a également été élaborée par le tribunal de grande instance de Fort-de-France **en Martinique** et diffusée aux services d'enquête et aux associations d'aide aux victimes afin qu'ils puissent les remettre aux justiciables qui pourraient en bénéficier.

En **Polynésie française**, l'ordonnance de protection n'a été transposée qu'en décembre 2012 sur le territoire. Le dispositif se met doucement en place, 38 demandes d'ordonnance

¹⁷⁷ Information transmise par Nadine Caroupanin, entretien des rapporteur.e.s avec les déléguées aux droits des femmes, 21 octobre 2016.

ayant été formulées au mois de novembre 2016, contre 14 demandes en 2015. Le Plan de prévention de la délinquance 2016-2017 formule notamment un objectif d'amélioration de la communication autour du dispositif. L'APAJ¹⁷⁸ (cf. *supra*) se félicite de l'extension récente de cette procédure.

Dans sa note adressée au CESE le 14 décembre 2016, Katheleen Marant, intervenante sociale en commissariat, regrettait une application insuffisante de l'ordonnance de protection à **La Réunion** de même qu'une difficulté prégnante à protéger les victimes sur ce territoire. Les victimes déplorent également de ne pas être prévenues lorsque leur agresseur sort de prison. La DDFE de **La Réunion** regrette pour sa part des disparités d'application de l'ordonnance de protection qui n'est pas la même selon les différents endroits du territoire.

L'éviction du compagnon violent¹⁷⁹

En **Guadeloupe**, l'éloignement du conjoint violent est essentiellement assuré par la procédure de comparution sur procès-verbal assortie d'un contrôle judiciaire ou par la comparution immédiate. Aucun protocole n'a été signé en la matière. En revanche le Bureau d'aide aux victimes peut être saisi sur le fondement de l'article 41 dernier alinéa du code de procédure pénale pour favoriser l'information de la victime sur les interdictions fixées et les possibilités existant en cas de non-respect de celles-ci.

En **Martinique**, compte tenu du contexte social local dont il ressort que les couples résident fréquemment dans des domiciles distincts y compris en présence d'enfants communs, l'exclusion du conjoint violent du logement conjugal n'est que peu demandée, au profit de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, fréquemment requise dans le cadre des convocations par procès-verbal en vue de placer l'auteur des violences sous contrôle judiciaire (CPPV-CJ) ou des sursis avec mise à l'épreuve.

En **Guyane**, les possibilités d'éloignement du conjoint violent restent à développer dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites, d'un contrôle judiciaire ou après le procès dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve. La possibilité d'éloigner le conjoint violent est d'autant plus importante que les places en structure d'accueil pouvant accueillir des femmes violentées sont très limitées sur le territoire. Lors de son entretien avec les rapporteur.e.s, la présidente du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) a toutefois indiqué que cette procédure avait été généralisée à l'arrivée d'un nouveau procureur.

En **Nouvelle-Calédonie**, l'éviction du conjoint violent est recherchée dès que possible dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. Faute de structures d'accueils d'urgence, son effectivité est très relative, plus encore en zone gendarmerie où il convient de tenir compte des réalités sociologiques tribales. La difficulté de procéder à l'éviction du conjoint violent a été confirmée lors de la mission, notamment au regard du lien entre l'homme et le foncier, la terre constituant encore en partie l'identité masculine chez les

178 Note de Cécile Moreau, directrice de l'APAJ, 9 décembre 2016.

179 La rédaction de cette partie reprend essentiellement des éléments fournis par la note de la Direction des affaires criminelles et des grâces relative à l'application de la politique pénale en matière de lutte contre des violences faites aux femmes dans les territoires d'Outre-mer, décembre 2016.

Kanak. Toutefois, comme l'a souligné Didier Guénant-Jeanson¹⁸⁰, cette difficulté d'éloigner le conjoint violent du domicile ne concerne pas que les Kanak, mais aussi les caldoches.

En **Polynésie française**, l'éloignement du conjoint violent est recherché, le cas échéant au cours de l'enquête et avant la levée de la mesure de garde à vue, ou à l'audience de jugement (ex : sursis avec mise à l'épreuve assorti de l'interdiction de paraître au domicile de la victime et/ou d'entrer en contact avec celle-ci). Aucun protocole n'a été passé par le parquet en ce domaine. L'APAJ¹⁸¹ (cf. supra) regrette que l'éviction du conjoint violent ne soit pas assez pratiquée en Polynésie.

À **Wallis-et-Futuna**, l'éviction du conjoint violent est difficilement mise en œuvre compte tenu de l'absence de structures d'accueil sur le territoire.

À **Mayotte**, le parquet développe une politique pénale tendant à privilégier, dans les affaires justifiant d'une éviction immédiate du conjoint violent, la mise en œuvre de comparutions immédiates ou de convocations par procès-verbal assorties d'un placement sous contrôle judiciaire. Cependant, le caractère très précaire d'une bonne partie de l'habitat local et la disponibilité d'appartements gérés par l'Association pour la condition féminine et l'aide aux victimes (ACFAV), par ailleurs chargée de l'animation du bureau d'aide aux victimes, qui présentent de meilleures garanties de sécurité pour la victime et ses enfants, conduisent parfois par pragmatisme à privilégier l'éloignement de la victime pour assurer pleinement sa protection.

À **Saint-Pierre et Miquelon**, pour la prise en charge des auteurs de violences conjugales, des chambres d'hébergement d'urgence sont gérées par l'association Coordination française pour le lobby européen des femmes (CLEF), pour permettre l'éloignement d'un compagnon violent. Cependant, ce dispositif n'a pas été formalisé dans le cadre d'un protocole par le parquet.

IV. DES TERRITOIRES EN MARCHÉ DANS LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

A. Des progrès visibles sur tous les territoires

Les sociétés ultramarines sont porteuses d'évolutions et de mobilisations pour lutter contre les violences faites aux femmes. Il existe une vraie prise de conscience qui se manifeste sous de multiples formes, notamment à travers des initiatives variées sur les territoires, dont l'originalité de certaines est à souligner. Cette prise de conscience et les efforts menés pour ce combat ont été nettement perçus par la rapporteure lors de la mission qu'elle a effectuée en Nouvelle-Calédonie. Les territoires sont en marche et si les résultats ne sont pas encore satisfaisants, leur volonté d'accroître la lutte contre les violences faites aux femmes est manifeste.

180 Membre du CESE représentant la Nouvelle-Calédonie.

181 Note de Cécile Moreau, directrice de l'APAJ, 9 décembre 2016.

1. Prise de conscience et recul des seuils de tolérance,

Évolution en cours vers une libération de la parole sur le sujet des violences notamment par l'augmentation des violences déclarées

En **Nouvelle-Calédonie**, « Ces 10 dernières années le nombre de plaintes déposées à la gendarmerie ou à la police par des femmes Kanak pour viols ou coups et blessures infligés par leurs conjoints n'a cessé d'augmenter ». Christine Salomon, auteure d'un article intitulé : « les femmes Kanak face aux violences sexuelles : le tournant judiciaire des années 1990 »¹⁸² attribue ce changement dans le recours plus fréquent des femmes Kanak au tribunal de droit commun comme « juridiction d'appel de la coutume¹⁸³ » ce que confirme l'augmentation du nombre de plaintes pour infractions sexuelles¹⁸⁴.

La création du collectif « Femmes en colère »¹⁸⁵ contre le maintien à son poste d'un élu du Gouvernement calédonien suite à sa condamnation pour violences faites aux femmes reflète bien ce changement de mentalité et cette libération de la parole.

Toutefois, comme le souligne avec prudence le rapport du Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR)¹⁸⁶, si les mentalités évoluent car les victimes osent davantage porter plainte, les données chiffrées sont loin de refléter l'ensemble des cas existants. Briser le silence est encore souvent bien difficile.

À **La Réunion**, une augmentation significative des dépôts de plaintes (+ 42,5 % entre 2007 et 2012) a été signalée par la déléguée aux droits des femmes qui voit dans ces chiffres une volonté nouvelle des femmes de réagir face aux violences dont elles sont victimes.

À **Wallis-et-Futuna**, une évolution des mentalités se dessine également. C'est ce qu'a confirmé une assistante sociale¹⁸⁷ lors d'un entretien par Skype, qui a signalé un nombre croissant de démarches auprès du pôle social mis en place en 2010.

La délibération prise le 2 janvier 2017 par l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna relative à la création d'un fonds territorial de secours d'urgence est un signe très positif de la nécessité d'allouer des moyens à la lutte contre les violences faites aux femmes.

182 Article publié dans le journal des anthropologues 82-83/2000.

183 Il s'agit pour certaines femmes Kanak qui ne sont pas satisfaites des sanctions rendues par le conseil des anciens (tenu exclusivement par des hommes) de saisir alors l'institution judiciaire. Pour mémoire, les personnes de statut kanak relèvent du droit civil coutumier mais le droit pénal s'applique pour sa part à tou.te.s lorsque la justice est saisie, quel que soit le statut du.de la requérant.e.

184 Pierre N'Gahane et Myriam Garcia, *Prévention de la délinquance : un enjeu de la Nouvelle-Calédonie pour la jeunesse*, rapport du SG-CIPDR, juin 2016.

185 Collectif qui compte dans son effectif des membres masculins.

186 Pierre N'Gahane et Myriam Garcia, *Prévention de la délinquance : un enjeu de la Nouvelle-Calédonie pour la jeunesse*, rapport du SG-CIPDR, juin 2016.

187 Entretien Skype avec Gilberte Picot, assistante sociale au Service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS), membre de l'association « OSER », le 9 décembre 2016.

Une évolution de la coutume et de certaines autorités religieuses dans la gestion des violences

Mme Valentine Eurisouké déclare dans la revue *Mwà Vée* : « On tenait des assemblées générales à travers tout le pays et, souvent, c'était Jean-Marie (Tjibaou¹⁸⁸) qui animait les débats, jusqu'au jour où il nous a dit : « Maintenant, ce n'est plus moi qui vais parler, mais vous ». À l'époque, les femmes avaient peur de prendre la parole. Même en réunion entre femmes kanak, elles n'osaient pas dire un mot... Jean-Marie nous a poussées à aller de l'avant¹⁸⁹ ».

À **Wallis-et-Futuna**, les chefferies ont été consultées et ont donné leur accord pour le lancement d'une enquête sous forme de questionnaire adressé aux hommes pour comprendre l'origine de leurs comportements violents. Cet assentiment tend à montrer une évolution positive de la coutume sur ces questions longtemps ignorées.

En **Nouvelle-Calédonie**, la coutume évolue également assez progressivement sur les violences, tout comme les églises¹⁹⁰. En Province Nord, les chefs coutumiers ont donné leur assentiment pour que les assesseurs coutumiers placés auprès des tribunaux soient formés à la problématique des violences faites aux femmes¹⁹¹. Les tournées réalisées par les services de la condition féminine des Provinces dans les conseils d'aire coutumière pour sensibiliser les chefs de clans à certaines questions comme celle de la garde des enfants en cas de séparation pour cause de violences conjugales, semblent bien acceptées et permettent l'introduction de souplesses dans l'application du droit coutumier. Malgré des difficultés persistantes, une évolution positive de la coutume semble se dessiner. Il semble en être de même des autorités religieuses. Dans son rapport, l'Association case juridique kanak indique la volonté manifestée par des diacres et pasteurs aumôniers pour mener une réflexion avec l'association sur la thématique des violences faites aux femmes¹⁹².

C'est ce que confirme la réponse écrite du **Sénat coutumier**¹⁹³. Sollicité par le CESE-NC, après avoir rappelé les principes inscrits dans la charte du peuple Kanak, le Sénat coutumier souligne : « ... on ne peut qu'interpréter les faits portant atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes comme la manifestation de déviations ou l'ignorance des concepts coutumiers pas les auteurs de ces actes. La violence à l'égard des femmes ne peut trouver de justification au regard de la coutume ».

Ainsi dans les territoires où coutumes et traditions fondent historiquement les relations sociales, un travail de déconstruction des stéréotypes est engagé, impliquant positivement les chefs coutumiers. La démarche entreprise par l'Association case juridique kanak dans les îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie doit être saluée. Elle

188 Jean-Marie Tjibaou (1936-1989), homme politique, président du Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS).

189 Valentine Eurisouké, présidente de la commission de la femme de la Province Nord, in la revue *Mwà Vée* n° 48, dossier « Une ère nouvelle pour les femmes Kanak ».

190 Yemele Kacoco lors d'une rencontre avec l'UFFO-NC et les associations de parents d'élèves affirme : « il faut redéfinir le rôle des pasteurs dans les tribus. Ils doivent devenir le confident et redonner confiance aux femmes pour lutter contre les violences dont elles sont l'objet ».

191 Gisèle Ouvare-Hmakome, entretien avec les services de la Province Nord, 7 décembre 2016.

192 Association case juridique kanak (ACJK), Rapport final du 15 novembre 2016.

193 Réponse écrite du Sénat coutumier concernant la demande d'informations du CESE relative à l'exercice du pouvoir décisionnel de la femme calédonienne du point de vue de la famille du 2 octobre 2014.

consiste notamment à faire appel à l'intervention des chefs de clans dans l'accueil des victimes. Le dialogue et le respect mutuel sont des éléments essentiels pour faire évoluer les mentalités.

Des rapports sociaux de sexe en mouvement

Les « lois parité » ont été appliquées en **Polynésie française** et en **Nouvelle-Calédonie** au début des années 2000, faisant émerger de nouvelles figures féminines dans les instances politiques et appelant par là même un regard nouveau porté aux femmes et à leur rôle en dehors de la stricte cellule familiale.

Comme l'indiquait Déwé Gorodey, ministre de la condition de la femme du Gouvernement de **Nouvelle-Calédonie** « *il est difficile pour les hommes d'accepter le mot « parité », car il veut dire beaucoup de choses, et son principe bouleverse fondamentalement les lois de la coutume...* ».

Pourtant il semble qu'un tournant ait été amorcé dans l'ensemble des territoires avec les générations nées dans les années 1970. C'est ce qui ressort de nombre d'auditions et des témoignages recueillis par la mission en Nouvelle-Calédonie. Dans un monde plus ouvert où l'information est délivrée partout en temps réel et où les comparaisons entre les modes de vie et la place des femmes dans les sociétés sont rendues possibles par les divers moyens de communication (télévision, Internet et les réseaux sociaux), les jeunes générations évoluent notamment vers l'exigence d'une meilleure prise en compte de leur individualité. L'idée d'égalité entre les femmes et les hommes ou du moins une plus grande souplesse dans les rôles de chacun.e semble progresser.

Les roles models

Pour donner confiance aux femmes dans leurs capacités et pousser à leur autonomisation, les *roles models* peuvent être de puissants déclencheurs. Modèles de réussite féminine, ces personnalités inspirantes peuvent provenir de divers horizons.

Le courage et la détermination de la mulâtresse Solitude, grande figure de la résistance des esclaves noir.e.s de **Guadeloupe**, ou de la communarde Louise Michel au bagne en **Nouvelle-Calédonie** sont des références auxquelles les femmes peuvent s'identifier. En politique, la nomination et l'exercice de sa fonction de Garde des sceaux par Christiane Taubira, d'origine Guyanaise, peut être une source d'inspiration et d'exemple tout comme les ministres Marie-Pau Langevin, Maire-Luce Penchard (**Guadeloupe**), Erika Bareigts (**La Réunion**) ou encore Marie-Claude Tjibaou (**Nouvelle-Calédonie**), ancienne membre du CESE.

Les sportives de haut niveau Marie-Jo Pérec, Muriel Hurtis, Christine Arron et Laura Flessel, originaires de **Guadeloupe**, sont aussi des modèles de réussite, d'autant que la pratique sportive est très développée dans les Outre-mer et qu'elle participe à l'insertion sociale. Le sport peut également être un vecteur de lutte contre les violences par les valeurs de respect qu'il véhicule. Le développement de filières sport-études en **Polynésie française** fait d'ailleurs partie des préconisations avancées dans le cadre du document stratégique de 2016 pour la promotion des familles et la reconstruction du lien social. Toutefois force est de constater que dans le domaine sportif, les agressions faites aux femmes sont hélas assez fréquentes. Il est donc nécessaire de travailler à la sensibilisation aux violences de

l'ensemble des acteurs et actrices du monde sportif. Pour autant les lieux sportifs et les clubs peuvent véhiculer une culture de l'égalité entre les filles/garçons et agir pour la prévention des violences sexistes et sexuelles.

2. Les initiatives en faveur de la formation des professionnel.le.s dans le 5^e Plan

Quelques exemples d'actions de formation dans les Outre-mer

Dans le cadre du 4^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, de nombreuses actions de formation ont été mises en œuvre auprès des professionnel.le.s en contact avec des femmes victimes de violences. Ainsi plus de 300 000 professionnel.le.s ont été formé.e.s par la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) depuis 2013, notamment des formateurs.trices¹⁹⁴. De nombreuses actions de formation ont également été menées dans les Outre-mer.

Au cours de son audition¹⁹⁵, le docteur Gérard Lopez a indiqué que des formations avaient été mises en œuvre à la **Martinique**, en **Nouvelle-Calédonie** et à **La Réunion** notamment dans le cadre d'un diplôme universitaire de victimologie. En **Guadeloupe**, à l'occasion d'un colloque sur les réparations de l'esclavage en 2008, un projet de diplôme de victimologie avait été envisagé par l'université mais n'a finalement pas été mis en place.

Une formation des professionnel.le.s de santé et du social sur les violences faites aux femmes a été organisée par l'association Gynécologie sans Frontières et coordonnée par les déléguées régionales aux droits des femmes sur les territoires de **Guadeloupe**, de **La Réunion** et de **Mayotte** et de **Saint-Pierre et Miquelon**. Il s'agissait de sensibiliser au repérage, à la prise en charge l'accompagnement et à l'orientation des femmes¹⁹⁶.

Au cours de son audition, Valérie Thomas¹⁹⁷ a souligné que dans le cadre de l'enquête qu'elle a menée sur le sujet des violences faites aux femmes à **Mayotte**, une formation de deux mois a été organisée pour conduire les soignant.e.s de l'île à intégrer le dépistage systématique des violences faites aux femmes dans l'interrogatoire médical de routine. Cette formation a notamment levée les réticences initiales qui pouvaient exister chez certain.e.s soignant.e.s.

En **Nouvelle-Calédonie**, dans la Province Sud, le centre le « Relais » effectue un important travail de prévention et de formation au sein de l'école de police¹⁹⁸. À l'heure actuelle, la mission à la condition féminine de la Province Sud tente d'étendre cette offre de

194 225 référent.e.s dans les services d'urgence, plus de 150 formateur.trice.s de travailleur.euse.s sociaux.ales, etc.

195 Audition de Gérard Lopez, Président-fondateur de l'Institut de victimologie de Paris, psychiatre travaillant notamment sur les violences faites aux femmes dans les Antilles, devant les membres de la délégation à l'Outre-mer et de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité, le 11 octobre 2016.

196 Ministère des Outre-mer, Comité interministériel des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes, *Feuille de route 2015/2016-2017*, p. 12.

197 Audition de Valérie Thomas, médecin urgentiste à Mayotte, devant les membres de la délégation à l'Outre-mer et de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité, le 11 octobre 2016.

198 Avis du CESE de Nouvelle-Calédonie *Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'Outre-mer*, adopté en séance plénière, le 8 décembre 2016, p. 10.

formation aux personnels médicaux et paramédicaux, employeur.euse.s et directeur.rice.s des ressources humaines (DRH). Dans les îles Loyauté, des formations gratuites à la primo-écoute ont été organisées tout au long de l'année 2016 pour toutes personnes souhaitant devenir des « *relais* » ou « *réfèrent.e.s de proximité* » à l'écoute des victimes de violences.

L'effort de formation doit absolument être poursuivi. Ainsi, à **Wallis-et-Futuna** un numéro vert est actuellement mis en œuvre. Toutefois ce sont des jeunes du service civique qui devraient être affecté.e.s à l'écoute et aux réponses. Seule une formation sérieuse de ces jeunes est susceptible de rendre ce nouveau service réellement efficace. De même les deux « citoyens défenseurs » qui défendent les victimes (en l'absence d'avocat.e sur ce territoire) doivent absolument être formés.

Développer les actions en faveur de la formation du 5^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes

Le 5^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) renforce les dispositifs ayant fait leurs preuves dans le 4^e Plan comme **la formation des professionnel.le.s**¹⁹⁹, l'hébergement d'urgence ou encore le téléphone grave danger. Le 5^e Plan déploie un ensemble d'actions visant à améliorer la formation des professionnel.le.s au contact des femmes victimes de violences. Ce 5^e Plan bénéficie d'un budget de 125 millions d'euros pour 3 ans. Des moyens financiers importants sont indispensables pour mener à terme et déployer sur tous les territoires l'ensemble des actions décidées. Pour la mise en œuvre de ces actions, la question des moyens reste cependant posée et un chiffrage est à ce jour impossible à faire sur ceux réellement attribués pour les actions dans les Outre-mer.

L'action 7 du 5^e Plan vise à former l'ensemble des professionnel.le.s au contact des femmes victimes de violences. En effet, ces professionnel.le.s ont un rôle crucial à jouer en termes de repérage et d'orientation, que ce soit dans les champs de la santé, de la sécurité, du social, du judiciaire, de l'éducation, etc. Leur formation initiale et continue constitue un enjeu pour favoriser leur implication. Depuis la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 51), elle est désormais obligatoire pour de nombreux.se.s professionnel.le.s : « *la formation initiale et continue des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats, des fonctionnaires et personnels de justice, des avocats, des personnels enseignants et d'éducation, des agents de l'état civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, des personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et des agents des services pénitentiaires* **comporte une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique** ».

L'action 13 du 5^e Plan vise à former les professionnel.le.s de l'hébergement. Dans la continuité des recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux (ANESM,) la formation initiale et continue des professionnel.le.s du secteur de l'hébergement (personnels des Services

¹⁹⁹ *Le sexisme tue aussi. 5^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019).*

intégrés d'accueil et d'orientation/115, pôles sociaux des directions régionales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS), principales têtes de réseaux hébergement) sera développée.

L'action 23 du 5^e Plan vise à recenser et former les référent.e.s « violences faites aux femmes » au sein des Tribunaux de grande instance. Ces référent.e.s devraient bénéficier d'une journée de formation sur les mécanismes des violences conjugales, leurs conséquences, le rôle des différent.e.s professionnel.le.s, sous l'égide du Ministère de la justice et en partenariat avec la MIPROF.

L'action 38 du 5^e plan vise à élaborer des outils de formation et à former les professionnel.le.s afin de renforcer le repérage des victimes de violences sexuelles et de libérer la parole des femmes. Un effort conséquent a été réalisé dans le cadre du 4^e plan. Désormais, la formation initiale des médecins et des sages-femmes intègre ces questions. Des urgentistes référent.e.s violences faites aux femmes dans leur service ont été nommé.e.s et formé.e.s. Les policier.ère.s, les gendarmes et les magistrat.e.s disposent d'une fiche réflexe sur l'audition des victimes de violences sexuelles. Les magistrat.e.s peuvent suivre un stage « *violences sexuelles* » de 3 jours en formation continue, organisé par l'École nationale de la magistrature (ENM). Pour poursuivre cette dynamique, de nouveaux.elles professionnel.le.s doivent désormais être outillé.e.s et formé.e.s, notamment les pharmacien.ne.s, les infirmier.ère.s, les polices municipales, les médecins et assistant.e.s sociaux.ales exerçant dans le système éducatif.

Les actions 69, 70, 71 et 72 du 5^e Plan visent à faciliter le repérage et la révélation des violences faites par les jeunes femmes de 18 à 25 ans. Il s'agit de former les professionnel.le.s au contact de ces jeunes femmes (action 69). Les professionnel.le.s de l'Enseignement supérieur, des membres des syndicats étudiants, des salariés du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris, mais également des médecins et infirmier.ère.s des universités ainsi que des grandes écoles seront sensibilisé.e.s à la lutte contre les violences faites aux femmes, et en particulier aux formes qu'elles peuvent prendre en ce qui concerne plus particulièrement les jeunes femmes en couples non-cohabitants. Il s'agit aussi de former les acteur.trice.s des structures Jeunesse (action 70), les professionnel.le.s sur les mariages forcés (action 73) et les professionnel.le.s en lien avec les jeunes femmes sur l'ensemble des violences faites aux femmes dont le cyber sexisme, le harcèlement sexiste et sexuel, les violences dans le couple etc. (action 72).

L'action 91 du 5^e Plan vise à former les professionnel.le.s qui travaillent au contact de femmes handicapées. Le repérage des femmes handicapées victimes de violences passe en premier lieu par la formation des professionnel.le.s. C'est pourquoi le cahier des charges de la formation des travailleur.euse.s sociaux.ales intègre un développement sur le repérage et la prise en charge de ces femmes victimes de violences.

L'action 112 du 5^e Plan vise à former les acteur.trice.s des entreprises de transport.

Afin de prévenir et lutter contre le harcèlement sexuel au travail, **l'action 114 du 5^e Plan vise** à former les employeur.euse.s et les membres des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au repérage et à la lutte contre les violences et harcèlement, **y compris lorsqu'elles sont subies en dehors du travail.**

3. Des politiques pénales en mouvement

Dans les Outre-mer comme dans l'Hexagone, les politiques pénales évoluent positivement lorsque les magistrat.e.s ont été sensibilisé.e.s aux violences faites aux femmes. Des disparités peuvent exister au sein d'un même territoire en matière d'application de la politique pénale (par exemple entre le Nord et le Sud à **La Réunion**) selon le degré de mobilisation des magistrat.e.s en poste. L'implication inégale des procureur.e.s engendrent une inégalité de traitement et de prise en charge des victimes selon leur lieu d'habitat et pose la question de la qualité du service public, notamment dans les services de la justice.

En **Guyane** depuis deux ans, le nouveau procureur procéderait plus systématiquement à l'éviction du conjoint violent.

L'arrivée à **Wallis-et-Futuna** d'une procureure **wallisienne** conjuguée à la présence d'un juge sensibilisé aux questions de violence a facilité grandement l'application plus stricte de la loi en cas de violences envers les femmes et cette évolution aurait eu une influence sur les comportements des hommes²⁰⁰.

À **Saint-Pierre et Miquelon**, dès l'arrivée d'un nouveau procureur très sensibilisé à la question des violences faites aux femmes, un «*protocole territorial relatif au traitement des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales*» a été signé le 28 novembre 2014 entre le Préfet, le Président de la Collectivité Territoriale et le procureur. La signature de ce document a donné lieu à une opération de communication dont une présentation conjointe du protocole au journal télévisé par le procureur et la déléguée aux droits des femmes²⁰¹.

Toutefois il existe encore, selon la déléguée aux droits des femmes de **La Réunion**, des refus d'écoute pour dépôt de plainte à la gendarmerie par exemple au motif que la femme ne parle pas le français (ce qui a été confirmé par la représentante du planning familial). Le possible recours à des traducteur.trice.s devrait améliorer l'accueil de ces victimes.

Selon les territoires et les politiques pénales mises en œuvre, des différences sont donc perceptibles. Il convient aussi de noter que certains territoires souffrent d'un manque d'attractivité et comme en **Guyane**, que **de nombreux postes ne sont pas pourvus dans les services de la Justice**. Les viols sont des crimes. Ils restent cependant très souvent déqualifiés en délits et traités devant le tribunal correctionnel et non en cour d'assises.

4. Des campagnes de sensibilisation qui s'organisent

La grande majorité des territoires ultramarins organisent des campagnes de sensibilisation sous des formes diverses : affichage, spots télévisés, forums, débats etc.

Les clips vidéo constituent des supports pédagogiques visuels efficaces, par exemple le clip élaboré avec l'aide d'un humoriste, diffusé par la préfecture de **Martinique** en novembre et décembre 2016, qui renverse les rôles entre agresseur et victime ou ceux de la Province nord de **Nouvelle-Calédonie** qui informent sur les différentes formes de violences

200 Entretien Skype avec Gilberte Picot, assistante sociale, le 9 décembre 2016.

201 Note relative aux violences faites aux femmes à Saint-Pierre et Miquelon, février 2017, Yannick Cambray, Conseiller au titre de Saint-Pierre et Miquelon au Conseil économique social et environnemental.

les moins identifiées comme la violence économique en les illustrant par un homme qui empêche sa compagne de travailler ou un autre qui lui confisque son passeport.

À **Mayotte**, l'objectif du projet « *Danse et telenovela contre le VIH et la violence faite aux femmes* » est de favoriser l'accès à l'information et aux messages de prévention relatifs au VIH et aux violences faites aux femmes en adaptant les stratégies de communication aux habitudes de consommation médiatique sur ce territoire en réalisant une campagne de courts métrages en format telenovela²⁰².

La publication de guides « info femmes » qui présentent les structures, associations etc. du territoire (**Guadeloupe**) ou « des droits des femmes » (**Nouvelle-Calédonie**) aident les victimes à **identifier les services** et personnes ressources et favorisent la **connaissance des femmes de leurs droits fondamentaux**.

Les campagnes « ruban blanc » parfois accompagnées de marches, ont pour objectif de **montrer l'engagement des hommes** qui se font ambassadeurs de la lutte contre les violences faites aux femmes. Elles sont notamment initiées en **Guadeloupe**, en **Martinique**, en **Nouvelle-Calédonie**.

À **La Réunion**, la deuxième édition des « États généraux des violences faites aux femmes » qui s'est tenue les 25 et 26 novembre 2016 a réuni plus d'un millier de participant.e.s. Très bien relayés médiatiquement, les états généraux ont permis sur la base de la restitution de travaux opérés en amont sous la forme d'ateliers, l'élaboration d'un plan de 53 actions autour de l'accueil et la première assistance, l'orientation, la mise à l'abri, l'hébergement durable, le développement d'outils juridiques de protection mais aussi l'élaboration d'un parcours de santé pour les femmes victimes. Une demi-douzaine d'accords et de partenariats ont également été signés en présence de la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes (État, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale, bailleur.resse.s sociaux.ales, associations, entreprises –dont un opérateur téléphonique- etc.)

Le succès de cette manifestation et sa contribution au refus unanime des violences faites aux femmes, à l'engagement de l'État et de ses partenaires pour une réelle protection et une meilleure prise en charge a été salué par tous.tes.

La **Polynésie française** a organisé à 3 reprises **des Assises de l'aide aux victimes et de la prévention de la délinquance**, dont les dernières se sont tenues en novembre 2016. Les violences sexuelles et les violences intrafamiliales figurent parmi les thèmes abordés.

La journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes du 25 novembre est l'occasion de manifestations particulières.

Ainsi en **Guadeloupe** une matinée dédiée aux lycéen.ne.s organisée par la déléguée aux droits des femmes, l'association FORCES et le rectorat, permettant aux jeunes après un travail en amont dans les établissements, d'échanger avec des professionnel.le.s du social, de la justice, de l'éducation sur un thème défini. 500 à 800 jeunes y participent chaque année depuis 5 ans. Ils.elles présentent leurs actions et donnent leurs points de vue sur les sujets retenus tels les comportements violents en famille, à l'école, entre amoureux.euses et

202 Présentation du projet par Sandrine Gillet pour l'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé à Mayotte, juin 2015.

citoyen.ne.s ; la lutte contre les violences faites aux femmes ; le rapport au corps chez les filles et les garçons ; Violence et santé ; les Technologies de l'information et de la communication (TIC) et l'intime etc. Ces réflexions se poursuivent toute l'année dans les établissements.

En **Nouvelle-Calédonie**, le 25 novembre 2016 a été proclamée « *journée orange* » avec la mise à disposition de divers publics de cahiers de recueil de témoignages. À Lifou après qu'une marche silencieuse allant très symboliquement de l'église à la salle des mariages a été organisée, s'était tenu un débat sur les violences avec les coutumiers, la gendarmerie et les religieux de l'île. La question de l'accueil des femmes et des enfants victimes dans les tribus a été abordée. Les 3 colloques organisés par la Province Nord et notamment ceux de 2010 et 2015 ont donné lieu à des recommandations. Certaines ont été mises en œuvre comme l'instauration d'un lieu d'écoute et d'orientation des victimes.

L'accueil en 2016 par la Province Sud de Luc Frémot, avocat général près de la cour d'appel du Nord-Pas de Calais, a permis d'engager une réflexion sur de nouvelles approches du traitement judiciaire des violences faites aux femmes. Un bus de la mission de la condition féminine a sillonné la Province pour échanger sur les bonnes pratiques en matière d'accueil des femmes victimes. Un plan d'action a été engagé par la Province autour de 3 axes : l'accueil (écouter, informer et former) ; le social (faire le lien avec les dispositifs sociaux, l'emploi et le logement) ; l'insertion (emploi, logement, formation).

En **Polynésie française**, de jeunes lycéen.ne.s ont réalisé en 2014 des vidéos qui serviront d'outil pédagogique pour la prévention de la violence dans les relations amoureuses et dans les relations interpersonnelles chez les jeunes par la promotion de relations égalitaires entre les sexes. La prévention des dangers liés à l'utilisation d'Internet a aussi été abordée. Une campagne de prévention des violences a été initiée en 2014 à l'attention des jeunes couples.

À **Saint-Pierre et Miquelon** un colloque a été organisé en 2015 au centre hospitalier de Saint-Pierre pour dénoncer les violences faites aux femmes.

Le recul du seuil de tolérance des violences est l'un des moyens les plus efficaces de les combattre. Pour ce faire, les violences et les stratégies des agresseurs doivent être connues et mieux identifiées.

Les campagnes de sensibilisation des populations à la lutte contre les violences faites aux femmes doivent être renforcées car elles portent leurs fruits²⁰³, les appels vers les plateformes téléphoniques étant systématiquement plus nombreux pendant leur diffusion. Elles doivent permettre à chacun.e de comprendre le message diffusé (langues, communication adaptée aux pratiques locales etc.). Les supports innovants de diffusion (telle la telenovela initiée à Mayotte) doivent être encouragés.

203 Les pics des flux d'appel correspondent largement aux campagnes de prévention, cf. le rapport d'activité 2015 de la plateforme SOS écoute Nouvelle-Calédonie.

B. Vers la création ou la consolidation de leviers pour agir

1. Aide à la conjugalité et à la parentalité sans violence,

Face à la « fragilisation » de la cellule familiale considérée par certain.e.s auditionné.e.s²⁰⁴ comme un élément favorisant les violences, des territoires ultramarins ont mis en place des aides à la conjugalité et à la parentalité sans violence.

En **Polynésie française**, le Gouvernement a la volonté de réintroduire la dimension familiale et éducative dans l'ensemble des actions publiques où elle est susceptible de trouver sa place afin de permettre à chacun.e de vivre des relations familiales.

Dans le cadre du plan d'action polynésien pour la promotion des familles et la reconstruction du lien social²⁰⁵, il s'agit de favoriser les projets destinés à soutenir les couples, les futurs parents et les parents. Parmi les actions préconisées, on peut relever l'instauration d'espaces d'échanges pour préparer les parents à leur rôle éducatif, le renforcement de l'arsenal judiciaire par des stages de responsabilité parentale, etc.

Le plan de lutte 2016-2017 du Haut-Commissariat de Polynésie française contre la délinquance souligne pour sa part l'influence sur les agresseurs de leur passé personnel et familial empreint de violences dans la reproduction de celles-ci. Sur la base de ce constat, sont proposées des actions de soutien à la parentalité, à la mixité sociale et à la promotion de l'intergénérationnel. La mise en place de groupes de paroles volontaires sur les violences conjugales y est préconisée.

Pour permettre de libérer la parole et de permettre un travail collectif autour de la famille, ont été organisées en **Guadeloupe** des actions de sensibilisation, initiées par des associations et relayées par la déléguée aux droits des femmes en divers points du territoire, les « *Façadé Femmes-Hommes* » dont un des objectifs est de prévenir les comportements violents. Les « *Façadé* », espaces d'échanges libres organisés dans un lieu public, sont ouverts à tous.tes et permettent d'aborder l'ensemble des sujets liés aux relations femmes hommes dans les familles et dans la société, en présence de professionnel.le.s qualifié.e.s. Cette action récemment labellisée par le Service des droits des femmes (ministère des affaires sociales et de la santé), devrait être déclinées sur le territoire guadeloupéen. L'organisation de « *Façadés* » était envisagée en simultané sur plusieurs territoires pour le 8 mars 2017, journée internationale des droits des femmes, de manière à échanger sur les bonnes pratiques et poursuivre l'avancée sur le chemin de l'égalité.

A également été créé en 2014 le *Conseil guadeloupéen de la parentalité* pour sensibiliser et former à la parentalité. Des partenariats ont été noués entre associations et collectivités pour organiser des espaces d'échanges au plus près des familles²⁰⁶.

204 Notamment par Maïna Sage, députée polynésienne ou Abdou Dahalani, président du CESER de Mayotte.

205 *Plan d'action Polynésien pour la promotion des familles et la reconstruction du lien social*, objectif 2 : un socle familial solide avec des parents responsabilisés et une enfance protégée, PP. 27 à 34, document stratégique, juin 2016.

206 Note adressée par Hélène Marie-Angélique, DDFE de Guadeloupe, le 24 octobre 2016.

2. Les initiatives récentes en matière de prévention des violences envers les jeunes garçons et les jeunes filles

La mise en œuvre des actions de l'appel à projets Outre-mer n°4 du Fonds d'expérimentation pour la Jeunesse « Prévention des violences faites aux femmes par la lutte contre les stéréotypes sexistes »

Dans le cadre de la mise en œuvre du 4^e Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes, la ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et la ministre des Outre-mer ont lancé le 6 mai 2014 un appel à projets du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ) destiné à prévenir dans les Outre-mer les violences faites aux femmes par la mise en œuvre d'actions innovantes de lutte contre les stéréotypes sexistes. Comme l'a rappelé Laetitia Drean lors de son audition²⁰⁷, cet appel à projets vise à prévenir les violences faites aux femmes par la mise en œuvre d'actions innovantes de lutte contre les stéréotypes sexistes. Il s'agit de sensibiliser et mobiliser les acteur.trice.s locaux.ales pour des actions de lutte contre la formation des inégalités et de conduites favorisant les violences sexistes en agissant sur les représentations des jeunes et les pratiques des professionnel.le.s. L'appel à projets concerne les 5 départements d'Outre-mer (**Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion**) ainsi que **Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna**. Son budget est d'un million d'euros dont 200 000 sont consacrés à l'évaluation des projets retenus.

Au terme de l'appel à projets, 16 projets ont été sélectionnés : la moitié se déroulera à **La Réunion** ; quinze d'entre eux ont pour cadre le milieu scolaire ; neuf touchent également le milieu périscolaire. Enfin cinq projets sont concentrés sur la formation des professionnel.le.s et des bénévoles. Les projets auraient pour objectif d'atteindre 16 000 jeunes. Il faut toutefois distinguer les jeunes qui sont vraiment concerné.e.s par les actions car acteur.trice.s et les bénéficiaires indirect.e.s tel.le.s que les jeunes qui assistent aux représentations de théâtre, de danses, utilisent les outils numériques créés, participent aux débats, etc. Les associations, notamment d'éducation populaire, sont particulièrement engagées dans ces projets. Ainsi les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) diffusent des outils auprès des professionnel.le.s en contact avec des jeunes afin de les former à la déconstruction des stéréotypes sexistes. On peut également citer le projet « Égalité fille/garçon : des jeunes pour prévenir et agir » porté par CAP Club à La Réunion. Ce projet s'ancre dans une solide expérience de la prévention de la délinquance et des violences faites aux femmes. Initié en 2008, ce programme vise à sensibiliser le public scolaire (écoles, collèges, lycées) et plus spécifiquement les établissements relevant de l'éducation prioritaire en formant de jeunes ambassadeur.drice.s, relais de l'éducation à l'égalité et à la lutte contre les stéréotypes sexistes. Les résultats de l'évaluation des projets sont attendus pour mars 2017.

²⁰⁷ Audition de Laetitia Drean, responsable du pôle évaluation et capitalisation du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ) devant les membres de la délégation à l'Outre-mer et de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité, le 25 octobre 2016 au Conseil économique social et environnemental.

Lorsque leur évaluation est favorable, la pérennisation des projets soutenus, leur changement d'échelle et leur essaimage dans l'ensemble des territoires ultramarins devraient être rendus possible. En effet, les expérimentations financées par le FEJ sont destinées à durer deux ans au maximum, sauf avenant exceptionnel. **Il est important que cette politique publique puisse s'inscrire dans la durée.**

De nombreuses actions de prévention notamment en milieu éducatif

De nombreuses actions sont déjà menées ou initiées dans les Outre-mer. En **Polynésie française**, le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) des établissements scolaires et bassins de formation est chargé de mettre en place *un parcours santé-citoyenneté* de l'élève en tenant compte des spécificités et de l'environnement de chaque établissement. Cette instance devrait être davantage mobilisée dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Dans le cadre du Plan de prévention de la délinquance de la Polynésie française 2016/2017, en matière de prévention des violences intrafamiliales, « *un programme-type du « parcours de prévention » sera proposé par la Direction générale de l'éducation et des enseignants après consultation avec les partenaires institutionnels et associatifs. L'objectif est de favoriser l'harmonisation du contenu des messages de prévention mais aussi des calendriers et du niveau de formation des intervenants en milieu scolaire (appui de la délégation à la famille et à la condition féminine : diffusion de la mallette pédagogique « stop à la violence dans les jeunes couples »)* »²⁰⁸.

L'absentéisme et le décrochage scolaire, la lutte contre les violences en milieu scolaire, la promotion de l'activité extra-scolaire des jeunes dans les périodes de temps libre font l'objet d'actions précises listées dans le plan de prévention contre la délinquance.

En **Nouvelle-Calédonie**, des représentant.e.s de parents d'élève, rencontré.e.s par la mission, soulignent d'une part l'existence de violences au sein même de l'école (enfants battu.e.s) et, d'autre part, le rôle majeur des enseignant.e.s dans la détection des violences, notamment suite à des absences répétées d'élèves ou leur déscolarisation avant 16 ans. Une cellule d'écoute a été mise en place dans certains établissements pour recueillir la parole des adolescent.e.s.

Une représentante du vice-rectorat rencontrée en Nouvelle-Calédonie²⁰⁹ insistait sur l'inconscience des jeunes garçons qui peinent à reconnaître la gravité de certains de leurs actes. Les jeunes filles semblent calquer leur comportement sur les normes masculines violentes bien établies, ce qui entraîne une certaine banalisation des violences. Par ailleurs en 2014, a été initié un comité des « 3 E » (égalité, éducation, école) dans lequel les enseignant.e.s mais aussi les parents sont impliqué.e.s. Un premier établissement a été labellisé comme exemplaire en matière d'égalité femmes-hommes par le Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE). Le comité travaille sur l'adaptation de la tradition traduisant la volonté d'aller vers davantage d'égalité entre les sexes.

208 *Plan de la prévention de la délinquance de Polynésie française 2016-2017*, axe prioritaire 3 : programme d'actions pour améliorer la prévention des violences intrafamiliales, action 3.1 – prévenir les violences intrafamiliales, p. 27.

209 Véronique Mollot-Lehoullier, Déléguée académique aux actions artistiques et culturelles/Référente académique mission discrimination au vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie.

À la Martinique, un dispositif d'alerte a été élaboré entre les assistant.e.s sociales de commissariat et de l'éducation nationale pour protéger les enfants victimes de violences conjugales.

En Guadeloupe, une dizaine de partenaires dont les collectivités régionale et départementale ont signé en juin 2014 *une convention pour l'égalité entre les filles et les garçons dans le système éducatif*. La signature a été suivie d'une présentation d'outils de sensibilisation à l'égalité réalisés par les élèves avec leurs enseignant.e.s. Une remise de prix a distingué 3 écoles primaires ayant particulièrement œuvré pour le respect et l'égalité. La convention prend en compte les questions liées aux violences dans le cadre d'un travail en continu mené avec la référente égalité du rectorat. Des associations partenaires interviennent régulièrement dans les établissements scolaires, de la maternelle au lycée, pour échanger sur des thèmes divers tels que le respect entre les sexes. À cet égard la représentante du planning familial a témoigné de l'influence des réseaux sociaux avec la perte de la notion d'intimité, la méconnaissance des phénomènes de harcèlement et l'injonction encore très présente chez les jeunes garçons de malmener les filles pour prouver leur virilité²¹⁰. L'association « La maternité consciente » a initié en 2017 en Guadeloupe un programme "Stop violence" lancé pour 3 ans pour sensibiliser les collégien.ne.s sur les stéréotypes.

La représentante du planning de la Guyane a également insisté sur l'importance de former des jeunes référent.e.s dans les établissements scolaires, reconnu.e.s et identifié.e.s par toutes et tous pour venir en aide à un.e élève confronté.e à la violence.

À La Réunion, le taux de grossesse précoce (10 %) du lycée baptisé « lycée 9 mois » aurait baissé significativement (1 %) grâce à la formation des professeur.e.s à la prévention en matière de sexualité et de violences²¹¹.

Les groupes de parole dans les établissements scolaires semblent avoir de bons résultats et sont des initiatives à conforter pour déconstruire les stéréotypes dès le plus jeune âge.

Parmi les recommandations adressées par l'antenne départementale du planning familial de La Réunion figure la nécessaire prévention dans les établissements scolaires au plus jeune âge.

En effet l'école a, dans le cadre de sa mission éducative, une responsabilité propre vis-à-vis de la santé des élèves et de la préparation à leur future vie d'adulte. Son action est complémentaire du rôle premier joué par les familles dans la construction individuelle et sociale des enfants et des adolescent.e.s et dans l'apprentissage du « vivre ensemble ».

L'éducation à la sexualité au moment crucial de l'adolescence est indispensable pour combattre les violences faites aux femmes. C'est à cette période que les stéréotypes liés aux rôles de chaque sexe et les phénomènes de réputation peuvent générer des violences. « Il y a chez les jeunes un retour à « des valeurs » archaïques quant à l'attitude de soumission qui doit être celle d'une fille, laquelle attitude, si elle n'est pas respectée, justifie ou

210 Carole Morel lors de l'entretien des rapporteur.e.s avec les représentantes du planning familial, le 2 novembre 2016.

211 Témoignage de Shanti Viracoudin de l'antenne départementale du planning familial de La Réunion.

excuse une gifle ou une insulte. »²¹². Bien que cet enseignement ait été rendu obligatoire tout au long de la scolarité il est très insuffisamment mis en place par l'éducation nationale, souvent faute de moyens. Le rapport du HCEfh sur l'éducation à la sexualité démontre l'universalité des présupposés dont découle la violence : « *la question du consentement est fortement marquée par les normes hiérarchisées de masculinité et de féminité ... la volonté de domination de certains garçons qui peut se traduire en violence physique, est perçue comme une marque d'amour* »²¹³.

Les recommandations du HCEfh sur la nécessité d'organiser, de financer, d'évaluer et de renforcer la politique d'éducation à la sexualité doivent être soutenues.

L'académie de **la Martinique** a organisé en mai 2015 son 2^e séminaire académique **sur l'éducation à la Sexualité**. Les équipes pédagogiques et les partenaires ont travaillé avec les jeunes et leurs parents notamment sur l'impact des multimédias dans les relations interpersonnelles chez les adolescents.e.s et les jeunes adultes et sur la prise en charge des grossesses chez les adolescentes.

Centrée sur la santé sexuelle des jeunes en **Nouvelle-Calédonie**, l'étude socio-anthropologique réalisée en mars 2011 par Christine Hamelin et Christine Salomon comporte des éléments d'analyse sur l'entrée des jeunes dans la sexualité et sur les représentations qu'ont les jeunes des premiers rapports, éléments très instructifs pour mieux penser des politiques de prévention. Dans son enquête sur la sexualité réalisée en 2012, l'observatoire régional de la santé de **La Réunion** a interrogé un panel comportant un nombre significatif de jeunes (un peu plus de 1 000 personnes interrogées de 15 à 59 ans).

3. Vers un meilleur accès des femmes à l'emploi pour une autonomie financière renforcée

Le niveau d'accès à l'emploi des femmes est un facteur critique, à la fois en amont et en aval, dans le processus des violences faites aux femmes. D'une part, certaines femmes qui n'ont pas accès à l'emploi peuvent être en situation de dépendance économique et présentent une probabilité plus importante d'être victimes de violences. D'autre part, pour sortir de la violence, l'accès à un emploi est un moyen pour assurer l'autonomie financière des femmes victimes et les éloigner de leur agresseur.

Dans le contexte de pénurie d'emplois locaux prévalant généralement dans les Outre-mer où le taux de chômage avoisine fréquemment 3 fois celui relevé dans l'Hexagone, les violences subies par les femmes constituent un frein supplémentaire à leur insertion professionnelle, qui s'ajoute aux difficultés plus classiques telles que le manque de qualification, un long éloignement du marché du travail, des difficultés d'accès aux modes de garde. Les violences peuvent avoir un impact durable sur leur accès à l'emploi (alors que le harcèlement sur le lieu de travail les conduit presque toujours à perdre leur emploi).

212 « Violences faites aux femmes en Guadeloupe », document de La maternité heureuse remis par Carol Borel, DDFE de Guadeloupe, le 2 novembre 2016.

213 Françoise Laurant, Margaux Collet, rapporteuses, *Rapport relatif à l'éducation à la sexualité. Répondre aux attentes des jeunes, construire une société d'égalité femmes-hommes*, n° 2016-06-13-SAN-021, Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh), 13 juin 2016.

Pourtant, les violences ne sont que très rarement prises en compte lors de l'accompagnement de ces femmes vers l'emploi alors qu'elles peuvent constituer un facteur d'échec du projet professionnel. Des organismes comme Pôle Emploi et l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité devraient être sensibilisés à cette question.

Dans les Outre-mer où les handicaps structurels reconnus au développement local ne sont pas suffisamment pris en compte pour créer de la production et de l'emploi local, cette question de l'accès à l'emploi renvoie à des obstacles importants en particulier pour les femmes et à des interrogations sur le modèle de développement de ces petites économies le plus souvent insulaires. Parmi d'autres pistes, certaines mesures mériteraient assurément d'être davantage exploitées pour des résultats immédiats. Dans le champ du travail non salarié comme le soulignait un précédent avis du CESE²¹⁴, la microfinance pourrait être davantage mobilisée pour aider des femmes à créer leurs propres emplois. L'expérience montre déjà que microcrédit et micro-assurance peuvent être les outils idoines pour favoriser le passage du travail informel au travail formel et renforcer l'autonomie financière et les droits des femmes concernées.

En **Nouvelle-Calédonie** le projet pilote « *observatoire Canala* » soutenu par la banque d'économie solidaire des femmes est l'un des nombreux exemples de système de microcrédit très aidant pour les femmes. « *C'est à travers le développement économique que la femme va trouver sa place. Lorsqu'on se penche sur les violences conjugales, on constate qu'une femme qui a un emploi peut beaucoup plus facilement s'en sortir et se réinsérer toute seule sans la société*²¹⁵ ». « *La part occupée par les femmes dans l'économie calédonienne est beaucoup plus importante que les statistiques ne le laissent apparaître. Leur travail s'inscrit en effet en grande partie, depuis des générations, dans l'économie informelle qui couvre aussi bien les activités menées dans le cadre familial que la production agricole et artisanale. Et ces échanges se chiffrent alors en milliards. Elles ont aussi trouvé leur place et apporté leur contribution au développement observé plus récemment en Province Nord, au cœur de l'activité minière comme à travers la création d'entreprises de services. Un écart s'est ainsi créé entre les deux alternatives et il s'agit maintenant de veiller au maintien de cette économie informelle en l'adaptant aux réalités d'aujourd'hui pour protéger les femmes qui s'y adonnent et assurent ainsi un équilibre social original et harmonieux* »²¹⁶. Ce constat pose le problème de l'accès des femmes aux droits sociaux. Le CESE de Nouvelle-Calédonie dans son avis *Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'Outre-mer*²¹⁷ propose afin de faciliter la mise en œuvre de la réinsertion professionnelle des femmes victimes de violences, qu'un accès prioritaire aux formations professionnelles leur soit ouvert.

À **Mayotte** « *Les femmes sur le marché de Mamoudzou ne parlent pas français, n'ont fait aucune étude mais savent parfaitement quand le dollar est haut ou bas pour acheter leur*

214 Pierrette Crosemarie, *La microfinance dans les Outre-mer*, avis et rapport du CESE, Les éditions des Journaux officiels, n° 2015-04, février 2015, p. 79.

215 Déwé Gorodey, ministre de la condition féminine du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie citée dans le fascicule « *Violences faites aux femmes, contacts et ressource* », envoyé par la Docteure Isabelle Monchotte.

216 Revue Pala hin hnémo (parole aux femmes), n° 28, décembre 2014.

217 *Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'Outre-mer*, vœu n°01/2016 du Conseil économique social et environnemental de Nouvelle-Calédonie, p. 28.

marchandise en Chine ou en Arabie Saoudite. Elles s'inscrivent dans une dynamique économique forte »²¹⁸. La CCI de Mayotte met en œuvre des actions d'accompagnement et de formation de ces femmes.

En 2016, en **Polynésie française**, la Délégation à la Famille et à la Condition Féminine a lancé sur ses propres crédits un appel à projets à destination des associations, partenaires, communes et particuliers pour susciter des initiatives en faveur de l'autonomisation des femmes²¹⁹.

Les actions 27 et 28 du 5^e Plan²²⁰ visent à adapter l'accompagnement vers l'insertion professionnelle des femmes victimes de violences. D'une part, il s'agit de « sensibiliser le service public de l'emploi et les acteur.trice.s de l'emploi aux freins spécifiques à l'accès à l'emploi de ces femmes » et d'autre part « d'intégrer les violences faites aux femmes dans les différents accords-cadres traitant de l'égalité femmes-hommes signés entre l'État et les acteur.trice.s de l'emploi ».

4. Le rôle important des fonctions publiques

Les violences faites aux femmes ont des conséquences importantes sur la santé des femmes qui en sont victimes. Ces conséquences les fragilisent dans toutes les composantes de leur vie, y compris professionnelle : absentéisme, mal être au travail, perte d'emploi etc. C'est d'autant plus vrai lorsque les violences se déroulent sur le lieu de travail. Les lieux de travail doivent donc être partie prenantes de la lutte contre les violences faites aux femmes.

La loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel²²¹ rétablit le délit de harcèlement sexuel sur la base d'une nouvelle définition identique dans le code pénal, le code du travail et la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce texte aggrave et harmonise les sanctions et renforce la prévention du harcèlement dans le monde professionnel. Par ailleurs, la loi pénale du 6 août 2012 condamne toutes les formes de harcèlement et confirme l'obligation de l'employeur.euse de protéger également ses travailleur.euse.s contre les persécutions résultant du harcèlement moral. Dans ce cadre, elle procède à une aggravation de la sanction du harcèlement moral.

Dans le cadre du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé avec l'ensemble des organisations syndicales et des représentant.e.s des employeur.euse.s public.que.s, la prévention de toutes les violences faites aux agent.e.s sur leur lieu de travail et la lutte contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral constituent le quatrième axe²²².

218 Abdou Dahalani, président du CESER de Mayotte en entretien avec les rapporteur.e.s, le 21 octobre 2016.

219 Journée de la femme programme « *smile for Vahiné* », délégation à la famille et à la condition féminine de Polynésie française, mars 2016.

220 *Le sexisme tue aussi. 5^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019*, p. 22.

221 Seuls les articles 1 à 6 ainsi que l'article 12 (articles concernant le code pénal) sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna. La loi s'applique intégralement dans les autres territoires ultramarins.

222 Le dialogue social comme élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle ; rendre effective l'égalité entre les femmes et les hommes dans les rémunérations et les parcours professionnels de la fonction publique et la meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle forment les trois premiers axes de ce protocole.

S'inscrivant dans le cadre des engagements du protocole d'accord, la circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique précise les nouvelles dispositions relatives aux délits de harcèlement sexuel et moral prévues par la loi pénale et leur impact dans les trois versants de la fonction publique. Outre les sanctions des comportements de harcèlement et les mesures de protection des victimes de tels agissements, elle rappelle également que les situations de souffrance liées à ces agissements au sein de l'administration rendent impérieuses en amont, la mise en œuvre de mesures préventives.

La loi Rebsamen du 17 août 2015 fait pour sa part entrer la notion d'agissements sexistes dans le code du travail.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé le 8 mars 2013, le Conseil commun de la fonction publique²²³ indique notamment la création d'un **Guide de prévention des situations de violences et harcèlement dans la fonction publique** devant être présenté dans le cadre de sa formation spécialisée « *Egalité, mobilité et parcours professionnels* ». Ce guide, publié fin janvier 2017, précise le cadre de protection des agent.e.s public.que.s, les acteurs.trices et outils de prévention, explique les modalités d'intervention en cas de violence et harcèlement et présente enfin de nombreux retours d'expérience d'employeur.euse.s dans les trois versants de la fonction publique, y compris dans le cas de violences extra-professionnelles détectées sur le lieu de travail. Dans le cadre du Plan interministériel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (PIEP), une mesure destinée à « *renforcer les dispositifs de lutte contre le harcèlement sexuel et sexiste* » préconise la création de fiches réflexes à destination du collectif de travail. Ces fiches complètent le guide de prévention des situations de violences et harcèlement dans la fonction publique.

Enfin le Conseil commun de la fonction publique suggère « *dans le cadre d'une circulaire de la Ministre de la fonction publique sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, d'inciter les employeurs publics à mettre en place des dispositifs de protection des agents contre les violences, y compris les violences familiales détectées sur le lieu de travail. Il y serait indiqué que les acteurs de prévention, notamment du CHSCT, peuvent également être alertés sur des situations professionnelles difficiles pouvant trouver leur source dans des violences subies hors de la sphère professionnelle. Des formations seront prévues dans ce sens pour les acteurs de la prévention* ».

Compte tenu du poids relatif important des trois fonctions publiques dans l'emploi total dans les DOM²²⁴, soit de 29 à 42 % de l'emploi total²²⁵ et du rôle moteur qu'elles y jouent, il

223 Compte rendu de la réunion plénière du 23 mai 2016.

224 Ces données sont relatives à fin 2011.

225 Dans les départements d'Outre-mer, où la population est plus jeune que dans le reste du pays et le chômage près de trois fois plus important, la part de l'emploi public dans l'emploi total atteint quelques 30 % en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion et culmine à 42 % en Guyane, alors que fin 2011, dans l'Hexagone, l'emploi dans les services publics représente 20,4 % de l'emploi total. La part plus élevée de l'emploi public dans l'emploi total est également la conséquence de faiblesse de l'emploi productif local et d'un modèle de développement qui ne prend pas suffisamment en compte les handicaps structurels, pourtant reconnus, affectant la production locale dans les petites économies insulaires.

est évident que l'application concrète des mesures ci-dessus évoquées est un enjeu majeur dans la lutte contre les violences faites aux femmes dans ces territoires et que l'exemplarité des acteur.trice.s public.que.s en ce domaine comme en matière d'égalité en milieu professionnel, constitue un important levier d'entraînement pour l'ensemble des sociétés concernées. En particulier, les employeur.e.s public.que.s dans les Outre-mer pourraient donc davantage lutter contre les violences faites aux femmes en formant notamment mieux leurs agent.e.s sur ces problématiques. À titre d'exemple, le centre national de la fonction publique territoriale utilise des films et guides de sensibilisation, coréalisés et validés à chaque fois par les professionnel.le.s concerné.e.s.

Tableau 16 Part (en %) de l'emploi public dans l'emploi total et par versant de la fonction publique

libellé	FPE	FPT	FPH	3FP
Guadeloupe	12,5	11,7	5,0	29,3
Martinique	12,0	12,3	6,3	30,6
Guyane	20,7	16,2	5,2	42,1
La Réunion	12,1	13,9	3,4	29,4
Total métropole	9,1	6,9	4,2	20,2

Lecture : à La Réunion, fin 2011, la part de l'emploi territorial dans l'emploi total est de 13,9 %.

Champ : postes principaux finaux (actifs et non annexes) au 31 décembre, y compris bénéficiaires de contrats aidés, France. **Sources :** Insee, Sliasp et Estimations d'emploi localisées, 2011.

5. La responsabilisation des agresseurs dès les premières violences

Dans les territoires ultramarins, des actions sont mises en œuvre pour prendre en charge les agresseurs et lutter contre la récidive. En **Guadeloupe**²²⁶, s'agissant de la prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales, une convention a été signée entre le Tribunal de grande instance de Basse-Terre, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et l'association « Initiative Eco ». Depuis le début de l'année 2015, cette convention permet d'imposer une obligation de soins dans le cadre d'un contrôle judiciaire. La mise en œuvre de stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et les violences sexistes a été consacrée par un protocole d'accord signé le 30 décembre 2014 par le parquet, la Présidente de la juridiction, la direction de l'association locale « Initiative Eco » et le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ce stage apparaît comme un des principaux outils pour lutter efficacement contre ces violences en ciblant les premiers faits de violences connus au sein des couples et ce, le plus tôt possible.

À **La Réunion**, un programme de prise en charge des auteurs existe depuis 2012, né d'un partenariat entre associations, police et gendarmerie. L'objectif est une prise en charge psychosociale de l'agresseur pour qu'il prenne conscience de ses actes, se reconnaisse en tant

226 Note de la Direction des affaires criminelles et des grâces relative à l'application de la politique pénale en matière de lutte contre des violences faites aux femmes dans les territoires d'Outre-mer, décembre 2016.

qu'agresseur et commence un travail personnel. Cette prise en charge peut résulter d'une démarche volontaire de l'agresseur ou d'une obligation de soins déclarée par le.la juge²²⁷.

En **Polynésie française**, l'APAJ (cf. infra) propose depuis 2014 des groupes de parole « auteurs-victimes » qui connaissent un certain succès. L'APAJ dispose également de deux délégué.e.s auprès du.de la procureur.e de la République qui peuvent proposer aux personnes mises en cause des mesures alternatives aux poursuites. En 2015, 210 procédures pour violences conjugales ont été reçues par les délégué.e.s. L'APAJ organise des stages de citoyenneté destinés aux auteurs de violences conjugales poursuivis pénalement et ayant accepté une mesure de composition pénale. 159 agresseurs ont été reçus dans ce cadre en 2015²²⁸. Ces stages se déroulent autour de la prévention concernant les produits illicites ou la surconsommation d'alcool, de la sensibilisation à la loi, de la prise de conscience des violences et de l'adoption de modes de résolution non violente des conflits. Les agresseurs qui suivent ces stages évitent leur renvoi devant le tribunal correctionnel.

En **Nouvelle-Calédonie**, dans le Province Sud, le centre *le Relais* assure le suivi de femmes victimes de violences mais aussi de celui des auteurs de violences. En lien avec le.la procureur.e de la République, les primo-délinquants pris en charge par le *Relais* se voient offrir un choix entre une comparution au tribunal ou une prise en charge thérapeutique pour les cas engendrant moins de 8 jours d'ITT²²⁹. La portée de cette mesure est d'autant plus importante que désormais, il ne peut plus y avoir que dépôt de plainte et non main courante. Cette prise en charge thérapeutique suppose comme pré-requis, la reconnaissance des faits par l'auteur. Par la suite, un schéma d'entretiens est mis en place selon le profil de l'auteur.

Au contraire à la **Martinique**, certain.e.s regrettent que les agresseurs ne soient pas davantage pris en charge²³⁰.

Se basant sur une expérience de prise en charge des agresseurs réalisée au Vanuatu, à **Wallis-et-Futuna**, l'Union des femmes francophones d'Océanie (UFFOWF) a élaboré un questionnaire « luttons ensemble contre les violences faites aux femmes » destiné aux hommes pour mieux comprendre les causes des comportements violents²³¹.

Les **actions 118, 119 et 120 du 5^e Plan**²³² visent à lutter contre la récidive par l'élaboration d'outils à l'attention des professionnel.le.s. L'action 118 propose de « réaliser un état des lieux des dispositifs de prévention de la récidive des auteurs de violences au sein du couple ». L'action recommande de « réaliser et diffuser un document d'information et de sensibilisation à destination des auteurs de violences au sein du couple « repérés » et/ou condamnés ». Enfin l'action 120 préconise de « Développer les stages de responsabilisation sur l'ensemble du territoire ».

227 « Quelle politique face aux auteurs de violence à La Réunion ? », *Lettre d'information de la Ligue des droits de l'homme*, 8 avril 2014.

228 Note de Cécile Moreau, directrice de l'APAJ, 9 décembre 2016.

229 Avis du CESE de Nouvelle-Calédonie *Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'Outre-mer*, pp. 10 et 11. Cet avis a été adopté en séance plénière le 8 décembre 2016.

230 Note adressée le 14/12/2016 par Katheleen Marant, intervenante sociale en commissariat.

231 Savelina Tuifa-Peautau, vice-présidente de l'UFFO-WF.

232 *Le sexisme tue aussi. 5^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019*, p. 72.

Conclusion

Aux termes de cette étude le CESE a constaté qu'il n'y avait pas de fatalité aux violences faites aux femmes dans les Outre-mer. D'indéniables leviers sont à l'œuvre dans ces territoires et illustrent une prise de conscience sur la nécessité à la fois de faire évoluer les mentalités et de mettre en place les dispositifs et les formations indispensables pour progresser.

Ce rapport a d'ailleurs suscité un intérêt certain dans les Outre-mer. Ainsi le CESE de Nouvelle-Calédonie s'est prononcé dans un avis sur la question des violences faites aux femmes sur son territoire. D'autres Outre-mer ont fourni des contributions. L'objectif de ce rapport est que dans un processus dynamique, ils se saisissent du constat proposé pour élaborer et mettre en place des outils pour lutter contre les violences faites aux femmes.

Si le 5^e Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes est à même de fournir un cadre pertinent, les acteur.trices des Outre-mer doivent déployer leurs efforts et leur stratégie pour appliquer les préconisations du présent avis en privilégiant les partenariats et en se souciant, dès leur mise en œuvre, de l'évaluation de leurs actions. En outre, face à l'urgence et à l'ampleur des besoins pour supprimer les violences envers les femmes et organiser réellement l'égalité dans la société, les politiques en faveur des droits des femmes doivent recevoir des financements publics adéquats.

N° 1 COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

✓ **Présidente** : Pascale VION

✓ **Vice-présidentes** : Sarah MOUHOUSOUNE et Raphaëlle MANIÈRE

Agriculture

✓ Jacqueline COTTIER

✓ Thierry COUÉ

Artisanat

✓ Monique AMOROS

Associations

✓ Françoise SAUVAGEOT

✓ Yann LASNIER

CFDT

✓ Adria HOUBAIRI

✓ Brigitte PRÉVOST

✓ Patricia BLANCARD

CFE-CGC

✓ Sabrina ROCHE

CFTC

✓ Pascale COTON

CGT

✓ Raphaëlle MANIÈRE

✓ Paul FOURIER

CGT-FO

✓ Martine DEROBERT

✓ Christelle GILLARD

Coopération

✓ Isabelle ROUDIL

Entreprises

✓ Eva ESCANDON

✓ Éveline DUHAMEL

<input type="checkbox"/> Environnement et nature ✓ Allain BOUGRAIN DUBOURG
<input type="checkbox"/> Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse ✓ Laure DELAIR ✓ Antoine DULIN
<input type="checkbox"/> Outre-mer ✓ Sarah MOUHOUSOUNE ✓ Philippe EDMOND-MARIETTE
<input type="checkbox"/> Personnalités qualifiées ✓ Véronique SÉHIER ✓ Hélène ADAM ✓ Bernard AMSALEM ✓ Sylvie BRUNET ✓ Olga TROSTIANSKY
<input type="checkbox"/> Professions libérales ✓ Dominique RIQUIER-SAUVAGE
<input type="checkbox"/> UNAF ✓ Aminata KONÉ ✓ Dominique MARMIER
<input type="checkbox"/> Personnalités associées ✓ Ernestine RONAI

N° 2 COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION À L'OUTRE-MER

✓ **Président** : Jean-Étienne ANTOINETTE

✓ **Vice-présidentes** : Joëlle PRÉVOT-MADÈRE et Dominique RIVIÈRE

Agriculture

✓ Pascal FÉREY

✓ Christine VALENTIN

Artisanat

✓ Christian LE LANN

Associations

✓ Marie-Claire MARTEL

CFE-CGC

✓ Véronique BIARNAIX-ROCHE

CFTC

✓ Pascale COTON

CGT

✓ Michèle CHAY

✓ David MEYER

CGT-FO

✓ Jacques TECHER

✓ Françoise CHAZAUD

Coopération

✓ Christian ARGUEYROLLES

Entreprises

✓ Joëlle PRÉVOT-MADÈRE

Environnement et nature

✓ Élodie MARTINIE-COUSTY

✓ Jacques BEALL

Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse

✓ Emelyn WEBER

Outre-mer

- ✓ Jean-Étienne ANTOINETTE
- ✓ Isabelle BIAUX-ALTMANN
- ✓ Inès BOUCHAUT-CHOISY
- ✓ Yannick CAMBRAY
- ✓ Didier GUÉNANT-JEANSON
- ✓ Joël LOBEAU
- ✓ Sarah MOUHOUSSEUNE
- ✓ Dominique RIVIÈRE
- ✓ Sosefo SUVE
- ✓ Octave TOGNA
- ✓ Christian VERNAUDON

Personnalités qualifiées

- ✓ Patrick MOLINOZ
- ✓ Cindy LÉONI

UNAF

- ✓ Antoine RENARD
- ✓ Bernard TRANCHAND

N° 3 LISTE DES PERSONNALITÉS REÇUES EN AUDITION ET RENCONTRÉES EN ENTRETIEN PRIVÉ, AINSI QUE LORS DE LA MISSION EN NOUVELLE-CALÉDONIE PAR LA RAPPORTEURE

Pour leur information, les deux délégations ont entendu les personnes dont les noms suivent :

- ✓ **M. Daniel Cornaille**
président du CESE de Nouvelle-Calédonie (CESE-NC) ;
- ✓ **Mme Jeannette Walewene**
présidente de la commission de la femme du CESE-NC ;
- ✓ **M. Alain Grabias**
Rapporteur de l'avis du CESE-NC intitulé Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'Outre-mer ;
- ✓ **Mme Amélie-Anne Flagel**
chargée d'études juridiques au CESE-NC ;
- ✓ **Mme Lætitia Drean**
Responsable du pôle évaluation et capitalisation du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ) ;
- ✓ **M. Gérard Lopez**
président fondateur de l'Institut de victimologie de Paris, psychiatre travaillant notamment sur les violences faites aux femmes dans les Antilles ;
- ✓ **Mme Valérie Thomas**
médecin urgentiste à Mayotte ;
- ✓ **Mme Magda Tomasini**
directrice de l'Institut national des études démographiques (INED) ;
- ✓ **Mme Delphine Chauffaut**
directrice de projet de l'enquête VIRAGE dans les DOM.

Par ailleurs, le/la Rapporteur.e se sont entretenu.e.s avec :

- ✓ **Mme Anchya Bamana**
maire de Sada (Guyane) ;
- ✓ **Mme Carol Borel**
représentante du planning familial de Guadeloupe ;
- ✓ **Mme Nadine Caroupanin**
déléguée des droits des femmes de La Réunion ;
- ✓ **M. Abdou Dahalani**
président du CESER de Mayotte ;

- ✓ **M. Julien Dahan**
chargé de mission auprès du Directeur général des Outre-mer (DGOM) ;
- ✓ **Mme Linda Detcherry**
députée des droits des femmes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- ✓ **Mme Ariane Fleurival**
présidente du CESER de Guyane ;
- ✓ **Mme Hélène Marie-Angélique**
députée des droits des femmes de la Guadeloupe ;
- ✓ **Mme Fatima Mohamed**
représentante du planning familial de Mayotte ;
- ✓ **M. Jean-Raymond Mondon**
président du CESER de La Réunion ;
- ✓ **Mme Cécile Moreau**
directrice, association polyvalente d'actions judiciaires (APAJ) de Polynésie française ;
- ✓ **M. Claude Petit**
représentant du planning familial de la Martinique ;
- ✓ **M. Alain Rousseau**
directeur général des Outre-mer (DGOM) ;
- ✓ **Mme Maïna Sage**
députée de la Polynésie française ;
- ✓ **Mme Gaïg Taburet**
chargée de mission auprès du DGOM ;
- ✓ **M. Octave Togna**
conseiller représentant de la Nouvelle-Calédonie dans le groupe de l'Outre-mer du CESE ;
- ✓ **M. Christian Vernaudon**
conseiller, Président du groupe de l'Outre-mer du CESE ;
- ✓ **Mme Guylène Vernet**
représentante du planning familial de Guyane ;
- ✓ **Mme Shanti Viracoudin**
représentante du planning familial de La Réunion.

En outre, Mme Ronai, Rapporteuse, a complété son information par un déplacement en Nouvelle-Calédonie, où elle a rencontré successivement :

- ✓ **M. Thierry Lataste**
haut-commissaire de la République ;
- ✓ **M. Yves Mathis**
directeur de cabinet du Haut-Commissaire ;

Annexes

- ✓ **M. Philippe Germain**
président du Gouvernement ;
- ✓ **M. Victor Akapo**
sénateur coutumier de l'aire Djubea-kapumë, assesseur au tribunal ;
- ✓ **M. Francis Hwellia**
sénateur coutumier de l'aire laai (Ouvéa) ;
- ✓ **M. Yves Remond**
juriste au Sénat coutumier ;
- ✓ **Mme Nicole Robineau**
présidente de la commission des droits des femmes au Congrès et présidente de la mission à la condition féminine de la Province Sud ;
- ✓ **M. Alexi Bouroz**
procureur de la République ;
- ✓ **Mme Véronique Daudin**
directrice de l'Institut de statistiques et d'études économiques (ISEE) de Nouvelle-Calédonie ;
- ✓ **M. Daniel Cornaille**
président du CESE de Nouvelle-Calédonie (CESE-NC) ;
- ✓ **Mme Jeannette Walewene**
présidente de la Commission de la femme du CESE-NC ;
- ✓ **M. Alain Grabias**
rapporteur des travaux du CESE-NC sur les violences faites aux femmes dans les collectivités d'Outre-mer (Rapport et vœu n°1/2016 de la commission de la femme) ;
- ✓ **Mme Catherine Perache**
membre du CESE-NC, membre du collectif handicap ;
- ✓ **M. Jean-François Bufnoir**
secrétaire général du CESE-NC ;
- ✓ **Mme Judith Mussard**
chargée de mission auprès du Secrétaire général du CESE-NC ;
- ✓ **Mme Laetitia François**
chefe du bureau des chargé.e.s d'étude du CESE-NC ;
- ✓ **Mme Amélie-Anne Flagel**
chargée de mission, rédactrice du rapport du CESE-NC ;
- ✓ **Mme Corinne Voisin**
maire de La Foa ;
- ✓ **Mme Gisèle Oudare Hmakome**
chefe de service de la mission de la femme de la Province Nord ;
- ✓ **Mme Océane Trolu**
collaboratrice de la présidente de la commission de la femme de la Province Nord ;

- ✓ **Mme Jessica Tein**
collaboratrice de la présidente de la Commission de la femme de la Province Nord ;
- ✓ **M. Yohan Waru**
chef de cabinet du président de la Province Nord ;
- ✓ **M. Yannick Yokokama**
collaborateur du président de la Province Nord, en charge des relations avec le CESE-NC ;
- ✓ **M. le Capitaine Fabrice Jeanjacquot**
gendarmerie de La Foa ;
- ✓ **Mme Véronique Mollot-Lehoullier**
vice-rectorat, référente éducation à l'égalité à l'école ;
- ✓ **Mme Claude Cousin**
responsable de la Plateforme SOS écoute ;
- ✓ **Mme Cathy Gledhill**
formatrice en primo-écoute, association « Femmes et violences conjugales » ;
- ✓ **Mme Anne-Marie Mestre**
présidente de SOS violences sexuelles ;
- ✓ **Mme Carmen Coleux**
directrice de l'association SOS violences sexuelles ;
- ✓ **M. Thierry Xozame**
secrétaire général du Conseil coutumier Drobea-Kopumé, juriste, président de l'association case juridique kanak (ACJK) ;
- ✓ **M. Franckie Oihace**
avocat, membre de l'ACJK ;
- ✓ **M. Alexandre Amosala**
membre de l'ACJK ;
- ✓ **M. Ghislain Alosko**
membre de l'ACJK ;
- ✓ **M. Jean Pierre Mazzocchi**
président de l'Association pour l'accès au droit et d'aide aux victimes (ADAVI) ;
- ✓ **Mme Cathia Dantu**
juriste, coordinatrice de l'ADAVI ;
- ✓ **Mme Sonia Togna**
chargée de mission au centre culturel Tjibaou, membre de l'Union des femmes francophones d'Océanie Nouvelle-Calédonie (UFFO-NC) ;
- ✓ **Mme Fara Caillard**
membre de l'UFFO-NC ;
- ✓ **M. Yamele Kacoco**
membre de l'UFFO-NC, président de l'Union des Groupements des Parents d'Élèves (UGPE) ;

Annexes

✓ **Mme Marie-Otilde Wamytan**

présidente du Mouvement Féminin « Vers un souriant village Mélanésien » ;

✓ **Mme Jénie Qanune**

« Femmes Protestantes » ;

✓ **Mme Elisabeth Merlin**

médecin légiste, présidente du collectif des médecins judiciaires de Nouvelle-Calédonie ;

✓ **Mme Marie-Paule Robert**

ancienne cheffe du service du centre de traitement des violences conjugales et intrafamiliales de la DPASS Province Sud (le Relai).

Mme la Rapporteuse s'est, en outre, entretenue par Skype en présence de M. Sosefo Suve, représentant de Wallis-et-Futuna, avec :

✓ **Mme Gilberte Picot**

assistante sociale au Service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS), créatrice d'OSER association de lutte contre les violences faites aux femmes, ex psychologue scolaire, Wallis-et-Futuna ;

✓ **Mme Germaine Filimohahau**

chargée de mission auprès du cabinet du préfet de Wallis-et-Futuna.

Puis, en présence de M. Vernaudon, président du groupe de l'Outre-mer, avec :

✓ **Mme Eliane Tevaitua**

secrétaire de l'Union des femmes francophones d'Océanie (UFFO) Polynésie ;

✓ **Mme Raymonde Raoult**

membre de l'UFFO-Polynésie ;

✓ **Mme Irmine TEHEI**

membre de l'UFFO-Polynésie.

Enfin, le.la rapporteur.e ont reçu des contributions écrites de :

✓ **M. Patrick Aubert**

sous-directeur de l'Observation de la solidarité à la DREES, service statistique du ministère en charge des Affaires sociales ;

✓ **M. François Beck**

directeur de l'observatoire français des drogues et des toxicomanies ;

✓ **M. Abdelmalik Benaouda**

chargé d'études à l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales ;

✓ **Mme Nadia Chonville**

doctorante en sociologie, Université des Antilles ;

✓ **M. Éric Corbaux**

procureur de la République de Fort-de-France, Martinique ;

- ✓ **Mme Malia Mikaela Folituu**
présidente de la Fédération des Femmes Océaniques ;
- ✓ **Mme Sonia Francius**
directrice régionale, déléguée aux Droits des femmes et à l'égalité, préfecture de la région Guyane ;
- ✓ **M. Robert Gelli**
directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice ;
- ✓ **Mme Joëlle Kabile**
membre du Centre de recherche sur les pouvoirs locaux dans la Caraïbe ;
- ✓ **Mme Nadine Lefaucheur**
sociologue retraitée du CNRS, associée au Centre de recherche sur les pouvoirs locaux dans la Caraïbe ;
- ✓ **Mme Kathleen Maran**
psychologue au sein de la police en Martinique ;
- ✓ **Mme Cécile Moreau**
directrice de l'APAJ ;
- ✓ **M. Emmanuel Pliquet**
chargé de l'enquête ES difficulté sociale/Adultes à la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS), service statistique du ministère en charge des Affaires sociales ;
- ✓ **Mmes Isabelle Sachet, Tumata Helme, Eliane Tevahitua, Armelle Merceron et Maiana Bambridge**
membres du Comité de pilotage de la Conférence de la famille en Polynésie française ;
- ✓ **Mme Heimata Tang-Leon-On**
chefe de service à la délégation à la famille et à la condition féminine, Gouvernement de la Polynésie française ;
- ✓ **Mme Myriam Thirot**
sociologue, membre associé Centre de recherche sur les pouvoirs locaux dans la Caraïbe-UAG-CNRS ;
- ✓ **Mme Alexandra Vanaa-David**
association « UTUAFARE MATAEINAA » lutte contre la violence.

Les président.e.s des deux délégations, les rapporteur.e.s et l'ensemble des membres des délégations remercient vivement toutes ces personnes de leur précieuse contribution au rapport et à l'avis.

N° 4 LETTRE DE SAISINE DU PREMIER MINISTRE

Le Premier Ministre

0 0 3 2 5 9

25 JUL. 2016

153

Paris, le 25 JUL. 2016

Monsieur le Président,

En novembre 2014, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a adopté une étude intitulée *Combattre toutes les violences faites aux femmes, des plus invisibles aux plus insidieuses*, rapportée par Mme Pascale Vion au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité. Au-delà d'un important travail d'inventaire et de mise en perspective des violences faites aux femmes, cette étude dégage de nombreuses pistes et idées fortes. Les territoires ultramarins y font l'objet d'un focus où les violences faites aux femmes sont, pour la plupart des territoires, décrites de façon synthétique. Ce focus a suscité un grand intérêt et de nombreuses réactions dans les différents territoires ultramarins, confortant la nécessité d'approfondir cette analyse.

En effet, au-delà de leur éloignement, les Outre-mer présentent de nombreuses spécificités. D'une part, le partage des compétences entre l'État et les territoires ultramarins doit être pris en considération, notamment dans les collectivités d'outre-mer (COM), et tout particulièrement en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie. Le contexte social, économique et géographique invite d'autre part à un examen différencié. L'insularité pose notamment un certain nombre de problèmes spécifiques d'ordre spatial, économique, social, etc. rendant ainsi difficile l'éloignement du conjoint violent ou le relogement de la victime. Elle constitue un facteur de dissuasion des victimes de porter plainte par crainte de se retrouver face à leurs agresseurs. Les enjeux d'ordre éducatifs, économiques, culturels et sociaux contenus dans la problématique des violences faites aux femmes sont donc majeurs pour les Outre-mer et justifient une étude spécifique.

Une enquête spécifique sur les violences subies et les rapports de genre (VIRAGE) est actuellement en cours de réalisation par l'Institut national d'études démographique (INED) en Guadeloupe et à la Réunion et a vocation à s'étendre à l'ensemble des départements d'outre-mer d'ici 2019. Aussi, l'étude du CESE se concentrera sur les collectivités de l'article 74, d'autant que la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon de leur souhait de bénéficier d'une telle étude.

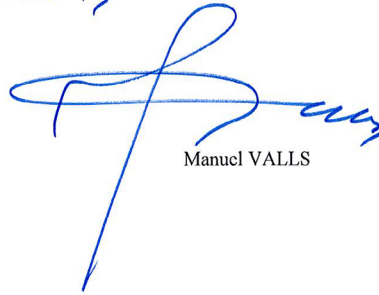
Le CESE devra dresser un état des lieux en s'appuyant sur les données disponibles, examinera les moyens mis en œuvre, notamment par le biais des politiques publiques -nationales ou locales- et en particulier l'application du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et s'interrogera sur les limites des dispositifs existants au regard des spécificités des collectivités d'outre-mer. Le CESE devra aussi s'attacher à analyser la gouvernance locale et mettre en lumière les différents partenariats de terrain.

Monsieur Patrick BERNASCONI
Président du Conseil Economique,
Social et Environnemental (CESE)
9, Place d'Iéna
75016 PARIS

Comptant plus particulièrement sur l'expertise développée par ses délégation aux droits des femmes et à l'Outre-mer, je souhaite que le CESE élabore un rapport et un avis sur *Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'outre-mer* avec pour échéance le premier trimestre 2017.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a short tail.

Manuel VALLS

N° 5 COMPTE-RENDU DE LA MISSION RÉALISÉE EN NOUVELLE-CALÉDONIE DU 6 AU 11 DÉCEMBRE 2016

Éléments de contexte et objectifs de la mission :

Un des intérêts de la saisine gouvernementale du 25 juillet 2016 sur les violences faites aux femmes dans les territoires d'outre-mer, laquelle fait suite à l'étude sur « les violences faites aux femmes, des plus visibles aux plus insidieuses » rapportée en 2014 par Pascale Vion, est d'avoir demandé que soit porté un focus sur deux collectivités aux statuts spécifiques, la Polynésie (collectivité d'outre-mer) et la Nouvelle-Calédonie (collectivité d'outre-mer à statut particulier). **Ces deux territoires présentent le plus fort ratio nombre de faits par habitant.e**, avec des taux de violences faites aux femmes jusqu'à 7 fois supérieurs aux chiffres hexagonaux selon le type de violence.

Il a été décidé qu'une mission serait organisée sur le territoire Calédonien. Un entretien avec Octave Togna, conseiller du groupe outre-mer, a contribué à ce choix. L'hypothèse de deux missions (un.e rapporteur.e et un.e administrateur.trice par territoire) a été exclue très tôt pour des raisons budgétaires et une mission combinant les deux territoires a été écartée par la rapporteure qui a exprimé le souhait d'avoir le temps de mener une mission approfondie sur un des deux territoires plutôt que d'en couvrir deux trop rapidement.

Le CESE de Nouvelle-Calédonie s'est saisi des violences faites aux femmes sur son territoire à la suite de la saisine du CESE national. **La volonté de la Nouvelle-Calédonie de s'engager par la voie de la société civile, dans la lutte contre les violences a été un facteur déterminant.** Invités à la séance plénière du vote du rapport (8 décembre 2016), Octave Togna et Ernestine Ronai ont estimé que la présence de cette délégation du CESE national serait un signe fort d'encouragement à la poursuite de cette lutte et pourrait en constituer un puissant levier.

Cette synergie qui a de fait été instaurée entre les deux institutions **répond à l'objectif défini par le Bureau, sous l'impulsion du Président Bernasconi, de resserrer les liens avec les CESER, notamment par le biais de travaux communs.** Dans un processus proactif, certaines des recommandations faites par le CESE-Nouvelle-Calédonie ont servi d'appui à celles qui ont été émises par le CESE national et les propositions du CESE viendront elles-mêmes en appui d'un éventuel suivi des travaux du CESE-NC qui a été évoqué pour 2018. Le Président du CESE de Nouvelle-Calédonie, accompagné de la présidente de la commission de la femme et du rapporteur sont venu.e.s présenter leurs travaux devant les deux délégations réunies en formation de travail commune le 14 décembre 2016. Le président du CESE-NC s'est **réjoui de ces liens tissés entre les deux CESE et de la poursuite de la coopération entre les deux institutions** du fait du suivi envisagé.

Les présents travaux du CESE figurent expressément dans le 5^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes présenté en novembre dernier par Laurence Rossignol, ministre des familles, de l'enfance et

des droits des femmes, au titre de l'amélioration des connaissances des violences faites aux femmes Outre-mer.

L'intérêt d'un déplacement sur le terrain est multiple. Il permet des face à face et une liberté de parole sans comparaison avec un échange de courrier, de mail ou même d'entretien par Skype. Il favorise la rencontre des acteur.trice.s de terrain que seuls des contacts sur place permettent d'initier. Il en a été ainsi pour plusieurs représentant.e.s d'associations ou encore pour la responsable de la création d'un collectif de médecins judiciaires pratiquant la médecine médico-légale (indispensable pour établir des constats et recueillir des preuves lorsqu'une victime subit une agression). Cette rencontre a permis de comprendre les difficultés d'insertion de ce dispositif de médecine légale au projet d'installation d'une unité d'accueil des victimes (CAUVA) au Pôle de santé de Nouméa.

Cette mission a permis de mieux **appréhender le contexte politique, social et institutionnel local particulièrement singulier d'un territoire dans lequel vivent près de 350 tribus kanak et où 28 langues sont encore en usage**. Dans un processus institutionnel conduisant à l'autodétermination des Calédonien.ne.s quant à leur indépendance, la République française reconnaît et promeut la culture kanak au sein de laquelle la place des femmes est appelée à évoluer fortement. La mission a d'ailleurs pu constater les progrès certains réalisés dans la prévention et la lutte des violences faites aux femmes dans l'ensemble des communautés.

En se déplaçant dans le Nord du territoire et en s'entretenant à plusieurs reprises avec l'Association case juridique kanak, la mission a pu rencontrer des acteur.trice.s motivé.e.s qui mettent en place des stratégies de lutte contre les violences faites aux femmes. Ces stratégies sont adaptées aux réalités de territoires plus isolés où les traditions sont plus fortes que dans le grand Nouméa alors qu'ils sont confrontés à un manque de structures dédiées et à des problématiques de mobilité qui entravent ne serait-ce que l'action de porter plainte.

Une confiance a été instaurée entre la rapporteure et différent.e.s acteur.trices de terrain. Il lui a été demandé à plusieurs reprises au-delà des conseils qu'elle a pu spontanément prodiguer, **de revenir en Nouvelle-Calédonie pour y assurer des formations**. Cette demande pourrait être suivie d'effet dans le cadre des actions de la MIPROF dont Mme Ronai a été coordinatrice nationale.

Enfin, **M. Sosefo Suve** s'est réjoui devant les deux délégations du fait que **la mission ait contribué à la création d'un fonds territorial de secours d'urgence à Wallis-et-Futuna** qui a été acté par une délibération de l'assemblée territoriale wallisienne le 14 décembre dernier, rendue exécutoire par arrêté préfectoral du 2 janvier 2017. **Ce fonds devrait largement bénéficier aux femmes victimes de violences**.

La mission a été grandement facilitée par l'implication de Didier Guénant-Jeanson et Octave Togna dans son organisation et son bon déroulé. M. Togna a accompagné la rapporteure dans chacun des déplacements. Il a également contribué par de nombreux échanges riches d'enseignements, à ce que Ernestine Ronai puisse disposer d'éléments de connaissance certes parcellaires mais d'une importance capitale pour comprendre la culture et la coutume Kanak.

Synthèse de la mission :

La Nouvelle-Calédonie se partage en trois Provinces possédant chacune une assemblée délibérante qui lui est propre. Les Provinces ont des représentants au Congrès dont le nombre est proportionnel à leur poids démographique. La Nouvelle-Calédonie dispose d'un gouvernement élu par le Congrès. Le Président du gouvernement est le représentant de la Nouvelle-Calédonie. Il dirige l'administration et nomme aux emplois publics.

Les Accords de Nouméa (1998) annoncent clairement le partage de la souveraineté entre l'Hexagone et la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci peut voter des « lois du pays » qui sont en fait des actes administratifs qui équivalent aux attributions législatives classiques définies par l'article 34 de la Constitution. La loi organique établit ainsi la liste des missions de l'État pour lesquelles il est compétent, celles pour lesquelles il est associé et celles qui relèvent d'un transfert de compétences progressif. La première catégorie recouvre principalement les fonctions régaliennes classiques. La Nouvelle-Calédonie est donc un modèle unique. Elle bénéficie d'un début d'autonomie politique (référendum d'auto-détermination prévu en 2018) et le transfert de compétences à son bénéfice est significatif.

La mission a pu constater lors de son arrivée sur le territoire calédonien la réelle mobilisation des acteurs et actrices autour de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes du 25 novembre. Cette mobilisation est encourageante car ces violences bénéficient d'une très grande tolérance sociale en Nouvelle-Calédonie.

Une prise de conscience semble émerger quant à la nécessité de lutter contre ce phénomène. La violence peut se répéter en boucle au sein d'une société dont l'histoire a été marquée par les violences de la colonisation et du bagne et qui connaît aujourd'hui des difficultés économiques et sociales.

Les enfants témoins des violences sur leur mère sont aujourd'hui reconnus comme victimes directes, le risque qu'ils/elles reproduisent ces schémas de violences ou en soient de nouveau victimes a été scientifiquement établi. Lutter contre les violences faites aux femmes est donc bénéfique à l'ensemble de la société.

Le taux déclaré de certaines violences faites aux femmes en Nouvelle-Calédonie est 7 fois plus élevé qu'en métropole. Ce chiffre est à replacer dans le contexte régional océanien où 2/3 des femmes sont victimes de violences. Selon la dernière enquête réalisée par l'INSERM en 2003, une femme calédonienne sur 4 subit des violences, une sur 8 des attouchements sexuels ou a été violée avant l'âge de 15 ans. 95 % d'entre elles ne portent pas plainte. Une femme sur 4 de 16 à 25 ans a déjà eu une grossesse et 53 % de celles-ci ne sont pas désirées et peuvent résulter de la contrainte. **Ces chiffres évoluent peu dans le temps** si on les compare aux données recueillies sur place. Comme partout dans le monde, **la famille est le lieu privilégié de l'exercice de ces violences.**

Malgré des rencontres avec de nombreux acteurs et actrices, **l'état des lieux des dispositifs mis en œuvre est difficile à réaliser compte tenu du millefeuille institutionnel**, bien décrit par le CESE-NC dans son rapport.

Le Haut-Commissaire, représentant de l'État, a expliqué **la spécificité institutionnelle** de la Nouvelle-Calédonie avec un État qui a des compétences réduites.

En matière de **violences faites aux femmes, la compétence relève des Provinces** qui les traitent de manière inégale et cloisonnée. **Le tissu associatif reste globalement faible et financièrement peu doté.** Les mécanismes de financement *via* le Fonds interministériel de prévention contre la délinquance (FIPD) est méconnu. Le Haut-Commissaire a **souligné la « vivacité de la tradition Kanak au sein de laquelle la place de la femme n'est pas conforme à l'égalité femmes/hommes prônée par la République »**. De même certaines pratiques sociales échappent à tout contrôle institutionnel classique (les réparations coutumières, le pardon etc.). Les jeunes générations cherchent la protection du droit commun mais au prix de ruptures douloureuses avec leur clan.

Le président du Gouvernement a indiqué que sur l'impulsion de la ministre de la condition féminine a été créé un Observatoire des violences puis un Haut Conseil -dont il est toutefois difficile de mesurer les résultats. Une convention-cadre avec la ministre des Outre-mer devait être signée pour l'institution d'un Centre d'accueil unique des victimes (CAUVA) adossé au nouveau Médipole de la Province Sud. Toutefois le financement de cette structure et son fonctionnement ne sont actuellement pas définis. Un projet d'extension de l'enquête nationale sur les violences subies et les rapports de genre (VIRAGE) devait également être annoncé par Erika Bareigts qui a finalement repoussé sa visite pour cause de remaniement ministériel. Le président du Gouvernement a indiqué que **les violences faites aux femmes touchent l'ensemble de la société calédonienne, quelles que soient les classes sociales ou les appartenances ethniques.**

Le Sénat coutumier instauré par l'accord de Nouméa, comporte 16 membres, tous masculins. Si la Charte coutumière n'autorise pas les violences faites aux femmes, elles sont pourtant tolérées. Dans la famille coutumière, la femme participe à l'échange entre les chefferies, elle agrandit le clan. La coutume ignore le divorce puisqu'il y a alliance de clans : **ce que les clans ont fait, seuls les clans peuvent le défaire.** L'évolution des mœurs dépend des clans. La femme violente peut parfois retourner dans son clan d'origine et ce soutien, même temporaire, est très nouveau.

Si le droit pénal s'applique à tous, en matière civile, la juridiction civile coutumière prévaut pour les kanak. Pour se protéger, les femmes Kanak ont désormais davantage recours à la juridiction de droit commun, « la justice des blancs ». Elles obtiennent meilleure réparation, au risque de se couper de leur clan.

Les Provinces connaissent des inégalités territoriales frappantes, notamment en ce qui concerne l'accès au droit et aux services. Ces inégalités se constatent à un double niveau : entre Provinces et au sein d'une même Province, selon le lieu de résidence.

La **Province Sud** semble la mieux dotée, avec une vice-présidente de la commission *de la condition féminine* (...) très active et des moyens importants (2/3 de la population habite le grand Nouméa). Un plan triennal a été mis en place au sein de *la mission de la condition féminine* pour informer, orienter les victimes, faire le lien avec les dispositifs sociaux et les organismes de formation professionnelle, faire de la prévention en milieu scolaire, former les personnels de police et de gendarmerie etc. Il existe quelques structures d'hébergement

mais l'accès à un logement pérenne est compliqué. Un projet de CAUVA est actuellement étudié ainsi que la mise en place du Téléphone Grand Danger.

La *mission de la femme* de la **Province Nord** essaie de mener une politique publique cohérente à travers des plans d'action pluriannuel et la structuration d'un réseau *condition féminine* alliant le tissu associatif, les autorités coutumières et les institutionnels. Il existe un Conseil des femmes de la Province et des déléguées communales issues des fédérations communales. Chaque fédération communale a une famille référente pour l'accueil des victimes et un transporteur référent. On voit donc se dessiner une action volontariste. Un centre et une maison des femmes proposent à elles deux une douzaine de places d'hébergement d'urgence. Des tournées dans les aires coutumières sont organisées pour sensibiliser les membres des conseils coutumiers à la problématique des violences.

La Province des îles Loyauté est très rurale et peuplée majoritairement de Kanak. Les problèmes d'accessibilité et **d'isolement des victimes sont majeurs, les femmes victimes devant se rendre à Nouméa pour se protéger et où elles se retrouvent isolées, sans ressources**. L'enfant appartenant au clan du père, elles doivent souvent partir seules. Elles sont confrontées à la barrière des langues, les centres d'accueil et d'hébergement sont quasi inexistantes et il est difficile de garder ces lieux secrets. L'Association case juridique kanak fait un travail « sur mesure » notamment de sensibilisation des chefs coutumiers en cherchant à les responsabiliser par l'accueil au sein de leurs clans, de femmes qui ont été victimes dans d'autres clans.

Il y a **peu de partenariats entre les Provinces et un grand besoin de mutualisation** des moyens et des bonnes pratiques. Il y a 200 avocat.e.s à Nouméa, un seul en Province nord. La présence de Centre médicaux sociaux dans toutes **les communes** constitue un atout mais le sujet des violences est en général assez peu porté, ce qu'a confirmé la rencontre avec la maire de La Foa (3 000 habitant.e.s).

Les associations assurent des missions d'écoute, d'orientation, de prévention et d'aide juridique et judiciaire aux victimes.

L'**ADAVI** a instauré un Bureau d'aide aux victimes au sein du Tribunal de Nouméa. Les sections détachées du tribunal dans le Nord (Koné) et les îles (Lifou) ne bénéficient pas de structure similaire. L'ADAVI tient des consultations juridiques dans une douzaine de permanences situées sur tout le territoire. Les victimes d'infractions pénales sont majoritairement des femmes et 15 % des faits se déroulent au sein du couple auxquels s'ajoute 8 % de faits dans le cadre intrafamilial. 8 % des infractions sont à caractère sexuel. Dans le cadre de comparutions immédiates, l'ADAVI souligne la gravité des violences physiques (balles, marteau, fusil sur la tempe). À la session d'assises actuelle, sur 11 affaires, 10 concernent des viols. L'association est souvent sollicitée tardivement, après des violences subies pendant de nombreuses années. Les enfants qui grandissent peuvent être un déclencheur mais trop souvent les victimes ne veulent pas se porter partie civile.

SOS violences sexuelles, créée par Mme Tjibaou, accueille les victimes et les accompagnent pendant toute la procédure judiciaire. **2/3 des victimes sont mineures au moment des faits dont autant ont moins de 15 ans**. 20 % des victimes sont masculines (petits garçons et adolescents). Une responsable de l'association a indiqué que les Kanak

dénoncent davantage les faits que jadis. L'évolution depuis 20 ans n'est pour autant pas rassurante (infanticides, viols collectifs dont peu sont dénoncés). La stratégie des agresseurs est de repérer une victime, d'attendre qu'elle ait bu et de la violer. La victime culpabilise car elle était alcoolisée. Elle n'ose pas porter plainte.

La plateforme SOS Écoute a été mise en place en 2012. Elle fonctionne tous les jours avec une large amplitude horaire mais a été fermée le dimanche après-midi faute de subventions. Des protocoles d'orientation ont été définis et sont appliqués par une équipe pluridisciplinaire d'écouter.e.s. Sur les 10 situations de très grande urgence traitées en 2015, 7 concernent des actes de violences faites aux femmes. Les appels pour violence concernent très majoritairement les violences conjugales et intrafamiliales. La plateforme a reçu 3 591 appels en 2015 et le flux d'appel a augmenté de 46 % en 3 ans. Les pics d'appel correspondent à des campagnes de sensibilisation (exemple 25 novembre), ce qui montre qu'elles ont une certaine efficacité.

L'**Association case juridique kanak** a souligné la pression de la coutume et de la religion sur les victimes de violences. Ses représentant.e.s estiment que pour progresser, il faut convaincre les autorités coutumières du juste droit pour les femmes de demander une réparation autre que le pardon ou le geste coutumier. L'association travaille sur la Province des îles Loyautés. Elle a peu de moyens, elle tient des permanences une fois par mois. L'accès à la justice est onéreux et difficile.

Le Procureur de la République a souligné l'importance des violences de rue et des violences faites aux femmes. Pour obtenir des procédures rapides, il est fait appel au plaider-coupable. Les délais d'audience restent longs et l'éviction du mari violent difficile. Le Procureur rappelle qu'il est possible dans l'Hexagone de faire appel à un juge unique alors qu'en Nouvelle-Calédonie il faut compter 3 juges plus deux assesseurs coutumiers, ce qui allonge les délais.

Le CESE de Nouvelle-Calédonie a reçu la mission deux jours avant de rendre son rapport. Le rapporteur en a tracé les grandes lignes. Il a évoqué une situation critique quant à la lutte contre les violences faites aux femmes et souligné le manque de données, des replis provinciaux identitaires défavorables à la protection des victimes et une sédimentation des actions. Il s'est inquiété des inégalités territoriales avec un « Nouméa-centrisme ». Il a souligné l'ignorance des femmes de leurs droits malgré l'existence de points d'accès juridique ainsi qu'une méconnaissance des formes de violence. Trop de femmes ignorent par exemple que confisquer leur carte bleue est une violence.

Lors de cette mission, la rapporteure a effectué **deux déplacements** : un à Koné (300 km de Nouméa) pour rencontrer la mission de la femme de la Province Nord et un à La Foa (120 km) pour assister à la séance plénière décentralisée du CESE-NC.

La rapporteure a également **rencontré la directrice de l'ISEE (INSEE en NC)**, des membres de **l'Union des femmes francophones d'Océanie**, des membres **du collectif « femmes en colère »**, des membres du **mouvement féminin « vers un souriant village mélanésien »**, des membres du **« groupe de femmes protestantes »**, une **médecin légiste**, un **juriste du Sénat coutumier**, une **formatrice en primo écoute** membre de **l'association femmes et violences conjugales**, l'ancienne directrice de la structure d'accueil « le relais »,

Annexes

des représentant.e.s de deux **associations de parents d'élèves**. Elle a eu plusieurs entretiens par Skype :

- **sous l'égide de Sosefo Suve** : avec une chargée de mission au cabinet du préfet de **Wallis-et-Futuna** et une assistance sociale créatrice de l'association de lutte contre les violences « Oser », qui ont dressé un panorama des difficultés propres à Wallis-et-Futuna liées à une forte tradition du non-dit, l'absence d'aide judiciaire et des « citoyens défenseurs » volontaires mais sans formation faisant office d'avocats pour les victimes, qui proposent généralement « des arrangements à l'amiable » ;
- **sous l'égide de Sonia Togna** et de **Christian Vernaudon** : avec des membres de **l'Union des femmes francophones d'Océanie de Polynésie française (UFFO-PF)**, puis **de Wallis-et-Futuna**, qui ont dénoncé également le manque de structures de mise à l'abri et d'hébergement des femmes victimes. Sur ce territoire, une enquête sur les violences faites aux femmes a été lancée auprès des hommes.

N° 6 ÉVOLUTION DES LOIS CONCERNANT LES VIOLENCES DANS LE COUPLE

Code civil Napoléon : 1804

Ancien article 213 du Code civil : « **le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son mari** ».

- *Le législateur pense que la famille devrait être un lieu de protection et prévoit des circonstances aggravantes pour les violences par conjoint*

Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, portant réforme des dispositions du Code pénal.

Cette loi définit un délit spécifique de violences et des **peines aggravées** dès lors que ces actes sont commis par le conjoint ou le concubin.

- *Le législateur étend les circonstances aggravantes à tous les partenaires intimes, la relation affective rendant les violences encore plus inacceptables.*

La loi du 4 avril 2006

- *La séparation commence à être pensée comme moyen de protection*
- **La loi du 26 mai 2004** relative au divorce et applicable au 1er janvier 2005 a mis en place, au plan civil, **la mesure d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal**.

La loi du 12 décembre 2005 sur le traitement de la récidive **facilite, sur le plan pénal, l'éloignement de l'auteur des violences (conjoint ou concubin) du domicile de la victime** à tous les stades de la procédure devant les juridictions répressives, tout en prévoyant, si nécessaire, la possibilité d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

La loi du 4 avril 2006 complète et précise également les dispositions de la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 sur le traitement de la récidive des infractions pénales relatives à l'éviction du conjoint violent du domicile du couple.

Ce dernier texte introduit également la notion de **respect dans les obligations du mariage**.

- *Le législateur pense la protection avant la commission de nouveaux faits de violences.*

Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, adoptée à l'unanimité par les député.e.s et les sénateur.trice.s a marqué une nouvelle étape dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Elle donne au.à la juge les moyens de prévenir les violences avec un dispositif novateur, l'ordonnance de protection des victimes, elle adapte l'arsenal juridique à toutes les formes de violence et elle s'appuie sur de nouveaux moyens technologiques pour renforcer la protection des femmes victimes de violence. Elle définit le **délit de violence psychologique**.

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour une égalité réelle entre les femmes et les hommes comporte dans son titre 3 un chapitre sur la lutte contre les violences faites aux femmes avec une série de mesures visant notamment la protection des femmes victimes et de leurs enfants. **L'éviction du conjoint violent du domicile est désormais la règle**.

La loi fixe en outre le cadre juridique du déploiement du **téléphone d'alerte grave danger** au profit des victimes de violences au sein du couple ou de viol.

La loi a amélioré le dispositif de l'**ordonnance de protection** pour les victimes de violences au sein du couple ou de mariages forcés (durée portée de 4 à 6 mois, priorité donnée au maintien de la victime dans le logement du couple y compris pour les couples non mariés...).

Les enfants sont également mieux protégé.e.s : le champ d'application de l'ordonnance de protection est étendu aux faits de violences commis sur les enfants au sein de la famille, les juridictions pénales condamnant un père ou une mère pour un délit d'atteinte volontaire à la l'intégrité physique ou psychique de la personne commis sur la personne de leur enfant ou de l'autre parent seront tenus de se prononcer sur le **retrait total ou partiel de l'autorité parentale**.

Le recours à la médiation pénale est strictement limité et ne sera possible en cas de violences conjugales qu'à la demande expresse de la victime.

Afin de renforcer la lutte contre la récidive, la loi crée un **stage de responsabilisation des auteurs** de violences au sein du couple.

La protection des femmes étrangères victimes de violences est améliorée au travers de nouveaux droits tels que l'exonération des taxes et des droits de timbre lors de la délivrance et du renouvellement du titre de séjour et l'interdiction de fonder le refus de délivrance d'une carte de résident à une victime de violences conjugales au motif de la rupture de la vie commune.

Des instruments plus efficaces sont mis en place pour **lutter contre les mariages forcés** : ordonnance de protection délivrée en urgence, existence du consentement des époux au mariage indépendamment de la loi personnelle, et procédure de rapatriement des victimes ayant résidé de manière régulière en France mais qui sont retenues contre leur gré à l'étranger pendant plus de 3 années consécutives.

La loi fixe l'**obligation d'intégrer dans la formation initiale et continue** des professionnel.le.s en lien avec des femmes victimes de violences un module sur les violences faites aux femmes.

N° 7 INFRACTIONS ET PEINES ENCOURUES

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES	RAPPEL DE LA LOI	Informations complémentaires
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours	<p>Art. 131-13 du code pénal 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;</p>	<p>Article R624-1 Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.</p>	
	<p>1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe</p>	<p>Article R625-1 Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.</p>	
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours	<p>Art. 222-13 du code pénal 3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende</p>	<p>Article 222-13 du code pénal Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises [...]</p>	<p>DÉLIT Tribunal correctionnel</p>
	<p>3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende</p>	<p>Article 222-11 du code pénal Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p>	
Harèlement moral	<p>2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende</p>	<p>Article 222-33-2 du code pénal Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p>	<p>3 ans pour déposer plainte</p>
	<p>Art.222-33-2-1 du code pénal De 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45.000 à 75.000 € d'amende</p>		

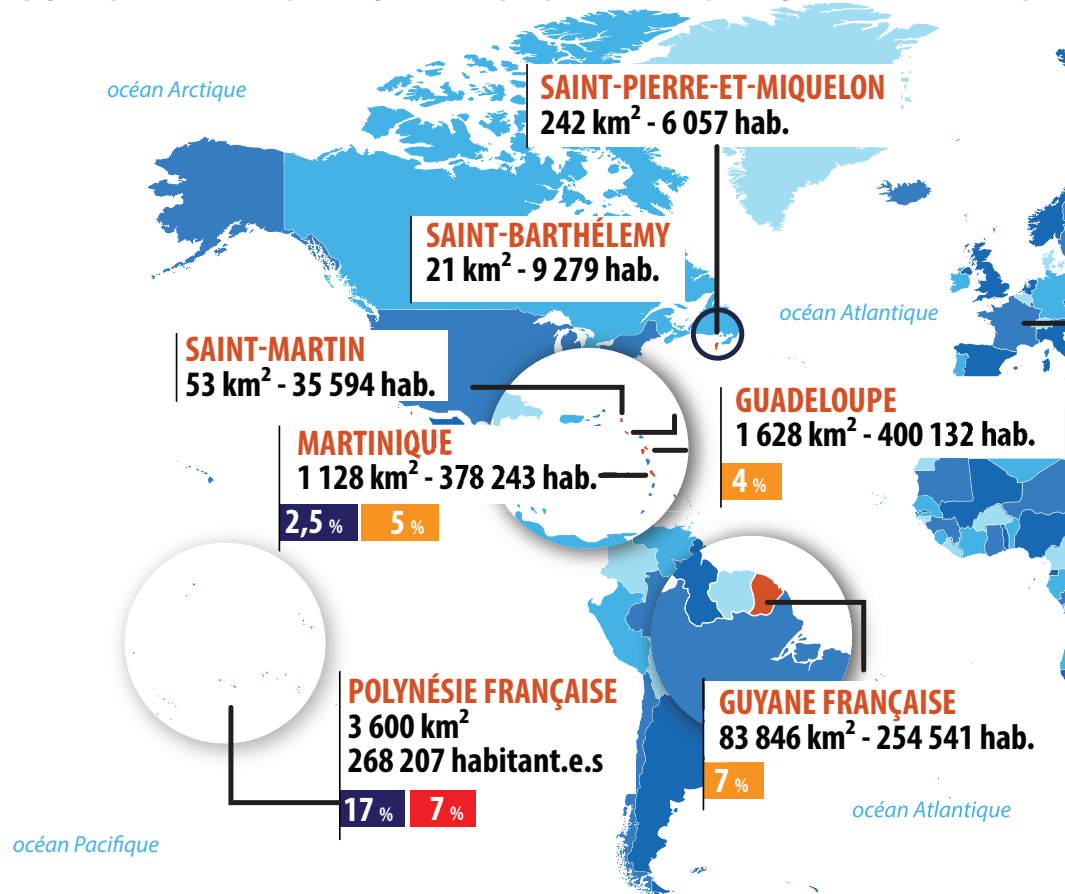
INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES	RAPPEL DE LA LOI	Informations complémentaires
Violences habituelles	Art. 222-14 du code pénal De 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 75.000 à 150.000 € d'amende	Article 222-14 du code pénal Les violences habituelles sur [...] Les peines prévues par le présent article sont également applicables aux violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. [...]	
Menace de mort	3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende	Article 222-17 du code pénal La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.	DÉLIT Tribunal correctionnel
	Art. 222-18-3 du code pénal 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende	Article 222-22 du code pénal Constitue une agression sexuelle toute atteinte commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présentes section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.	
Atteinte sexuelle	Art. 222-27 du code pénal 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende	Article 222-31 du code pénal La tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines.	
	Art. 222-8 7 ans d'emprisonnement et 100.000 € d'amende	Article 222-25 du code pénal Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende.	

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES	RAPPEL DE LA LOI	Informations complémentaires
<p>Viol (agression sexuelle avec pénétration) <i>Tout acte de pénétration sexuelle est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet. Une félation forcée constitue donc un viol. La pénétration peut être avec ou sans éjaculation.</i></p>	<p>15 ans d'emprisonnement</p>	<p>RAPPEL DE LA LOI</p> <p>Article 222-23 du code pénal Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.</p>	
<p>Viol avec circonstances aggravantes</p>	<p>20 ans de réclusion criminelle</p>	<p>Article 222-24 du code pénal En ce qui concerne les conséquences sur la victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente • lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans • lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur <p>En ce qui concerne l'agresseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ▪ lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ▪ lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ▪ lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ▪ lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ▪ lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ▪ lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants 	<p>CRIME</p> <p>Cour d'assises</p>

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES	RAPPEL DE LA LOI	Informations complémentaires
Viol ayant entraîné la mort	30 ans de réclusion criminelle	Article 222-25 du code pénal Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.	
Viol précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie	Réclusion à perpétuité	Article 222-26 du code pénal Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.	
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	15 ans de réclusion criminelle Art. 222-8 du code pénal 20 ans de réclusion criminelle	Article 222-7 du code pénal Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.	CRIME Cour d'assises
Meurtre	30 ans de réclusion criminelle Art. 221-4 du code pénal Réclusion à perpétuité	Article 221-1 du code pénal Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle.	

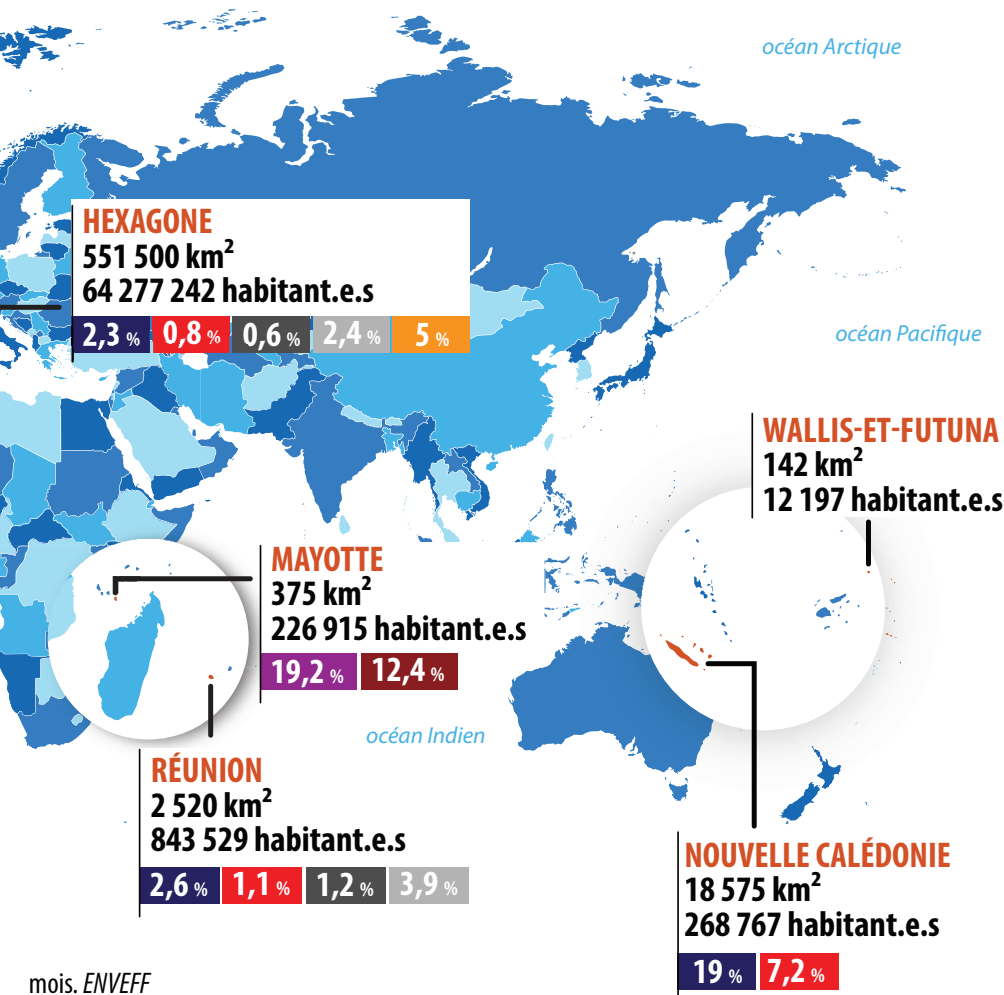
Couleur violette : Circonstances aggravantes ou l'agresseur est le conjoint, concubin, pacsé ou ex-conjoint de la victime
Couleur bleue : Circonstances aggravantes d'une situation d'inceste

CONSTAT DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



- Taux des femmes qui ont été victimes d'agressions sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint durant les 12 derniers mois
- Taux des femmes qui ont été victimes d'agressions physiques par leur conjoint ou ex-conjoint durant les 12 derniers mois
- Taux des personnes qui ont subi des attouchements, viols ou tentatives de viols par une personne extérieure au ménage
- Taux des personnes qui ont été exposées à la violence d'un proche au sein du ménage, en 2009 ou 2010. *CVS 2011*
- Taux de personnes âgées de 18 à 75 ans qui ont subi des violences physiques ou sexuelles en 2013 ou 2014. *CVS 2015*
- Taux des femmes qui ont déclaré avoir subi des violences physiques au cours de leur vie. *DeViFFe 2014*
- Taux des femmes qui ont déclaré avoir subi des violences sexuelles au cours de leur vie. *DeViFFe 2014*

DANS LES TERRITOIRES FRANÇAIS



mois. ENVEFF
mois. ENVEFF et Enquête Genre et Violences interpersonnelles
ménage, en 2009 ou 2010. CVS 2011

Conception et réalisation : SADES/CESE

N° 9 GLOSSAIRE

Brigade territoriale

Brigade de gendarmerie qui correspond à l'échelon administratif d'un canton. Les brigades territoriales regroupent les militaires de la « gendarmerie départementale » (officier.ère.s, sous-officier.ère.s, gendarmes adjoint.e.s volontaires, réservistes) et remplissent les missions de sécurité publique et de police de proximité, principalement en zones rurales et périurbaines.

Brigade de protection des familles

Unité fonctionnelle constituée de référent.e.s violences intrafamiliales sous l'autorité d'un.e officier.ère. Elle a pour mission d'apporter aux brigades territoriales une expertise tant dans la gestion des interventions au sein des familles que dans la réponse judiciaire. Créée dans chaque groupement de gendarmerie, elle intervient pour soutenir les enquêteurs et enquêtrices, renforcer les unités, développer le partenariat avec des partenaires et acteur.trice.s sociaux.ales, et accompagner les victimes et leurs proches.

Bureau d'aide aux victimes

Situés au sein des palais de justice, les bureaux d'aide aux victimes (BAV) sont gérés par des associations d'aide aux victimes. Les BAV fournissent de nombreuses informations pratiques, expliquent aux victimes les procédures en cours les concernant et les accompagnent dans leur parcours judiciaire. Les interventions sont gratuites et confidentielles.

Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Ils assurent l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse, en vue de les faire accéder à l'autonomie sociale.

Comparution immédiate

Une comparution immédiate permet au.à la procureur.e d'ordonner le jugement d'une personne tout de suite après sa garde à vue. Elle s'applique uniquement pour des délits punis d'au moins 2 ans de prison (6 mois pour un flagrant délit). Si le tribunal ne peut pas se réunir le jour même, le.la juge des libertés et de la détention peut alors prononcer un contrôle judiciaire, une assignation à résidence avec surveillance électronique ou une détention provisoire.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Sur proposition du.de la procureur.e de la République en cas de délit, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) permet d'éviter un procès à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Cette procédure garantit à la personne qui reconnaît sa culpabilité de ne pas être sanctionnée d'une amende dont le montant serait supérieur à celui de l'amende encourue, et de ne pas être sanctionnée d'une peine de prison dont la durée excéderait la moitié de la peine encourue en cas de non reconnaissance des faits.

Convocation par procès-verbal

Une convocation sur procès-verbal permet le jugement d'une personne dans une affaire où les faits sont simples. Elle est décidée par le.la procureur.e de la République qui auditionne l'auteur présumé de l'infraction juste après sa garde à vue, l'informant des faits qui lui sont reprochés, et l'invite à comparaître devant le tribunal correctionnel dans un délai supérieur à 10 jours et inférieur à 2 mois.

Convocation par officier.ère de police judiciaire (COPJ)

La COPJ est le mode de convocation en justice le plus répandu. Elle est remise par un.e officier.ère de police judiciaire, à l'issue d'une mesure de garde-à-vue ou sur convocation au commissariat ou à la gendarmerie.

Flagrance

Selon l'article 53 du Code de procédure pénale, est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. La constatation d'un fait flagrant entraîne le début d'une enquête de flagrance, menée sous le contrôle du.de la procureur.e de la République. Lorsqu'une personne, arrêtée à la suite d'un délit flagrant, est déférée devant le.la procureur.e de la République et s'il lui paraît qu'une ouverture d'information n'est pas nécessaire, ce ou cette dernier.e peut avoir recours à deux procédés particuliers :

- La **convocation par procès-verbal**. Si nécessaire, le prévenu peut jusqu'à sa comparution devant le tribunal, être placé par le.la juge des libertés et de la détention sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.
- La **comparution immédiate** : elle est possible si le délit flagrant est puni d'une peine d'emprisonnement au moins égale à six mois. Si le tribunal peut se réunir le jour même, le prévenu y est conduit immédiatement sur l'ordre du.de la magistrat.e du parquet. Dans le cas contraire, le prévenu pourra être placé en détention provisoire par le.la juge des libertés et de la détention si cette mesure s'avère nécessaire. Il restera détenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal, laquelle doit avoir lieu au plus tard le troisième jour ouvrable suivant.

Incapacité totale de travail (ITT) ²³³

L'ITT est déterminée par un.e médecin expert.e le jour de l'expertise médicale en fonction de l'état de la victime. La durée de l'incapacité totale de travail (ITT) est un facteur d'appréciation fondamental de la gravité pénale des violences. Bien qu'aucun texte législatif ne définisse l'ITT, celle-ci, au sens pénal du terme, peut se définir comme l'évaluation de la durée, exprimée en nombre de jours, pendant laquelle une personne est blessée, victime de coups et blessures suite à une agression, et est en état d'incapacité. Cet état peut se définir comme une perte d'autonomie dans les gestes de la vie quotidienne (toilette, habillement, alimentation, déplacement, etc.).

²³³ https://www.sante-centre.fr/portail_v1/gallery_files/site/133/996/3064/3070.pdf.

Annexes

Main courante

Une main courante est une simple déclaration qui ne donne lieu à aucune suite judiciaire (pas d'ouverture d'enquête ni de transmission au.à la procureur.e de la République).

Mandat de dépôt

Le mandat de dépôt est un acte juridique qui est délivré par la justice à un.e chef.fe d'établissement pénitentiaire dans le but de lui ordonner de recevoir ou de maintenir en détention un.e individu qui, soit est condamné.e à de la prison ferme, soit est mis.e en examen et placé.e en détention provisoire. Il peut être prononcé à l'encontre d'un.e individu qui n'a pas encore été jugé.e mais qui fait l'objet d'une instruction en cours.

Médiation pénale

Dans le cadre de certaines infractions de faible gravité, le.la procureur.e peut proposer une médiation afin d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, **à la demande ou en accord avec celle-ci**. Elle consiste en un accord amiable entre l'auteur des faits et la victime. Les faits doivent être simples, clairement établis et reconnus par leur auteur.

Ordonnance de protection

Initiée par la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, l'ordonnance de protection est une ordonnance délivrée par un.e juge aux affaires familiales à toute personne victime de violences vraisemblables et en danger dans le couple, ou toute personne majeure victime de mariage forcé, qui démontre de la vraisemblance des violences et du danger et l'urgence de sa situation. La personne qui demande une ordonnance de protection peut solliciter le bénéfice de **l'aide juridictionnelle** afin que les frais de procédure (frais d'avocat.e, frais d'huissier.ère, d'interprète) soient pris en charge par l'Etat (accessible aux victimes étrangères sans condition de résidence).

Services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO)

Les Services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) assurent la coordination des acteurs et actrices locaux.ales de l'hébergement et du logement pour construire une offre structurante sur le territoire. Ils ont été créés en 2010, dans le cadre de la refondation de la politique d'hébergement et d'accès au logement dont la stratégie s'appuie sur la mise en place d'un service public d'hébergement. Leurs missions consistent à centraliser les demandes de prises en charge, à recenser les places disponibles, à procéder à une première évaluation et à orienter les personnes sans abri vers la solution la plus adaptée.

Téléphone grave danger (TGD)

Le dispositif de téléprotection des personnes en grave danger (« TGD ») consiste à assurer l'effectivité de la protection des personnes particulièrement vulnérables et en grave danger, victimes **soit de violences** de la part de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, ancien conjoint, ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou ancien concubin, **soit de viol**. La loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, a défini la généralisation de ce dispositif de téléprotection.

Unité médico-judiciaire (UMJ)

L'unité médico-judiciaire est un lieu où se réalisent des actes médicaux à la demande de la police ou de la justice (généralement dans un hôpital), le médical collaborant avec l'autorité judiciaire. Les professionnels des UMJ sont médecins, médecins légistes, infirmier.ère.s, psychologues ou psychiatres. Ils.elles réalisent des constatations et des prélèvements médico-légaux pour déterminer une Incapacité totale de travail (ITT). La durée de cette ITT détermine quel tribunal (police ou correctionnel) aura la compétence de traiter et sanctionner le délit commis.

N° 10 BIBLIOGRAPHIE

Accord national interprofessionnel du 26 mars 2010 sur le harcèlement et la violence au travail, <http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/accord-harcelement-violence-2010.pdf>.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE. Les résultats en bref*, rapport, 2014.

Nathalie Bajos, Aline Bohet, Mireille Le Guen, Caroline Moreau et l'équipe de l'enquête Fecond, « La contraception en France : nouveau contexte, nouvelles pratiques ? », *Population & Sociétés*, bulletin mensuel d'information de l'Institut national d'études démographiques (INED), n° 492, septembre 2012.

Louis-José Barbançon, *L'archipel des forçats : histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie (1863-1931)*, Presse universitaire du Septentrion, Lille, 2003.

Comité de pilotage pour la conférence de la famille, *Plan d'action Polynésien pour la promotion des familles et la reconstruction du lien social*, document stratégique, juin 2016.

CESE de Nouvelle-Calédonie, *Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'Outre-mer*, vœu n° 1/2016 rapporté par Alain Grabias.

Convention internationale des droits de l'enfant, 1990.

Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDF), 1979.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2011.

Cour de Cassation, Avis n° 005 0011, 16 décembre 2005.

Cour de Cassation, Avis n° 007 001P, 15 janvier 2007.

Cour des Comptes, *La santé dans les Outre-mer : une responsabilité de la République*, rapport public thématique, juin 2014.

Counts DA, J. Brown, J. Campbell, *Sanctions and sanctuary : cultural perspectives on the beating of wives*, Boulder, Colorado, Westview Press, 1992.

Docteur Roland Coutanceau (groupe de travail animé par), *Auteurs de violences au sein du couple, prise en charge et prévention*, rapport fait à la demande du ministère de la Cohésion sociale et de la parité, mars 2006.

Pierrette Crosemarie, *La microfinance dans les Outre-mer*, avis et rapport du CESE, Les éditions des Journaux officiels, n° 2015-04, février 2015.

Professeur Michel Debout, « Effets de la violence conjugale sur les victimes », in *Réalités familiales*, revue de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), n° 90, « Les violences conjugales », juin 2010.

Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, 1993.

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), 1948.

Direction des affaires sanitaires et sociales (DASS) de Nouvelle-Calédonie, *Situation sanitaire en Nouvelle-Calédonie 2008, maladies transmissibles ou infectieuses : le VIH et le Sida*, 2008.

<http://www.dass.gouv.nc/portal/page/portal/dass/librairie/fichiers/11140090>

Enquête Cadre de vie et sécurité, Moins de victimes de violences qu'en France métropolitaine, *Insee Partenaire*, Insee Réunion, n° 16, juin 2012.

Fédération nationale des Observatoires régionaux de la santé (FNORS), *Les maladies transmissibles dans les régions de France*, collection « Les études du réseau des ORS », octobre 2009.

V. Felliti, Anda R. F., D. Nordemberg et al., *Relationship of childhood abuse and household dysfunction to many of leading causes of death in adults: the Adverse Childhood Experiences (ACE) Study*, *Am J Prevent Med*, 1998.

Gouvernement de Polynésie française, *Bulletin d'informations sanitaires, épidémiologiques et statistiques (BISES) n° 2-2010*, Ministère de la santé, Direction de la santé, novembre 2010.

http://www.hygiene-publique.gov.pf/IMG/pdf/BISES_no2_-_VIH_POD.pdf

Sandrine Halfen et Nathalie Lydié (sous la direction de), *Les habitants des Antilles et de la Guyane face au VIH/SIDA et à d'autres risques sexuels*, rapport de l'Observatoire régional de santé d'Île-de-France et Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, La documentation Française, 2014.

Christelle Hamel, *Enquête Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes (VIRAGE)*, INED.

Christelle Hamel, Alice Debauche, Elizabeth Brown, Amandine Lebugle, Tania Lejbowicz, Magali Mazuy, Amélie Charruault, Sylvie Cromer et Justine Dupuis, *Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l'enquête Virage*, INED, Population & Sociétés, n° 538, novembre 2016.

Hassan Yasmeen, *The heaven becomes hell : a study of domestic violence in Pakistan*, Lahore, Pakistan, Shirkat Gah Women's Resource Centre, 1995.

Haut-commissariat de la République en Polynésie française, Présidence de la Polynésie française, *Plan de prévention de la délinquance de Polynésie française 2016/2017*.

Françoise Héritier, *Masculin/féminin II Dissoudre la hiérarchie*, éditions Odile Jacob, 2012.

Jean-Jacques Hyst, Michèle André, Christian Cointat et Yves Détraigne, sénateur.rice.s, *Départementalisation de Mayotte : sortir de l'ambiguïté, faire face aux responsabilités*, rapport d'information n° 115 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale du Sénat, à la suite d'une mission d'information effectuée à Mayotte du 1^{er} au 6 septembre 2008, novembre 2008.

Annexes

Inspection générale des affaires sociales, *Rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la loi du 4 juillet 2001 relative à l'éducation à la sexualité, à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse en Outre-mer*, octobre 2009.

Institut d'émission des départements d'Outre-mer (IEDOM), *Guadeloupe 2015*, édition 2016.

IEDOM, *Guyane 2015*, édition 2016.

IEDOM, *La Réunion 2015*, édition 2016.

IEDOM, *Martinique 2015*, édition 2016.

IEDOM, *Saint-Barthélemy 2015*, édition 2016.

IEDOM, *Saint-Pierre et Miquelon 2015*, édition 2016.

Institut d'émission d'Outre-mer (IEOM), *Polynésie française 2015*, édition 2016.

IEOM, *Nouvelle-Calédonie 2015*, édition 2016.

IEOM, *Wallis-et-Futuna 2015*, édition 2016.

Odile Krakovitch, article « Les femmes bagnardes », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 1, 1985.

Odile Krakovitch, *Les femmes bagnardes : criminelles ou victimes ?*, éditions Olivier Orban, 1990.

Julie Labarthe et Michèle Lelièvre (sous la direction de), *Minima sociaux et prestations sociales, ménages aux revenus modestes et redistribution*, édition 2013, Direction de la recherche, des études et de l'évaluation des statistiques (DREES), collection Études et statistiques.

Serge Larcher, Rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale à l'Outre-mer sur les Actes de la rencontre « Mémoires croisées » organisée le 9 mai 2012 à l'occasion de la Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, n° 609, juin 2012. Intervention de Françoise Vergès, ancienne présidente du Comité pour la mémoire de l'histoire et de l'esclavage (CPMHE).

Françoise Laurant, Margaux Collet, rapporteuses, *Rapport relatif à l'éducation à la sexualité. Répondre aux attentes des jeunes, construire une société d'égalité femmes-hommes*, n° 2016-06-13-SAN-021, Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 13 juin 2016.

Nadine Lefaucheur, Stéphanie Mulot, *La construction et les coûts de l'injonction à la virilité en Martinique* dans les Actes du colloque « Les coûts de la masculinité », Presses Universitaires de Rennes.

Nadine Lefaucheur, « Situation des femmes, pluripartenariat et violences conjugales aux Antilles » *Informations sociale Populations d'Outre-mer*, 2014/6 (n° 186), revue de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), 2014.

Marlies Lensink, « Comores, briser le silence sur les violences contre les enfants », article publié sur le site de l'UNICEF,

https://www.unicef.org/french/protection/comoros_30306.html.

Loi n° 99-109 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, articles 21 et 22.

Marie Claude-Valentin, Didier Breton, « 'faire famille' dans les DOM. Ce que nous dit l'enquête Migrations, famille et vieillissement », *Informations sociales*, revue bimestrielle de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), n° 186 « Populations d'Outre-mer », 2014/6.

Marie Claude-Valentin, Didier Breton, « Les 'modèles familiaux' dans les DOM : entre bouleversements et permanence. Ce que nous apprend l'enquête Migrations, famille et vieillissement », in *Politiques sociales et familiales*, CNAF, volume 119, n° 1, 2015.

AY Mashaly, PL Graitcer, ZM Youssef, *Injury in Egypt : an analysis of injuries as a health problem*, Le Caire, Rose El Youssef New Presses, 1993.

Ministère des Familles, de l'enfance et des droits des femmes, *Le sexisme tue aussi – 5^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019*.

Ministère de la Fonction publique, Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), *Guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique*, édition 2017.

Ministère de la santé et des sports, *Plan national de lutte contre le VIH/SIDA 2010-2014 en direction des populations d'Outre-mer*, novembre 2010.

http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan_national_lutte_contre_le_vih-sida_et_ist_2010-2014_dom.pdf

Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences faites aux femmes et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), *Livret d'accompagnement du court-métrage de formation des professionnel.le.s sur les violences envers les femmes au sein du couple « Anna »*, 2014.

Stéphanie Mulot, « Redevenir un homme en contexte antillais post-esclavagiste et matrifocal », in revue *Autrepart*, « La fabrique des identités sexuelles », n° 49, 2009/1, Presses de Sciences Po, pp. 117 à 135.

Hélène Nicolas, *Devenir femme-sœur-épouse, les formes multiples et changeantes de la socialisation sexuée à Lifou*, mémoire de Master 2 d'ethnologie dirigé par Françoise Douaire-Marsaudon, Université de Provence, UFR civilisation et humanité.

Observatoire départemental des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis, *Comment avez-vous su ? Guide d'aide à l'entretien avec des femmes victimes de violences*.

Observatoire national des violences faites aux femmes, *Lettre n° 7*, octobre 2015.

Observatoire national des violences faites aux femmes, *Lettre n° 8*, novembre 2015.

ONU Femmes, *Points programmatiques essentiels pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes*, l'Aperçu de la violence à l'égard des femmes, facteurs causaux, de protection et de risques, juin 2013.

Ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel.

Annexes

Ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Organisation mondiale de la santé (OMS), Aide-mémoire « La violence à l'encontre des femmes », www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr/, novembre 2016.

OMS, *Global and regional estimates of violence against women : prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence*, rapport, 2013.

Pala Hin Hnemo (Parole aux femmes), n° 28, décembre 2014.

5^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019)

Recommandation Rec 2002-5 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des femmes contre la violence et la protection des victimes.

Résolution 54/134 de l'Assemblée générale des Nations unies, 1999.

Cyril Rizk, *Victimation 2015 et Opinions sur la sécurité mesurées lors de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » 2016*, in *La criminalité en France, rapport annuel 2016* de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), novembre 2016.

Karen Sadlier, « Le droit d'être protégée », brochure de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis.

Christine Salomon, « Les femmes kanakes face aux violences sexuelles : le tournant judiciaire des années 1990 », in le *Journal des anthropologues*, 82-83/2000 *Anthropologie des sexualités*, décembre 2000.

Christine Salomon et Christine Hamelin, « Vers un changement des normes de genre », in *La Nouvelle-Calédonie : vers un destin commun ?*, Sous la direction d'Elsa Faugère et Isabelle Merle, éditions Khartala 2010.

L. Sermet, « Brèves réflexions sur la construction, en matière de droit civil coutumier kanak, du droit de l'action civile », *Revue juridique, politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, n° 2007/1.

Société française de lutte contre le Sida (SFLS), Épidémiologie de l'océan Indien COREVIH Réunion/Mayotte, juin 2015.

<http://www.sfls.aei.fr/ckfinder/userfiles/files/Formations/pdf/2015/sfls-epidemio-ocean-indien.pdf>

Serge Tcherkezoff, « La Polynésie : des vahinés et la nature des femmes, une utopie occidentale masculine », revue *Clio*, n° 22, 2005.

Patricia Tjaden, Nancy Thoennes, *Full report of the prevalence, incidence and consequences of violence against women : findings from the National Violence Against Women Survey*, Washington D. C., National Institute of Justice, Office of Justice Programs, United States Department of Justice and Centers for Disease Control and Prevention, 2000.

Union départementale des associations familiales (UDAF) de Guadeloupe, Études et recherches : familles Guadeloupéennes, Jeunes et santé sexuelle, risques et réduction des risques, n° 1, septembre 2010.

Christian Vernaudo, *Avant-projet de loi de programmation en faveur de l'égalité réelle Outre-mer*, avis du CESE, Les éditions des Journaux officiels, n° 2016-06, juillet 2016.

Pascale Vion, *Combattre toutes les violences faites aux femmes, des plus visibles aux plus insidieuses*, CESE, étude n° 2014-25, Les éditions des Journaux officiels, décembre 2014.

Fabrice Yale Néba, *La violence dans l'esclavage des colonies françaises au XVIII^e siècle*, mémoire de Master 1 en sciences Humaines et sociales, sous la direction de Gilles Bertrand.

N° 11 TABLE DES SIGLES

AAH	Allocation aux adultes handicapé.e.s
ACFAV	Association pour la condition féminine et d'aide aux victimes
ACJK	Association Case juridique kanak
ADAVI	Association pour l'accès au droit et d'aide aux victimes
AER-R	Allocation équivalent retraite de remplacement
ALEFPA	Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie
AMIOF	Association martiniquaise pour l'information et l'orientation familiale
ANESM	Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux
APAJ	Association polyvalente d'actions judiciaires
API	Allocation de parent isolé.e
ASE	Aide sociale à l'enfance
ASS	Allocation de solidarité spécifique
AVFT	Association contre les violences faites aux femmes au travail
AVIP	Atteintes volontaires à l'intégrité physique
CARVE	<i>Companies against gender violence</i>
CAUVA	Centre d'accueil en urgence des victimes d'agressions
CCAS	Centre communal d'action sociale
CEDAW	<i>Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women</i> (traduction anglaise de CEDEF)
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEMEA	Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active
CESC	Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté
CESE	Conseil économique, social et environnemental
CESE-NC	Conseil économique, social et environnemental de Nouvelle-Calédonie
CESER	Conseil économique, social, environnemental et régional
CDIFF	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
CFCV	Collectif féministe contre le viol
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHU	Centre hospitalier universitaire
CIE	Cellule interrégionale d'épidémiologie
CHSCT	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CLEF	Coordination française pour le lobby européen des femmes (association)
CMJ-NC	Collectif des médecins judiciaires de la Nouvelle-Calédonie
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales

CNMHE	Comité national pour la mémoire et l'histoire et de l'esclavage
COM	Collectivités d'Outre-mer
COPJ	Convocation par l'officier.ère de police judiciaire
COREVIH	Coordination régionale de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine
CPPV-CJ	Convocation par procès-verbal sous contrôle judiciaire
CPS	Caisse de prévoyance sociale (Polynésie française)
CROUS	Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CUCS	Contrat urbain de cohésion sociale
CVS	Cadre de vie et sécurité (enquête de victimation)
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDFE	Délégué.e.s aux droits des femmes et à l'égalité
DeVIFFe	Dépistage des violences faites aux femmes (enquête)
DFA	Départements français d'Amérique
DGAFFP	Direction générale de l'administration et de la fonction publique
DGOM	Directeur général des Outre-mer
DOM	Départements d'Outre-mer
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DRH	Directeur.rice des ressources humaines
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EICCF	Établissement d'information et de conseil conjugal
ENM	École nationale de la magistrature
ENVEFF	Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France
FEJ	Fonds d'expérimentation pour la jeunesse
FIL	Fiche d'intervention et de liaison
FIPDR	Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation
FNORS	Fédération nationale des observatoires régionaux de la santé
FORCES	Fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle, économique et sociale
HCEfh	Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes
HLM	Habitation à loyer modéré
IDUP	Institut de démographie de l'Université de Paris-1
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IMJ	Institut médico-légal
INED	Institut national d'études démographiques
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques

Annexes

INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale
ISCG	Intervenant.e.s sociaux.ales en commissariat et gendarmerie
ISEE	Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie
ISPF	Institut de la statistique de Polynésie française
ITT	Incapacité totale de travail
IVG	Interruption volontaire de grossesse
LADOM	L'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité
LEAO	Lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation
MFV	Migrations, famille et vieillissement (enquête)
MIPROF	Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains
MSF	Mutilations sexuelles féminines
MST	Maladies sexuellement transmissibles
OND	Observatoire national de la délinquance
ORViFF	Observatoire réunionnais des violences faites aux femmes
PIB	Produit intérieur brut
PIB/hab.	Produit intérieur brut par habitant.e
PMI	Protection maternelle et infantile
OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONDPR	Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales
ONU	Organisation des Nations unies
OPJ	Officier.ère de police judiciaire
ORS	Observatoire régional de santé
RMI	Revenu minimum d'insertion
RSA	Revenu de solidarité active
RSO	Revenu de solidarité
RSMA	Régiment du service militaire adapté
RUP	Régions ultrapériphériques
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SDFE	Service des droits des femmes et de l'égalité
SG-CIPDR	Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation
SIAO	Service intégré d'accueil et d'orientation
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
SITAS	Service de l'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis-et-Futuna
SMA	Service militaire adapté
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation

TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TGD	Téléphone grave danger
TGI	Tribunal de grande instance
UDAF	Union départementale des associations familiales
UE	Union européenne
UFFO-NC	Union des femmes francophones d'Océanie Nouvelle-Calédonie
UFFO-Polynésie	Union des femmes francophones d'Océanie Polynésie
UGPE	Union des groupements de parents d'élèves Nouvelle –Calédonie
UMJ	Unité médico-judiciaire
UNAF	Union nationale des associations familiales
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations unies pour la femme
VIF	Violences intrafamiliales
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
VIRAGE	Violences et rapports de genre (enquête)

N° 12 TABLE DES ILLUSTRATIONS

Dans l'avis :

Tableau 1	Proportion de femmes victimes de violences conjugales dans les douze derniers mois, selon le territoire et le type de violence conjugale _____	18
Tableau 2	Taux (en %) d'atteintes et violences subies dans la relation conjugale pendant les douze derniers mois selon le sexe en Martinique _____	18

Dans le rapport :

Tableau 1	Conséquences de l'exposition à quatre événements de vie pendant l'enfance (n = 9 508 sur 13 494) _____	97
Tableau 2	Superficie, population et densité de population des Outre-mer _____	105
Tableau 3	Évolutions comparées des PIB par habitant.e.s et des taux de chômage dans les Outre-mer et en France hexagonale _____	109
Tableau 4	Fréquences, quantités consommées et consommations à risque dans les DOM (non compris Mayotte) et en métropole parmi les 15 à 75 ans _____	110
Tableau 5	Répartition de la population des Outre-mer par genre _____	112
Tableau 6	Composition des familles dans les Outre-mer et dans l'Hexagone _____	114
Tableau 7	Proportion de personnes concernées par la contraception ayant déclaré ne pas avoir utilisé de méthode de contraception lors du dernier rapport sexuel selon le sexe, l'âge et le département (% de « non ») _____	117
Tableau 8	Les maternités précoces (avant 20 ans) au fil des générations en % _____	119
Tableau 9	Taux d'emploi des hommes et des femmes âgé.e.s de 15 à 64 ans _____	122
Tableau 10	Total de victimes femmes et hommes (2006-2010) _____	135
Tableau 11	Total de victimes femmes et hommes (2011-2015) _____	135
Tableau 12	Proportion de femmes victimes de violences conjugales dans les douze derniers mois, selon le territoire et le type de violence conjugale _____	138
Tableau 13	Taux (en %) d'atteintes et violences subies dans la relation conjugale pendant les douze derniers mois selon le sexe en Martinique _____	139
Tableau 14	Nombre de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), de places en CHRS et taux d'équipement en places de CHRS pour 1 000 habitant.e.s _____	163
Tableau 15	Nombre d'établissements d'accueil mère-enfants, de places et taux d'équipement en places pour 1 000 habitant.e.s _____	164
Tableau 16	Part (en %) de l'emploi public dans l'emploi total et par versant de la fonction publique _____	190

Graphique 1	Différence entre conflit et violences _____	84
Graphique 2	Répartition du coût économique des violences selon les postes de coûts en 2014 _____	98
Graphique 3	Pourcentage d'homme et de femmes âgées de 15 à 29 ans respectivement dans la population masculine et féminine totale de chaque territoire _____	113
Graphique 4	Indicateur conjoncturel de fécondité pour 100 femmes _____	115
Graphique 5	Violences physiques ou sexuelles intra-ménage de 2006-2007 à 2014-2015 en France métropolitaine _____	140
Graphique 6	Évolution des atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vol) de 2010 à 2015 dans les Outre-mer _____	143
Graphique 7	Coups et blessures volontaires sur personnes de 15 ans ou plus dans la sphère familiale en 2015 (Taux pour 1 000 habitant.e.s) _____	144
Graphique 8	Coups et blessures volontaires sur personnes de 15 ans ou plus hors de la sphère familiale en 2015 (Taux pour 1 000 habitant.e.s) _____	145

Dernières publications de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité

<p>LES ETUDES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</p> <p>Les femmes éloignées du marché du travail</p> <p>Hélène Faugel février 2014</p>  <p>Bretagne-Picardie Centre Economique, Social et Environnemental LES ETUDES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</p> <p>LA DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ</p>	<p>LES AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</p> <p>Combattre toutes les violences faites aux femmes, des plus visibles aux plus insidieuses</p> <p>Paola Vici Novembre 2014</p> <p>APPELEZ LE 3919</p>  <p>Bretagne-Picardie Centre Economique, Social et Environnemental LES AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</p> <p>LA DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ</p>	<p>LES ETUDES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</p> <p>Les forces vives au féminin</p> <p>Claire Guichet octobre 2015</p>  <p>Bretagne-Picardie Centre Economique, Social et Environnemental LES ETUDES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</p> <p>LA DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ</p>
--	---	---

Dernières publications de la délégation à l'Outre-mer

<p>LES AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</p> <p>La microfinance dans les Outre-mer</p> <p>Pierrette Croismarie Février 2015</p>  <p>Bretagne-Picardie Centre Economique, Social et Environnemental LES AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</p> <p>LA DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ</p>	<p>LES AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</p> <p>Le défi de l'insertion professionnelle des jeunes ultramarins</p> <p>Estienne Janky Février 2015</p>  <p>Bretagne-Picardie Centre Economique, Social et Environnemental LES AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</p> <p>LA DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ</p>	<p>LES AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</p> <p>Les ports ultramarins au carrefour des échanges mondiaux</p> <p>Rémy-Louis Bidoz Octobre 2015</p>  <p>Bretagne-Picardie Centre Economique, Social et Environnemental LES AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</p> <p>LA DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ</p>
---	--	--

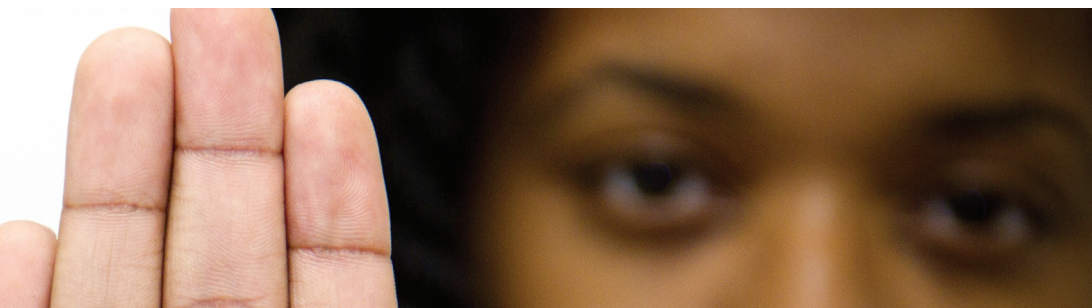
Retrouvez l'intégralité des travaux du CESE sur le site

www.lecese.fr

Imprimé par la Direction de l'information légale et administrative, 26 rue Desaix, Paris 15°,
d'après les documents fournis par le Conseil économique, social et environnemental.
N° 411170009-000317 - Dépôt légal : mars 2017

Crédit photo : iStock

LES AVIS DU CESE



Les violences faites aux femmes dans le cadre de la relation conjugale coûtent chaque année 3,6 Mrd€. Une femme meurt tous les 2,7 jours sous les coups de son compagnon. Les différents territoires d'Outre-mer participent de ce constat national. Au-delà d'une grande diversité de situations, les violences faites aux femmes y sont cependant plus nombreuses que dans l'Hexagone et les agressions les plus graves excèdent la moyenne.

L'avis, co-construit avec les territoires concernés, fait le constat de cette prévalence des violences faites aux femmes. Il souligne l'importante diversité des territoires ultramarins dont la grande majorité reste confrontée à des contextes économiques et sociaux difficiles, où le statut des femmes est parfois plus encore qu'ailleurs soumis aux stéréotypes légitimant les violences.

Il propose des recommandations très concrètes et des outils pour que chaque territoire puisse s'en saisir afin de faire reculer significativement ce phénomène dont les dommages ont également des conséquences graves sur les enfants et, *in fine*, la société toute entière.

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL

9, place d'Iéna
75775 Paris Cedex 16
Tél. : 01 44 43 60 00
www.lecese.fr

N° 41117-0009 prix : 31,40 €
ISSN 0767-4538 ISBN 978-2-11-151102-6



Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr